

**Département du PAS-DE-CALAIS**

**Projet de révision  
du Schéma de Cohérence Territoriale  
de LENS – LIÉVIN – HÉNIN – CARVIN**

**Enquête publique  
du 31 mars au 29 avril 2025**

Partie 3

**Annexes au rapport d'enquête publique**

du 29 mai 2025

## TABLE DES MATIERES

1	Lexique	3
2	Décision du tribunal administratif de Lille n° E24000100/59 du 09 octobre 2024	5
3	Arrêté du 3 mars 2025 du président du syndicat mixte du SCoT Lens-Liévin-Hénin- Carvin	7
4	Publication dans la presse le 14 mars 2025 (La Voix du Nord et Nord Eclair)	13
5	Publication dans la presse le 2 avril 2025 (La Voix du Nord et Nord Eclair)	15
6	Mail du directeur du SCoT attestant la réception de l'ensemble des certificats d'affichage des maires	17
7	Contributions du public	20
8	Procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête du 2 mai 2025 (6 tableaux annexés)	85
9	Mémoire en réponse du syndicat mixte du SCoT LLHC du 13 mai 2025 (6 tableaux annexés)	115

--o0&0o--

## LEXIQUE

- **Projet d'aménagement** : le SCoT fait référence aux projets d'aménagement dans les prescriptions et recommandations en s'adressant aux projets d'aménagement pour lesquels il est juridiquement opposable : opérations foncières et d'aménagement telles que les Zones d'aménagement différé (ZAD), les Zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements de plus de 5000m<sup>2</sup> de surface de plancher, les réserves foncières de plus de 5 ha (d'un seul tenant) et les autorisations d'exploitation commerciale et d'établissements de spectacles cinématographiques. Néanmoins, le SCoT invite l'ensemble des actions ou opérations d'aménagements tels qu'identifiées par l'article L300-1 du code de l'urbanisme à suivre les prescriptions et recommandations définies (*Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser*).
- **Coefficient de biotope\*** : il représente la proportion de surface éco-aménageable parmi la surface totale. Il peut être défini en fonction de plusieurs critères parmi lesquels : le type d'aménagement (habitation, collective ou individuelle, tertiaire, industrie), la nature de la construction (rénovation ou construction nouvelle), le support de végétalisation (espaces verts sur dalles, espaces verts de pleine terre, mur végétalisé, etc.).
- **Dent creuse\*** : La notion de « dent creuse\* » est entendue dans le SCoT comme un espace non construit entouré de parcelles bâties. Elle peut être artificialisée ou non.
- **Enveloppe urbaine existante (ou tissu urbain)** : elle est définie comme le périmètre délimité par l'ensemble des parcelles bâties (ou artificialisées) contiguës et incluant les espaces non bâtis (dents creuses\*). Ces « dents creuses\* » peuvent être des espaces agricoles, naturels ou forestiers.
- **Étalement urbain** : L'étalement urbain (ou extension urbaine) est défini comme une urbanisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers en dehors de l'enveloppe urbaine.
- **Franges urbaines** : espaces de transition entre les espaces urbanisés et les espaces naturels, agricoles ou forestiers
- **Friche\*** : La « friche\* » est définie dans le SCoT, en cohérence avec la définition issue du Décret n° 2023-1259 du 26 décembre 2023, comme « tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables ». La végétalisation spontanée d'une telle emprise foncière ne fait pas perdre son état de friche.
- **Surfaces non-artificialisées\*** : Sont considérées dans le SCoT comme des surfaces non artificialisées (au sens du décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols), les :

- Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.
  - Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).
  - Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.
  - Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.
  - Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.
- **Renaturation** : La **renaturation** est définie dans le SCoT en cohérence avec la Loi Climat et résilience : « La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé ». La végétalisation « spontanée » résultant du délaissement sur une longue durée d'un espace urbanisé/artificialisé ne saurait être retenue et comptabilisée au titre des espaces ou sols renaturés. Le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols indique que « Les surfaces végétalisées à usage de parc ou jardin public, quel que soit le type de couvert (boisé ou herbacé) pourront être considérées comme étant non artificialisées, valorisant ainsi ces espaces de nature en ville. » Dès lors que les parcs ou jardins publics réalisés disposent de fonctionnalités écologiques, la création de ces espaces peut être comptabilisée comme de la renaturation.
- **Renouvellement urbain** : En matière de logement, le renouvellement urbain est défini dans le SCoT de LLHC comme :
    - Les **opérations de recyclage foncier d'espaces bâtis ou non bâtis** : réaffectation de bâtiments ou sites à l'état de friches\*par rénovation ou par démolition-reconstruction ;
    - La **requalification d'anciens sites miniers ou cités minières à l'état de friches\*désaffectées**. Ces sites peuvent avoir été colonisés par une végétation spontanée ;
    - **La réhabilitation des logements dégradés** ;
    - L'**urbanisation de délaissés urbains** qui sont définis comme les espaces hors ENAF situés au sein de l'enveloppe urbaine, vierges de construction et sans affectation ;
    - La **construction de logements sur des emprises foncières déjà construites** (par division parcellaire).
- **Pleine terre** : espaces libres ne comportant aucune construction aérienne comme en sous-sol, permettant la libre et entière infiltration des eaux pluviales. Les réseaux et canalisations ne sont pas de nature à déqualifier un espace de pleine terre.

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

09/10/2024

N° E24000100 /59

Le président du tribunal administratif

**Décision désignation commission du 09/10/2024**

**CODE:1**

Vu, enregistrée le 23/09/2024, la lettre par laquelle le Président du syndicat mixte du SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin de demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour :

Objet(s) : Projet de révision du schéma de cohérence territorial (SCoT).

Maître d'ouvrage : Syndicat mixte du SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin.

Territoire(s) concerné(s): Les 50 communes du SCoT.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** :Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

**Président(e)** :

Monsieur Philippe DU COUEDIC DE KERGOALER, figurant sur la liste d'aptitude du département du Nord,

**Membres titulaires :**

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, figurant sur la liste d'aptitude du département du Nord,

Monsieur Patrick DATHY, figurant sur la liste d'aptitude du département du Pas-de-Calais,

**Membre(s) suppléant(s)**:

Monsieur Didier DARGUESSE, figurant sur la liste d'aptitude du département du Nord,

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

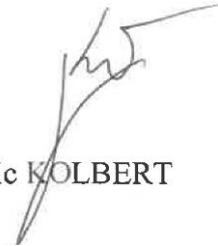
**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au Président du syndicat mixte du SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin de et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Lille, le 09/10/2024

Le Président,

Eric KOLBERT



Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef.

L'a  légué,



N° 117



**ARRETE PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION D'UNE ENQUETE PUBLIQUE  
SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DE LENS-  
LIEVIN-HENIN-CARVIN**

**Le Président du syndicat mixte SCoT de Lens-Liévin et Hénin-Carvin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.143-22 et R.143-9 relatifs aux enquêtes publiques dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants définissant la procédure et le déroulement d'une enquête publique;

**Vu** la délibération du comité syndical du 24 juin 2015 prescrivant la révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation;

**Vu** la délibération du comité syndical du 20 mai 2021 portant sur l'application de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale au SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin;

**Vu** la délibération du comité syndical du 13 mars 2023 prenant acte du débat sur le projet d'aménagement stratégique du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin;

**Vu** la délibération du comité syndical du 4 juillet 2024 portant sur le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin ;

**Vu** la transmission pour avis du projet de schéma de cohérence territoriale aux personnes publiques associées (PPA) et aux communes;

**Vu** la saisine de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 31 juillet 2024;

**Vu** la décision n° E24000100/59 en date du 9 octobre 2024 du président du tribunal administratif de Lille désignant les membres de la commission d'enquête;

**Vu** la délibération du comité syndical du 10 décembre 2024 relative à la version complétée de l'évaluation environnementale et à une nouvelle saisine de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe);

**Vu** la nouvelle saisine de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 17 décembre 2024;

**Vu** les avis recueillis sur le projet de SCoT arrêté;

**Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Lens-Liévin-Hénin-Carvin en application de l'article L.143.22 du code de l'urbanisme.

### **Article 1- Objet de l'enquête**

Conformément à l'article L.123-3 du code de l'environnement, une enquête publique est organisée afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Lens-Liévin-Hénin-Carvin arrêté par délibération en date du 4 juillet 2024.

Le schéma de cohérence territoriale s'applique aux communes situées dans son périmètre soit les 50 communes suivantes:

Ablain-Saint-Nazaire; Acheville; Aix-Noulette; Angres; Annay; Avion; Bénifontaine; Billy-Montigny; Bois-Bernard; Bouvigny-Boyeffles; Bully-les-Mines; Carency; Carvin; Courcelles-lès-Lens; Courrières; Dourges; Drocourt; Éleu-dit-Leauwette; Estevelles; Évin-Malmaison; Fouquières-lès-Lens; Givenchy-en-Gohelle; Gouy-Servins; Grenay; Harnes; Hénin-Beaumont; Hulluch; Leforest; Lens; Libercourt; Liévin; Loison-sous-Lens; Loos-en-Gohelle; Mazingarbe; Méricourt; Meurchin ; Montigny-en-Gohelle; Noyelles-Godault; Noyelles-sous-Lens; Oignies; Pont-à-Vendin; Rouvroy; Sains-en-Gohelle; Sallaumines; Servins; Souchez; Vendin-le-Vieil; Villers-au-Bois; Vimy; Wingles.

### **Article 2 - Dates et siège de l'enquête publique**

L'enquête publique se déroulera du 31 mars 2025 à 9h00 au 29 avril 2025 à 17h00 soit 30 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège du Syndicat mixte du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer à 62 253 Hénin-Beaumont.

### **Article 3- Désignation de la commission d'enquête**

La commission d'enquête, désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, se compose comme suit:

Président: Monsieur Philippe du COUËDIC, administrateur général des affaires maritimes, retraité

Deux membres titulaires: Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, directeur du centre d'études technique de l'équipement des Hauts-de-France retraité et Monsieur Patrick DATHY, consultant à la retraite.

Un membre suppléant: Monsieur Didier DARGUESSE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines en retraite qui a remplacé monsieur Jean Daniel VAZELLE en raison de son indisponibilité à compter du 17 février.

### **Article 4- Mesure de publicité de l'enquête**

La publicité de l'enquête publique, en application des dispositions des articles L.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement, sera réalisée par un avis d'information au public:

Publié par voie de presse en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les journaux suivants:

- La Voix du Nord
- Nord Eclair

Affiché, selon les caractéristiques et dimensions fixées par les textes réglementaires, au minimum quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

- Au siège du Syndicat mixte du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer BP 156 - 62253 Hénin-Beaumont,
- **Aux** sièges de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin
- Et dans les mairies des 50 communes situées dans le périmètre du SCoT.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes concernées. Ce certificat d'affichage devra être envoyé par les maires à l'adresse postale de l'organisateur de l'enquête. L'avis d'information au public sera également consultable sur le site internet du syndicat mixte : <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-lens-lievin-henin-carvin>

#### **Article 5 - Composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier soumis à enquête publique sera composé des pièces suivantes:

**Le projet du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin** arrêté par délibération du Comité Syndical du 4 juillet 2024 et composé des pièces suivantes:

- Bilan de la concertation
- Le projet d'aménagement stratégique (PAS)
- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) comprenant le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique
- Et les annexes:
  - Annexe 1: Le diagnostic territorial du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin
  - Annexe 2 a: L'évaluation environnementale/ Rapport environnemental
  - Annexe 2 b: Le résumé non technique de l'évaluation environnementale
  - Annexe 2 c: L'état initial de l'environnement
  - Annexe 3 : Les justifications des choix retenus pour établir le PAS et le DOO - Exposé des motifs des changements apportés
  - Annexe 4: L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers passée et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation

**Un recueil des avis sur le projet de SCoT arrêté comprenant** les avis émis par les personnes publiques associées listées aux articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme ainsi que l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale et des communes.

**Un recueil des pièces administratives contenant :**

L'arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique et les avis d'information au public dont ceux publiés dans la presse

- La délibération du comité syndical du 24 juin 2015 prescrivant la révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
- La délibération du comité syndical du 20 mai 2021 portant sur l'application de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale au SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin;
- La délibération du comité syndical du 13 mars 2023 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin;
- La délibération du comité syndical du 4 juillet 2024 portant sur le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin (Bilan de concertation annexé);
- La décision n°E24000100/59 du président du tribunal administratif de Lille, désignant la commission d'enquête, en date du 9 octobre 2024;

#### **Article 6 - Consultation du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique défini à l'article 5 du présent arrêté sera consultable :

En version informatique sur le site internet du syndicat mixte (<https://scot-llhc.fr>) permettant d'accéder au registre d'enquête au format dématérialisé sécurisé, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse suivante: <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-lens-lievin-henin-carvin>  
En version papier dans les lieux d'enquête publique définis par le présent arrêté-voir le tableau ci-dessous - aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Lieux d'enquête publique	Adresse	Jours et horaires habituels d'ouverture
Syndicat mixte du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin	242 boulevard Albert SCHWEITZER BP 156 - 62253 HENIN-BEAUMONT	Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Mairie de Lens	17 bis place Jean Jaurès 62300 LENS	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00
Mairie de Liévin	45 rue Edouard Vaillant 62800 LIEVIN	Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Mairie de Carvin	1 rue Thibaut 62220 CARVIN	Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Mairie d'Ablain-Saint-Nazaire	78 rue Marcel Lancina 62153 ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Mairie d'Annay-Sous-Lens	Place Roger Salengro 62880 ANNAY	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Mairie de Courcelles-Les- Lens	Rue des Poilus 62970 COURCELLES-LES-LENS	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Mairie de Givenchy-en-Gohelle	7 place Raoul Briquet 62580 GIVENCHY-EN-GOHELLE	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

#### Article 7 - Formulation des observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions:

**Par voie électronique**, depuis le premier jour de l'enquête à 9h00 et jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00:

- Sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, à l'adresse internet suivante <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-lens-1ievin-henin-carvin>
- Par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : [revision-scot-lens-1ievin-henin-carvin@mail.registre-numerique.fr](mailto:revision-scot-lens-1ievin-henin-carvin@mail.registre-numerique.fr)

**Sur les registres d'enquête papier** à feuillets non mobiles, côtés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par un membre titulaire de la commission d'enquête. Ces registres seront disponibles dans les lieux d'enquête mentionnés au tableau de l'article 6 et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux, hors fermetures exceptionnelles.

**Par courrier** adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à: M. Philippe du COUËDIC· Président de la

commission d'enquête - Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin - BP156 - 62253 HENIN-BEAUMONT

**Lors des permanences de la commission d'enquête** mentionnées dans le tableau indiqué à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, par voie électronique, consignées dans les registres papiers sur les lieux d'enquête, ou reçues par la commission d'enquête lors de ses permanences, seront versées et consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-lens-lievin-henin-carvin>

#### **Article 8 - Permanence de la Commission d'enquête**

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations portant sur le projet de SCoT dans les lieux et aux horaires suivants:

<b>Lieu</b>	<b>Adresse</b>	<b>Jours et horaires des permanences</b>
Syndicat mixte du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin	242 boulevard Albert SCHWEITZERBP 156 - 62253 HENIN-BEAUMONT	31/03/2025 de 9h00 à 12h00
Mairie de Lens	17 bis place Jean Jaurès 62300 LENS	04/04/2025 de 14h00 à 17h00
Mairie de Liévin	45 rue Edouard Vaillant 62800 LIEVIN	08/04/2025 de 9h00 à 12h00
Mairie de Carvin	1 rue Thibaut 62220 CARVIN	11/04/2025 de 14h00 à 17h00
Mairie d'Ablain-Saint-Nazaire	78 rue Marcel Lancina 62153 ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	16/04/2025 de 09h00 à 12h00
Mairie d'Annay-Sous-Lens	Place Roger Salengro 62880 ANNAY	22/04/2025 de 14h00 à 17h00
Mairie de Courcelles-lès-Lens	Rue des Poilus 62970 COURCELLES-LES-LENS	24/04/2025 de 14h00 à 17h00
Mairie de Givenchy-en-Gohelle	7 place Raoul Briquet 62580 GIVENCHY-EN-GOHELLE	28/04/2025 de 09h00 à 12h00
Syndicat mixte du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin	242 boulevard Albert SCHWEITZER BP 156 - 62253 HENIN-BEAUMONT	29/04/2025 de 14h00 à 17h00

#### **Article 9 - Ouverture et clôture de l'enquête publique**

Les registres d'enquête seront ouverts par le Président du SCoT (et par commodité par les Maires) au siège de l'enquête et dans les lieux qui ont été désignés comme lieux d'enquête publique, au plus tard la veille de l'ouverture de l'enquête publique.

A la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, au président de la commission d'enquête qui les clôturera.

Dans le délai de huit jours suivants la fin de l'enquête, le président de la commission d'enquête communiquera au président du syndicat mixte du SCoT les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le syndicat mixte disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 10 - Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête**

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Elle consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.

La commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions motivées, les dossiers, registres d'enquête côtés et paraphés et pièces annexées au maître d'ouvrage, sauf demande motivée de report de ce délai adressée par le Président de la commission d'enquête au Président du syndicat mixte du SCoT.

Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

#### Article 11 : Consultation par le public du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête:

Au siège du syndicat mixte du SCoT  
Aux sièges des deux communautés d'agglomération membres du syndicat mixte,  
Dans les mairies désignées comme lieux d'enquête publique  
A la Préfecture du Pas-de-Calais,

Le Syndicat mixte du SCoT publiera le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, pendant le délai d'un an à compter de leur remise par la commission d'enquête, sur le site internet du syndicat mixte: <https://scot-llhc.fr>

#### Article 12 - Décisions au terme de l'enquête publique

Le Syndicat mixte du SCoT est l'autorité compétente pour statuer par délibération sur l'approbation du projet de Schéma de Cohérence Territoriale.

Il pourra, au vu des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de Schéma de Cohérence Territoriale en vue de son approbation.

#### Article 14 : Demandes d'information

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du syndicat mixte du SCoT au 03 2143 59 51 ou par courriel à [contact@scot-llhc.fr](mailto:contact@scot-llhc.fr)

#### Article 13 - Notification et exécution de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché au siège de l'enquête publique et publié sur le site internet du syndicat mixte: <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-lens-lievin-henin-carvin> et sera transmis à:

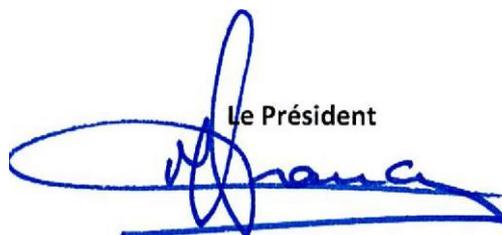
Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais,  
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille,  
Aux membres de la commission d'enquête.

Aux Présidents des deux Communautés d'Agglomération membres du Syndicat mixte,

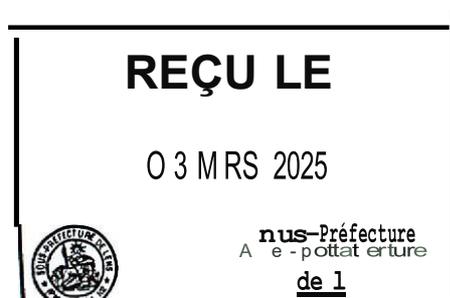
Le Directeur du syndicat mixte du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin est chargé de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Hénin-Beaumont,

Le **ta:iZ.,**

Le Président  


M. Marcello DELLA FRANCA



Publicités légales – Enquête publique sur la révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Nord Eclair – 2 avril 2025

**& ANNONCES** **NORD ÉCLAIR**  
MERCREDI 2 AVRIL 2025

---

**LÉGALES**  
Tarification conforme à l'article de 16 décret 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

**ANNONCES ADMINISTRATIVES**

**ENQUÊTES PUBLIQUES**



**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
PROJET DE RÉVISION DU SCHEMA DE COORDONNÉ TERRITORIALE DE LENS-LIÉVIN-HÉNIN-CARVIN DU LUNDI 31 MARS 2025 AU MARDI 29 AVRIL 2025 INCLUS

**OBJET :**  
Filié par arrêté n°117 du 3 mars 2025 de la Présidente du Syndicat mixte du SCOT, l'enquête publique portant sur le projet de Schéma de Coordonnées Territoriales de Lens-Liévin-Hénin-Carvin se déroule du lundi 31 mars 2025 à 09h00 au mardi 29 avril 2025 à 17h00 soit 38 jours consécutifs.

Le SCOT est un document de planification territoriale élaboré à l'échelle des communes d'agglomération de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin et concerne 60 communes soit près de 500 000 habitants. Il définit à un horizon vingt ans les orientations et les objectifs de développement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement, de commerce et d'environnement.

Le Président du Tribunal administratif de Lille a désigné la Commission d'enquête dont les membres sont :

- Président : M. Philippe du COULÉRIC, Administrateur général des affaires régionales, retraité
- Membres titulaires : M. Jean-Claude VAZELLE, Directeur du centre d'études techniques de l'équipement des Hauts-de-France titulaires et Monsieur Patrick CATHY, conseiller à la retraite
- Membre suppléant : Monsieur Didier DARGUESSE, ingénieur d'assistance de l'industrie et des mines en retraite qui a remplacé Monsieur Jean-Daniel VAILLÉ en raison de son indisponibilité à compter du 17 février 2025.

**INFORMATION ENVIRONNEMENTALE :**  
L'évaluation environnementale, l'avis de l'association environnementale ainsi que la réponse Koba du maître d'ouvrage figurent dans le dossier d'enquête publique.

**LIENS DE CONSULTATION DES DOSSIER ET REGISTRE DES OBSERVATIONS :**  
Le dossier d'enquête publique pourra être consulté depuis le site internet du syndicat mixte du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin (<https://www.scothc.fr>) via une page dédiée à l'enquête publique (<https://www.registre-enquete-publice.lens-liévin-hénin-carvin.fr>). Il pourra également être consulté dans les lieux suivants, désignés comme lieux d'enquête publique sur jour et heures indiqués d'avantage de ces lieux :

Jours et horaires de consultation du dossier d'enquête publique :

- Syndicat mixte du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer BP 190 - 62253 HENIN-BEAUMONT (Du lundi au jeudi de 9h00 à 17h00 et de 13h00 à 17h00)
- Maire de Lens, 17 rue Joliot Jean Jaures 62300 LENS (Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 et de 13h00 à 17h00)
- Maire de Liévin, 45 rue Edouard Vaillant 62800 LIÉVIN (Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00)
- Maire de Carvin, 1 rue Thibaut 62220 CARVIN (Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00)
- Maire d'Abbas-Saint-Nicolas, 78 rue Marcel Lenoir 61153 ABBAIS-SAINT-NICOLAS (Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00)
- Maire de Courcelles-Lès-Lens, Rue des Pâquis 62970 COURCELLES-LÈS-LENS (Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00)
- Maire de Ginchy-en-Gohelle, 1 place Raoul Binquet 62960 GINCHY-EN-GOHELLE (Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00)
- Syndicat mixte du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer BP 190 - 62253 HENIN-BEAUMONT (Du lundi au jeudi de 9h00 à 17h00 et de 13h00 à 17h00)
- Maire de Aveluy-Saint-Léger, Place Roger Salengro 62980 ANNAVY (Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00)
- Maire de Courcelles-Lès-Lens, Rue des Pâquis 62970 COURCELLES-LÈS-LENS (Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00)

Le registre des observations sera accessible à l'adresse de la Commission d'enquête :

- Par le biais du registre numérique d'enquête publique, accessible à l'adresse <https://www.registre-enquete-publice.lens-liévin-hénin-carvin.fr> qui comporte un formulaire de dépôt des observations du public ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : [registre-enquete-publice@lens-liévin-hénin-carvin.fr](mailto:registre-enquete-publice@lens-liévin-hénin-carvin.fr) ;
- Par courrier postal à l'adresse : M. le Président de la Commission d'enquête - Projet de SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer BP 190 - 62253 HENIN-BEAUMONT ;
- Les observations, accessibles par courrier postal, électronique, ou intégrées dans les registres papier ou numérique mis à la disposition du public, sont elles-mêmes tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et pendant toute la durée de l'enquête publique ;
- Au siège de l'enquête publique : Monsieur le Président de la Commission d'enquête - SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer BP 190 - 62253 HENIN-BEAUMONT

**LIEUX DE PERMANENCE D'ENQUÊTE PUBLIQUE :**  
Dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de révision du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, la commission d'enquête se tient à disposition du public pour recevoir ses observations dans les lieux, aux heures et aux jours mentionnés ci-dessous :

- Syndicat mixte du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer BP 190 - 62253 HENIN-BEAUMONT : 29/03/2025 de 9h00 à 12h00
- Maire de Lens, 17 rue Joliot Jean Jaures 62300 LENS : 04/04/2025 de 14h00 à 17h00
- Maire de Liévin, 45 rue Edouard Vaillant 62800 LIÉVIN : 05/04/2025 de 14h00 à 17h00
- Maire de Carvin, 1 rue Thibaut 62220 CARVIN : 11/04/2025 de 14h00 à 17h00
- Maire d'Abbas-Saint-Nicolas, 78 rue Marcel Lenoir 61153 ABBAIS-SAINT-NICOLAS : 12/04/2025 de 09h00 à 12h00
- Maire d'Aveluy-Saint-Léger, Place Roger Salengro 62980 ANNAVY : 22/04/2025 de 14h00 à 17h00
- Maire de Courcelles-Lès-Lens, Rue des Pâquis 62970 COURCELLES-LÈS-LENS : 23/04/2025 de 09h00 à 12h00
- Maire de Ginchy-en-Gohelle, 1 place Raoul Binquet 62960 GINCHY-EN-GOHELLE : 24/04/2025 de 14h00 à 17h00
- Maire de Ginchy-en-Gohelle, 1 place Raoul Binquet 62960 GINCHY-EN-GOHELLE : 25/04/2025 de 09h00 à 12h00
- Syndicat mixte du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer BP 190 - 62253 HENIN-BEAUMONT : 29/04/2025 de 14h00 à 17h00

**RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE - DÉCISION**  
À l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête établit un rapport relatif à l'évolution de l'enquête publique et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet présenté.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête dans les locaux du Syndicat mixte des lieux communaux d'agglomération, dans les mairies, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

À l'issue de cette enquête publique, le SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, éventuellement pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique et du rapport de la commission d'enquête, pourra être approuvé par délibération du Comité Syndical du syndicat mixte du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin.

**MODALITÉS DE PUBLICITE**  
Le présent avis sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête aux sièges du syndicat mixte du SCOT, des deux EPCT et des 20 communes vitales dans le périmètre du SCOT.

**INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**  
Toutes informations relatives au projet de SCOT ou à l'enquête publique peut être obtenues auprès de M. le Président du SCOT ou à l'adresse suivante : [contact@scothc.fr](mailto:contact@scothc.fr).

## 20 Carnets et avis

LA VOIX DU NORD MERCREDI 2 AVRIL 2025

### LEGALES

Titulaficalconformwãlltridud Hdruatoc:4 matifããã lmc&n et au,moda&dn dl pùbllion dn amoncl dicalmet lçãã.

### ANNONCES ADMINISTRATIVES

### ENQUÊTES PUBLIQUES



## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE RÉVISIION DU SCHEMA DE COORDINATION TERRITORIALE DE LENS-CARVIN DULINDU111AARS 02SALUMARDI 29 AVRIL 2021 CLLIS

**OBJET :**  
Formulaire de dépôt des observations du public ;  
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : [revision-scot-lens-levin-henin-carvin@mail.registre-numerique.fr](mailto:revision-scot-lens-levin-henin-carvin@mail.registre-numerique.fr) ;  
- Par courrier postal à l'adresse : M. le Président de la Commission d'enquête – Projet de SCOT de Lens-Lévin-Héni-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer BP 156 – 62253 HENIN-BEAUMONT ;  
- Les observations, adressées par courrier postal, électronique, ou consignées dans les registres (papier ou numérique) mis à la disposition du public, sont elles-mêmes tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais et pendant toute la durée de l'enquête publique ;  
- Au siège de l'enquête publique : Monsieur le Président de la Commission d'enquête – SCOT de Lens-Lévin-Héni-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer BP 156 – 62253 HENIN-BEAUMONT

**Le SCOT est un document de planification territoriale élaboré à l'échelle des communautés d'agglomération de Lens-Lévin et d'Héni-Carvin et concerne 50 communes soit près de 370 000 habitants. Il définit à un horizon vingt ans les orientations et les objectifs de développement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacement, de commerce et d'environnement.**  
**Le Président du Tribunal administratif de Lille a désigné la Commission d'enquête dont les membres sont :**  
- Président : M. Philippe du COLEDC, Administrateur général des affaires maritimes, retraité  
- Membres titulaires : M. Jean-Daniel VAZELLE, directeur du centre techniques techniques de l'équipement des Hauts-de-France retraité et Monsieur Patrick DATHY, consultant à la retraite.  
- Membres suppléants : Monsieur Didier DARQUESSSE, ingénieur diplômé maître de l'industrie et des mines en retraite qui a remplacé Monsieur Jean-Daniel VAZELLE en raison de son indisponibilité à compter du 17 février 2025.

**INFORMATION ENVIRONNEMENTALE**  
Le Président du Tribunal administratif de Lille a désigné la Commission d'enquête dont les membres sont :  
- Président : M. Philippe du COLEDC, Administrateur général des affaires maritimes, retraité  
- Membres titulaires : M. Jean-Daniel VAZELLE, directeur du centre techniques techniques de l'équipement des Hauts-de-France retraité et Monsieur Patrick DATHY, consultant à la retraite.  
- Membres suppléants : Monsieur Didier DARQUESSSE, ingénieur diplômé maître de l'industrie et des mines en retraite qui a remplacé Monsieur Jean-Daniel VAZELLE en raison de son indisponibilité à compter du 17 février 2025.

**INFORMATION ENVIRONNEMENTALE**  
L'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage figurent dans le dossier d'enquête publique.

**LIEUX DE CONSULTATION DES DOSSIERS ET REGISTRES DES OBSERVATIONS :**  
Le dossier d'enquête publique pourra être consulté depuis le site internet du syndicat mixte du SCOT de Lens-Lévin-Héni-Carvin (<https://www.scot-lhc.fr>) via une page dédiée à l'enquête publique (<https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-lens-levin-henin-carvin>). Il pourra également être consulté dans les lieux suivants, désignés comme lieux d'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture de ces lieux :  
- Jours et horaires de consultation du dossier d'enquête publique :  
- Syndicat mixte du SCOT de Lens-Lévin-Héni-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer BP 156 – 62253 HENIN-BEAUMONT : Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
- Mairie de Lens, 17 bis place Jean Jaurès 62200 LENS : Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00  
- Mairie de Lévin, 45 rue Edouard Vaillant 62800 LÉVIN : Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00  
- Mairie de Carvin, 1 rue Thibaut 62222 CARVIN : Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
- Mairie d'Ablain-Saint-Nazaire, 78 rue Marcel Lancia 62153 ABLAIN-SAINT-NAZAIRE : Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
- Mairie d'Ansay-Sous-Lens, Place Roger Salengro 62980 ANNAVY : Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
- Mairie de Courcelles-Les-Lens, Rue des Polius 62970 COURCELLES-LES-LENS : Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00  
- Mairie de GivENCHY-EN-GOHELLE, 7 place Raoul Briquet 62580 GIVENCHY-EN-GOHELLE : Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
- Syndicat mixte du SCOT de Lens-Lévin-Héni-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer BP 156 – 62253 HENIN-BEAUMONT : Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.  
Le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
Un registre papier d'enquête publique est tenu à disposition du public dans ces lieux afin d'y consigner les observations. Les observations peuvent également être adressées à l'adresse de la Commission d'enquête :  
- Par le biais du registre numérique d'enquête publique, accessible à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-lens-levin-henin-carvin> qui comporte un

**LIENS DE PERMANENCES D'ENQUÊTE PUBLIQUE :**  
Dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de révision du SCOT de Lens-Lévin-Héni-Carvin, la commission d'enquête se tient à disposition du public pour recevoir ses observations dans les lieux, aux heures et aux jours mentionnés ci-dessus.  
Jours et horaires des permanences des commissions enquêtes :  
- Syndicat mixte du SCOT de Lens-Lévin-Héni-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer BP 156 – 62253 HENIN-BEAUMONT : 31/03/2025 de 9h00 à 12h00  
- Mairie de Lens, 17 bis place Jean Jaurès 62200 LENS : 04/04/2025 de 14h00 à 17h00  
- Mairie de Lévin, 45 rue Edouard Vaillant 62800 LÉVIN : 08/04/2025 de 9h00 à 12h00  
- Mairie de Carvin, 1 rue Thibaut 62222 CARVIN : 11/04/2025 de 14h00 à 17h00  
- Mairie d'Ablain-Saint-Nazaire, 78 rue Marcel Lancia 62153 ABLAIN-SAINT-NAZAIRE : 16/04/2025 de 09h00 à 12h00  
- Mairie d'Ansay-Sous-Lens, Place Roger Salengro 62980 ANNAVY : 22/04/2025 de 14h00 à 17h00  
- Mairie de Courcelles-Les-Lens, Rue des Polius 62970 COURCELLES-LES-LENS : 24/04/2025 de 14h00 à 17h00  
- Mairie de GivENCHY-EN-GOHELLE, 7 place Raoul Briquet 62580 GIVENCHY-EN-GOHELLE : 28/04/2025 de 09h00 à 12h00  
- Syndicat mixte du SCOT de Lens-Lévin-Héni-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer BP 156 – 62253 HENIN-BEAUMONT : 29/04/2025 de 14h00 à 17h00

**RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE – DÉCISION**  
À l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet présenté.  
Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête dans les locaux du Syndicat mixte, des deux communautés d'agglomération, dans les mairies désignées comme lieux d'enquête publique et sur le site internet <https://www.scot-lhc.fr> pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.  
À l'issue de cette enquête publique, le SCOT de Lens-Lévin-Héni-Carvin, éventuellement amené pour tenir compte des observations recueillies lors de l'enquête publique et du rapport de la commission d'enquête, pourra être approuvé par délibération du Comité Syndical du syndicat mixte du SCOT de Lens-Lévin-Héni-Carvin.

**MESURES DE PUBLICITÉ**  
Le présent avis sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête aux sièges du syndicat mixte du SCOT, des deux EPCI et des 50 communes situées dans le périmètre du SCOT.

**INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**  
Toute information relative au projet de SCOT ou à l'enquête publique peut être demandée auprès de M. le Président du SCOT au 03 21 43 89 51 ou par courrier : [contact@scot-lhc.fr](mailto:contact@scot-lhc.fr).

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES TERRITORIALES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTAURATIONS CLASSES DE TERRITOIRES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

## COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

PROJET DE TRAVAUX DE LA DIGUE RIVE DROITE A BRUAY-LA-BUISSIÈRE

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application du Code de l'environnement et en exécution d'un arrêté préfectoral du 23 février 2025, une enquête publique relative aux travaux de la digue rive droite à Bruay-la-Buissière sera lieu pendant 30 jours consécutifs, du **mardi 1er avril** au **mercredi 30 avril 2025** inclus. Cette enquête portera sur la demande d'autorisation formée au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-4 du Code de l'environnement) par la Communauté d'Agglomération Bethune-Bray-Artois Lys Romane. Elle se déroulera sur le territoire de la commune de Bruay-la-Buissière.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Bruay-la-Buissière (Place Henri Cadot, 62700 Bruay-la-Buissière).

Monsieur Michel LON, désigné en qualité de commissaire enquêteur est chargé de la conduite de cette enquête. En cas d'empêchement, le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Bernard PQRQUER, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, comprenant les informations environnementales, notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale rendu le 06 octobre 2023 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) se rapportant à l'étude de l'enquête publique, en la mairie priciale aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)) à la rubrique suivante :  
- Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau / Travaux de la digue rive droite à Bruay-la-Buissière

Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BIUCPE/SUP – rue Ferdinand Ducloux – 62020 ARRAS Cedex 9) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :  
- soit en les consignant directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en la mairie de Bruay-la-Buissière ;  
- soit en les adressant, par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie de Bruay-la-Buissière ;  
- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais du site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)) à la rubrique suivante en cliquant sur le bouton « déposer une observation ».

Les observations et propositions du public adressées par voie postale seront annexées dans les meilleurs délais au registre déposé au siège de l'enquête, en mairie de Bruay-la-Buissière. Les observations reçues par le commissaire enquêteur par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)) à la rubrique suivante.

Le commissaire enquêteur se fera à la disposition du public en mairie de Bruay-la-Buissière pour recevoir ses observations aux jours et horaires suivants :  
- **mardi 1er avril 2025 de 14h00 à 17h00 ;**  
- **mercredi 3 avril 2025 de 09h00 à 12h00 ;**  
- **vendredi 18 avril 2025 de 14h00 à 17h00 ;**  
- **mercredi 20 avril 2025 de 14h00 à 17h00 ;**

Toutes les informations techniques sur le projet pourront être demandées à Madame Maïté DUTHIEUX : [maite.duthieu@beta-hunbruy.fr](mailto:maite.duthieu@beta-hunbruy.fr) – 03 21 61 50 00 (poste 1119).

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête pour rendre son rapport relatif au déroulement de l'enquête et énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserve ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en la mairie de la commune concernée par cette enquête ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également consultable, pour la même durée, sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais. Toute personne intéressée pourra en demander communication en s'adressant à la préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BIUCPE/SUP). Au terme de l'enquête publique, le préfet du Pas-de-Calais statuera, par arrêté, sur la présente demande d'autorisation environnementale formée au titre de la loi sur l'eau.

Rossel Conseil Légales  
c'est 80 ans d'existence à travers nos titres.  
Contactez-nous pour découvrir nos solutions !





Dématisation de vos Marchés Publics



Dématisation de vos Enquêtes Publiques



Saisie et publication de vos Annonces Légales

**Contactez-nous**



**Karen Fiolet**  
kfioret@rosselconseil.fr  
0320783011 ou 097008612

**Coralie Pinto**



cpinto@rosselconseil.fr  
06 11 36 38 22 ou 09 70 80 86 12

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES



### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE RÉVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LENS-LIEVIN-HENIN-CARVIN DU LUNDI 31 MARS 2025 AU MARDI 29 AVRIL 2025 INCLUS

**OBJET :**  
 Fixé par arrêté n°117 du 3 mars 2025 du Président du Syndicat mixte du SCOT, l'enquête publique portant sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, se déroulera du **lundi 31 mars 2025 à 9h00 au mardi 29 avril 2025 à 17h00 soit 30 jours consécutifs.**  
 Le SCOT est un document de planification territoriale élaboré à l'échelle des communautés d'agglomération de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin et concerne 50 communes soit près de 370 000 habitants. Il définit à un horizon vingt ans les orientations et les objectifs de développement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacement, de commerce et d'environnement.  
**Le Président du Tribunal administratif de Lille a désigné la Commission d'enquête dont les membres sont :**  
 - Président : M. Philippe du COUÉDIC, Administrateur général des affaires maritimes, retraité  
 - Membres titulaires : M. Jean-Daniel VAZELLE, directeur du centre d'études technique de l'équipement des Hauts-de-France retraité et Monsieur Patrick DATHY, consultant à la retraite.  
 - Membre suppléant : Monsieur Didier DARGUESSE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines en retraite qui a remplacé Monsieur Jean-Daniel VAZELLE en raison de son indisponibilité à compter du 17 février 2025.  
**INFORMATION ENVIRONNEMENTALE**  
 L'évaluation environnementale, Tavis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage figurent dans le dossier d'enquête publique.  
**LIEUX DE CONSULTATION DES DOSSIERS ET REGISTRES DES OBSERVATIONS :**  
 Le dossier d'enquête publique pourra être consulté depuis le site internet du syndicat mixte du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin (<https://www.scot-lhc.fr>) via une page dédiée à l'enquête publique (<https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-lens-lievin-henin-carvin/>). Il pourra également être consulté dans les lieux suivants, désignés comme lieux d'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture de ces lieux :  
 - Jours et horaires de consultation du dossier d'enquête publique :  
 - Syndicat mixte du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer BP 156 - 62253 HENIN-BEAUMONT. Du lundi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30  
 - Marie de Lens, 17 bis place Jean Jaurès 62300 LENS. Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00  
 - Marie de Liévin, 45 rue Edouard Vaillant 62800 LIEVIN. Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00  
 - Marie de Carvin, 1 rue Thibaut 62220 CARVIN. Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
 - Marie d'Ablain-Saint-Nazaire, 78 rue Marcel Lanchin 62153 ABLAIN-SAINT-NAZAIRE. Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
 - Marie d'Anny-Sous-Lens, Place Roger Salegno 62880 ANNAY. Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
 - Marie de Courcelles-Lens, Rue des Poilus 62970 COURCELLES-LES-LENS. Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
 - Marie de Givenchy-en-Gohelle, 7 place Raoul Briquet 62580 GIVENCHY-EN-GOHELLE. Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00  
 - Syndicat mixte du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer BP 156 - 62253 HENIN-BEAUMONT. Du lundi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30  
 Le vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
 Un registre papier d'enquête publique est tenu à disposition du public dans ces lieux afin d'y consigner les observations. Les observations peuvent également être adressées à l'attention de la Commission d'enquête.  
 - Par le biais du registre numérique d'enquête publique, accessible à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-lens-lievin-henin-carvin/> qui comporte un formulaire de dépôt des observations du public :  
 - Par courrier électronique à l'adresse suivante : [revision-scot-lens-lievin-henin-carvin@registre-numerique.fr](mailto:revision-scot-lens-lievin-henin-carvin@registre-numerique.fr) ;  
 - Par courrier postal à l'adresse : M. le Président de la Commission d'enquête – Projet de SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer BP 156 – 62253 HENIN-BEAUMONT.  
 - Les observations, adressées par courrier postal, électronique, ou consignées dans les registres (papier ou numérique) mis à la disposition du public, sont elles-mêmes tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais et pendant toute la durée de l'enquête publique.  
 - Au siège de l'enquête publique : Monsieur le Président de la Commission d'enquête - SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer BP 156 – 62253 HENIN-BEAUMONT.  
**LIEUX DE PERMANENCES D'ENQUETE PUBLIQUE :**  
 Dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de révision du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, la commission d'enquête se tient à disposition du public pour recevoir ses observations dans les lieux, aux heures et aux jours inscrits ci-dessous :  
 - Jours et horaires des permanences des commissaires enquêteurs :  
 - Syndicat mixte du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer BP 156 - 62253 HENIN-BEAUMONT : 31/03/2025 de 9h00 à 12h00  
 - Marie de Lens, 17 bis place Jean Jaurès 62300 LENS : 04/04/2025 de 14h00 à 17h00  
 - Marie de Liévin, 45 rue Edouard Vaillant 62800 LIEVIN : 08/04/2025 de 9h00 à 12h00  
 - Marie de Carvin, 1 rue Thibaut 62220 CARVIN : 11/04/2025 de 14h00 à 17h00  
 - Marie d'Ablain-Saint-Nazaire, 78 rue Marcel Lanchin 62153 ABLAIN-SAINT-NAZAIRE : 15/04/2025 de 09h00 à 12h00  
 - Marie d'Anny-Sous-Lens, Place Roger Salegno 62880 ANNAY : 22/04/2025 de 14h00 à 17h00  
 - Marie de Courcelles-Lens, Rue des Poilus 62970 COURCELLES-LES-LENS : 24/04/2025 de 14h00 à 17h00  
 - Marie de Givenchy-en-Gohelle, 7 place Raoul Briquet 62580 GIVENCHY-EN-GOHELLE : 28/04/2025 de 09h00 à 12h00  
 - Syndicat mixte du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer BP 156 - 62253 HENIN-BEAUMONT : 29/04/2025 de 14h00 à 17h00  
**RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE-DECISION**  
 A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet présenté.  
 Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête dans les locaux du Syndicat mixte, des deux communautés d'agglomérations, dans les mairies désignées comme lieu d'enquête publique et sur le site internet <https://www.scot-lhc.fr> pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.  
 A l'issue de cette enquête publique, le SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, éventuellement amendé pour tenir compte des observations recueillies lors de l'enquête publique et du rapport de la commission d'enquête, pourra être approuvé par délibération du Comité Syndical du syndicat mixte du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin.  
**MESURES DE PUBLICITE**  
 Le présent avis sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête aux sièges du syndicat mixte du SCOT, des deux EPCI et des 50 communes situées dans le périmètre du SCOT.  
**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**  
 Toute information relative au projet de SCOT ou à l'enquête publique peut être demandée auprès de M. le Président du SCOT au 03 21 43 49 51 ou par courriel : [contact@scot-lhc.fr](mailto:contact@scot-lhc.fr)

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
 DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES REGIONALES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
 BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES, DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE WIMEREUX

RENOUVELLEMENT DE CONCESSION DE PLAGE FORMULEE PAR LA COMMUNE DE WIMEREUX, SUR SON TERRITOIRE ET POUR SON COMPTE

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application du Code de l'environnement et en exécution d'un arrêté préfectoral daté du 30 janvier 2025, une enquête publique aura lieu, pendant 15 jours consécutifs, du **lundi 10 mars au lundi 24 mars 2025** inclus, sur le territoire de la commune de Wimereux. Cette enquête portera sur la demande de renouvellement de concession de plage, formulée au titre des articles R2124-13 à R2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, par la commune de Wimereux, sur son territoire et pour son compte et ayant pour objet l'équipement, l'exploitation et l'entretien de la plage. Madame Dominique MALVAUX, retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêteur chargée de la conduite de cette enquête. En cas d'empêchement, le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Jacques BOURNOUVILLE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.  
 Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment les informations environnementales, en mairie de Wimereux aux jours et heures habituels d'ouverture au public.  
 Il sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), à la rubrique : Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Enquête environnementale / Wimereux - Renouvellement concession de plage.  
 Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (DOPAT/BUCEP/SUP - rue Ferdinand Buisson - 62000 ARRAS Cedex 03) du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.  
 Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :  
 - soit en les consignant directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Wimereux ;  
 - soit en les adressant, par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie de Wimereux ;  
 - soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais du site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), à la rubrique susvisée, en cliquant sur le bouton « déposer une observation ».  
 Les observations et propositions du public adressées par voie postale, seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé en mairie de Wimereux. Les observations reçues par la commissaire enquêteur par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), à la rubrique susvisée.  
 Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations en mairie de Wimereux, aux dates et horaires suivants :  
 - le **lundi 10 mars 2025 de 09h00 à 12h00** ;  
 - le **vendredi 14 mars 2025 de 14h00 à 17h00** ;  
 - le **vendredi 21 mars 2025 de 14h00 à 17h00**.  
 Toutes les informations techniques sur le projet pourront être demandées à la mairie de Wimereux - locaux temporaires de la mairie - 10 rue du Bon Air - 62930 Wimereux [mairie@ville-wimereux.fr](mailto:mairie@ville-wimereux.fr) - 03 21 99 85 85.  
 Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête pour rendre son rapport relatif à son déroulement et énoncer ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables ou réservées ou défavorables au projet.  
 Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Wimereux ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais. Toute personne intéressée pourra en demander communication en s'adressant à la préfecture du Pas-de-Calais (DOPAT/BUCEP/SUP).  
 Au terme de l'enquête publique, le Préfet du Pas-de-Calais statuera, par arrêté, sur la présente demande de renouvellement de concession de plage. S'il décide, nonobstant l'avis défavorable du commissaire enquêteur, d'accorder le renouvellement de la concession, son arrêté devra être motivé.

Rossel Conseil Légales  
 c'est 80 ans d'existence  
 à travers nos titres.  
**Contactez-nous pour découvrir nos solutions !**



Dématérialisation de vos Marchés Publics



Dématérialisation de vos Enquêtes Publiques



Saisie et publication de vos Annonces Légales

**Contactez-nous**



**Karen Fiolet**  
[kfiolet@rosselconseil.fr](mailto:kfiolet@rosselconseil.fr)  
 03 20 78 30 33 ou 09 70 80 86 12

**Coralie Pinto**



**Coralie Pinto**  
[cpinto@rosselconseil.fr](mailto:cpinto@rosselconseil.fr)  
 06 11 36 38 22 ou 09 70 80 86 12

Diffusez votre annonce dans le journal

0809102259 Service 0,05 €/min + prix appel

**Numéros d'appel d'urgence**

15  
SAUVEVIE

17  
SECOURS

18  
POMPIERS

112

3817.

Extrait du journal La Voix du Nord - Vendredi 14 mars Page 22/23

La copie, la reproduction et la diffusion sont soumis aux droits d'auteurs et nécessitent une déclaration préalable, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. (Art L.335-2 et L.335.3)

**LÉGALES**

Tarification conforme à l'arrêté du 16 décembre 2024 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

**ANNONCES ADMINISTRATIVES**

**ENQUÊTES PUBLIQUES**



**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

"PROJET DE RÉVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LENS-LIEVIN-HENIN-CARVIN DU LUNDI 31 MARS 2025 AU MARDI 29 AVRIL 2025 INCLUS

**OBJET:**

Fixée par arrêté n°117 du 3 mars 2025 du Président du Syndicat mixte du SCoT, l'enquête publique portant sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, se déroulera du lundi 31 mars 2025 à 9h00 au mardi 29 avril 2025 à 17h00 soit 30 jours consécutifs.

Le SCoT est un document de planification territoriale élaboré à l'échelle des communautés d'agglomération de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin et concerne 50 communes soit près de 370 000 habitants. Il définit à un horizon vingt ans les orientations et les objectifs de développement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacement, de commerce et d'environnement.

Le Président du Tribunal administratif de Lille a désigné la Commission d'enquête dont les membres sont :

- Président : M. Philippe du COUEDIC, Administrateur général des affaires maritimes, retraité
- Membres titulaires : M. Jean-Daniel VAZELLE, directeur du centre d'études technique de l'équipement des Hauts-de-France retraité et Monsieur Patrick DATHY, consultant à la retraite.
- Membre suppléant : Monsieur Didier DARGUESSE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et de mines en retraite qui a remplacé Monsieur Jean-Daniel VAZELLE en raison de son indisponibilité à compter du 17 février 2025.

**INFORMATION ENVIRONNEMENTALE :**

L'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage figurent dans le dossier d'enquête publique.

**LIEUX DE CONSULTATION DES DOSSIERS ET REGISTRES DES OBSERVATIONS :**

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté depuis le site internet du syndicat mixte du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin (<https://www.scot-llhc.fr>) via une page dédiée à l'enquête publique (<https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-lens-lievin-henin-carvin>). Il pourra également être consulté dans les lieux suivants, désignés comme lieux d'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture de ces lieux :

- Jours et horaires de consultation du dossier d'enquête publique :
- Syndicat mixte du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer BP 156- 62253 HENIN-BEAUMONT : Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Mairie de Lens, 17 bis place Jean Jaurès 62300 LENS: Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00
- Mairie de Liévin, 45 rue Edouard Vaillant 62800 LIEVIN : Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Mairie de Carvin, 1 rue Thibaut 62220 CARVIN : Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h
- Mairie d'Ablain-Saint-Nazaire, 78 rue Marcel Lancino 62153 ABLAIN-SAINT-NAZAIRE : Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Mairie d'Annay-Sous-Lens, Place Roger Salengro 62880 ANNAY : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Mairie de Courcelles-Les-Lens, Rue des Poilus 62970 COURCELLES-LES-LENS : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Mairie de Givenchy-en-Gohelle, 7 place Raoul Briquet 62580 GIVENCHY-EN-GOHELLE : Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Syndicat mixte du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer BP 156 - 62253 HENIN-BEAUMONT : Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Un registre papier d'enquête publique est tenu à disposition du public dans ces lieux afin d'y consigner les observations. Les observations peuvent également être adressées à l'attention de la Commission d'enquête :

- Par le biais du registre numérique d'enquête publique, accessible à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-lens-lievin-henin-carvin> qui comporte un

formulaire de dépôt des observations du public ; -

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : [revision-scot-lens-lievin-henin-carvin@mail.registre-numerique.fr](mailto:revision-scot-lens-lievin-henin-carvin@mail.registre-numerique.fr);
- Par courrier postal à l'adresse : M. le Président de la Commission d'enquête- Projet de SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer BP 156- 62253 HENIN-BEAUMONT.

- Les observations, adressées par courrier postal, électronique, ou consignées dans les registres (papier ou numérique) mis à la disposition du public, sont elles-mêmes tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais et pendant toute la durée de l'enquête publique :

- Au siège de l'enquête publique : Monsieur le Président de la Commission d'enquête - SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer BP 156 - 62253 HENIN-BEAUMONT

**LIEUX DE PERMANENCES D'ENQUÊTE PUBLIQUE :**

Dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, la commission d'enquête se tient à disposition du public pour recevoir ses observations dans les lieux, aux heures et aux jours inscrits ci-dessous :

- Jours et horaires des permanences des commissaires enquêteurs :
- Syndicat mixte du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer BP 156 - 62253 HENIN-BEAUMONT: 31/03/2025 de 9h00 à 12h00
- Mairie de Lens, 17 bis place Jean Jaurès 62300 LENS: 04/04/2025 de 14h00 à 17h00
- Mairie de Liévin, 45 rue Edouard Vaillant 62800 LIEVIN: 08/04/2025 de 9h00 à 12h00
- Mairie de Carvin, 1 rue Thibaut 62220 CARVIN: 11/04/2025 de 14h00 à 17h00
- Mairie d'Ablain-Saint-Nazaire, 78 rue Marcel Lancino 62153 ABLAIN-SAINT-NAZAIRE : 16/04/2025 de 09h00 à 12h00
- Mairie d'Annay-Sous-Lens, Place Roger Salengro 62880 ANNAY: 22/04/2025 de 14h00 à 17h00
- Mairie de Courcelles-Les-Lens, Rue des Poilus 62970 COURCELLES-LES-LENS : 24/04/2025 de 14h00 à 17h00
- Mairie de Givenchy-en-Gohelle, 7 place Raoul Briquet 62580 GIVENCHY-EN-GOHELLE : 28/04/2025 de 09h00 à 12h00
- Syndicat mixte du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer BP 156 : 62253 HENIN-BEAUMONT: 29/04/2025 de 14h00 à 17h00

**RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE-DECISION**

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet présenté.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête dans les locaux du Syndicat mixte, des deux communautés d'agglomérations, dans les mairies désignées comme lieu d'enquête publique et sur le site internet <https://www.scot-llhc.fr> pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

A l'issue de cette enquête publique, le SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, éventuellement amendé pour tenir compte des observations recueillies lors de l'enquête publique et du rapport de la commission d'enquête, pourra être approuvé par délibération du Comité Syndical du syndicat mixte du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin.

**MESURES DE PUBLICITE**

Le présent avis sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête aux sièges du syndicat mixte du SCoT, des deux EPCI et des 50 communes situées dans le périmètre du SCoT.

**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Toute information relative au projet de SCoT ou à l'enquête publique peut être demandée auprès de M. le Président du SCoT au 03 21 43 49 51 ou par courriel : [contact@scot-llhc.fr](mailto:contact@scot-llhc.fr)

Certificats d'affichage des communes /SCoT ILHIC

**Suj,et:** Certificats d'affich1a91e des communes /SCoT LLHC

**De:** Patrice Delatrs J ., . . . . .

**Date:** 18/04/2025, 15:51

**Pour:** Philippe du COUEDIC ., . 1 1 .r, 1 'li- ., ., ., . ,1 Patridk DATHY . . . . .

**Copie a:** Lucie Mendes ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ - = ; . . . . ., nrredérique Thiberville

Messieurs,

Comme prévu par l'arrêté relatif à l'enquête publique, les communes situées dans le périmètre du SCoT de lens-Liévin-Hénin-Carvin ont procédé à un affichage de l'avis d'enquête publique.

Vous trouverez ci-joint la liste récapitulative des commu111es concernées ainsi que les certificats indiquant un affichage durant la période requise sur le lien: [www.g!2.\\$.ficbiens.comhSW<MJd8rmw](http://www.g!2.$.ficbiens.comhSW<MJd8rmw)

La CAU, la CAHC et le syndicat mixte du SCoT ont égallemeni: procédé à cette affichage.

Restant à votre di;po,sition,

Bien oordi.ilement

Patrice Dela,ttre  
Directeur du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvln  
2412, Bd Albert Schweitzer - BP56 - 62253 Hénin-Beau mont  
Tel : 03 21 43 59 51- Mobile : . . . . .

Pièces,jo,intes : \_\_\_\_\_

2. Retours 50 communes - affichage avis d'enquête.pdf

3'99 Ko

**Certificats d'affichage de l'avis d'enquête publique dans les 50 communes du territoire du SCoT**

Commune	Preuve de dépôt	Certificat d'affichage	Total reçus
Ablain-Saint-Nazaire	Oui	1	<b>50</b>
Acheville	Oui	1	
Aix-Noulette	Oui	1	
Angres	Oui	1	
Annay	Oui	1	
Avion	Oui	1	
Bénifontaine	Oui	1	
Billy-Montigny	Oui	1	
Bois-Bernard	Oui	1	
Bouvigny-Boyeffles	Oui	1	
Bully-les-Mines	Oui	1	
Carency	Oui	1	
Carvin	Oui	1	
Courcelles-lès-Lens	Oui	1	
Courrières	Oui	1	
Fourges	Oui	1	
Drocourt	Oui	1	
Eleu-dit-Leauwette	Oui	1	
Estevelles	Oui	1	
Evin-Malmaison	Oui	1	
Fouquières-lès-Lens	Oui	1	
Givenchy-en-Gohelle	Oui	1	
Gouy-Servins	Oui	1	
Grenay	Oui	1	
Harnes	Oui	1	
Hénin-Beaumont	Oui	1	
Hulluch	Oui	1	
Leforest	Oui	1	
Lens	Oui	1	
Libercourt	Oui	1	
Liévin	Oui	1	
Loisons-sous-Lens	Oui	1	
Loos-en-Gohelle	Oui	1	
Mazingarbe	Oui	1	
Méricourt	Oui	1	
Meurchin	Oui	1	
Montigny-en-Gohelle	Oui	1	
Noyelles-Godault	Oui	1	
Noyelles-sous-Lens	Oui	1	
Oignies	Oui	1	
Pont-à-Vendin	Oui	1	
Rouvroy	Oui	1	
Sains-en-Gohelle	Oui	1	
Sallaumines	Oui	1	
Servins	Oui	1	

<b>Souchez</b>	Oui	1
<b>Vendin-le-Vieil</b>	Oui	1
<b>Villers-au-bois</b>	Oui	1
<b>Vimy</b>	Oui	1
<b>Wingles</b>	Oui	1

# REGISTRE NUMERIQUE

---

by Publilégal

## REGISTRE NUMERIQUE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### REVISION DU SCOT DE LENS-LIEVIN-HENIN-CARVIN

**Contributions du 31/03/2025 au 29/04/2025**

Rapport généré le 19/05/2025 à 18:22:41

Nombre d'avis déposés : 19

## @1 - DIERICKX PIERRE - Givenchy-en-Gohelle

Date de dépôt : Le 08/04/2025 à 08:04:29

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :LE PADD dans le nouveau projet du SCOT

Contribution :

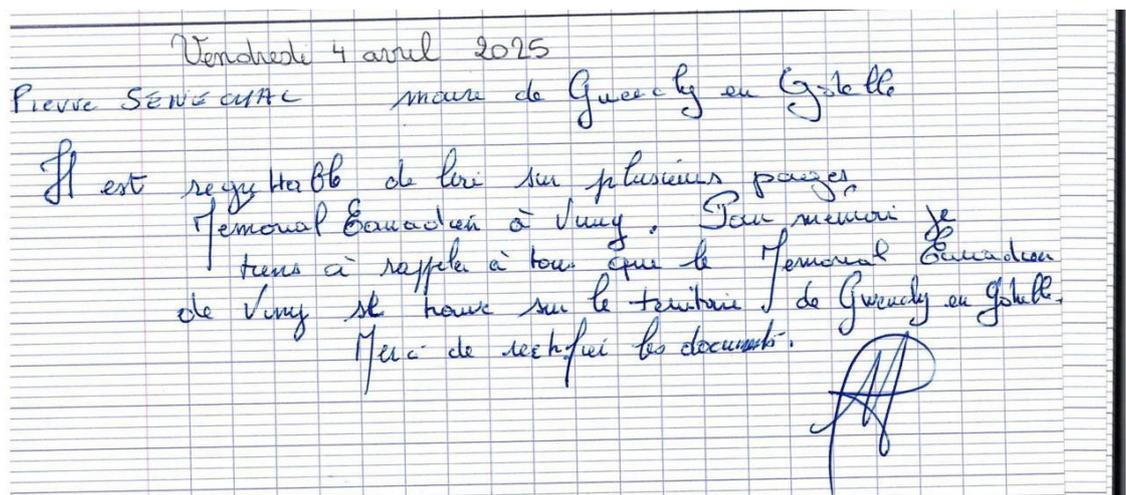
Je voudrais savoir ce que devient le PADD en vigueur dans le nouveau projet du SCOT? a-t-il été modifié? notamment les cartes d'urbanisme du PADD auxquelles les plans de zonage des PLUs doivent correspondre. Y a-t-il, à l'issue de l'enquête publique une mise en conformité des PLUs avec le nouveau projet? Cela signifie-t-il une révision simplifiée du PLU en cas d'incompatibilité? En vous remerciant d'avance pour vos réponses.

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

## R2 -

Date de dépôt : Le 04/04/2025 à 10:00:00

Lieu de dépôt : Sur un registre papier



Vendredi 4 avril 2025  
Pierre SENECHÉ maire de Givenchy en Gohelle

Il est regrettable de lire sur plusieurs pages  
Mémorial Emmanuelle de Liévin. Seulement je  
tiens à rappeler à tous que le Mémorial Emmanuelle  
de Liévin se trouve sur le territoire de Givenchy en Gohelle.  
Merci de télécharger les documents.

Objet :Avis papier

Contribution :

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

## @3 - PLACE Emmanuelle - Liévin

Date de dépôt : Le 13/04/2025 à 11:28:13

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Prise en charge des "chats libres" sur la commune de Liévin

Contribution :

Bonjour, Voilà plusieurs années que je nourris les chats errants de mon quartier sur mon terrain. J'avais contacté l'association Liévin Minou pour leurs stérilisations. Mais cette association n'existe plus. Donc je ne sais pas vers qui me tourner pour prendre en charge les soins vétérinaires de ces "chats libres". En effet, ils ont aussi été tatoués. Donc appartiennent à quelqu'un (association ou commune). J'ai contacté la SPA, l'association les chatbuleux en autres qui ne reçoit pas de

subventions de la mairie de Liévin et ne veulent pas prendre en charge ces chats libres. Pourtant "la gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations est sous la responsabilité de la commune et de l'association."(mise en oeuvre de l'article L211627 du code rural). Aujourd'hui un de ces chats souffre et doit absolument voir un vétérinaire. Pourquoi certaines villes du territoire prennent en charge la gestion des chats libres et d'autres non? Ne pourrait il pas y avoir une harmonisation sur l'ensemble du territoire ? Je me rend bien compte que tous ces chats errants ne peuvent être sauvés, mais une campagne de responsabilisation et de sensibilisation des habitants quant à l'adoption d'animaux de compagnie est également nécessaire. Dans tous les cas, la Loi n'est pas respectée donc il faut donc y remédier.Merci

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

## **@4 - LECERF Alain - Carvin**

**Date de dépôt :** Le 13/04/2025 à 17:58:59

**Lieu de dépôt :** Sur le registre électronique

**Objet :** Avis général sur le projet de SCOT

### **Contribution :**

En ayant parcouru la masse importante de documents, parfois très complexes, je souhaite contribuer simplement sur les points suivants:- concernant le logement: le fait de densifier les centres villes me paraît une très bonne chose. Comme cela a été fait à Carvin, utiliser des anciennes "friches" situées en centre ville permet d'enlever des "verrues", d'éviter de consommer des terres agricoles qui vont devenir de plus en plus précieuses, et aussi permettre que les futurs habitants soient près des équipements publics (écoles, transports en commun,...) et des commerces. Mener des actions pour adapter les logements anciens, surtout ceux à l'abandon, paraît également un enjeu très fort.- concernant le développement industriel et commercial: c'est un peu les mêmes remarques que celles concernant le logement concernant l'arrêt de consommation de terres agricoles et la réutilisation d'anciennes friches - cf. à Carvin, la zone Leclerc dont le développement éventuel ne devrait plus se faire en consommant des terres agricoles-- concernant la mobilité: concernant le vélo (notamment avec le développement du VAE), le projet de Scot reste cruellement peu ambitieux. Alors que le secteur de LLHC est globalement plat, les pistes cyclables sont toujours quasi-inexistantes, comparativement à nos voisins belges par exemple. Réaliser du marquage (type "Chaucidou" par exemple) donne bonne conscience, mais n'est pas à la hauteur des besoins actuels et à venir de la population et des enjeux environnementaux.

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

## **R5 -**

**Date de dépôt :** Le 11/04/2025 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

Vendredi 11 avril 2025.

Passage de représentants de l'association "Sauvegardons l'environnement de Beaumont Village et ses environs".  
François FICNON et Albert LEBLANC.

Une observation écrite sera formulée après réflexion complémentaire dans le registre municipal.



**Objet :** Avis papier

**Contribution :**

**Pièce(s) jointe(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

## **@6 - wacheux jean pierre - Carvin**

**Date de dépôt :** Le 18/04/2025 à 09:42:44

**Lieu de dépôt :** Sur le registre électronique

**Objet :** piste cyclable et renaturation des chemins

**Contribution :**

je souhaite que des circuits cyclables sans voitures dans les villes. en effet on ne peut apprendre à rouler aux enfants qu'en sécurité et sur un long circuit. les adultes n'osent prendre le vélo en ville non par "fainéantise" mais parce qu'ils ont peur des voitures. stationner les vélos est aussi un problème on pourrait supprimer quelques places de parking pour les cycles. plusieurs villes mettent des outils à disposition pour les réparations. pour la renaturation, de gros efforts ont été faits par les communes mais il faut y aller à fond car c'est plus agréable à voir de la végétation en ville que des enseignes de commerces et des voitures en stationnement. les places des villes sont souvent des lieux de stationnement et quand il y a une zone bleue les abus ne sont contrôlés. j'ai 73 ans et pas militant écolo mais je pense que ces idées progressent dans la population : favoriser les rues piétonnes pour permettre aux habitants de marcher, se rencontrer, communiquer.

**Pièce(s) jointe(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

## **C7 -**

**Date de dépôt :** Le 22/04/2025 à 13:48:00

**Lieu de dépôt :** Par courrier

ALAIN ALLARD  
2 grande rue  
70160 LA VILLEDIEU EN FONTENETTE

mel [aallardlavedieu@gmail.com](mailto:aallardlavedieu@gmail.com)

*Tau registre d'Etat  
le 22/04/2025*

REQU LE 22 AVR. 2025

Monsieur PHILIPPE DU COUÉDIC  
Président de la commission d'enquête

Projet du SCOT de LENS LIEVIN HENIN CARVIN  
Syndicat mixte du SCOT  
242 boulevard ALBERT SCHWEITZER  
BP 156  
62253 HENIN-BEAUMONT

Monsieur le Président,,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au SCOT,j'ai l'honneur de vous faire part de mes demandes exprimées ci après :  
Au titre de propriétaire indivisaire et en accord avec les autres frères propriétaires,j'attire votre attention sur la situation des parcelles suivantes concernant les règles d'urbanisme :

Le 8 février 2025,j'ai adressé à Monsieur le Maire d'ABLAIN SAINT NAZAIRE 62153une demande de certificat d'urbanisme opérationnel conjointement à une demande de reclassement des parcelles Les Prés,section B,AE22et23,en zone UB ,identique aux parcelles voisines dans le PLU 62 ABLAIN SAINT NAZAIRE .

Ces parcelles ,classées actuellement en zone A, bénéficient des équipements nécessaires de constructibilité et ne présentent aucun intérêt pour l'agriculture : elles sont en friches.  
En outre ,je suis titulaire du certificat d'urbanisme opérationnel de façon tacite par l'absence de réponse.

Par conséquent,je sollicite votre intervention afin d'apporter la solution logique à mon projet de construction d'habitation.

Par ailleurs,je suis propriétaire dans le centre du village d'ABLAIN d'un terrain plutôt adapté à la promotion immobilière par le regroupement des parcelles voisines ,cadastré AH 0078 ,lieu dit la rouge croix,superficie 528m2,classé dans le PLU: 2AU ,donc destiné à une urbanisation ultérieure.

Il me serait agréable de connaître l'échéance de modification du PLU à cet effet .

Avec mes remerciements anticipés,veuillez agréer ,Monsieur le Président l'expression de mes sentiments distingués.

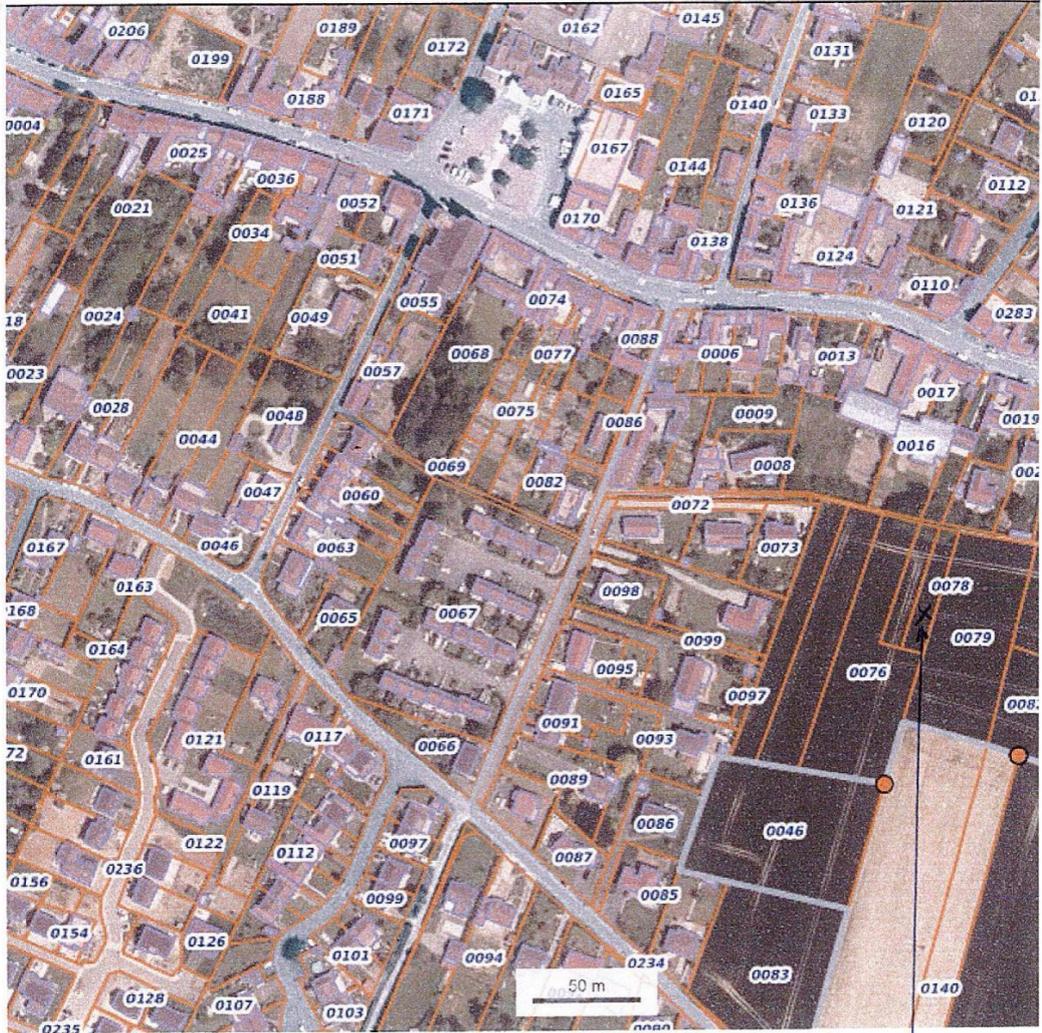
*lettre recommandée avec  
accusé de réception.*

*Le 18 avril 2025*

Pièces jointes :  
plan de situation terrain la rouge croix  
courrier à Mr le Maire d'ABLAIN du 08/02/2025  
demande certificat d'urbanisme opérationnel  
avis d'envoi et de réception du certificat



# ABLAIN la rouge croix



IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 2° 42' 52"  
Latitude : 50° 23' 27"

*terroir 528 m<sup>2</sup>  
cadastre AH 0078  
classé PLU 2 AU  
lieu dit La Rouge Croix*

ALAIN ALLARD

La Villedieu en Fontenette le 8 février 2025

2 GRANDE RUE  
70160 LA VILLEDIEU EN FONTENETTE

à Monsieur le Maire  
Mr PHILIPPE VANTORRE  
MAIRIE  
78 ,rue MARCEL LANCINO  
62153 ABLAIN SAINT NAZAIRE

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet: Demande de certificat d'urbanisme opérationnel conjointement à une demande de reclassement des parcelles les Prés ,section B,AE 22 et23, en zone UB dans le PLU 62 ABLAIN SAINT NAZAIRE .

Monsieur le Maire, -

Les parcelles citées en objet sont actuellement classées en zone A, c'est à dire en activité agricole, or, elles sont de petites tailles ,1219 m2 de superficie totale, séparées par le ruisseau saint nazaire, inadaptées pour l'utilisation des outils agraires actuels, avec la présence d'un bâti sur l'AE 22, ces parcelles, sans intérêt agricole, sont en friches.

Cette propriété foncière comporte une construction élevée au niveau supérieur du rez de chaussée sur fondations avec cave, cf photos jointes .

Le début de réalisation de cette habitation principale a été engagé avant la guerre de 1939-1945, elle a été interrompue par les événements qui se sont déroulés par la suite .

Un état de réalisation a été établi en juin 1962 par le géomètre ingénieur Dumont (cf document ci joint) montrant la construction répartie sur les parcelles appartenant actuellement à Madame Lherbier-Leroux, ancien numéro 488 et le mien ancien numéro 489.

Il est à noter que Madame Lherbier-Leroux a donc bénéficié à ce titre d'un permis concomitant de démolition-construction sur les parcelles actuellement cadastrées AE 24-25.

Le caractère urbain et constructible est renforcé par l'existence de l'ensemble des réseaux eau, assainissement, électricité, communications desservant les parcelles .

Par conséquent, je sollicite de votre bienveillance le classement de ces parcelles en zone UB comme l'ont été les parcelles riveraines.

La correction de cette erreur matérielle peut être effectuée par vos services conformément à l'article L123-13 du Code de l'urbanisme portant sur les possibilités d'engager une procédure de modification du statut du terrain .

Dans cette attente, recevez, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Pièces jointes: plan de zonage  
plan Dumont  
pièces énumérées dans la demande de certificat d'urbanisme

## Demande de certificat d'urbanisme

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- i** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

**Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.**

Vous devez utiliser ce formulaire si :

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

C U  
Dpt Commune Année N° de dossier  
La présente déclaration a été reçue à la mairie

Cachet de la mairie et signature du receveur

le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

### 1 Objet de la demande de certificat d'urbanisme

- a) **Certificat d'urbanisme d'information**

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

- b) **Certificat d'urbanisme opérationnel**

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

### 2 Identité du ou des demandeurs

- i** Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

#### 2.1 Vous êtes un particulier

Nom

ALLARD

Prénom

ALAIN

#### 2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

## Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 2 Voie : GRANDE RUE

Lieu-dit : \_\_\_\_\_

Localité : LA VILLEDIEU EN FONTENETTE

Code postal : 7 0 1 6 0 BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_

Téléphone : 0 3 8 4 6 8 9 3 1 4 Indicatif pour le pays étranger : \_\_\_\_\_

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : \_\_\_\_\_ Division territoriale : \_\_\_\_\_

Adresse électronique :

aallardvilledieu @gmail.com

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

## 4 Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

### 4.1 Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : entre1et1b Voie : rue MARCEL LANCINO

Lieu-dit : LES PRES

Localité : ABLAIN SAINT NAZAIRE

Code postal : 6 2 1 5 3

### 4.2 Références cadastrales<sup>[1]</sup> :

<sup>[1]</sup> Si votre projet porte sur plus de 3 parcelles cadastrales, veuillez renseigner une ou plusieurs annexes Références cadastrales complémentaires :

Préfixe : B Section : A E Numéro : 0 2 2 Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : 466

Préfixe : B Section : A E Numéro : 0 2 3 Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : 753

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_ Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Superficie totale du terrain (en m<sup>2</sup>)<sup>[2]</sup> : \_\_\_\_\_

[1] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

[2] La superficie totale est l'addition de la superficie de chaque parcelle désignée dans le présent document et les annexes Références cadastrales complémentaires.

## Cadre réservé à l'administration – Mairie

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

### 5.1 État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Voirie : Oui  Non

Eau potable : Oui  Non

Assainissement : Oui  Non

Électricité : Oui  Non

Observations :

Accès à tous les services publics

### 5.2 État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements		Par quel service ou concessionnaire ?	Avant le
Voirie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Électricité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

Observations :

## 6 Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À LA VILLEDIEU EN FONTENETTE 70160

Fait le 08 / 02 / 2025

Signature du (des) demandeur(s)

### Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur [service-public.fr](http://service-public.fr). Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

→ **Quand sera donnée la réponse ?**

Le délai d'instruction est de :  
 – 1 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme d'information ;  
 – 2 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.  
 Si aucune réponse ne vous est notifiée dans ce délai, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite.

**⚠ Ce certificat d'urbanisme ne porte pas sur la réalisation d'un projet mais uniquement sur les garanties du certificat d'urbanisme d'information (liste des taxes et participations d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété).**

### 3. Pièces à joindre à votre demande

Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme d'information, vous devez fournir la pièce CU1.  
 Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme opérationnel, vous devez fournir les pièces CU1 et CU2.  
 La pièce CU3 ne doit être jointe que s'il existe des constructions sur le terrain.

Cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande.

Pièces à joindre	À quoi ça sert ?	Conseils
<input checked="" type="checkbox"/> CU1. Un plan de situation [Art. R. 410-1 al 1 du code de l'urbanisme]	Il permet de voir la situation du terrain à l'intérieur de la commune et de connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent dans la zone où il se trouve. Il permet également de voir s'il existe des servitudes et si le terrain est desservi par des voies et des réseaux.	Pour une meilleure lisibilité du plan de situation, vous pouvez : – Rappeler l'adresse du terrain – Représenter les voies d'accès au terrain ; – Représenter des points de repère. L'échelle et le niveau de précision du plan de situation dépendent de la localisation du projet. Ainsi, une échelle de 1/25000 (ce qui correspond par exemple à une carte de randonnée) peut être retenue pour un terrain situé en zone rurale ; Une échelle comprise entre 1/2000 et 1/5000 (ce qui correspond par exemple au plan local d'urbanisme ou à un plan cadastral) peut être adaptée pour un terrain situé en ville.
Pièces à joindre pour une demande de certificat d'urbanisme opérationnel [Art. R. 410-1 al 2 du code de l'urbanisme]		
<input checked="" type="checkbox"/> CU2. Une note descriptive succincte (vous pouvez vous aider de l'exemple de notice page 8)	Elle permet d'apprécier la nature et l'importance de l'opération. Elle peut comprendre des plans, des croquis, des photos.	Elle précise selon les cas : – la description sommaire de l'opération projetée (construction, lotissement, camping, golf, aires de sport...), – la destination, la sous-destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière, s'il y a lieu ; – la destination ou la sous-destination des bâtiments à conserver ou à démolir, s'il en existe.
S'il existe des constructions sur le terrain :		
<input checked="" type="checkbox"/> CU3. Un plan du terrain, s'il existe des constructions.	Il est nécessaire lorsque des constructions existent déjà sur le terrain. Il permet de donner une vue d'ensemble.	Il doit seulement indiquer l'emplacement des bâtiments existants.

## Note descriptive succincte

Vous pouvez vous aider de cette feuille pour rédiger la note descriptive succincte de votre projet lorsque la demande porte sur un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L. 410-1 b, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée. Cette page fait office de notice si elle est complétée par tous les éléments demandés. Vous n'aurez alors pas besoin de joindre une notice supplémentaire à la demande.

### Description sommaire de l'opération projetée

(construction, lotissement, camping, golf, aires de sport... )

Construction de mon habitation principale sur mon terrain, en accord avec les autres indivisaires, sur la parcelle cadastrée les prés B AE23 de 753 m2.

Dimension au sol 10,40mx17,40m, surface au sol 110m2, hauteur du faitage 6m.

Demande de modification simplifiée de la zone PLU, vers le classement des parcelles AE 22 ET 23 en zone UB par extension des parcelles voisines, cf demande ci jointe .

### Si votre projet concerne un ou plusieurs bâtiments

– Indiquez la destination, la sous-destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière :

Implantation d'une résidence principale sur la parcelle AE 23 en alignement avec les habitations présentes sur les parcelles voisines, cf plan de situation ci joint.

– Indiquez la destination et la sous-destination des bâtiments à conserver ou à démolir :

Bâti existant sur la parcelle AE 22 à démolir

Installation d'un pont d'accès des 2 parcelles AE 22 et AE 23 au dessus du ruisseau le saint nazaire.  
cf plan ci joint.

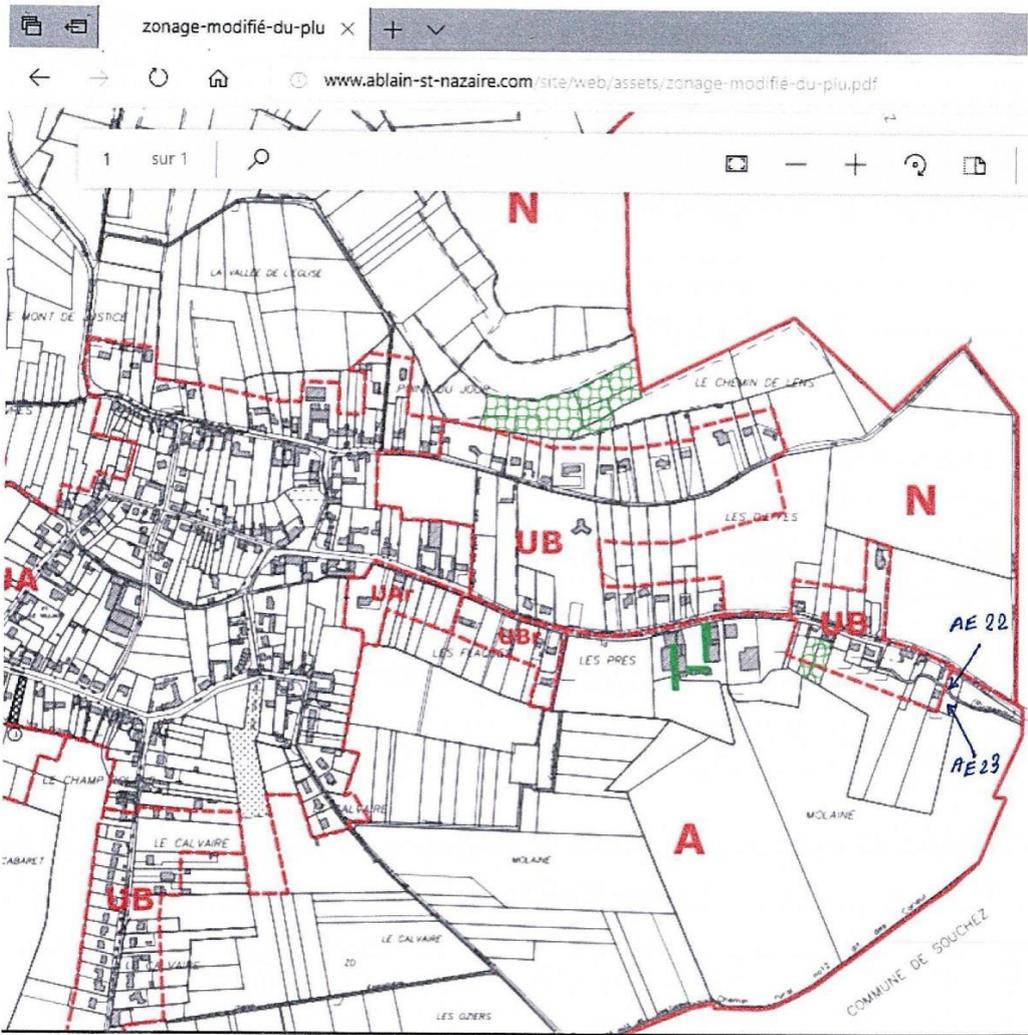
Vous pouvez compléter cette note par des feuilles supplémentaires, des plans, des croquis, des photos.  
Dans ce cas, précisez ci-dessous la nature et le nombre des pièces fournies.

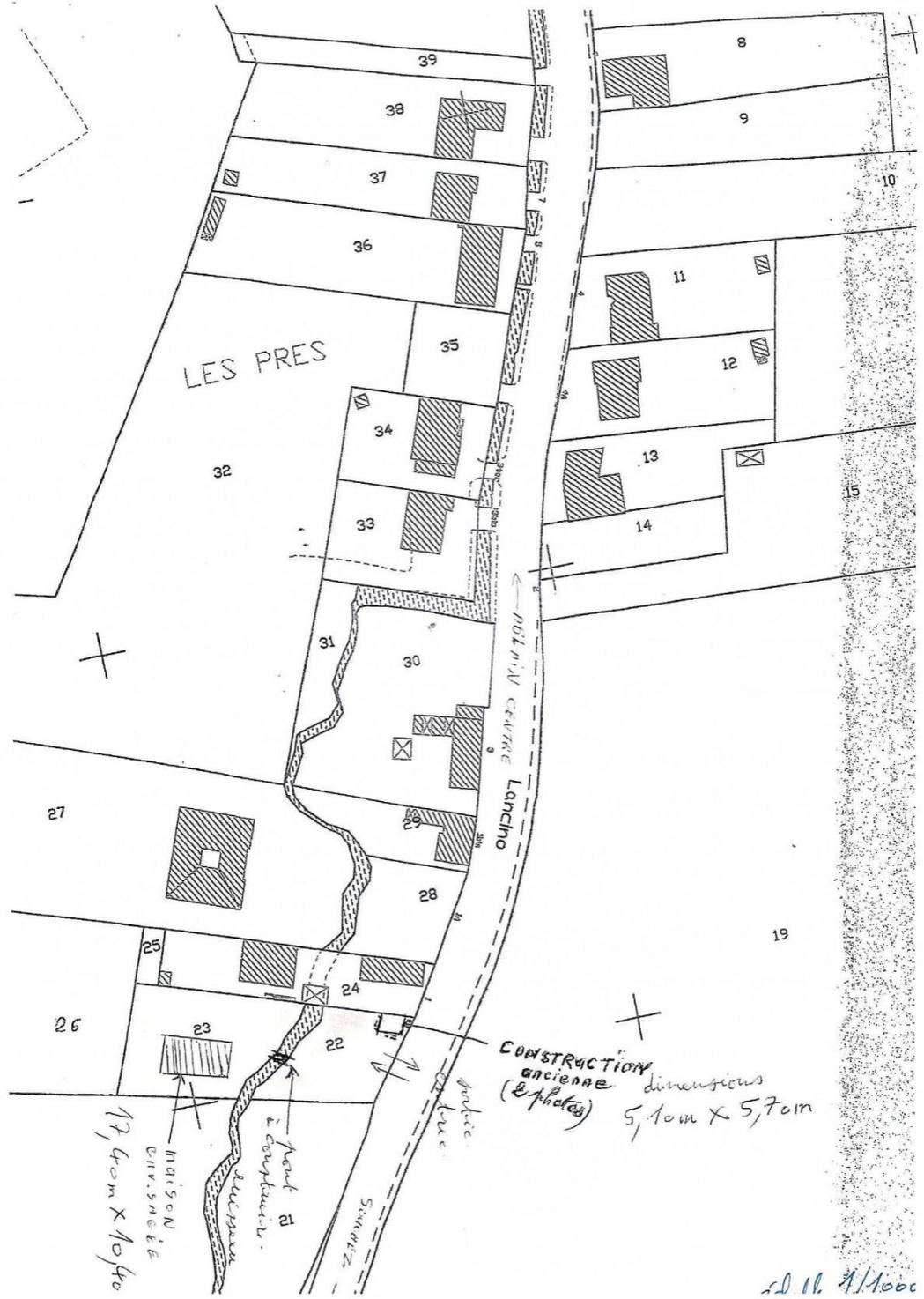
\_ma demande de modification simplifiée de zone PLU

\_2 photos du bâti existant sur la parcelle AE 22

\_plan de situation 1/25000

\_plan 1/1000





**Objet :** Avis courrier

**Contribution :**

**Pièce(s) jointe(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**@8 - LEBLEU Albert - Hénin-Beaumont**

**Date de dépôt :** Le 23/04/2025 à 17:57:59

**Lieu de dépôt :** Sur le registre électronique

**Objet :** Avis de l'association "Sauvegardons l'environnement de Beaumont village et ses environs sur le projet de SCoT LLHC 2025

**Contribution :**

cf P.J.Mon N° tél est le 06 08 \*\* \*\* \*\* si besoin complémentaire

**Pièce(s) jointe(s) :**

Document : Avis Association sur projet SCoT LLHC avril 2025.pdf, page 1 sur 3

Association « Sauvegardons l'environnement  
de Beaumont village et ses environs »  
Siège social : 149 Route de Quiéry la Motte  
62110 HENIN-BEAUMONT  
N° RNA : W627010666

Hénin-Beaumont le 23 avril 2025

Objet : Avis de l'association dans le cadre de l'enquête publique pour révision du SCoT Lens Liévin Hénin Carvin de mars avril 2025.

*Notre association « Sauvegardons l'environnement de Beaumont village et ses environs » créée le 12 octobre 2022 a pour objet de préserver le cadre de vie des habitants du secteur de Beaumont village et ses environs, dans un rayon de 3 km autour du « Rond point des vaches » situé à HENIN-BEAUMONT 62110, en accompagnant ses adhérents*  
*- dans leur lutte contre l'implantation incohérente d'un 3 ème parc Logistique, ceci, en raison des nuisances que sa construction et son exploitation entraîneraient ainsi que contre d'autres projets immobiliers démesurés susceptibles d'être proposés dans le futur.*  
*- dans leur volonté, de manière plus générale, de proposer des actions de protection de l'environnement dans tous les domaines : air, eau, nuisances sonores et lumineuses, déchets,...*  
*- et de contribuer ainsi au « mieux vivre ensemble » sur ce territoire, plus particulièrement de façon intergénérationnelle*

Après un examen approfondi des documents mis à disposition ainsi que des avis des personnes publiques associées nous **émettons un avis favorable assorti d'une réserve.**

#### **1. Avis favorable sur les orientations du STRADDET HdF, le PAS et le DOO du SCoT LLHC ....**

Nous nous réjouissons de la prise en compte de la loi "Climat et Résilience" du 22 août 2021 (ou Loi ZAN = zéro Artificialisation Nette) qui traduit une partie des 146 propositions de la Convention citoyenne pour le climat retenues par le chef de l'État, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2030, dans un esprit de justice sociale Cette loi issue d'une expression citoyenne s'est attachée particulièrement à lutter contre l'étalement urbain et à réduire la consommation foncière et ces aspects sont bien pris en compte. Il importera évidemment d'assurer un suivi régulier de sa mise en œuvre au travers du SCoT LLHC au cours du temps

Les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires des Hauts de France (STRADDET) repris dans la délibération du Conseil Régional des Hauts de France (délibération 2024-01977 du 12/12/24) affichent :

- l'augmentation de la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport des marchandises (OBJ 5 et RG 1 et 19)
- l'optimisation de l'implantation des activités logistiques (OBJ 6)

Ceci dans le cadre de la prévision de mise en service du canal Seine Nord Europe et d'une volonté forte d'aménagement de quais le long du canal de la Haute Deûle dans le secteur Lens Liévin

Le Président de la CAHC émet un avis favorable le 14/10/24 en l'assortissant d'une réserve, celle de l'intégration de l'extension de la plate forme multimodale Delta 3 en 2 phases : 40 ha entre 2021 et 2030 et 40 ha entre 2030 et 2040 : cette extension s'inscrit parfaitement dans OBJ 5 et RG 1 et 19. Le Conseil régional HdF reprend également cette proposition dans sa délibération 2024-01977 en évoquant le fait que ce projet d'extension pourrait figurer (ou non) sur la liste des (PER) Projets d'Envergures Régionales, avec des incidences sur le taux d'artificialisation des terres agricoles qui sera finalement retenu. Cette liste est susceptible d'être officialisée par le Préfet en 2025.

**En conclusion, nous validons ces orientations à caractère général**

Document : Avis Association sur projet SCoT LLHC avril 2025.pdf, page 2 sur 3

## 2. Réserve formulée par notre association relative aux entrepôts logistiques.

L'OBJ 6 relatif à l'optimisation des activités logistiques est décliné comme suit : « si le territoire a vocation logistique dominante avec des possibilités d'accueil de nouveaux entrepôts de plus de 5000 m<sup>2</sup> sur les pôles d'importance que sont Hénin-Beaumont et Dourges » il est également précisé que « lorsque leur taille le permet, les projets d'implantation d'activités logistiques seront réalisés dans les espaces commerciaux existants ou friches commerciales. La création d'une zone sur des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) est conditionnée à la justification de l'impossibilité de réaliser le projet sur une friche ou en densification ».

Si, comme énoncé en 1, l'extension de la plate-forme multimodale de Dourges répond parfaitement à cet OBJ 6, **rien n'est exprimé pour le pôle d'Hénin-Beaumont, tant dans les documents du STRADDET et du SCoT LLHC que dans les avis des personnes publiques. Une clarification est nécessaire afin d'éviter toute ambiguïté à l'avenir**

En effet, alors qu'il y a eu un engouement pour les activités logistiques après la fermeture de Metaleurop en 2003, il y a eu un effet continu de « balancier » en sens inverse depuis une dizaine d'années de la part de la Commune d'Hénin-Beaumont et/ou de la CAHC en faveur de la non artificialisation de terres agricoles.

Par ordre d'importance en superficie:

- la zone située à l'Est de l'A1 à hauteur de la sortie 16.1 dévolue à des activités logistiques et industrielles dans la cartographie du SCoT de 2008 ne l'est plus depuis quelques années sur décision de la CAHC. Elle ne figure plus dans le présent projet de SCoT.
- la zone située entre la RD40E et les rues des Chauffours et La Fontaine sur la commune d'Hénin-Beaumont, (la rue la Fontaine étant limitrophe avec la commune de Drocourt) d'une superficie de près de 150 ha a vu sa part réservée à des zones susceptibles d'être urbanisées se réduire progressivement au cours du temps suite à une concertation entre la CAHC et la Commune d'Hénin-Beaumont ; le PLU de février 2022 de la Commune d'Hénin-Beaumont a d'ailleurs validé le retour du zonage en terres agricoles de la zone la plus proche du RD 40<sup>E</sup>. La cartographie du présent projet de SCoT est inchangée par rapport à celle de 2008 et ne semble pas évoquer ce projet

Notre association s'est constituée en octobre 2022 notamment pour lutter contre l'implantation d'un 3<sup>ème</sup> PARCOLOG dans cette zone la plus proche de la RD 40<sup>E</sup>. La zone convoitée est de 22 ha dont 8.3 ha d'entrepôts et les nouvelles infrastructures routières pour accès et sortie des véhicules PL et VL, constituent 2 « jambages » qui laissent entre eux une zone d'environ 6 ha, d'exploitation difficile comme terres agricoles. Ce projet vient « fragmenter et miter » un ensemble de près de 150 ha de terres agricoles, selon l'expression du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT ; s'il se réalisait il pourrait constituer un bel exemple d'Incohérence Territoriale puisque les conditions sont actuellement réunies en faveur d'une non extension possible vers l'ouest, souhaitée tant par les élus que par les citoyens.

En juin 2019, lors de l'enquête publique pour ce projet PARCOLOG 3, 184 personnes, selon le commissaire-enquêteur, avaient exprimé leur désapprobation pour ce projet et plusieurs d'entre elles avaient d'ailleurs proposé l'extension de la plate-forme de Dourges pour la réalisation de ce projet. 75% de ces 184 personnes avaient formulé leurs inquiétudes en matière d'aggravation des conditions de circulation et de pollutions associées par la mise en œuvre de ce projet dans une zone très dense en matière d'infrastructures de circulation (ligne TGV et A1) la zone commerciale Auchan qui figure parmi les plus importantes de France, les entrepôts logistiques PARCOLOG 1 et 2 et les activités industrielles de FAURECIA, MOY PARK, ZINK Artois,... Ce projet PARCOLOG 3 est vraiment « la goutte d'eau qui a fait déborder le vase des inquiétudes » d'une population qui a

souhaité résider dans l'ancien village de Beaumont pour son calme, son air pur et qui voit ses conditions de vie se dégrader progressivement sans espoir de retour, jusqu'à présent.

En juin 2023, notre association a tenté sans grand succès de provoquer le débat sur la recherche de l'adéquation entre les besoins et les ressources en matière d'entrepôts logistiques afin d'établir une programmation à moyen et long terme tant au niveau local que régional que national, car il existe peu de données à ce sujet et il serait profondément regrettable d'artificialiser d'excellentes terres agricoles pour se retrouver dans le futur avec des entrepôts vides, comme nous pouvons déjà le constater malheureusement en matière de grandes surfaces commerciales mais ce dernier aspect est bien pris en compte dans le présent SCoT. Notons également que France Logistique, structure mixte créée il y a 5 ans, n'a pas encore publié d'étude prévisionnelle de besoins en entrepôts logistiques à moyen et long terme,

Après la loi ZAN, une autre lueur d'espoir au travers d'une expression citoyenne indéniable, et qui se traduit progressivement par des solutions concrètes de réduction de nos habitudes de surconsommation de produits électro-ménagers, habillement, téléphones portables,..... : Bonus réparation, repair café,.....des petits ruisseaux qui dans le futur vont se traduire par une réduction de besoins en grands entrepôts logistiques,

**Pour toutes ces raisons successives le projet PARCOLOG 3 est devenu un projet d'incohérence territoriale et pourrait devenir une ressource superflue et l'évolution prévisible de nos modes de vie en société nous amène à préconiser l'abandon de ce projet dans une logique de cohérence territoriale, d'autant que la plate-forme multimodale de Dourges aura la capacité de s'ajuster à l'évolution prévisible des besoins en entrepôts logistiques**



Albert LEBLEU  
Président de l'association

*P.S. : Cet avis n'a pu être validé à ce jour en Conseil d'administration. Il est fort probable qu'il soit validé à l'occasion du prochain C.A. du 14 mai prochain car il est le fruit de nombreux échanges informels lors d'opérations « porte à porte » ou plus formalisés avec notre centaine d'adhérents, nos 11 administrateurs au cours d'une vingtaine de C.A. successifs et enfin d'échanges récents sur les documents du SCoT avec certains d'entre eux*

## **R9 - Romain - Courcelles-lès-Lens**

**Date de dépôt :** Le 24/04/2025 à 16:30:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Demande de renseignement

**Contribution :**

M. Romain KRAWCZYK, venu ce jour, me renseigner sur le fonctionnement du SCoT

**Pièce(s) jointe(s) :**

• Krawczyk Lomari, habitant de Courcelles Le Lens  
Venu ce jour, me renseigner sur le  
fonctionnement du SCOT.

## **R10 - Thomas - Courcelles-lès-Lens**

**Date de dépôt :** Le 28/04/2025 à 16:30:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

**Objet :** Demande de renseignement

**Contribution :**

M. Thomas VERCRUYSSSE, venu ce jour, me renseigner sur le fonctionnement du SCOT

**Pièce(s) jointes(s) :**

• VERCRUYSSSE Thomas, venu ce jour me renseigner  
sur le fonctionnement, les possibilités du SCOT.

## **E11 - Gerard Oldchapy**

**Date de dépôt :** Le 28/04/2025 à 15:03:18

**Lieu de dépôt :** Par email

**Objet :** ENQUÊTE DU SCOT

**Contribution :**

À l'attention de Monsieur DELATTRE Monsieur le Directeur, Vous trouverez joint à ce courriel, l'enquête du SCOT relative au problème de pollution à la Gare d'eau d'ANNAY-SOUS-LENS. Vous en souhaitant bonne réception, Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées. Angèle DUPAYAGE Adjointe au Maire d'ANNAY.

**Pièce(s) jointes(s) :**

Document : 2025.04.28 Enquête du SCOT.odt, page 1 sur 3

**Madame Angèle DUPAYAGE**  
**Adjointe au Maire**  
**39 rue Charles Ramond**  
**62880 ANNAY S/ LENS**  
**Tél. : 06.08.11.23.72**

**Monsieur DELATTRE**  
**Directeur du SCOT**  
**SCOT de LENS/LIEVIN/HENIN/**  
**CARVIN**  
**242 boulevard Albert SCHWEIZTER**  
**B.P. 156**  
**62253 HENIN BEAUMONT**

ANNAY, le 28 avril 2025

Objet : SCOT de LENS/LIEVIN/HENIN/CARVIN

Monsieur le Directeur,

Après avoir pris connaissance du projet de schéma d'organisation territoriale et élue depuis 2014, dans l'équipe municipale de la commune d'ANNAY, ayant la santé en charge, puisque ancienne professionnelle de santé, je dois vous faire part de mes inquiétudes.

J'ai bien pris note des objectifs ciblés dans le SCOT que sont la qualité de l'air, de l'eau et des sols et à ce titre vous faire part des problèmes sanitaires que pourrait générer une atteinte potentielle grave de la qualité de l'air, de l'eau et des sols sur notre territoire.

En effet, depuis 7 ans, une décharge sauvage (87.000 m3) occupe le site dit « de la Gare d'eau ». Deux entreprises étaient installées pour traiter des déchets de construction. Elles ont été placées en liquidation judiciaire et malgré des arrêtés préfectoraux, cette « mer de déchets » est toujours là !

Leur évacuation et la dépollution du site sont évaluées à 5 millions d'euros (impossible à supporter financièrement pour une commune comme la nôtre !).

Mais, c'est la nature même des déchets qui questionne, on ne parle pas seulement d'amiante, nous avons des témoignages verbaux qui assurent qu'il y aurait, entre autres, des résidus de brûlage, d'incinération (type REFIOM) enfouis dans le sol...

La responsabilité de l'Etat est claire, puisque c'est un site classé ICPE ! Ce site n'est pas sécurisé et plusieurs incendies s'y sont déclarés, générant des colonnes de fumée noire, toxique, de plusieurs dizaines de mètres de hauteur, en plus de la pollution de l'air inhérente aux poussières du quotidien.

L'emplacement même du site, jouxtant le canal de la Deûle, sur une nappe phréatique à proximité nous interroge : qu'en est-il de la pollution du sol et donc de l'eau souterraine ?

Pour toutes ces raisons, et aussi parce que des médecins nous ont fait part de l'augmentation et/ou de l'aggravation de pathologies pulmonaires, notamment chez les enfants, nous avons prévenu l'A.R.S. sans réaction de leur part !

Document : 2025.04.28 Enquête du SCOT.odt, page 2 sur 3

Nous subissons à ANNAY (et j'y suis née) depuis toujours des pollutions historiques, liées surtout à l'activité minière et ses dérivés : COKERIE, H.G.D, CIMENTERIE, KUHLMANN / NOROXO.

Faudra-t-il attendre des décès, comme en 2004, lors de l'épidémie de légionellose (NOROXO), avec 18 morts connus, dont 2 Annaysiens, pour qu'enfin ce problème mettant en péril la santé de nos concitoyens soit pris en compte de manière efficace ?

Fin novembre 2024, pendant trois jours, une cinquantaine de gendarmes spécialisés de l'Office Central de Lutte contre les Atteintes faites à l'Environnement et à la Santé Publique (OCLAESP) ont arpenté la zone, pour effectuer des fouilles et des prélèvements, des enquêteurs du G.I.R. de LILLE étaient également présents... Une information judiciaire a été ouverte par le Parquet de LILLE, mais nous sommes toujours dans l'attente de réponse et que dire aux habitants qui s'inquiètent ?

Ce problème de santé publique (véritable bombe à retardement) doit être résolu au plus vite, car nous ne pourrions pas dire que nous ne savions pas, il y va de notre responsabilité collective.

Par ailleurs, permettez-moi une observation : le site dont il est question est celui de la Gare d'eau, site remarquable s'il en est sur le parcours de la Deûle, laissé en déshérence. Il mériterait une réhabilitation et pourrait par son exploitation servir avantageusement, par voie fluviale, notre territoire, dont le réseau routier est complètement saturé, générant lui aussi une pollution conséquente.

Avec mes sincères remerciements pour l'intérêt que vous porterez à ma requête, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Angèle DUPAYAGE**

Document : 2025.04.28 Enquête du SCOT.odt, page 3 sur 3

**@12 - Debailleul Marine - Courcelles-lès-Lens**

**Date de dépôt** : Le 28/04/2025 à 21:45:59

**Lieu de dépôt** : Sur le registre électronique

**Objet** : La gare d'eau de Courcelles-Lès-Lens

**Contribution** :

La Gare d'eau, située le long de la Deûle, est un lieu magnifique mais aujourd'hui complètement à l'abandon. La capitainerie est fermée, les berges sont laissées sans entretien, et pourtant, le pont voisin a été rénové à l'identique par le département. Il y a un vrai décalage entre ce qui a été fait et ce qu'il reste à faire. Ce site pourrait pourtant jouer un rôle important pour le territoire. Le département cherche à réduire le trafic sur les routes, qui sont saturées et très polluantes. Remettre en service la Gare d'eau pour le transport fluvial serait une solution efficace et écologique. D'autant plus que le port de Harnes, à l'est comme à l'ouest, est quasiment plein : on a besoin de nouveaux espaces pour relayer le trafic fluvial. En plus, les Voies Navigables de France souhaitent développer des parcours piétons et vélos. Aujourd'hui, la Gare d'eau n'est pas sûre pour les piétons : camions et bus se frôlent, et il n'y a pas de vraie place pour les circulations douces. Ce lieu pourrait devenir un vrai espace agréable pour se balader, se déplacer autrement, ou faire du sport. Enfin, la Gare d'eau est un très beau site naturel qui pourrait s'intégrer à la chaîne des parcs. Avec un peu d'aménagement, il pourrait attirer des visiteurs, devenir un lieu de détente, de découverte et d'activités autour de l'eau et de la nature. On pourrait y développer une activité touristique et économique ! Il est temps de se mobiliser pour redonner vie à ce lieu et lui rendre la place qu'il mérite.

**Pièce(s) jointe(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

## **@13 - Varupenne Marc - Évin-Malmaison**

**Date de dépôt :** Le 29/04/2025 à 01:21:47

**Lieu de dépôt :** Sur le registre électronique

**Objet :** Réflexions et propositions sur les problèmes de santé, de changement climatique, de mobilité, de circulation, de communication.

### **Contribution :**

Au sujet de Métaeurop (Projet de SCoT, 1.3 Bilan de la concertation, Annexe 2c pages 124 et 125 sur 217). La friche de Métaeurop. Malgré la fermeture du site en 2003 et la dépollution de ce dernier par Suez jusqu'en 2006, la pollution aux métaux lourds subsiste encore et couvre près de 650 hectares, 22 ans après la fermeture de Métaeurop. Des analyses récentes effectuées par l'ATMO témoignent d'une pollution toujours présente, par envols de poussières, qui continue à s'étendre. Des actions plus efficaces doivent absolument être menées afin de résorber cette pollution qui impacte la santé des habitants et surtout celle des enfants dont certains présentent des cas de saturnisme avérés. Un suivi continu des individus et des analyses régulières des sols doivent être assurées. Dans un des départements les moins boisés de France, il semblerait judicieux de privilégier le reboisement de surfaces disponibles comme par exemple les terrils d'Evin-Malmaison, occupant près de 60 hectares. Des îlots de mini-forêts primaires ne demandant un entretien que pendant les deux ou trois premières années, pourraient répondre au changement climatique et diminuer la pollution grâce aux essences choisies, en plus de produire de l'oxygène.

Organisation des mobilités Enjeu transversal 3 : Le positionnement du territoire dans son système d'influence (Projet de SCoT, 1.1 Projet d'aménagement stratégique (PAS) page 11 sur 47). Plutôt que d'inciter les gens à prendre les transports en commun qui resteront toujours plus astreignants et plus lents que les déplacements en véhicules personnels (automobiles, motos, vélos, trottinettes, rollers, ...), pourquoi ne pas permettre aux familles d'habiter près de leur lieu de travail et trouver les mesures qui faciliteraient ce rapprochement ? Connait-on le

nombre de personnes se croisant chaque matin sur les routes et autoroutes A1, A21, ... les unes habitant dans une des cinquante communes du SCoT et se rendant sur la région lilloise, les autres résidant dans le Nord et se déplaçant sur notre région pour y travailler ? La création de centres ou espaces de coworking ou cotravail sur des zones commerciales telles que Auchan à Noyelles-Godault, permettrait de réduire le flux routier et le temps perdu dans les transports, combattrait la désertification annoncée des hypermarchés, modèle devenant obsolète, et apporterait un apport d'activités et de clientèles dans ces zones bénéficiant de commerces divers, de parkings, ... Enfin, au niveau culturel et patrimonial, il est dommage que les différents sites et organismes ne se retrouvent pas sur une plateforme commune permettant aux touristes d'échafauder des visites ou déplacements sur des thèmes bien précis, représentatifs de notre région (exemple : Terrils de Loos-en-Gohelle, 9/9 bis Oignies, Lewarde, ...).

**Pièce(s) jointe(s) :**

Document : RéponseEnquêtedu31marsAu29avril2025.pdf, page 1 sur 1

### Au sujet de Métaeurop

(Projet de SCoT, 1.3 Bilan de la concertation, Annexe 2c pages 124 et 125 sur 217).

La friche de Métaeurop.

Malgré la fermeture du site en 2003 et la dépollution de ce dernier par Suez jusqu'en 2006, la pollution aux métaux lourds subsiste encore et couvre près de 650 hectares, 22 ans après la fermeture de Métaeurop. Des analyses récentes effectuées par l'ATMO témoignent d'une pollution toujours présente, par envols de poussières, qui continue à s'étendre. Des actions plus efficaces doivent absolument être menées afin de résorber cette pollution qui impacte la santé des habitants et surtout celle des enfants dont certains présentent des cas de saturnisme avérés. Un suivi continu des individus et des analyses régulières des sols doivent être assurées.

Dans un des départements les moins boisés de France, il semblerait judicieux de privilégier le reboisement de surfaces disponibles comme par exemple les terrils d'Evin-Malmaison, occupant près de 60 hectares. Des îlots de mini-forêts primaires ne demandant un entretien que pendant les deux ou trois premières années, pourraient répondre au changement climatique et diminuer la pollution grâce aux essences choisies, en plus de produire de l'oxygène.

### Organisation des mobilités

Enjeu transversal 3 : Le positionnement du territoire dans son système d'influence  
(Projet de SCoT, 1.1 Projet d'aménagement stratégique (PAS) page 11 sur 47).

Plutôt que d'inciter les gens à prendre les transports en commun qui resteront toujours plus astreignants et plus lents que les déplacements en véhicules personnels (automobiles, motos, vélos, trottinettes, rollers, ...), pourquoi ne pas permettre aux familles d'habiter près de leur lieu de travail et trouver les mesures qui faciliteraient ce rapprochement ? Connait-on le nombre de personnes se croisant chaque matin sur les routes et autoroutes A1, A21, ... les unes habitant dans une des cinquante communes du SCoT et se rendant sur la région lilloise, les autres résidant dans le Nord et se déplaçant sur notre région pour y travailler ? La création de centres ou espaces de coworking ou cotravail sur des zones commerciales telles que Auchan à Noyelles-Godault, permettrait de réduire le flux routier et le temps perdu dans les transports, combattrait la désertification annoncée des hypermarchés, modèle devenant obsolète, et apporterait un apport d'activités et de clientèles dans ces zones bénéficiant de commerces divers, de parkings, ...

Enfin, au niveau culturel et patrimonial, il est dommage que les différents sites et organismes ne se retrouvent pas sur une plateforme commune permettant aux touristes d'échafauder des visites ou déplacements sur des thèmes bien précis, représentatifs de notre région (exemple : Terrils de Loos-en-Gohelle, 9/9 bis Oignies, Lewarde, ...).

mardi 29 avril 2025

1

## **E14 - urbanisme**

**Date de dépôt :** Le 29/04/2025 à 14:41:13

**Lieu de dépôt :** Par email

**Objet :** CWGC - Observations EP PROJET DE RÉVISION DU SCoT DE LENS-LIÉVIN-HÉNIN-CARVIN

**Contribution :**

Bonjour, Dans le cadre de l'enquête publique reprise en objet, nous vous prions de trouver en pièce jointe nos observations. Bien cordialement,

urbanismeCommonwealth War Graves CommissionWebsite:www.cwgc.org This e-mail and any attachments to it are confidential and are intended solely for the use of the individual to whom it is addressed. Any views or opinions expressed in it are those of the author and do not necessarily represent the views of the Commonwealth War Graves Commission. If you are not the intended recipient of this e-mail you must not take any action based on its content nor copy or show it to anyone. Instead please contact the sender if you believe you have received this e-mail in error.????

**Pièce(s) jointes(s) :**



Document : 20250425 - CWGC - Obsv SCoT LLHC.pdf, page 1 sur 13



Monsieur le Président de la Commission  
d'enquête  
Projet de SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin  
242 boulevard Schweitzer  
62253 Hénin-Beaumont

Beaurains, le 25 avril 2025

**Objet :** Observations dans le cadre de l'enquête publique concernant le projet de SCoT élaboré à l'échelle des communautés d'agglomérations de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin.

**A l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'enquête.**

Monsieur le Président,

Nous avons étudié avec attention les différents documents du projet de SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin. Nous notons la richesse du projet et son ambition pour les territoires des agglomérations de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin.

Nous sommes gestionnaires de sites patrimoniaux de Mémoire sur le territoire du SCoT. A ce titre, il nous semble important et opportun de partager nos observations sur le projet.

Pour rappel, la Commonwealth War Graves Commission (CWGC) commémore les 1.7 million de soldats du Commonwealth morts durant les deux Guerres mondiales. Depuis sa création par charte royale en 1917, elle a construit 23 000 cimetières, mémoriaux et carrés militaires dans plus de 150 pays. En France, les 400 employés de la Commission gèrent près de 850 cimetières et mémoriaux indépendants ainsi que 2 500 carrés dans des cimetières communaux.

Les territoires des agglomérations de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin (LLHC) ont été marqués par les deux conflits mondiaux et en présentent encore aujourd'hui de remarquables vestiges et lieux de Mémoire. De nombreuses stèles de soldats du Commonwealth sont disséminés sur les territoires de LLHC, on dénombre 24 sites et mémoriaux gérés par la CWGC ainsi que la présence de soldats de la CWGC dans 23 cimetières communaux. Au total, plus de 55 000 soldats du Commonwealth sont commémorés sur les territoires de LLHC. Vous en trouverez la liste en annexe n°1 et annexe n°2 de ce courrier.

Preuve de l'importance du conflit sur le territoire, le choix de la CWGC de construire à Loos-en-Gohelle un nouveau cimetière militaire destiné à l'inhumation et à la commémoration des soldats encore aujourd'hui retrouvés en nombre sur le territoire.

Rue Angele Richard, CS10109, 62217 Beaurains, France  
Tel : +33 3 21 21 77 04 E-mail : [urbanisme@cwgc.org](mailto:urbanisme@cwgc.org)  
Web: [www.cwgc.org](http://www.cwgc.org)

Document : 20250425 - CWGC - Obsv SCoT LLHC.pdf, page 2 sur 13

Ces lieux de mémoire font partie des valeurs identitaires du territoire. Ils sont les témoins de l'histoire du XXe siècle, histoire partagée avec les collectivités limitrophes. Aujourd'hui encore, de nombreux visiteurs des pays du Commonwealth viennent se recueillir sur ces sépultures. L'inscription de 3 sites du territoire sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en septembre 2023 témoigne du caractère universel des cimetières et mémoriaux militaires.

A la lecture des documents de SCoT, les sites et mémoriaux de la CWGC, et les enjeux qui y sont attachés, à la fois de préservation et de valorisation, ont bien été identifiés. De façon générale, les sites de la CWGC participent aux grandes dynamiques du territoire et c'est en ce sens qu'il est primordial que le SCoT protège également l'ensemble des sites de Mémoire, au-delà du label UNESCO et de l'attrait touristique.

### **Projet d'aménagement stratégique (PAS)**

#### *GRANDE DYNAMIQUE N°1 : BIEN VIVRE DANS LES VILLES ET LES VILLAGES DU SCOT*

*Axe N°1 : recréer les conditions d'une urbanisation de qualité sur l'ensemble du territoire*

*Orientation d'aménagement n°2 : préserver et valoriser la qualité et la diversité des paysages*

**Objectif 5 : mettre en valeur les paysages pour consolider un cadre de vie de qualité**

La réalisation de cet objectif doit se faire conjointement avec le développement des outils nécessaires à la préservation des paysages et la valorisation des espaces naturels qui s'articulent autour et avec le patrimoine bâti. Les sites de la CWGC sont à comprendre dans leur environnement. Leur construction, proche des lieux de conflits, témoigne de la volonté des architectes et paysagistes de l'époque de s'intégrer dans des environnements préexistants et dans une volonté architecturale de répondre esthétiquement à ceux-ci. La définition de cônes de vue emblématiques permettrait de sauvegarder les sites et leur environnement et donc contribuerait à la mise en valeur de nos sites. Les sites UNESCO intègre déjà cette notion via la définition des zones tampons. Nos autres sites, d'égale importance, en sont malheureusement dépourvus.

Vous trouverez en annexe n°3 des suggestions de cônes de vues pour nos sites.

#### *GRANDE DYNAMIQUE N°2 : AMELIORER LA SANTE ET LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT, CONDITIONS ESSENTIELLES A L'EPANOUISSEMENT DES HABITANTS.*

*Axe n°1 : intégrer davantage la sante et la qualité environnementale dans l'aménagement et le développement du territoire.*

*Orientation d'aménagement n°11 : préserver et restaurer la trame verte et bleue du territoire, ainsi que la Chaîne des parcs.*

**Objectif 25 : sauvegarder et développer la trame verte et bleue dans une logique de continuité avec les territoires voisins.**

Les sites de la CWGC sont un atout non négligeable pour la réalisation de cet objectif. En effet, la CWGC s'inscrit dans une démarche pro-active en matière de développement durable, en interdisant les pesticides et en développant des zones de gestion différenciée au sein de ses sites les plus grands. Les arbres, haies et fleurs des cimetières sont des refuges pour la biodiversité dans des environnements très urbains ou agricoles. En ce sens, la préservation de nos sites participe à la sauvegarde et au développement de la trame verte et bleue du territoire.

*Objectif 29 : promouvoir les solutions locales de transition énergétique et de préservation des ressources.*

La réalisation de cet objectif s'entend notamment par le développement de la production d'énergies renouvelables et donc la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER). Si ce besoin apparaît comme essentiel pour le territoire, nous demandons néanmoins que cela soit fait en bonne intelligence, en prenant en compte les sites patrimoniaux de Mémoire, qu'ils soient inscrits à l'UNESCO ou non. Il conviendra ainsi de veiller à la préservation de leur environnement immédiat et au respect de cônes de vue depuis les sites (annexe n°3).

*GRANDE DYNAMIQUE N°3 : AFFIRMER LE RAYONNEMENT DU TERRITOIRE DU SCOT DANS LES HAUTS-DE-FRANCE ET AU-DELA.*

*Orientation d'aménagement n°16 : conforter les atouts touristiques et patrimoniaux d'envergure régionale, nationale et Internationale du territoire.*

*Objectif 38 : valoriser les paysages et caractéristiques identitaires du territoire.*

Les sites Mémoires ont une présence forte sur le territoire. Ils sont certes des sites touristiques mais il convient également de se souvenir qu'ils sont avant tout des sites de Mémoire, de recueillement. La préservation de leur solennité est donc primordiale et renforce l'attractivité du territoire. Les orientations du SCoT nous semblent aller dans ce sens, ce que nous saluons. Nous rappelons donc ici que deux sites gérés, en partie, par la CWGC et inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO sont présents sur les territoires de LLHC :

- Vimy Memorial à Givenchy-en-Gohelle
- Loos Memorial et Dud Corner Cemetery à Loos-en-Gohelle

Mais ces deux sites ne sont pas les seuls sites de Mémoire d'importance sur les territoires de LLHC, nous avons précisé en annexe l'ensemble des sites de Mémoire gérés par la CWGC.

Il est pour nous erroné de ne penser la protection et la valorisation du patrimoine qu'au prisme de l'inscription UNESCO. La CWGC a pour principe d'accorder la même importance à chacune des sépultures des soldats morts lors des conflits mondiaux, nous ne hiérarchisons pas nos sites et les maintenons avec équité. Il est donc primordial pour nous que leur protection et leur valorisation répondent également à ce critère d'équité.

*Objectif 39 : relier et mettre en tourisme le territoire.*

Nous encourageons les initiatives allant dans le sens de la promotion des mobilités douces et de la mise en réseau de nos sites via les transports en commun. Nos sites accueillent de nombreux touristes, notamment de touristes étrangers. Proposer une alternative aux modes de transports individuels serait un atout pour permettre d'accéder aux sites dans une démarche environnementale durable et renforcerait l'attractivité touristique des sites mémoriels les plus éloignés des centres urbains.

## **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**

*Chapitre 1 : Bien vivre dans les villes et villages du territoire : promouvoir un développement urbain de proximité et de qualité.*

La préservation des paysages et des éléments du patrimoine bâti de Mémoire doit se faire conjointement avec l'application de mesures de protection. En application de l'article L141-10 du code de l'urbanisme, le DOO *précise la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements et veille à limiter les effets de saturation visuelle.*

A cet effet, il semble nécessaire que tous les sites de mémoire de la CWGC, identifiés en annexe n°1, soient protégés dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Actuellement, seuls les sites inscrits à la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et les Monuments Historiques bénéficient de zone tampon, il serait opportun d'appliquer une protection d'un cône de vue à certains cimetières et mémoriaux, comme proposé en annexe n°3.

*Chapitre 2 : Offrir à tous les habitants une qualité environnementale pour leur bien-être.*

Au-delà de l'aspect patrimonial, nos sites étant des espaces naturels diversifiés, nous pensons qu'ils sont des espaces naturels à protéger à la fois en temps qu'ilots environnementaux au sein d'un ensemble urbain dense, mais également comme atouts de sauvegarde de la trame verte et bleue du territoire dans de grandes plaines agricoles. A ce titre, leur classement en zonage N, dans les PLU, paraît opportun dans le sens où il permet la *protection de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt - notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.*

Dans le cadre de la mise en œuvre de la transition énergétique, nous comprenons que le SCoT participe à la détermination des zones d'implantations propices à la production d'énergie renouvelable et de récupération (ENR&R). Nous rappelons donc que ces implantations doivent se faire en bonne harmonie avec le territoire et non au détriment de la protection de nos sites ; qu'ils soient, ou non, inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Nous sommes souvent amenés à travailler avec les porteurs de projets, qu'ils concernent l'éolien, le photovoltaïque, la méthanisation. L'intérêt est de pouvoir limiter les impacts en expliquant ce qu'il est déterminant de sauvegarder, et en mettant en place des mesures compensatoires adaptées. Ainsi les cônes de vue proposés en annexe n°3 pour certains sites donnent une idée de ce que nous attendons.

*Chapitre 3 : Accroître le rayonnement du territoire dans les Hauts-de-France et au-delà.*

La protection et la sauvegarde de nos sites dans leur environnement participent à la promotion touristique du patrimoine des territoires de LLHC. Atteindre les objectifs des Projets d'Aménagement Stratégiques aura un effet bénéfique sur l'attractivité des sites de Mémoire en permettant leur sauvegarde et mise en valeur. Cela passe notamment par la mise en place des éléments de protection déjà évoqués.

Il est à mettre à l'honneur l'accompagnement touristique déjà existant sur le territoire et les actions mises en œuvre pour renforcer l'attractivité d'un patrimoine très riche, à la fois au niveau local - actions pédagogiques, implication des populations locales - mais également avec les visiteurs extérieurs au territoire.

4

Nous ne pouvons qu'encourager les initiatives allant dans le sens de la promotion du patrimoine de Mémoire, et nous proposerons toujours un support à ces actions et cette volonté de promotion via notre propre service de communication. Les documents du SCoT semblent participer à la dualité des patrimoines, à la fois minier et de Mémoire, or des liens et une certaine complémentarité peuvent être trouvés.

En conclusion, nous tenons à souligner la qualité du travail fait dans le cadre du SCoT. Les sites de Mémoire sont bien identifiés et font part intégrante des axes d'aménagement à long terme. Ils participent en ce sens au développement des territoires LLHC et ne sont pas ignorés. Nous saluons cette volonté d'intégration et de compréhension de leurs intérêts, à la fois patrimonial, environnemental et social.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à notre courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président de la commission d'enquête, l'expression de nos salutations distinguées.

**P.O. Baptiste Prévost**  
Directeur adjoint CWGC – France Area



  
Charlotte Duszynski  
Superviseur projet – en charge des questions d'urbanisme

**Annexes.**

**1. Liste des sites de la CWGC sur les territoires des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin**

<b>COMMUNE</b>	<b>NOM DU SITE</b>	<b>GPS</b>	<b>Nombre de soldats commémorés</b>
Aix-Noulette	BOIS-DE-NOULETTE BRITISH CEMETERY	50.41253, 2.71168	131
Aix-Noulette	AIX-NOULETTE COMMUNAL CEMETERY EXTENSION	50.43106, 2.71223	1252
Aix-Noulette	TRANCHEE DE MECKNES CEMETERY	50.42533, 2.73376	370
Ablain-Saint-Nazaire	SUCRERIE CEMETERY	50.39036, 2.72509	384
Bully-les-Mines	BULLY-GRENAY COMMUNAL CEMETERY, BRITISH EXTENSION	50.44698, 2.71722	764
Bully-les-Mines	BULLY-GRENAY COMMUNAL CEMETERY, FRENCH EXTENSION	50.44745, 2.71699	91
Givenchy-en-Gohelle	VIMY MEMORIAL	50.3795, 2.77385	11146
Grenay	MAROC BRITISH CEMETERY	50.44729, 2.74738	1425
Liévin	LIEVIN COMMUNAL CEMETERY EXTENSION	50.41206, 2.77659	689
Loos-en-Gohelle	ST. PATRICK'S CEMETERY	50.45661, 2.78888	637
Loos-en-Gohelle	LOOS BRITISH CEMETERY	50.45154, 2.79742	2897
Loos-en-Gohelle	LOOS BRITISH CEMETERY EXTENSION	50.45223, 2.79996	56
Loos-en-Gohelle	LOOS MEMORIAL	50.46004, 2.7712	20594
Loos-en-Gohelle	DUD CORNER CEMETERY	50.46004, 2.7712	1812
Mazingarbe	PHILOSOPHE BRITISH CEMETERY	50.47092, 2.74168	2001
Mazingarbe	MAZINGARBE COMMUNAL CEMETERY	50.46921, 2.7123	132
Mazingarbe	MAZINGARBE COMMUNAL CEMETERY EXTENSION	50.46813, 2.71354	250
Mazingarbe	FOSSE 7 MILITARY CEMETERY (QUALITY STREET)	50.46525, 2.75675	141
Sains-En-Gohelle	FOSSE No.10 COMMUNAL CEMETERY	50.44656, 2.68524	471
Souchez	CABARET-ROUGE BRITISH CEMETERY	50.38061, 2.7416	7661
Souchez	GIVENCHY-EN-GOHELLE CANADIAN CEMETERY	50.3842, 2.75867	154
Souchez	ZOUAVE VALLEY CEMETERY	50.37738, 2.75427	245
Villers-au-Bois	VILLERS STATION CEMETERY	50.38454, 2.65554	1240
Vimy	LA CHAUDIERE MILITARY CEMETERY, Vimy	50.38479, 2.80328	908
Vimy	PETIT-VIMY BRITISH CEMETERY	50.37185, 2.79365	94

2. Liste des cimetières communaux où sont présentes des stèles de la CWGC

COMMUNE	NOM DU SITE
Aix-Noulette	AIX-NOULETTE COMMUNAL CEMETERY
Avion	AVION COMMUNAL CEMETERY
Billy-Montigny	BILLY-MONTIGNY COMMUNAL CEMETERY
Carvin	CARVIN COMMUNAL CEMETERY
Courrières	COURRIERES COMMUNAL CEMETERY
Dourges	DOURGES COMMUNAL CEMETERY
Estevelles	ESTEVELLES COMMUNAL CEMETERY
Évin-Malmaison	EVIN-MALMAISON COMMUNAL CEMETERY
Fouquières-lès-Lens	FOUQUIERES-LES-LENS COMMUNAL CEMETERY
Givenchy-en-Gohelle	GIVENCHY-EN-GOHELLE COMMUNAL CEMETERY
Gouy-Servins	GOUY-SERVINS COMMUNAL CEMETERY
Hénin-Beaumont	BEAUMONT COMMUNAL CEMETERY
Hénin-Beaumont	HENIN-LIETARD COMMUNAL CEMETERY
Lens	LENS EASTERN COMMUNAL CEMETERY
Loos-en-Gohelle	LOOS-EN-GOHELLE COMMUNAL CEMETERY
Meurchin	MEURCHIN CHURCHYARD
Noyelles-Godault	NOYELLES-GODAULT COMMUNAL CEMETERY
Oignies	OIGNIES COMMUNAL CEMETERY
Pont-à-Vendin	PONT-A-VENDIN COMMUNAL CEMETERY
Rouvroy	ROUVROY COMMUNAL CEMETERY
Sallaumines	SALLAUMINES COMMUNAL CEMETERY
Vendin-le-Vieil	VENDIN-LE-VIEIL COMMUNAL CEMETERY
Vimy	VIMY COMMUNAL CEMETERY

3. Proposition de cônes de vue à préserver, hors sites UNESCO.

Aix-Noulette		
Parcelle cadastrée	Nom du site	Proposition
ZE 30	BOIS-DE-NOULETTE BRITISH CEMETERY	
AB 81	AIX-NOULETTE COMMUNAL CEMETERY EXTENSION	
ZC 1	TRANCHEE DE MECKNES CEMETERY	

ABLAIN-SAINT-NAZAIRE		
Parcelle cadastrée	Nom du site	Proposition
ZD 44	SUCRERIE CEMETERY	<p>An aerial photograph of a cemetery area. The image shows several rows of plots, each marked with orange lines and dots. A red semi-transparent cone of vision is drawn over a central plot, labeled 'Cône de vue à préserver'. Various plots are numbered in purple boxes: 0035, 0036, 0038, 0039, 0042, 0043, 0044, 0045, 0046, 0047, 0048, 0049, 0050, 0051, and 0053. The background is a dark, textured ground, likely grass or soil.</p>

LOOS-EN-GOHELLE		
Parcelle cadastrée	Nom du site	Proposition
AD 146	LOOS BRITISH CEMETERY & LOOS BRITISH CEMETERY EXTENSION	<p>Cône de vue à préserver</p> <p>Extension</p>
AM 35	ST. PATRICK'S CEMETERY	<p>Cône de vue à préserver</p>

MAZINGARBE		
Parcelle cadastrée	Nom du site	Proposition
AD 280	PHILOSOPHE BRITISH CEMETERY	
AE 189	FOSSE 7 MILITARY CEMETERY (QUALITY STREET)	

SOUCHEZ		
Parcelle cadastrée	Nom du site	Proposition
ZD 125	CABARET-ROUGE BRITISH CEMETERY	
OC 19	GIVENCHY-EN-GOHELLE CANADIAN CEMETERY	
ZC 116	ZOUAVE VALLEY CEMETERY	

12



depuis plus de 10 ans dans la lutte contre la pollution liée au site de Metaleurop, souhaite faire entendre sa voix à l'occasion de l'enquête publique sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Lens-Liévin-Hénin-Carvin. Notre territoire minier subit encore aujourd'hui les lourdes conséquences d'un passé industriel marqué par des pollutions massives, en particulier par le plomb et le cadmium. Plus de 650 hectares de sols sont contaminés, exposant la population — notamment les jeunes enfants — à des risques sanitaires graves, confirmés par des analyses récentes d'ATMO Hauts-de-France qui ont mis en évidence des envols de poussières toxiques. Cette pollution historique et persistante a encore été confirmée par : Les arrêts de la Cour administrative d'appel de Douai (n° 22DA00216 et 50 autres espèces du 23 mai 2024) Mais aussi un arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 20 janvier 2023 qui concède, à propos des métaux lourds de l'ancienne usine de Noyelles-Godault, le risque sur l'éco-pôle d'Agora de Suez (ex site Metaleurop) de la « diffusion de la pollution dans l'environnement par envol » et la nécessité de couvrir le sol pollué sur l'ancienne usine avec un remblai de 30 cm ou 20 cm de terres végétale. La dernière campagne (2022) de dépistage du saturnisme sur le territoire des communes du PIG métaleurop a révélé 8 cas de contamination avérés par le plomb de Metaleurop alors que près de 70 enfants testés sont en situation de pré-saturnisme. Ceci ne saurait étonner : selon professeur Jean-Marie HAGUENOER, spécialiste d'Ecotoxicologie et ce membre du comité scientifique de suivi du PIG de Métaleurop (mis en place par le préfet), ce sont 5815 enfants qui ont été atteints de saturnisme du fait de l'usine Métaleurop de 1962 à 2020. Face à cette réalité alarmante, nous avons réclamé un dépistage du cadmium auprès des autorités compétentes. À ce jour, aucune réponse n'a été apportée, ce que nous déplorons vivement. La santé publique ne peut plus être reléguée au second plan. Nous souhaitons donc que le SCoT révisé prenne en compte de manière plus sérieuse la pollution des 650 ha toujours historiquement pollués par Metaleurop. En particulier ces dispositions du DOO du SCOT en projet doivent être complétées : « 2.6 SE PREMUNIR CONTRE LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ET LES NUISANCES [...] d) Les sites et sols pollués Les différentes activités présentes ou passées sur le territoire ont déjà pu occasionner des rejets et des pollutions présentant un risque pour l'environnement et la santé humaine. Sur le territoire du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, 47 sites pollués avérés (BASOL) et 1038 sites potentiellement pollués (BASIAS) sont recensés. L'aménagement de ces sites doit ainsi être encadré pour éviter des contaminations. Prescriptions â- Les sites et sols pollués sont mentionnés dans les PLU(i). Une utilisation des sols compatible avec la présence d'une éventuelle pollution y sera prescrite. â- Les prescriptions imposées par le Projet d'intérêt général (PIG) de Metaleurop notamment sur les zones Z1 et Z2 s'imposent aux PLU. â- Les terrains agricoles pollués doivent être réservés au développement de productions végétales alternatives. â- Des études de sols et de risques doivent être engagées avant toute extension de l'urbanisation dans les secteurs pour lesquels une présomption de pollution existe. » Ces dispositions en projet du DOO 2.6.d) doivent être ainsi complétées par une rubrique intitulée « d.1 : reconversion des sites et sols pollués aux métaux lourds par l'ancienne usine Métaleurop » et ainsi composée. « Au sein des 650 ha pollués par Métaleurop 5 principes complémentaires doivent être appliqués pour reconquérir cette zone sans exposer les populations : 1 La dépollution effective et rapide des sols, des habitants résidant sur les zones du PIG également dans les cités minières du périmètre PIG Metaleurop, en lien avec les travaux de rénovation des logements en cours. Un décapage des sols contaminés doit être étudié. 2 La requalification écologique du territoire, par une politique ambitieuse de reboisement et de végétalisation, avec mise en place d'un permis de végétaliser,

y compris sur l'espace public.<sup>3</sup> L'adaptation des projets d'agriculture urbaine aux contraintes de pollution, en interrogeant la faisabilité réelle de jardins partagés sur des sols contaminés : quelles alternatives, quelles solutions techniques ?<sup>4</sup> Un vrai développement économique de transition, qui remplace les friches industrielles non par des entrepôts logistiques, sources de nuisances supplémentaires, mais par des activités durables, créatrices d'emplois utiles localement.<sup>5</sup> Des infrastructures de transport plus fluides et respectueuses de l'environnement, pour désengorger les rocade et autoroutes saturées chaque jour. Enfin, nous demandons à ce que l'ensemble des projets d'aménagement respecte scrupuleusement l'article premier de la Charte de l'environnement, qui stipule : "Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé." C'est un droit fondamental que nos concitoyens n'ont toujours pas la possibilité d'exercer dans les zones polluées du bassin minier. Il est temps d'agir avec courage, cohérence et responsabilité. Dans l'attente d'une prise en compte sérieuse de nos remarques, Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, en l'expression de notre considération distinguée. Association PIGE Le Président Bruno ADOLPHI Les membres du bureau

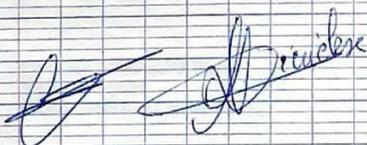
**Pièce(s) jointe(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

## R16 -

**Date de dépôt :** Le 28/04/2025 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

A2 Lundi 28 avril - Ouverture de la permanence à Ghos  
Messieurs Pierre DICKIX et son fils François, 4 rue de  
l'église à Givendy-en-Gohelle.  
La parcelle AM72/Givendy-en-Gohelle appartient à  
M<sup>r</sup> François DICKIX. Elle a été classée dans le PLU  
actuel en zone M, alors qu'elle est en réalité dans une  
zone urbanisée, reconnue comme telle dans les plans du  
PAUD du SCOT de 2008, et dans la réalité du terrain  
(dessinée sur les réseaux eau, gaz, fibre), et plus joints  
C'est il y a donc une erreur de classement entre l'ancien  
PAUD et le plan de zonage actuel (cf. courrier avocat du  
2/02/2022)  
Cette parcelle avait obtenu un avis favorable du SCOT tant  
au regard de sa spécificité, associée à un avis favorable de  
la DREAL  
Dans la perspective d'être mise en conformité de PLU  
avec le nouveau SCOT, je sollicite le reclassement de  
cette parcelle en zone constructible, dans le respect du  
code de l'urbanisme.  
8 Pièces jointes numérotées 1 à 8



**Objet :** Avis papier

**Contribution :**

**Pièce(s) jointe(s) :**



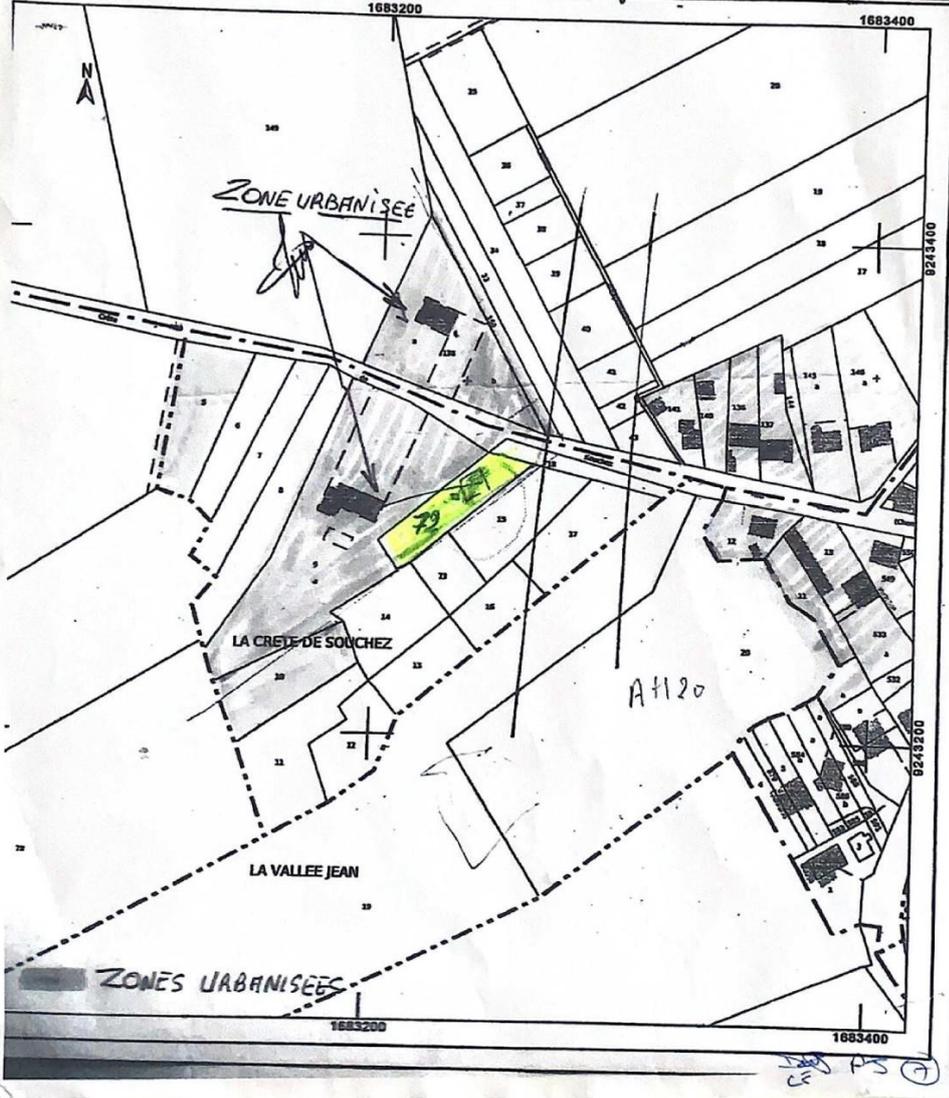
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ**

pour les communes de :  
 - AUBRECHES  
 - 92 000 000 000 000 000 000  
 - 03 21 24 69 46

Amené à la minute  
 par le Notaire soussigné,  
 le **17 SEP. 2010**

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
 cadastre.gouv.fr

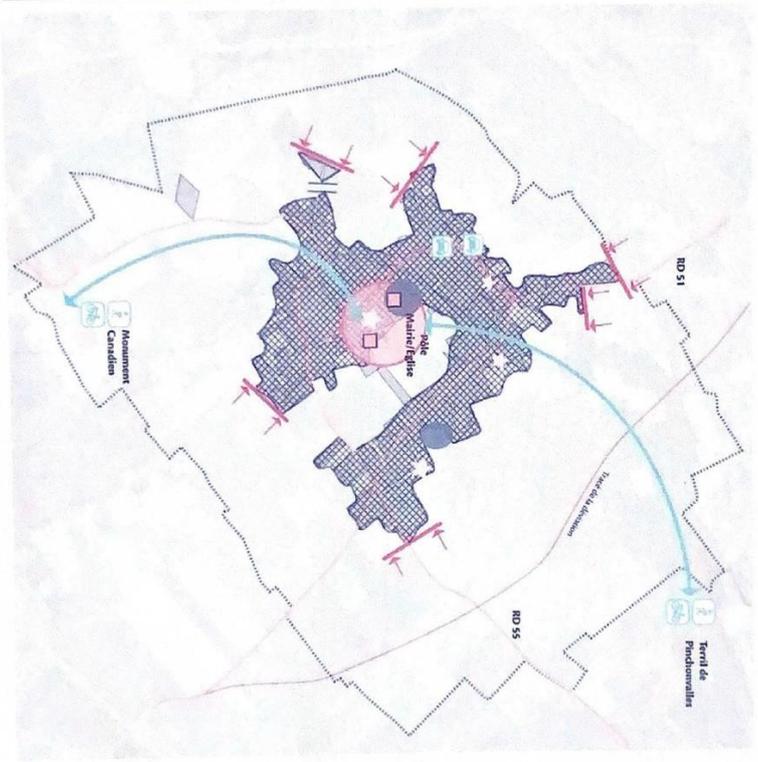
Section : AH  
 Feuille : 000 AH 01  
 Echelle d'origine : 1/2000  
 Echelle d'édition : 1/2000  
 Date d'édition : 01/07/2010  
 (niveau hors de Paris)  
 Coordonnées en projection : RGF93CC50  
 ©2007 Ministère du budget, des comptes  
 publics et de la fonction publique



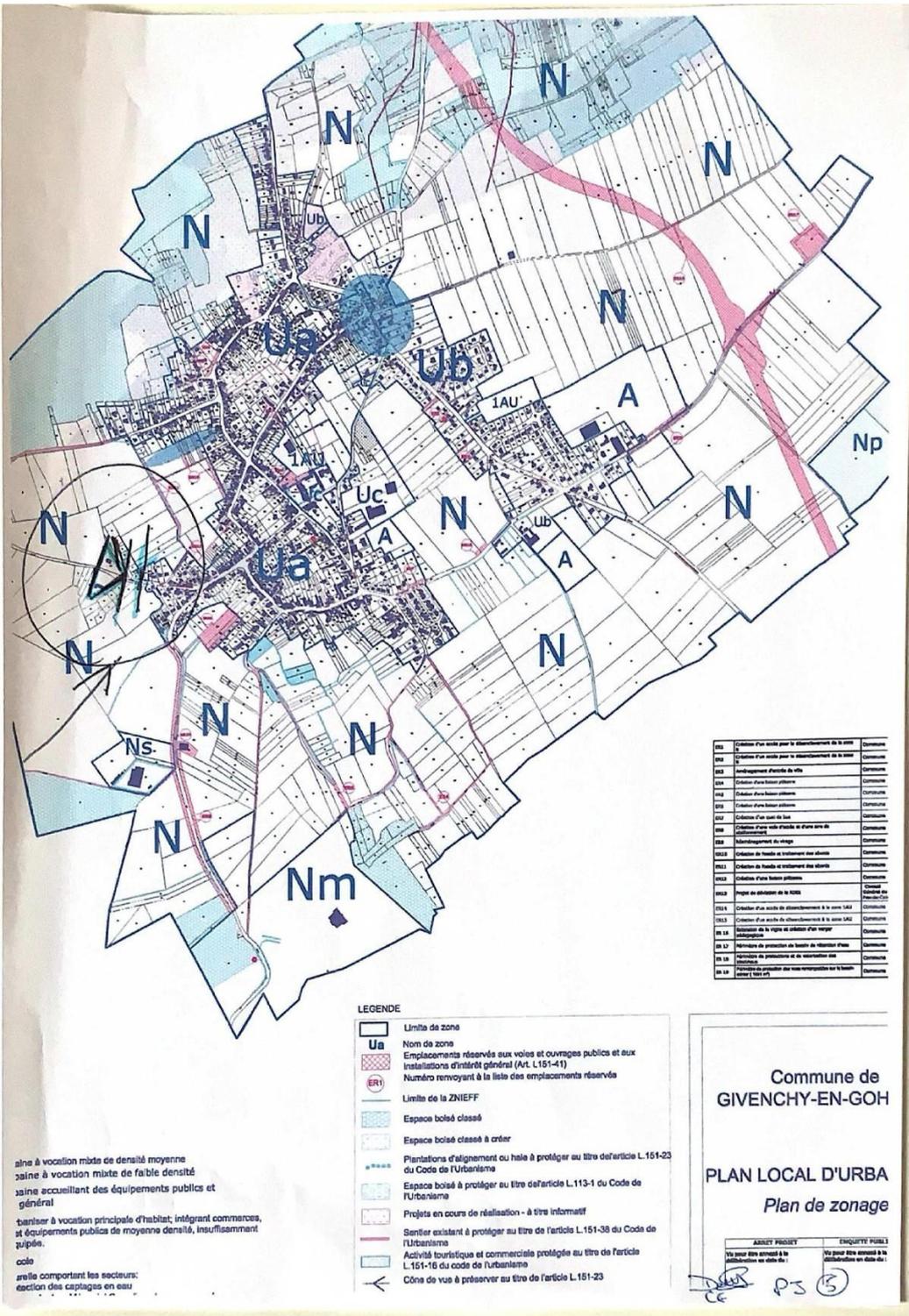
**CONTENIR L'ESPACE BÂTI DU VILLAGE. TOUT EN PERMETTANT SON EVOLUTION À LONG TERME**

PERMETTRE UNE CROISSANCE MODÉRÉE DE LA POPULATION

- Zone urbaine
  - Favoriser les opérations de densification ou d'épandissement du tissu urbain
  - Zone d'extension urbaine
  - Valonner le patrimoine et petit patrimoine
  - Limite de l'urbanisation
  - Limite de l'extension linéaire
  - Interruption de l'urbanisation
- AMÉLIORER ET FACILITER LES DÉPLACEMENTS**
- Axes principaux
  - Organiser le stationnement
  - Réguler les cheminements doux
- Développer et sécuriser le parcours des modes doux**  
**PRÉFÉRER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET L'OFFRE EN ÉQUIPEMENTS ET DE LOISIRS DU TERRITOIRE**
- Affirmer la centralité du pôle Mairie / Église
  - Favoriser le maintien et le développement des commerces de proximité
  - Localisation privilégiée pour l'implantation d'équipements et de loisirs



Handwritten initials and a circled number 6.



zone à vocation mixte de densité moyenne  
 zone à vocation mixte de faible densité  
 zone accueillant des équipements publics et  
 général  
 zone à vocation principale d'habitat, intégrant commerces,  
 et équipements publics de moyenne densité, insuffisamment  
 équipés.  
 zone comportant les secteurs:  
 section des captages en eau

**LEGENDE**

- Limite de zone
- Ua** Nom de zone
- Emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général (Art. L151-41)
- Limite de la ZNIEFF
- Espace boisé classé
- Espace boisé classé à créer
- Plantations d'alignement ou haie à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace boisé à protéger au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
- Projets en cours de réalisation - à titre informatif
- Sentier existant à protéger au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme
- Activités touristiques et commerciales protégées au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme
- Cône de vue à préserver au titre de l'article L.151-23

001	Création d'un accès pour le développement de la zone	Commune
002	Création d'un accès pour le développement de la zone	Commune
003	Aménagement d'accès de ville	Commune
004	Création d'une liaison piétonne	Commune
005	Création d'une liaison piétonne	Commune
006	Création d'une liaison piétonne	Commune
007	Création d'un pont de la zone	Commune
008	Création d'un pont de la zone	Commune
009	Création d'un pont de la zone	Commune
010	Aménagement de voirie	Commune
011	Création de trottoir et traitement des allées	Commune
012	Création de trottoir et traitement des allées	Commune
013	Création d'une liaison piétonne	Commune
014	Projet de création de la zone	Commune
015	Création d'un accès de développement à la zone	Commune
016	Création d'un accès de développement à la zone	Commune
017	Aménagement de la voirie et création d'un pont	Commune
018	Maintenance de protection de la zone de l'urbanisme	Commune
019	Maintenance de protection de la zone de l'urbanisme	Commune
020	Maintenance de protection de la zone de l'urbanisme	Commune

Commune de  
**GIVENCHY-EN-GOH**

**PLAN LOCAL D'URBA**  
 Plan de zonage

ADRIEN PROJEY      ENQUÊTE PUBLIQUE  
 Vu pour être annexé à la délibération en date du:      Vu pour être annexé à la délibération en date du:      15

- l'arrêté n°AR-2020-023 en date du 10 septembre 2020 de Monsieur le Maire de GIVENCHY EN GOHELLE définissant les diverses modalités d'organisation de l'enquête publique

- les pièces du dossier soumis à enquête publique, complétées, à la demande du commissaire enquêteur, par le plan de zonage du PLU de la commune

Considérant

- les objectifs visés par le projet de modification n°1 du PLU de Givenchy en Gohelle

- les conclusions tirées des contributions du public

- les conclusions tirées de l'examen des pièces du dossier soumis en enquête publique

- la conclusion que le plan de zonage du PLU de la commune ne correspond pas en totalité aux documents graphiques des orientations du PADD, document supérieur au plan de zonage

J'émetts l'avis suivant :

**AVIS FAVORABLE**

**Avec la RESERVE suivante**

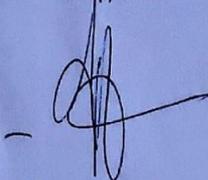
Avant toute modification du règlement de la zone UA, remettre le plan de zonage en conformité totale avec le PADD, document « supérieur », en intégrant à la zone UA (ou UB) les parcelles AH 13B, AH 9, AH 72 et la partie de la parcelle AH 18 qui finit le triangle dessiné dans le PADD.

Fin des conclusions/Avis

A Nuncq Hautecôte, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Le Commissaire enquêteur

Philippe PIC



le rapport d'enquête

- Comme je l'avais déjà souligné à votre attention dans ma lettre du 17 Septembre 2018, vous joignant copie de l'avis juridique établi par la DREAL des Hauts de France dans son avis du 21 Août 2018, la circonstance selon laquelle la parcelle AH 72 dont Mademoiselle Marie DIERICKX est propriétaire, fait partie d'un zonage ZNIEFF de type 1 est une circonstance indifférente au plan de l'urbanisme, ce document n'ayant aucune valeur indicative et n'étant pas opposable aux tiers.

**A l'inverse, la non-conformité du plan actuel de zonage du PLU aux dispositions du PADD, correspond à une irrégularité affectant la légalité de ce document d'urbanisme sur le fondement de l'erreur de droit cf Conseil d'État, 6ème et 5ème chambres réunies, 30 mai 2018, N° 406068.**

- Monsieur Pierre DIERICKX et Mademoiselle Marie DIERICKX qui ne souhaitent pas entretenir avec la Commune une situation contentieuse, sont en conséquence fondés à solliciter que les parcelles mentionnées dans les conclusions du rapport du Commissaire enquêteur (notamment les parcelles AH 72, AH 137 et AH 138) soient intégrées désormais en zone UA lors des opérations nécessaires de correction du plan de zonage du PLU. Cette mise en conformité représente une démarche administrative simple particulièrement dans le cadre d'une modification du PLU et apparaît dans le rapport d'enquête publique comme une condition préalable à la modification envisagée.

C'est à cette fin que je me permets de vous adresser la présente en joignant de nouveau copie de ma lettre du 17 Septembre 2018 et de l'avis de la DREAL des Hauts de France du 21 Août 2018, et l'avis favorable du SCOT tandis que vous détenez pleinement le rapport déposé par Monsieur le Commissaire Enquêteur dans le cadre du projet en cours de modification de la règle de constructibilité limitée de la zone UA du PLU de la Commune de Givenchy en Gohelle, afin de vous éclairer sur la situation juridique devant être considérée et corrigée.

Vous remerciant par avance de l'attention accordée à la présente, je vous prie de croire Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Jean François PAMBO.

**Société d'Avocats**  
Au Barreau de BETHUNE

**Michel BLONDEL**  
Spécialisé en Droit des Mesures d'Education  
Avocat honoraire au barreau de Bethune

**Jean-François PAMBO**  
Avocat au barreau de Bethune  
Avocats associés



**ADRESSE DE CORRESPONDANCE:**

**108 Boulevard KITCHENER**  
**62400 BETHUNE**  
**Tel : 03.21.64.32.90**  
**Fax : 03.21.65.67.95**  
**Mail : [mondel.pambo@eurojuris.fr](mailto:mondel.pambo@eurojuris.fr)**  
**Case palais : 32**

Monsieur le Maire  
Mairie de Givenchy en GOHELLE  
62580 GIVENCHY EN GOHELLE

BETHUNE, le 2 Février 2021

Affaire : DIERICKX  
Vos Réf. : Pprojet en cours de modification de la règle de  
constructibilité limitée de la zone UA du PLU de la Commune de  
Givenchy en Gohelle  
Nos Réf. : JFP/NS - Dos 20160060

Monsieur le Maire,

- Je me permets de vous écrire à nouveau pour faire suite à ma lettre du 17 Septembre 2018 à laquelle il n'apparaît pas qu'il ait été donné une réponse juridiquement régulière, afin d'attirer votre attention sur le fait que dans le cadre du projet de révision du plan local d'urbanisme actuel, la Commune de Givenchy en Gohelle a dû solliciter l'intervention d'un Commissaire Enquêteur, lequel Commissaire enquêteur a expressément relevé un problème de la non-conformité aux dispositions du PADD du plan actuel de zonage du PLU.

Comme l'a souligné Monsieur le Commissaire enquêteur, cette non-conformité lui apparaît de nature à affecter la légalité même du PLU actuel. et fait l'objet d'une réserve officielle sur

RS (3)  
CF

- Les ZNIEFF de type 1
- Les périmètres biotope
- Les zones de préemption du conseil général du Pas-de-Calais »

*« Tout projet d'aménagement ou de construction portant atteinte à la biodiversité ou à l'équilibre des espaces naturels s'engagera à mettre en œuvre des compensations sous forme notamment de créations de nouveaux espaces naturels. Il devra prévoir la possibilité de préservation et de développement de la biodiversité en privilégiant les espèces faunistiques et floristiques locales. »*

En l'espèce, vous indiquez dans les pièces jointes qu'au regard du rapport rendu par le cabinet RAINETTE, les services de la DREAL « valident » le principe selon lequel aucune espèce d'intérêt faunistique et floristique n'est présente sur le site.

Face à ses éléments et **sous réserve d'une validation formelle de la DREAL** le Syndicat Mixte émet **un avis favorable** sur l'intégration de la parcelle n° 72 à la zone urbaine.

Toutefois, au regard de l'implantation de cette parcelle le Syndicat Mixte rappelle que :

*« Les extensions d'urbanisation linéaire selon les axes routiers sont à proscrire afin de préserver les paysages et limiter l'étalement urbain. »*

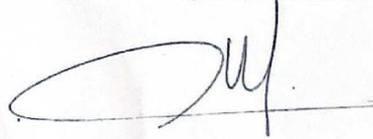
Sur ce point, la parcelle n°72 étant située à l'arrière de deux parcelles déjà urbanisées formant un « triangle urbain » celle-ci ne semble pas être en extension urbaine. De ce fait, il conviendra de **matérialiser la coupure d'urbanisation au sein du PADD** entre la partie urbanisée de Givenchy-en-Gohelle et le « triangle » urbain sur lequel se situe la parcelle afin d'éviter toute extension linéaire future.

Le Syndicat Mixte SCoT veillera à ce que cette coupure soit bien reprise dans le PLU.

L'équipe du Syndicat Mixte se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, **Monsieur Le Maire**, à l'assurance de ma parfaite considération.

**Le Vice-Président,**  
*Agissant par voie d'arrêté n° 69*



**François LEMAIRE**  
Maire de BULLY-LES-MINES



RECU  
28 JUL. 2016

-176

ok le 31/08/16  
Maire +  
Pierre -  
NP  
3816.

Monsieur Pierre SENECHAL  
Maire  
Hôtel de Ville  
Place Briquet

62580 GIVENCHY-EN-GOHELLE

Réf. : FL/FS/MW 160706

Objet : Avis sur l'intégration de la parcelle n°72 à la zone urbaine

Hénin-Beaumont, le 20 Juillet 2016

Monsieur le Maire,

Dans un courrier reçu en date du 13 Juillet 2016, vous nous avez sollicité afin d'obtenir l'avis du Syndicat Mixte SCoT sur la parcelle n°72 située rue Gallieni.

Vous nous informez que cette parcelle, dont Monsieur DIERICKX est propriétaire, se situe dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et qu'une procédure juridique a été initiée au cabinet de Maître Jean-François PAMBO afin que ladite parcelle soit reconnue en zone constructible.

La parcelle n°72 a été classée en ZNIEFF par les services de la DREAL lors de l'actualisation de ces zones. Or, Monsieur DIERICKX a missionné la société RAINETTE spécialisée dans le domaine de l'Environnement qui dans son rapport déclare que « la parcelle n°72 ainsi que les parcelles limitrophes n° 137 et 138 ne présentent pas d'espèces faunistiques et floristiques justifiant un classement en ZNIEFF. »

Le Syndicat Mixte SCoT rappelle que :

*« Les plans locaux d'urbanisme doivent identifier, préserver et conforter les espaces susceptibles d'accueillir des écosystèmes remarquables. Ainsi, les espaces identifiés comme intéressants en terme de biodiversité s'inscriront dans un zonage Naturel (N) ou Agricole (A) sont :*



Commune de  
Givenchy en  
Gohelle



62580

Nos ref. PS/KP/2016/L-160  
Givenchy, le 30 juin 2016  
Monsieur Pierre SENECHAL  
De Givenchy en Gohelle

A

**SYNDICAT MIXTE SCOT**  
**LENS-LIÉVIN-HÉNIN-CARVIN**  
242 Boulevard Schweitzer - BP 156  
62 253 Hénin-Beaumont

Monsieur le Président,

La commune, en élaboration du prochain Plan d'Occupation des Sols, est interpellée par Monsieur Pierre DIERICKX pour la parcelle n° 72 rue Galliéni dont il est propriétaire, située dans une zone ZNIEFF.

En effet, l'intéressé qui souhaite que cette parcelle soit constructible, a pris l'attache de Maître PAMBO, avocat au barreau de Béthune pour conseil.

Nous vous sollicitons afin que vous puissiez émettre un avis sur sa demande.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joints les éléments en notre possession.

En vous remerciant de l'attention particulière que vous voudrez bien porter à ce dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

Pierre SENECHAL.

Tél 03.21.60.90.90 Fax 03.21.60.90.99

E-mail [mairie@mairie-de-givenchy.com](mailto:mairie@mairie-de-givenchy.com)

<http://www.mairie-de-givenchy.com>

PS (2)  
CE

D'après les éléments que vous avez portés à notre connaissance, le syndicat mixte porteur du SCoT a émis un avis favorable à votre demande d'intégration, sous réserve que la DREAL valide l'étude menée par le BE RAINETTE.

La DREAL n'a pas vocation à valider des études individuelles de ce type. Toutefois, d'après notre expertise, au regard de la surface de votre terrain, de sa localisation et des résultats de l'étude floristique et faunistique réalisée, l'inclusion de votre parcelle en zone constructible ne semble pas remettre en cause les fonctionnalités des écosystèmes à l'origine de la désignation de la ZNIEFF.

En revanche, l'étude du BE RAINETTE laisse présager la présence d'espèces protégées sur votre terrain. J'attire donc votre attention sur le fait qu'il est interdit de porter atteinte à ces espèces en vertu de l'article L411-1 du CE sauf dérogation délivrée par l'Etat (article L411-2 du CE). Si le terrain venait à être construit, il faudrait alors tenir compte pleinement de cette législation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service  
Eau et Nature



Marc GREVET

Copie à :

- DDTM 62 (Service Aménagement et Urbanisme)
- Mairie de Givenchy-en-Gohelle
- Syndicat Mixte du SCoT Lens-Lievin et Hénin-Carvin



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France

Service Eau et Nature

Pôle Nature et Biodiversité

Affaire suivie par :  
Valérie RAEVEL

Tél : 03.22.82.90.00

réf. : 2018-374-VR

courriel : valerie.raevel@developpement-durable.gouv.fr

Amiens, le

21 AOUT 2018

Monsieur,

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Givenchy-en-Gohelle, vous avez souhaité nous rencontrer le 10 août dernier afin d'étudier la possibilité d'intégration de la parcelle cadastrée AH72 en zone urbaine au PLU de la commune. La parcelle est incluse dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310013754 « Forêt domaniale de Vimy et coteau boisé de Farbus » dont l'intérêt écologique de l'ensemble a été confirmé lors de la modernisation des ZNIEFF en 2010. Afin d'avoir un diagnostic écologique centré sur cette parcelle, vous avez mandaté en 2016 le bureau d'étude (BE) RAINETTE pour réaliser une étude floristique et faunistique.

Tout d'abord, je tiens à vous rappeler les éléments suivants.

- Au titre de l'article L411-1 A du code de l'Environnement (CE), les ZNIEFF constituent un élément majeur de l'inventaire national du patrimoine. Ces zones, incluant une ou plusieurs unités écologiques homogènes, actent la présence d'espèces et/ ou d'habitats naturels dont la liste est fixée régionalement. Délimitées sur la base de plusieurs critères notamment patrimoniaux, écologiques, fonctionnels et paysagers, ces zones sont validées régionalement par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) puis nationalement par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).
- De par leur définition strictement scientifique, les ZNIEFF ne créent pas directement d'obligation de protection et à ce titre ne sont pas soumises à concertation ni instituées par arrêté ministériel ou préfectoral. Elles sont donc non opposables aux tiers.
- L'intégration de votre parcelle en zone urbaine au PLU, document opposable aux tiers, relève d'une décision de la commune. Celui-ci doit être compatible avec les orientations générales du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) LLHC qui prescrit que « Les espèces naturels identifiés comme intéressants en termes de biodiversité s'inscrivent dans un zonage naturel (N) ou agricole (A). Sont : les ZNIEFF de type 1 (...) ». Outre la présence de la ZNIEFF, la décision de classement en zone constructible doit également tenir compte de l'ensemble des principes portés par l'article L101-2 du code de l'urbanisme en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et du cadre réglementaire définis aux articles R151-17 à 26 du code de l'urbanisme en matière de délimitation des zones.

Monsieur DIERRICKX Pierre  
4 rue de l'Egalité  
82580 GIVENCHY en GOHELLE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
56, rue Jules Barni - 80040 AMIENS Cedex  
Tél. +33 322822500 - Fax. +33 322917377 - Portail internet <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

PS (1)  
[Signature]

## R17 - Albert

Organisme : Association Sauvegardons l'environnement de Beaumont Village

Date de dépôt : Le 29/04/2025 à 10:00:00

Lieu de dépôt : Sur un registre papier

Objet :Projet PARCOLOG 3

Contribution :

Copie du registre faite par le commissaire enquêteur. 15H Nous Albert LEBLEU et Francis FICNER sommes venus exposer la problématique du projet PARCOLOG 3 le long de la RD 40 E à Hénin Beaumont, la décision du TA de Lille n° 2205605 du 04/03/25 ayant reconnu valide la modification du PLU de février 2022 en terres agricoles. Je déposerai cette décision sur le registre numérique avant la date de clôture. Signé : Albert LEBLEU et Francis FICNER

**Pièce(s) jointes(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

## **@18 - LEBLEU Albert - Hénin-Beaumont**

**Date de dépôt :** Le 29/04/2025 à 16:52:12

**Lieu de dépôt :** Sur le registre électronique

**Objet :** Complément d'information de l'association "Sauvegardons l'environnement de Beaumont village et ses environs sur le projet de SCoT LLHC 2025

### **Contribution :**

Suite à notre rencontre avec M. le Commissaire enquêteur à partir de 15h00, ce jour, voici en PJ l'arrêté du 04/03/25 qui confirme la modification du PLU de la commune d'Hénin-Beaumont en terres agricoles de février 2022 de la zone convoitée par Parcolog Gestion en 2019

### **Pièce(s) jointes(s) :**

Document : Décision TA\_ Lille 2205605\_ PLU Commune HBt.pdf, page 1 sur 8

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Tribunal Administratif de Lille  
N° 2205605  
Inédit au recueil Lebon  
1ère Chambre

Lecture du mardi 4 mars 2025

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 25 juillet 2022, 2 avril et 16 mai 2024, la société Territoires Soixante-Deux, représentée par Me Couton, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 4 février 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Hénin-Beaumont a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux née le 1er juin 2022 ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Hénin-Beaumont la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable dès lors qu'elle n'est pas tardive, qu'elle justifie de son intérêt à agir ainsi que de la qualité pour agir en justice de son directeur général ;
- la délibération en litige est insuffisamment motivée, faute de préciser les modifications apportées à l'issue de l'enquête publique ;
- elle est entachée d'un vice de procédure, faute d'approbation par le conseil municipal de l'évaluation environnementale prévue par les dispositions de l'article L. 122-6 du code de l'environnement ;
- elle est entachée d'un vice de procédure au motif de l'insuffisance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, lesquelles ne tiennent pas compte et ne comportent pas d'observations en réponse à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) ;
- elle est irrégulière faute pour la commune d'avoir saisie la MRAE suffisamment en amont du projet de plan local d'urbanisme (PLU) et compte tenu des insuffisances de l'évaluation environnementale s'agissant de la présentation des enjeux environnementaux, de l'étude des variantes des secteurs destinés à l'habitat, des indicateurs, de l'impact de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques, des erreurs relatives à l'identification de dents creuses, de l'étude Natura 2 000, de l'étude des zones humides, de l'impact sur la qualité de l'air et du climat, des études de pollution des sols des sites Mécastamp et Sainte Henriette ainsi que de l'impact de la révision sur la zone UR ;
- le classement en zone agricole des parcelles cadastrées ZI, n° 41, 42, 44, 45, 53, 54, 81, 87, 91, 95, 97, 121, 128, 149, 151, 156, 158, 161, 169, 256, 259, 163, 165, 167, 185, 193, 51, 52, 328 et 329 est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- ce classement est incompatible avec les orientations du document d'orientations générales du schéma de cohérence territoriale Lens-Liévin-Hénin-Carvin ;
- ce classement est contraire aux dispositions du 3° de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- la délibération attaquée est entachée de détournement de pouvoir.

Par une intervention volontaire, enregistrée le 3 janvier 2023, la société Generali Vie, représentée par Me

Document : Décision TA\_ Lille 2205605\_ PLU Commune HBt.pdf, page 2 sur 8

Marais, demande que le tribunal :

1°) fasse droit aux conclusions de la requête de la société Territoires Soixante-Deux en annulant la délibération du 4 février 2022 par laquelle le conseil municipal d'Hénin-Beaumont a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme ;

2°) mette à la charge de la commune d'Hénin-Beaumont la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le classement en zone A des parcelles de la requérante est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et qu'il est incompatible avec les objectifs du document d'orientations générales du schéma de cohérence territoriale Lens-Liévin-Hénin-Carvin ; elle renvoie pour le reste aux moyens exposés dans la requête de la société Territoires Soixante-Deux.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 15 janvier 2024, 15 avril 2024 et 31 mai 2024, ce dernier n'ayant pas été communiqué, la commune d'Hénin-Beaumont, représentée par Me Laval, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de la requérante la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, pour être tardive et faute pour la requérante de justifier de la qualité à agir de son représentant ainsi que de son intérêt à agir ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 122-6 du code de l'environnement est inopérant ;
- les autres moyens soulevés dans la requête sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Piou,
  - les conclusions de Mme Gard, rapporteure publique,
  - les observations de Me Couton, représentant la société Territoires Soixante-Deux, celles de Me Marais, représentant la société Générali Vie et celles de Me Laval, représentant la commune d'Hénin-Beaumont.
- Une note en délibéré, enregistrée le 7 février 2025, a été produite pour la société Territoires Soixante-Deux.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 4 février 2022, le conseil municipal d'Hénin-Beaumont a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Par courrier du 31 mars 2022, la société Territoires Soixante-Deux, propriétaire des parcelles cadastrées ZI, n° 41, 42, 44, 45, 53, 54, 81, 87, 91, 95, 97, 121, 128, 149, 151, 156, 158, 161, 169, 256, 259, 163, 165, 167, 185, 193, 51, 52, 328 et 329 sur le territoire communal, en a demandé le retrait.

Le silence gardé par la commune pendant deux mois a fait naître, le 1er juin 2022, une décision implicite de rejet. Par la présente requête, cette société demande au tribunal d'annuler la délibération précitée ainsi que la décision du 1er juin 2022 portant rejet de son recours gracieux.

Sur la recevabilité de l'intervention de la société Generali Vie :

2. La société Generali Vie, titulaire d'un permis de construire accordé par le maire de la commune

d'Hénin-Beaumont sur des parcelles, propriétés de la société requérante, dont le classement est modifié par la délibération litigieuse, justifie de ce fait d'un intérêt suffisant à l'annulation de la délibération attaquée. Par suite, son intervention à l'appui de la requête formée par la société Territoires Soixante-Deux est recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme : " Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de : () 2° La commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un tel établissement public, le cas échéant en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. " et aux termes de l'article L. 153-21 du même code : " A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par : () 2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8. () "

4. Il ne résulte ni de ces dispositions, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire que la délibération par laquelle le conseil municipal approuve son plan local d'urbanisme devrait comporter une présentation des modifications apportées au projet à l'issue de l'enquête publique. Par suite, le moyen tiré d'un tel vice de forme doit être écarté comme étant inopérant.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 122-6 du code de l'environnement : " L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. / Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ".

6. Ces dispositions n'imposent pas que l'évaluation environnementale fasse l'objet d'une approbation par délibération de l'organe délibérant de l'autorité en charge de l'élaboration ou de la révision d'un PLU. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la délibération litigieuse, faute d'approbation préalable de l'évaluation environnementale par le conseil municipal, ne peut qu'être écarté comme étant inopérant.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : " Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête

consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet () ".

8. Le commissaire enquêteur doit, d'une part, établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête et procéder à un examen des observations recueillies lors de celle-ci, en résumant leur contenu. Il doit, d'autre part, indiquer dans un document séparé, ses conclusions motivées sur l'opération, en tenant compte de ces observations mais sans être tenu de répondre à chacune d'elles.

9. Il ne résulte pas de ce qui précède que le commissaire enquêteur doive nécessairement formuler des observations en réponse à l'avis émis par les personnes publiques consultées. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier qu'il a analysé l'avis rendu par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) et a émis un avis favorable à l'approbation du PLU sous réserve de la prise en compte des remarques faites par cette autorité. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'enquête publique, faute de prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale, ne peut qu'être écarté.

10. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 122-18 du code de l'environnement : " I. - Pour les plans, schémas, programmes ou documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du II, du second alinéa du V ainsi que du VI de l'article R. 122-17, l'autorité environnementale détermine, au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Lorsque l'autorité environnementale au sens du III de l'article R. 122-17 est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) instruit la demande et transmet son avis à la mission régionale qui prend alors sa décision. / Dès qu'elles sont disponibles et, en tout état de cause, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, schéma, programme ou document de planification, la personne publique responsable transmet à la formation d'autorité environnementale ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) les informations suivantes : / - une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ; / - une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ; / - une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification () ".

11. S'il ressort des pièces du dossier que la commune d'Hénin-Beaumont, qui a prescrit la révision de son PLU le 12 avril 2019, n'a saisi l'autorité environnementale qu'au début de l'année 2021, cette circonstance n'a entaché la procédure d'aucune irrégularité dès lors qu'aucun délai impératif n'est prévu à cet effet par les dispositions précitées ou par un autre texte législatif ou réglementaire. Par suite, le moyen est inopérant et ne peut qu'être écarté.

12. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 122-6 du code de l'environnement : " L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution

raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. / Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ". Aux termes du I de l'article R. 122-20 de ce code :

L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ". Le II de cet article détaille les informations que doit comprendre le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, parmi lesquelles figure l'exposé des effets notables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Enfin, aux termes de l'article L. 414-4 du même code : " I. - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : / 1° Les documents de planification () ".

13. Il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de présentation joint au dossier d'enquête publique produit par la requérante, que celui-ci comportait notamment : un résumé non technique présentant les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ainsi que les incidences positives et négatives de celui-ci, sans que les dispositions précitées n'exigent une illustration cartographique de ses enjeux ; une analyse des différentes consommations d'espaces naturels et agricoles, notamment à des fins d'habitat, ainsi que des motifs ayant conduit à ces choix d'ouverture à l'urbanisation ; une présentation de trois indicateurs environnementaux, accompagnée de la mention de l'orientation à laquelle chacun de ces indicateurs s'applique, de l'unité de mesure, de l'échelle temporelle et des données disponibles au jour de l'élaboration du PLU ; une analyse des incidences de l'ouverture à l'urbanisation et de l'artificialisation accrue des sols sur la gestion de l'eau, les paysages, les exploitations agricoles ainsi que sur la pollution des sols, accompagnée de mesures et objectifs tendant à permettre de les éviter, réduire, compenser ; une présentation des différentes zones humides existantes sur le territoire ainsi qu'une étude des incidences, positives et négatives du PLU sur l'air et le climat, sans qu'il ait été nécessaire de les quantifier avec précision. Ces éléments sont de nature à satisfaire aux exigences prévues par les dispositions précitées des articles L. 122-6 et R. 122-20 II du code de l'environnement.

14. Si le rapport ne présente pas de solutions de substitution aux consommations d'espaces non urbanisés destinés à l'habitat, il n'est pas établi que des alternatives raisonnables aient existé.

15. Par ailleurs, la circonstance que des dents creuses aient fait l'objet d'un classement erroné, à la supposer

établie, apparaît sans incidence sur la complétude de l'évaluation environnementale.

16. Enfin, si la requérante se prévaut de l'insuffisance de l'étude des sites Natura 2 000 présente dans le rapport de présentation du PLU, elle ne produit aucun élément de nature à démontrer que de tels sites, distants du périmètre du PLU de deux à dix kilomètres pour les plus éloignés, seraient susceptibles d'être affectés par le projet en litige, justifiant une évaluation au sens des dispositions de l'article L. 414-4 précité du code de l'environnement. Elle ne justifie pas davantage de l'existence de quelconques risques liés à l'existence des sites de Sainte Henriette et de Mécastamp et à leur classement en zone UR, qui justifierait que des études de pollution des sols soient jointes ou intégrées à l'évaluation environnementale.

17. Il en résulte que le moyen tiré de l'insuffisance de l'évaluation environnementale doit être écarté.

18. En sixième lieu, aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme : " Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : / 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1() ". Aux termes de l'article L. 141-4 de ce code : " Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. / L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre : / 1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières () ".

19. Si le document d'orientations générales (DOG) du schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Lens-Liévin-Hénin-Carvin comprend, en matière de développement économique, l'objectif d'affirmer l'excellence industrielle du territoire, ce qui suppose de promouvoir une stratégie globale d'implantation des activités, de structurer l'offre en parcs d'activités et renforcer l'industrie, et de développer les filières et les pôles d'excellence, la seule circonstance que les parcelles de la requérante soient classées en zone agricole ne fait pas à elle seule obstacle à la réalisation de cet objectif qui doit être apprécié à l'échelle du territoire. Par ailleurs, la circonstance que le DOG du SCoT relève notamment que, dans l'hypothèse où il est envisagé de créer une nouvelle zone d'activités économiques, il convient, pour rentabiliser le foncier, d'utiliser prioritairement les zones réglementaires identifiées comme étant prêtes à être urbanisées, parmi lesquelles figurent les parcelles de la société Territoires Soixante-Deux, ne saurait imposer aux auteurs d'un PLU de ce territoire un classement déterminé des parcelles concernées. Par suite, le classement de ces parcelles en zone agricole n'apparaît pas incompatible avec les objectifs du DOG du SCoT.

20. En septième lieu, aux termes de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme : " Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. ". Aux termes de l'article R. 151-22 du même code : " Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ".

21. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

22. S'il ressort du PADD du PLU que la commune d'Hénin-Beaumont entend, en matière de développement

économique, " préserver ses acquis " tout en étant " à la pointe du développement d'activités économiques nouvelles et complémentaires ", " conforter le développement des zones d'activités en veillant à une meilleure intégration paysagère et environnementale " et " assurer un développement économique concerté et durable à l'échelle de l'agglomération ", il en ressort également que la commune s'est aussi fixée pour objectif de soutenir, diversifier et développer les activités agricoles, notamment sur la partie située au sud-est et au sud-ouest de son territoire, incluant les parcelles de la requérante. Par ailleurs, ces parcelles, qui ne faisaient à la date d'adoption du PLU l'objet d'aucune construction, sont entourées au Nord, au Sud et à l'Est de terres cultivées, également classées en zone agricole. Dans ces conditions, à supposer même que ces parcelles ne présentent pas par elle-même de potentiel agronomique, biologique ou économique au sens des dispositions de l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme, le classement des parcelles cadastrées ZI, n° 41, 42, 44, 45, 53, 54, 81, 87, 91, 95, 97, 121, 128, 149, 151, 156, 158, 161, 169, 256, 259, 163, 165, 167, 185, 193, 51, 52, 328 et 329 n'apparaît pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

23. En huitième lieu, aux termes de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme : " Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : () 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile () " .

24. La requérante n'assortit pas de précisions suffisantes son moyen tiré de ce que le classement de ses parcelles en zone agricole serait de nature à contrevenir à l'objectif de diversité des fonctions urbaines et rurales fixé par les dispositions précitées. Ce moyen ne peut, par suite, qu'être écarté.

25. En dernier lieu, la circonstance que le classement des parcelles de la requérante en zone agricole fasse obstacle au projet qu'elle porte avec la société Generali Vie, intervenante à l'instance, et détentrice d'un permis de construire un entrepôt logistique de stockage sur ces mêmes parcelles, permis à la délivrance duquel la commune d'Hénin-Beaumont était opposée, ne suffit pas à établir l'existence d'un détournement de pouvoir, alors qu'il résulte de tout ce qui précède que le classement de ces parcelles répond à des considérations d'urbanisme. Par suite, le moyen tiré de l'existence d'un détournement de pouvoir doit être écarté.

26. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune d'Hénin-Beaumont, la société Territoires Soixante-Deux n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération qu'elle conteste.

Sur les frais liés au litige :

27. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : " Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation " .

28. Les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune d'Hénin-Beaumont la somme demandée par la société Generali Vie au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens dès lors qu'elle n'est pas partie à l'instance. Par ailleurs, ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune d'Hénin-Beaumont, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la société Territoires Soixante-Deux au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu de faire application de ces mêmes dispositions et de mettre à la charge de la requérante la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par cette commune et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de la société Generali Vie est admise.

Article 2 : La requête de la société Territoires Soixante-Deux est rejetée.

Article 3 : La société Territoires Soixante-Deux versera à la commune d'Hénin-Beaumont une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Territoires Soixante-Deux, à la commune d'Hénin-Beaumont et à la société Generali Vie.

Délibéré après l'audience du 5 février 2025, à laquelle siégeaient :

Mme Leguin, présidente,

Mme Piou, première conseillère,

M. Boileau, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 mars 2025.

La rapporteure,

signé

C. Piou

La présidente,

signé

A-M. LeguinLa greffière,

signé

S. Sing

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,

## **R19 - Michel - CARENCY**

**Date de dépôt :** Le 29/04/2025 à 10:00:00

**Lieu de dépôt :** Sur un registre papier

réclamation de M<sup>r</sup> DUBOIS Michel, 1 rue Pasteur  
62154 CARENCY

Vn ma réclamation ci-jointe annexé au registre,  
document de 4 pages.  
déposé le 29/04/2025 à 14h05.

M Dubois

ENQUETE PUBLIQUE SCOT AVRIL 2025

**DEMANDEUR :** Monsieur DUBOIS Michel demeurant à CARENCY , 1 rue Pasteur , agriculteur et propriétaire foncier.

A Monsieur le président de la commission d'enquête,

Je vous prie de trouver ci-joint diverses remarques et observations concernant cette enquête.

Concernant la prise en compte de la trame verte et bleu. Aucun document cartographique détaillé n'est annexé indiquant les parcelles affectées. Aucune précision n'indique sur quel critère des parcelles sont concernées. Il est indiqué dans un des documents une Etude de la call avec un cabinet d'Etude. Je suppose que c'est le document cartographique mis en ligne a l'adresse internet suivant :

[http://lizmap.ovh.aulartois.fr/index.php/view/map/?repository=tvb&project=tvb\\_call](http://lizmap.ovh.aulartois.fr/index.php/view/map/?repository=tvb&project=tvb_call)

Le plan imprimé est mis en pièce jointe 1. je demande confirmation que c'est bien ce plan qui serait valide.

Il y a quelque modification non prise en compte et pourtant inclus dans le rpg a partir de 2021 jusqu'à aujourd'hui notamment l'exclusion en prairie autour des bâtiments pour circulation, travaux entretien et maintien d'un mur de garage (au 1 rue pasteur). Les travaux de modification jusqu'à aujourd'hui doivent être actualisé . En tout état de cause les parcelles agricoles en prairie temporaire et les jachères de moins de 5 ans doivent être exclues.

Concernant les modalités de co construction de cette carte je signale qu'en tant qu'agriculteur je n'ai jamais été consulté sur un quelconque projet de ce type et ce n'est pas non plus a la chambre d'agriculture de se prévaloir du droit de décider aux noms de tous les agriculteurs sans demander leur avis à l'avance.

**Ces zones relais sont discriminatoire en tant qu'elles visent uniquement les propriétés foncières agricole cultivées** par l'utilisation des fichiers rpg pac.il y a discrimination avec les autres propriétés foncières non inscrit dans le rpg .

Dans la piece 2 (pj2) j'ai indiqué pour ma commune concerné diverses parcelles enherbées dont la biodiversité est au moins aussi importante que les parcelles localisées par AULA/CALL.en plus ces parcelles ne reçoivent a priori pas de pesticides .si les prairies agricoles sont maintenues en l'état sur la cartographie existante , alors ces parcelles indiquées en pj2 doivent être prise en compte, sinon il y a discrimination entre propriétaire et la constitutionnalité de cette mesure doit être tranché car on ne peut pas d'un côté poser des contraintes sur une propriété et avoir par exemple de l'autre côté d'une route une zone enherbé depuis longtemps(> 5ans) donc susceptible d'avoir une biodiversité importante , exclue de contrainte. Ce raisonnement a vocation à s'appliquer à l'ensemble des communes du scot notamment sur les pelouses communales de taille suffisante.

Les terrains agricoles ne sont pas la variable d'ajustement environnementale.

1/2

De même les terrains agricoles en zone rurale n'ont pas vocation à stocker du carbone en compensation d'autres activités réalisées en agglomération urbanisée des grandes villes et n'ont pas vocation à devenir la zone verte des agglomérations pour compenser d'une façon ou d'une autre l'urbanisation des villes. c'est au niveau communal qu'il faut voir l'impact des constructions par rapport aux espaces agricoles et forêts et en déduire si une augmentation de surface constructible va avoir un impact négatif suffisamment élevé par rapport à toute la surface communale.

Concernant le boisement dont on indique un sous boisement ce n'est pas non plus aux communes rurales ayant déjà des bois et forêts de faire un effort supplémentaire pour pallier la carence des villes et agglomérations. Carency est suffisamment boisé.

Concernant la biodiversité et le fait de vouloir faire des corridor ou zone relais, cela ne doit pas conduire à un quelconque changement de mode de culture des parcelles ni une baisse de leur productivité. Cela ne doit pas non plus favoriser les dégâts aux cultures par idéologie de biodiversité (dégâts de plus en plus importants par des cervidés et depuis 1 ans des sangliers et d'autre part des maladies qui peuvent se propager aux bovins dans les pâtures.

Ce scot est fait aussi pour imposer aux petites communes des contraintes et essayer d'imposer un plu intercommunal qui aboutira à ce que les maires des zones rurales soient des secrétaires des grandes villes et donc qui ne servent plus à rien.

D'autre part le Scot schéma de cohérence territoriale, dans la cohérence, je vois un scot incohérent dans la mesure où on veut faire porter aux communes rurales et en particulier aux propriétés foncières rurales une charge environnementale disproportionnée et des contraintes de constructibilité trop importantes et de l'autre côté une idéologie concernant les zones urbaines de développer les loisirs, sport et culture, activité non essentielle à la survie de l'espèce humaine. On ne fait aucune référence à ces activités émettrices de gaz à effet de serre pour toutes ces activités de loisir et on voudrait faire porter à l'agriculture le rôle de stocker du carbone pour continuer à maintenir le train de vie des loisirs et du tourisme des citadins. On évalue bien les rôles émetteurs de l'agriculture, transport, ... Mais rien concernant le train de vie et l'activité des gens hors travail. va on entamer une décroissance de 50% de ces activités non essentielles qui avaient été bloquées pendant le covid et qui avaient permis de baisser les GES de la France, ou continuera t'on à favoriser cela par électoralisme des élus. Je demande donc une réduction de ces activités non essentielles définies lors de la crise covid.

Pieces jointes annexées : PJ1/PJ2/

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

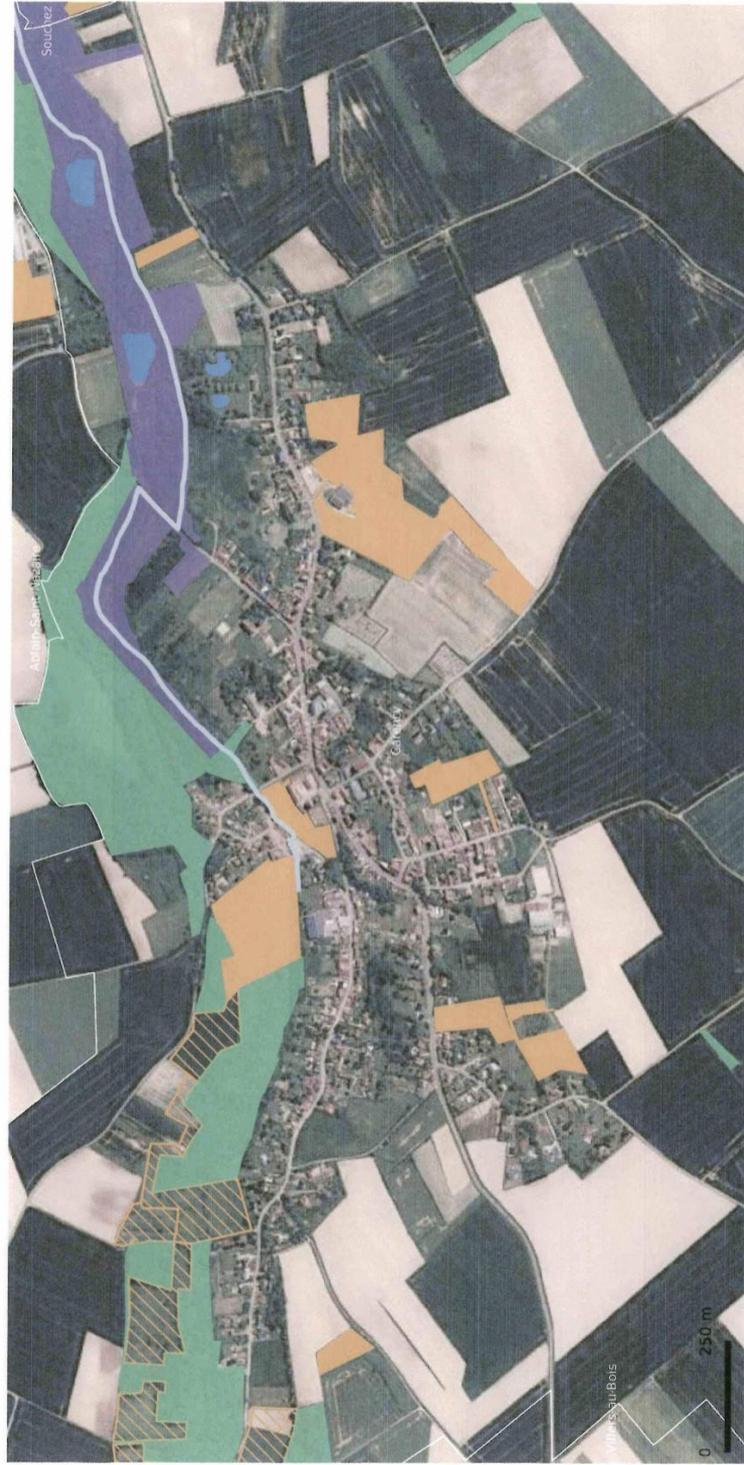
CARENCEY, le 29 Avril 2025

Michel DUBOIS



2/2

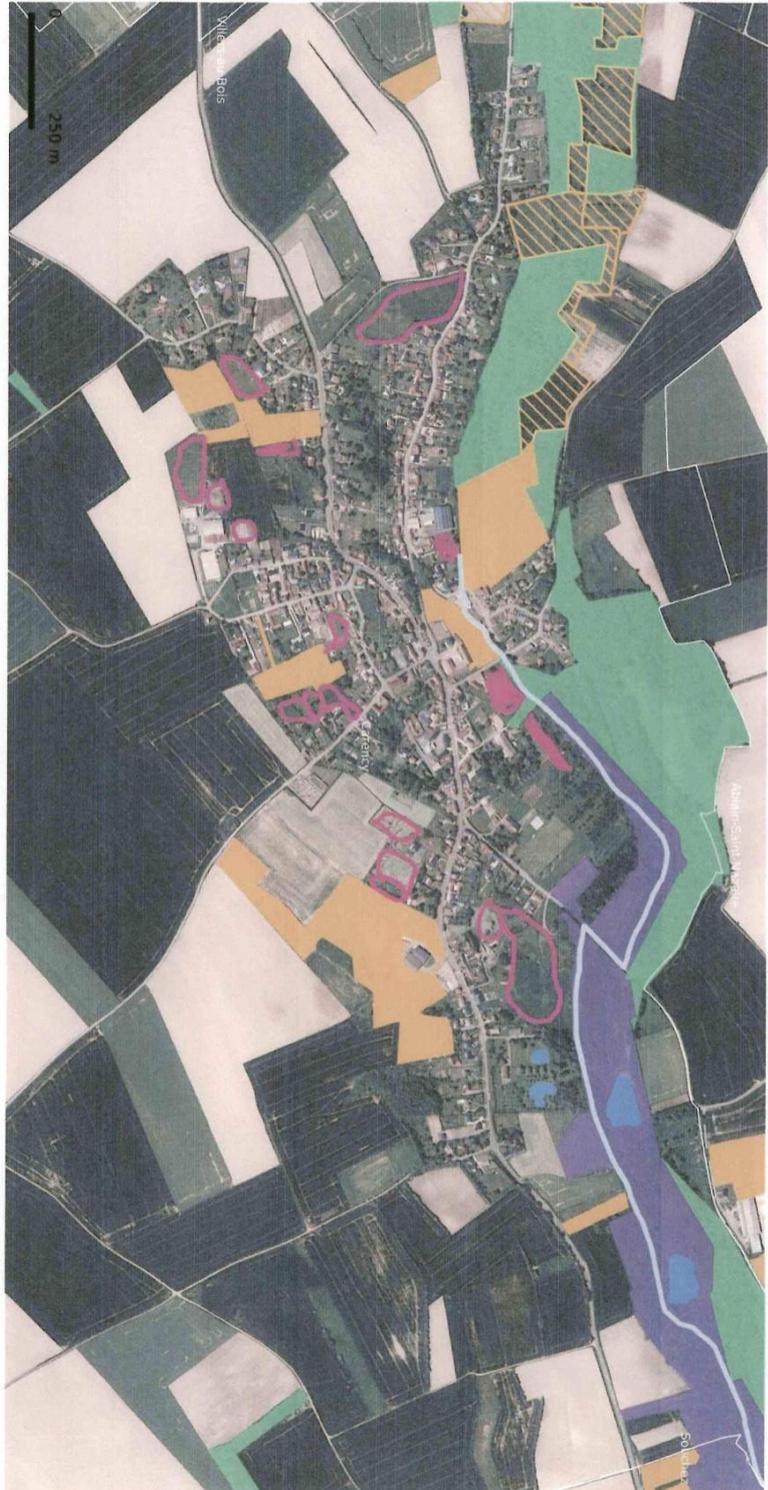
ajouter%20titre



151

Sources: Co-construction AULA/CALL - Réalisation AULA 2022

ajouter-%20titre



**Limites administratives**  
Limite EPCI CALL - IGN  
Limite EPCI CALL - IGN copier

Limite communale - IGN  
**Tracé de la Trame Verte et Bleue concerté**  
Corridor de type cours d'eau  
Cours d'eau à ciel ouvert

Zone relais fonctionnelle de type humide  
Zone relais à restaurer ou à maintenir de type humide  
Zone relais de type boisé  
Zone relais de type calcicole  
A créer  
A restaurer ou à maintenir



**parcels en herbe depuis plus de 5 ans et comparable aux prairies agricoles**

PS 2

Sources: Co-construction AULA/CALL - Réalisation AULA 2022

**Objet :** Avis papier

**Contribution :**

Contribution sur le registre papier.

**Pièce(s) jointe(s) :** Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

**PROCES VERBAL  
de synthèse des observations**

--o0&0o-

L'enquête publique s'est déroulée du 31 mars au 29 avril, avec 9 permanences (Hénin-Beaumont au siège du SCoT à 2 reprises, Lens, Liévin, Carvin, Ablain-Saint-Nazaire, Annay-sous-Lens, Courcelles-lès-Lens, Givenchy-en-Gohelle), sans problème particulier. Les dossiers complets étant disponibles dans chaque mairie où se tenait une permanence, l'affichage de l'avis d'enquête étant contrôlé aléatoirement à 32 reprises, par les enquêteurs.

19 contributions ont été enregistrées, toutes publiées sur le registre dématérialisé mis en place pour l'enquête, avec la répartition suivante :

- e-contributions sur le registre numérique(@) : 9 ;
- e-mails (E) : 2 ;
- Contributions sur les registres papier (R) : 7 ;
- Courriers (C) : 1.

Il y a eu sur le site du registre numérique :

- 384 visiteurs ;
- 532 visites (des visiteurs ont consulté plusieurs fois le dossier) ;
- 19 observations déposées et toutes publiées ;
- 345 téléchargements de documents ;
- 553 visualisations de document.

### **Le dossier**

Très technique rendant peut-être difficile sa prise compte par le public, mais parfaitement documenté, notamment sur la partie informative (Bilan de la concertation et dans l'ensemble toutes les annexes : diagnostic territorial, évaluation environnementale...).

### **1 - Les contributions du public**

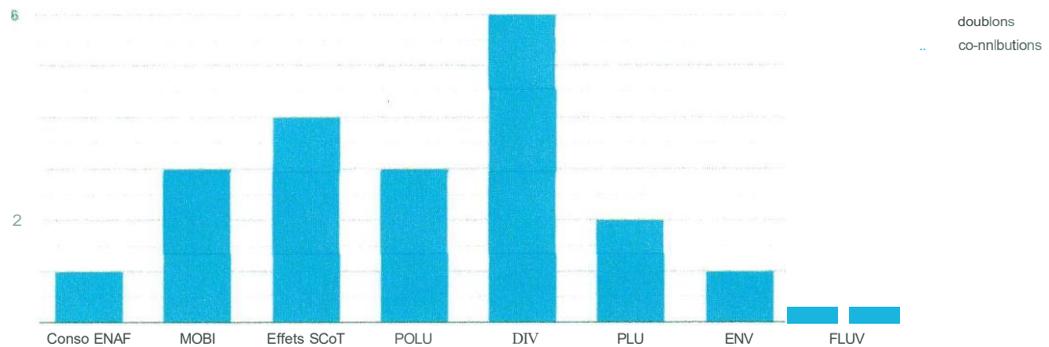
On note peu d'avis clairement favorables au regard des autres contributions exprimant des réserves ou des demandes d'information.

En effet, un tiers de ces contributions expriment des réserves ou des inquiétudes, notamment en ce qui concerne la mobilité à vélo et la dépollution des sites comme Metaleurop à Noyelles-Godault / Courcelles-Lès-Lens, Noroxo à Harnes / Annay-Sous-lens et la gare d'eau à Annay-Sous-Lens.

Un autre tiers des contributions sont dites « Autres » : hors sujet (problème de zonage PLU (R16), de chats errants), annonce de contributions à venir (R5, R17), demande de rectification de forme, fourniture de compléments justificatifs à une précédente contribution (@18).

Les contributions dites« Neutres» relèvent de la demande de renseignements.

Thèmes abordés :



Malgré la faible contribution, les problèmes de mobilité et de pollution apparaissent les plus prégnants, après les évolutions proposées (par le CGWC) pour le SCoT et les interrogations sur ses effets. Quant à la thématique « Divers » (DIV), elle regroupe une demande de correction de forme (mémorial de Vimy), la problématique des chats errants, une annonce de contribution à venir (R5, R17), deux visites pour renseignement au sujet du SCoT, la fourniture de compléments justificatifs à une précédente contribution (@18).

A noter que 2 associations se sont exprimées: « Pour l'intérêt Général des Evinois (PIGE)» (@15), et par 4 fois pour « Sauvegardons l'environnement de Beaumont Village» (R5, @8, @18, R17).

Les 19 contributions toutes« recevables» ont reçu pour 7 d'entre elles (@1, R2, @3, @4, E11, @12, @13) une réponse du maître d'ouvrage par le biais du registre numérique. La commission n'a pas d'observation sur ces réponses considérées comme pertinentes.

Cinq contributions n'ont pas reçu de réponse pour l'instant (@6, E14, @15, R16, R19). Il appartient au maître d'ouvrage de les apporter.

Outre des problèmes de classement de certaines parcelles en zones agricoles ou urbanisables, un contributeur (agriculteur et propriétaire foncier) exprime (R19) le sentiment d'une ruralité désavantagée face au développement des grands centres urbains. Est-ce bien là l'effet escompté par le SCoT?

Enfin, le Commonwealth War Graves Commission s'est exprimé (E14) pour reconnaître la qualité du projet de SCoT tout en faisant des propositions pour le PAS et le 000 qu'il convient d'étudier.

Enfin, la perspective du développement des plateformes logistiques élément déjà contesté lors de la concertation et lors de l'enquête pose la question de ce qu'il faut entendre par « localisation préférentielle », qui semble s'appliquer à Dourges principalement et moins à Hénin-Beaumont, pour lequel peu d'éléments sont fournis, avec en toile de fond l'affaire PARCOLOG 3 (Cf. Contribution de l'association « Sauvageons l'environnement de Beaumont village et ses environs »).

## **II - L'analyse du dossier par la commission et les questions qu'elle engendre**

1. Le SCoT est centré sur une armature urbaine multipolaire, localisée sur l'ancien bassin minier qui présente une typologie et une concentration de logements, de zones commerciales et de transports en commun très différentes de celles des communes rurales et des monts d'Artois et apparemment à leur détriment.

N'y a-t-il pas là, un risque que les prescriptions et recommandations du D00 soient difficilement applicables aux communes rurales ? Certaines contributions laissent d'ailleurs entrevoir un déséquilibre entre « l'armature urbaine » et les communes rurales à qui l'on fait supporter « une charge environnementale disproportionnée, des contraintes de constructibilité trop importantes et de l'autre côté des zones urbaines où se développent les loisirs, les sports et la culture ».

2. Le manque de hiérarchisation des propositions sans que l'on distingue les problématiques spécifiques au territoire (les mauvaises conditions de santé par exemple), celles devant faire l'objet d'une véritable stratégie et d'objectifs mesurables (la réduction des émissions de GES), et celles relevant d'une intention globale.
3. Le positionnement du territoire au sein d'un espace métropolitain, est évoqué notamment avec les problématiques liées à la proximité de l'agglomération Lilloise, composante qui a continué à s'affirmer mais qui néglige les synergies et interdépendances possibles avec les territoires et agglomérations voisines dans un certain nombre de domaines :

3.1 - Patrimoine et tourisme - Le rayonnement du territoire LLHC doit être en cohérence et en synergie avec les territoires voisins en matière touristique en vue de la préservation commune du patrimoine lié au passé minier, en complétant par exemple les prescriptions sur le sujet afin de préserver les terroirs de toute installation photovoltaïque.

3.2 - Ressource en eau - La mauvaise qualité des eaux et le manque de ressources disponibles (une partie de l'eau consommée par le territoire du SCoT LLHC provient du Douaisis), pose directement la question des capacités du territoire à assurer les conditions de son développement urbain et de ses activités.

3.3 - Mobilité - SERM - Offre TER - La question de l'organisation spatiale fragmentée du territoire et la faible lisibilité de l'offre de transport, qui doit figurer au cœur de la réflexion sur le SCoT, n'est apparemment pas suffisamment analysée en lien avec les territoires voisins, d'autant que l'amélioration de l'articulation entre urbanisme et

transport constitue un levier essentiel pour construire un territoire de plus courtes distances.

La dimension sociale de la mobilité n'est quasiment pas abordée.

3.4 - Aménagement commercial - Les recommandations sont certes pertinentes et logiques, mais comment les appliquer dans le temps sans mesure précise ou directive spécifique, comme par exemple : limiter la vacance commerciale et encourager le réemploi de locaux vacants, de friches et densifier l'offre commerciale en privilégiant l'environnement propice au développement ?

### **III - Analyse des prescriptions et des recommandations du DOO par la commission**

Le caractère très général de certaines prescriptions, ou le fait qu'il s'agit dans certains cas de rappels de la réglementation interroge sur leurs caractères prescriptifs effectifs et sur la capacité pour le syndicat mixte, à l'échéance du SCoT, d'en mesurer l'efficacité ou le degré d'atteinte de l'objectif. Cela a déjà été pointé dans le bilan du SCoT précédent faute d'outils de suivi, l'atteinte des objectifs retenus n'a pas pu être mesurée.

Cette remarque est soulignée par la DDTM ou le SCOTA, pour qui la mise en prescription d'éléments réglementaires ne peut pas être retenue, de plus la terminologie employée dans la rédaction de certaines prescriptions (Chap 1 - Prescriptions 88 à 91 - emploi du terme recommandé par exemple) conduit à les considérer comme des recommandations.

Ces éléments, parmi d'autres, ont fait apparaître la nécessité d'une analyse poussée des prescriptions et des recommandations, d'autant que le SCoT précédent contenait seulement 83 prescriptions le 000 du présent SCoT en compte 371 et 189 recommandations. Ces chiffres ne permettent pas de dégager suffisamment les actions prioritaires (hiérarchisation) à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs affichés dans les têtes de paragraphes.

Les prescriptions du DOO ont donc été analysées suivant 5 critères:

- Prescriptions d'ordre général
- Prescriptions qui reprennent une réglementation (de ce fait ne sont pas prescriptives au titre du SCoT).
- Prescriptions avec contraintes objectives ou chiffrées (permettant une analyse objective en fin de période)
- Prescriptions pour lesquelles les contraintes sont à définir ou quantifier ;
- Prescriptions à considérer comme des recommandations.

Les recommandations ont fait l'objet du même travail suivant 3 critères:

- Recommandation générale ;
- Recommandation en appui de la compétence communale ;
- Recommandation prescriptive.

Le résultat de cette analyse est réparti en 6 tableaux qui regroupent les analyses de la commission d'enquête, mais également les avis, observations et réserves des services de l'Etat, des PPA et des communes :

- Chapitre 1 - Prescriptions
- Chapitre 1 - Recommandations
- Chapitre 1 - paragraphe 1.5.6 - le DAAC-L- Prescriptions
- Chapitre 1 - paragraphe 1.5.6 - le DAAC-L- Recommandations
- Chapitres 2 et 3 - Prescriptions
- Chapitres 2 et 3 - Recommandations

La préoccupation étant pour la commission de renforcer le caractère opérationnel du 000 en suggérant au syndicat mixte du SCoT d'éliminer les prescriptions qui ne sont que des redites de la réglementation, de donner chaque fois que possible une quantification de l'objectif ou un état chiffré de la situation de départ, permettant au terme du SCoT une appréciation objective de son parcours et enfin de cerner plus précisément les prescriptions « d'intention » ou à caractère très général.

Dans toute la mesure du possible les réponses apportées et l'évolution du décompte des prescriptions et des recommandations en fonction de leur caractère (Prescription générales, reprise réglementaire ou compétences communes etc..) sera pour la commission un indicateur d'amélioration de l'objectif d'efficacité du SCoT.

#### **IV - La consultation des PPA**

Les avis des Personnes Publiques Associées sont globalement favorables (18/23 consultations), assortis dans certains cas de remarques, réserves ou recommandations.

4.1 - Quelles suites seront données par le pétitionnaire aux avis favorables rendus avec observations, par :

- Le syndicat mixte du SCoT de l'Arrageois: avis favorable assorti de remarques, de forme essentiellement, au sujet des chapitres 2 et 3 du 000.
- Le conseil départemental du Pas-de-Calais : avis favorable sous réserve de compléments à apporter.
- L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais : demande d'ajout de précisions.
- La direction départementale des territoires et de la mer: avis favorable sous réserve de prise en compte des observations et recommandations formulées.
- La communauté d'agglomération de Lens Liévin : demande de précisions et de compléments à apporter au 000.
- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys : proposition de prescription ou recommandation 000 relative aux Champs Naturels d'Expansion des Crues (CNEC).
- Le conseil régional des Hauts-de-France : avis favorable avec recommandations.

4.2 - Certains avis appellent des questions, notamment pour les chapitres 2 et 3 du 000:

#### 4.2.1 - Syndicat mixte du SCoT Grand Douaisis -Avis favorable assorti de réserves.

- Quelle est la réponse du pétitionnaire aux observations faites par SCoT Grand Douaisis dans le cadre du chapitre 2 du 000 « Offrir à tous les habitants une qualité environnementale pour leur bien-être», concernant la préservation des prairies permanentes et des haies, la coordination inter-SCoT pour garantir l'approvisionnement en eau, la limitation de l'imperméabilisation des sols, et les opérations de renaturation ?
- Comment le pétitionnaire compte-t-il préserver le patrimoine minier (terrils classés UNESCO notamment) des installations photovoltaïques ? Les prescriptions page 116 « Implantation des dispositifs ENR&R » seront-elles suffisantes ?
- En ce qui concerne le chapitre 3 « Accroître le rayonnement du territoire dans les Hauts-de-France et au-delà», la recommandation de mise en réseau des sites touristiques (page 139) peut-elle s'étendre aux territoires voisins, et si oui selon quelles pistes?

#### 4.2.2 - Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais - Avis réservé.

Quelles suites compte donner le pétitionnaire aux observations de la Chambre d'agriculture sur le 000, notamment sur les chapitres 2 et 3 où il s'agit de supprimer ou de modifier certaines recommandations ou prescriptions (protection des haies page 100, trame verte et bleue page 101, constructions agricoles page 105, ENR page 116...)?

#### 4.2.3 - Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)

La MRAE de la région Hauts-de-France a, dans son avis rendu le 29 octobre 2024, demandé au pétitionnaire de compléter son évaluation environnementale. Ces compléments figurent en rouge dans la version de ce document soumis à l'enquête publique.

--o0&0o-

Procès verbal remis par les membres de la commission d'enquête le 02 mai 2025 lors d'une réunion au siège du syndicat mixte du SCoT LLHC.

Patrick DATHY

Philippe du COUËDIC  
Président

Didier DARGUESSE  
Membre



## Chapitre 1 - SCoT LLHC - Analyse des prescriptions du DOO

	Page	Paragraphe	Prescriptions générales	Reprise réglementaire ou compétence communes	Prescriptions avec contraintes objectives ou chiffrées	Contraintes à définir ou à quantifier	Prescriptions plutôt considérées comme des recommandations	Observations / Questions
1	11	1.1.1 a)			1			
2	13	1.1.2 a)		1				a. 55 loi SRU; Cf observation de la DDTM qui s'interroge sur l'utilité de mettre en prescription des dispositions de facto applicables
3		1.1.2 a)	1					
4		1.1.2 a)	1					
5		1.1.2 a)			1			Cf. observation DDTM
6		1.1.2 a)					1	L.151-15 CU - Cf observation DDTM
7	14	1.1.2 b)	1					
8		1.1.2 b)				1		Forme d'habitat innovante à préciser - Cf Observations du SCOTA
9		1.1.2 c)	1					Cf. obs CALL - Préciser "quand cela est possible"
10		1.1.2 c)	1					
11		1.1.2 d)	1					
12		1.1.2 d)	1					
13		1.1.2 e)		1				Respect règle° + Obs Région "être plus prescriptif"
14		1.1.2 e)		1				Respect règle° - Cf observation DDTM + Obs Région "être plus prescriptif"
15	15	1.2.1 a)	1					
16		1.2.1 a)			1			Cf. obs. DDTM : préciser si les 50 % s'appliquent sur le nombre ou la surface
17		1.2.1 a)	1					
18		1.2.1 a)	1					Mixité fonctionnelle à définir
19	16	1.2.1 b)	1					Espace vert de qualité à définir
20		1.2.1 b)	1					
21		1.2.1 b)			1			Cf observations SCOTA : préciser "Hors parking" et DDTM - 20% peut paraître important...
22		1.2.1 b)					1	Cf observation SCOTA: "toutes les dispositions seront prises pour protéger les arbres existants"
23	17 - 18	1.2.2					1	Cf. obs. DDTM - prescription invérifiable
24		1.2.2		1				L.151-4 CU - Cf. obs. DDTM - Prescription de facto applicable à supprimer
25		1.2.2	1					

## Chapitre 1 - SCoT LLHC - Analyse des prescriptions du DOO

	Page	Paragraphe	Prescriptions générales	Reprise réglementaire ou compétence communes	Prescriptions avec contraintes objectives ou chiffrées	Contraintes à définir ou à quantifier	Prescriptions plutôt considérées comme des recommandations	Observations / Questions
26		1.2.2			1			Cf. obs. DDTM
27	18	1.2.2			1			Cf. obs. DDTM - A reformuler
28		1.2.3		1				L.151-4 CU. Sur l'ensemble du & 1.2.3 Obs. de la commune de Lens : les ZAC déjà créées doivent être considérées comme "des coups partis".
29		1.2.3	1					
30		1.2.3	1					Cf. obs. DDTM - Préciser la notion d'extension linéaire
31		1.2.3	1					
32		1.2.3	1					
33		1.2.3	1					
34		1.2.3	1					
35		1.2.3					1	
36		1.2.3	1					Rappel du 1.2.1
37	19	1.2.4				1		Sur l'ensemble du & 1.2.4 Obs. de la commune de Lens ajouter " le SCoT considère que l'Etat doit impérativement s'engager sur le financement de l'ERBM 2".
38		1.2.4				1		
39		1.2.4					1	
40		1.2.4			1			Cf; observation de la DRAC : ajouter la notion de Site Patrimonial Remarquable (SPR) et la notion "d'abords de monuments historiques " qui participe à la valorisation du bien.
41	21	1.3.1			1			Cf. obs. DDTM - Insérer une carte
42		1.3.1			1			Cf. obs. DDTM
43		1.3.1			1			
44		1.3.1			1			
45		1.3.1			1			
46		1.3.1			1			Cf observation SCOTA : Prescription redondante avec la n° 21 à supprimer
47		1.3.1		1				Cf. obs. DDTM - Inutile prévu par les textes
48		1.3.1			1			

## Chapitre 1 - SCoT LLHC - Analyse des prescriptions du DOO

	Page	Paragraphe	Prescriptions générales	Reprise réglementaire ou compétence communes	Prescriptions avec contraintes objectives ou chiffrées	Contraintes à définir ou à quantifier	Prescriptions plutôt considérées comme des recommandations	Observations / Questions
49	24	1.3.2 b)		1				Cf. obs. DDTM - A reformuler. Sur l'ensemble du & 1.3.2 Obs. de la commune de Lens : Idem supra (coup parti) - Cf circ. Du 31/01/24 sur la mise en œuvre du ZAN.
50		1.3.2 b)		1				L142-1 CU
51		1.3.2 b)		1				Cf obs DDTM -Inutile prévu par les textes
52		1.3.2 b)			1			
53		1.3.2 b)		1				Cf observation SCOTA : ref - 5° du III de l'art. 194 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021
54		1.3.2 b)			1			Cf. obs. DDTM - remplacer routes par "infrastructures"
55		1.3.2 b)			1			Cf. obs. DDTM - à reformuler
56	25	1.3.2 b)		1				Cf observation SCOTA : ref - circ. du 31 janv. 2024 relative à la mise en œuvre de la ZAN - Cf. obs. DDTM
57	26	1.3.3				1		
58	28	1.4.1				1		La réf à 1.3.1 n'apporte rien de particulier pour les gares . Début des prescriptions du 1.4.1 Obs. de la commune de Lens : compléter "le développement des gares <b>actuelles ou à venir</b> doit s'opérer..." .
59		1.4.1	1					
60		1.4.1	1					
61		1.4.1	1					
62	29	1.4.2				1		La réf à 1.3.1 n'apporte rien de particulier pour les gares
63		1.4.2				1		La réf à 1.3.1 n'apporte rien de particulier pour les arrêts BHNS
64		1.4.2	1					
65		1.4.2	1					
66	29 - 30	1.4.3 a)	1					Cf observation département : remplacer l'expression "en zone urbanisée" par "en agglomération"

## Chapitre 1 - SCoT LLHC - Analyse des prescriptions du DOO

	Page	Paragraphe	Prescriptions générales	Reprise réglementaire ou compétence communes	Prescriptions avec contraintes objectives ou chiffrées	Contraintes à définir ou à quantifier	Prescriptions plutôt considérées comme des recommandations	Observations / Questions
67		1.4.3 a)					1	Cf observation département : ajouter une cartographie des aménagements cyclables
68		1.4.3 a)					1	
69	30 - 31	1.4.3 b)				1		Cf observation SCOTA : compléter la prescription "Lorsque le tissu urbain le justifie"
70		1.4.3 b)				1		
71		1.4.3 b)	1					
72		1.4.3 b)				1		
73		1.4.3 b)					1	
74		1.4.3 b)				1		
75		1.4.3 b)					1	
76	31	1.4.3 c)				1		
77		1.4.3 c)	1					
78		1.4.3 c)	1					
79	32	1.4.4 a)					1	
80		1.4.4 a)				1		
81		1.4.4 b)	1					
82		1.4.4 b)				1		
83	33	1.4.4 c)					1	
84		1.4.4 c)					1	
85	38 - 39	1.5.2	1					
86		1.5.2	1					
87		1.5.2		1				R151-37 CU
88		1.5.2					1	Le terme "recommandé" est utilisé pour les 3 prescriptions suivantes Cf également remarque identique SCOTA
89		1.5.2					1	Idem
90		1.5.2					1	idem
91		1.5.2					1	idem
92		1.5.2			1			
93		1.5.2			1			
94	40	1.5.2	1					Cf. obs. DDTM - trop permissive
95		1.5.2	1					

### Chapitre 1 - SCoT LLHC - Analyse des prescriptions du DOO

	Page	Paragraphe	Prescriptions générales	Reprise réglementaire ou compétence communes	Prescriptions avec contraintes objectives ou chiffrées	Contraintes à définir ou à quantifier	Prescriptions plutôt considérées comme des recommandations	Observations / Questions
96	41	1.5.2	1					
97	41	1.5.3	1					Cf observation SCOTA - Cohérence avec le PAS - Supprimer "préférentiellement"
98	42	1.5.3					1	Encourager est-ce prescriptif ?
99		1.5.3			1			Coef. emprise au sol
100	42 - 43	1.5.4			1			Cf observation SCOTA - Dans la carto la commune de Vimy n'est pas localisée comme centralité secondaire
101		1.5.4			1			
102		1.5.4			1			
103		1.5.4			1			
104		1.5.4			1			
105		1.5.4			1			
106		1.5.4			1			
<b>TOTAL</b>			<b>36</b>	<b>12</b>	<b>27</b>	<b>14</b>	<b>17</b>	<b>106</b>

## Chapitre 1 - SCoT LLHC - Analyse des recommandations du DOO

	Page	Paragraphe	Recommandation générale	Recommandation en appui de la compétence communale	Recommandation "prescriptive"	Observations / Questions
1	15	1.2.1 a)	1			
2		1.2.1 a)	1			
3	18	1.2.2	1			
4		1.2.2	1			
5		1.2.2			1	Taux vacance < 7,3%
6	19 - 20	1.2.4	1			Cf. obs CALL - ajouter "et leur adaptation aux modes de vie actuels"
7		1.2.4	1			
8		1.2.4		1		
9	24	1.3.2 b)			1	II de l'article 6 de la loi du 21 juillet 2023
10		1.3.2 b)	1			
11	29	1.4.1	1			
12		1.4.2	1			
13		1.4.2		1		
14		1.4.2	1			
15	30	1.4.3 a)	1			
16		1.4.3 a)	1			
17		1.4.3 b)	1			
18		1.4.3 c)		1		
19		1.4.3 c)		1		
20		1.4.3 c)		1		
21	32	1.4.4 a)	1			Concrètement ?
22		1.4.4 a)	1			Concrètement ?
23	32 - 33	1.4.4 b)	1			
24		1.4.4 b)		1		
25		1.4.4 c)	1			
26		1.4.4 c)		1		
<b>TOTAL</b>			<b>17</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>26</b>

Chap 1.5.6 - SCoT LLHC - Analyse des prescriptions

	119	119	25	18	20	54	2	119	
Nombre	Page du DOO	Paragraphe	Ref Fiche & n° prescription	Prescriptions générales	Reprise réglementaire ou compétence communes	Prescriptions avec contraintes objectives ou chiffrées	Contraintes à définir ou à quantifier	Prescriptions plutôt considérées comme des recommandations	Observations / Questions
1	48	1.5.8	Centre ville Lens P1		1				Quel est l'objectif du SCoT, avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?
2	48	1.5.8	Centre ville Lens P2	1					Prescription pertinente sans mesure précise ou directive spécifique pour suivre l'appliquer et la suivre.
3	48	1.5.8	Centre ville Lens P3			1			RAS
4	48	1.5.8	Centre ville Lens P4				1		RAS
5	49	1.5.8	Centre ville Liévin P1			1			Pourquoi une reprise de certains engagements de commune
6	49	1.5.8	Centre ville Liévin P2			1			RAS
7	49	1.5.8	Centre ville Liévin P3				1		Prescription pertinente mais pourquoi aucune mesure précise ou directive spécifique.
8	50	1.5.8	centre-ville de Hénin-Beaumont P1			1			Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)
9	50	1.5.8	centre-ville de Hénin-Beaumont P2			1			Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)
10	50	1.5.8	centre-ville de Hénin-Beaumont P3				1		RAS
11	50	1.5.8	centre-ville de Hénin-Beaumont P4				1		Prescription pertinente mais pourquoi aucune mesure précise ou directive spécifique.
12	51	1.5.8	centre-ville de Carvin P1			1			Pourquoi une reprise de certains engagements de commune
13	51	1.5.8	centre-ville de Carvin P2				1		Prescription large, comment sera-t-elle appliquée? Pourquoi aucune mesure précise ou directive spécifique.
14	51	1.5.8	centre-ville de Carvin P3			1			Prescription pertinente mais pourquoi aucune mesure précise ou directive spécifique.
15	51	1.5.8	centre-ville de Carvin P4				1		Prescription pertinente mais pourquoi aucune mesure précise ou directive spécifique.
16	52	1.5.8	Centre ville d'Avion P1		1				Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)
17	52	1.5.8	Centre ville d'Avion P2				1		Prescription large mais pourquoi aucune mesure précise ou directive spécifique.
18	52	1.5.8	Centre ville d'Avion P3				1		Prescription large sans directive spécifique, comment sera-t-elle appliquée et suivie?
19	52	1.5.8	Centre ville d'Avion P4				1		Prescription pertinente mais comment l'appliquer aucune mesure précise ou directive spécifique.
20	52	1.5.8	Centre ville d'Avion P5				1		RAS
21	52	1.5.8	Centre ville d'Avion P6	1					Prescription générale, comment faire
22	53	1.5.8	Centre ville de Billy-Montigny P1		1				Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)

Chap 1.5.6 - SCoT LLHC - Analyse des prescriptions

Nombre	Page du DOO	Paragraphe	Ref Fiche & n° prescription	Prescriptions générales	Reprise réglementaire ou compétence communes	Prescriptions avec contraintes objectives ou chiffrées	Contraintes à définir ou à quantifier	Prescriptions plutôt considérées comme des recommandations	Observations / Questions
23	53	1.5.8	Centre ville de Billy-Montigny P2				1		Prescription large mais pourquoi aucune mesure précise ou directive spécifique.
24	53	1.5.8	Centre ville de Billy-Montigny P3				1		Prescription large sans directive spécifique, comment sera-t-elle appliquée et suivie?
25	53	1.5.8	Centre ville de Billy-Montigny P4				1		Prescription pertinente mais comment l'appliquer aucune mesure précise ou directive spécifique.
26	53	1.5.8	Centre ville de Billy-Montigny P5				1		RAS
27	53	1.5.8	Centre ville de Billy-Montigny P6	1					Prescription générale, comment faire
28	54	1.5.8	centre-ville de Bully-Les-Mines P1		1				Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)
29	54	1.5.8	centre-ville de Bully-Les-Mines P2				1		Prescription large mais pourquoi aucune mesure précise ou directive spécifique.
30	54	1.5.8	centre-ville de Bully-Les-Mines P3				1		Prescription large sans directive spécifique, comment sera-t-elle appliquée et suivie?
31	54	1.5.8	centre-ville de Bully-Les-Mines P4				1		Prescription pertinente mais comment l'appliquer aucune mesure précise ou directive spécifique.
32	54	1.5.8	centre-ville de Bully-Les-Mines P5				1		RAS
33	54	1.5.8	centre-ville de Bully-Les-Mines P6	1					Prescription générale, comment faire
34	55	1.5.8	centre-ville de Harnes P1		1				Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)
35	55	1.5.8	centre-ville de Harnes P2				1		Prescription large mais pourquoi aucune mesure précise ou directive spécifique.
36	55	1.5.8	centre-ville de Harnes P3				1		Prescription large sans directive spécifique, comment sera-t-elle appliquée et suivie?
37	55	1.5.8	centre-ville de Harnes P4				1		Prescription pertinente mais comment l'appliquer aucune mesure précise ou directive spécifique.
38	55	1.5.8	centre-ville de Harnes P5				1		RAS
39	55	1.5.8	centre-ville de Harnes P6	1					Prescription générale, comment faire
40	56	1.5.8	centre-ville de Libercourt P1		1				Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)
41	56	1.5.8	centre-ville de Libercourt P2				1		Prescription large mais pourquoi aucune mesure précise ou directive spécifique.
42	56	1.5.8	centre-ville de Libercourt P3				1		Prescription large sans directive spécifique, comment sera-t-elle appliquée et suivie?

Chap 1.5.6 - SCoT LLHC - Analyse des prescriptions

Nombre	Page du DOO	Paragraphe	Ref Fiche & n° prescription	Prescriptions générales	Reprise réglementaire ou compétence communes	Prescriptions avec contraintes objectives ou chiffrées	Contraintes à définir ou à quantifier	Prescriptions plutôt considérées comme des recommandations	Observations / Questions
43	56	1.5.8	centre-ville de Libercourt P4				1		Prescription pertinente sans mesure précise ou directive spécifique pour suivre l'appliquer et la suivre.
44	56	1.5.8	centre-ville de Libercourt P5				1		RAS
45	56	1.5.8	centre-ville de Libercourt P6	1					Prescription générale, comment faire
46	57	1.5.8	centre-ville de Mazingarbe P1		1				Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)
47	57	1.5.8	centre-ville de Mazingarbe P2				1		Prescription large mais pourquoi aucune mesure précise ou directive spécifique.
48	57	1.5.8	centre-ville de Mazingarbe P3				1		Prescription large sans directive spécifique, comment sera-t-elle appliquée et suivie?
49	57	1.5.8	centre-ville de Mazingarbe P4				1		Prescription pertinente mais comment l'appliquer aucune mesure précise ou directive spécifique.
50	57	1.5.8	centre-ville de Mazingarbe P5				1		RAS
51	57	1.5.8	centre-ville de Mazingarbe P6	1					Prescription générale, comment faire
52	58	1.5.8	centre-ville de Montigny-en-Gohelle P1		1				Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)
53	58	1.5.8	centre-ville de Montigny-en-Gohelle P2				1		Prescription large mais pourquoi aucune mesure précise ou directive spécifique.
54	58	1.5.8	centre-ville de Montigny-en-Gohelle P3				1		Prescription large sans directive spécifique, comment sera-t-elle appliquée et suivie?
55	58	1.5.8	centre-ville de Montigny-en-Gohelle P4				1		Prescription pertinente mais comment l'appliquer aucune mesure précise ou directive spécifique.
56	58	1.5.8	centre-ville de Montigny-en-Gohelle P5				1		RAS
57	58	1.5.8	centre-ville de Montigny-en-Gohelle P6	1					Prescription générale, comment faire
58	58	1.5.8	centre-ville de Oignies P1		1				Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)
59	59	1.5.8	centre-ville de Oignies P2				1		Prescription large mais pourquoi aucune mesure précise ou directive spécifique.

Chap 1.5.6 - SCoT LLHC - Analyse des prescriptions

Nombre	Page du DOO	Paragraphe	Ref Fiche & n° prescription	Prescriptions générales	Reprise réglementaire ou compétence communes	Prescriptions avec contraintes objectives ou chiffrées	Contraintes à définir ou à quantifier	Prescriptions plutôt considérées comme des recommandations	Observations / Questions
60	59	1.5.8	centre-ville de Oignies P3				1		Prescription large sans directive spécifique, comment sera-t-elle appliquée et suivie?
61	59	1.5.8	centre-ville de Oignies P4				1		Prescription pertinente mais comment l'appliquer aucune mesure précise ou directive spécifique.
62	59	1.5.8	centre-ville de Oignies P5				1		RAS
63	59	1.5.8	centre-ville de Oignies P6	1					Prescription générale, comment faire
64	60	1.5.8	centre-ville de Rouvroy P1		1				Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)
65	60	1.5.8	centre-ville de Rouvroy P2				1		Prescription large mais pourquoi aucune mesure précise ou directive spécifique.
66	60	1.5.8	centre-ville de Rouvroy P3				1		Prescription large sans directive spécifique, comment sera-t-elle appliquée et suivie?
67	60	1.5.8	centre-ville de Rouvroy P4				1		Prescription pertinente mais comment l'appliquer aucune mesure précise ou directive spécifique.
68	60	1.5.8	centre-ville de Rouvroy P5				1		RAS
69	60	1.5.8	centre-ville de Rouvroy P6	1					Prescription générale, comment cette prescription sera retranscrite dans un PLU
70	61	1.5.8	centre-ville de Vimy P1		1				Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)
71	61	1.5.8	centre-ville de Vimy P2				1		Prescription large mais pourquoi aucune mesure précise ou directive spécifique.
72	61	1.5.8	centre-ville de Vimy P3				1		Prescription large sans directive spécifique, comment sera-t-elle appliquée et suivie?
73	61	1.5.8	centre-ville de Vimy P4				1		Prescription pertinente mais comment l'appliquer aucune mesure précise ou directive spécifique.
74	61	1.5.8	centre-ville de Vimy P5				1		RAS
75	61	1.5.8	centre-ville de Vimy P6	1					Prescription générale mais comment celle-ci sera retranscrite dans les règlements des PLU
76	62	1.5.8	centre-ville de Sallaumines P1		1				Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)
77	62	1.5.8	centre-ville de Sallaumines P2				1		Prescription large mais pourquoi aucune mesure précise ou directive spécifique.
78	62	1.5.8	centre-ville de Sallaumines P3				1		Prescription large sans directive spécifique, comment sera-t-elle appliquée et suivie?

Chap 1.5.6 - SCoT LLHC - Analyse des prescriptions

Nombre	Page du DOO	Paragraphe	Ref Fiche & n° prescription	Prescriptions générales	Reprise réglementaire ou compétence communes	Prescriptions avec contraintes objectives ou chiffrées	Contraintes à définir ou à quantifier	Prescriptions plutôt considérées comme des recommandations	Observations / Questions
79	62	1.5.8	centre-ville de Sallaumines P4				1		Prescription pertinente mais comment l'appliquer aucune mesure précise ou directive spécifique.
80	62	1.5.8	centre-ville de Sallaumines P5				1		RAS
81	62	1.5.8	centre-ville de Sallaumines P6	1					Prescription générale mais comment celle-ci sera retranscrite dans les règlements des PLU
82	63	1.5.8	centre-ville de Wingles P1		1				Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)
83	63	1.5.8	centre-ville de Wingles P2				1		Prescription large mais pourquoi aucune mesure précise ou directive spécifique.
84	63	1.5.8	centre-ville de Wingles P3				1		Prescription large sans directive spécifique, comment sera-t-elle appliquée et suivie?
85	63	1.5.8	centre-ville de Wingles P4				1		Prescription pertinente mais comment l'appliquer aucune mesure précise ou directive spécifique.
86	63	1.5.8	centre-ville de Wingles P5				1		RAS
87	63	1.5.8	centre-ville de Wingles P6	1					Prescription générale mais comment celle-ci sera retranscrite dans les règlements des PLU
88	64	1.5.8	SIP Hénin-Beaumont et Noyelles-Godault P1			1			Objectif chiffré sur la zone. SCoT Grand douaisis souhaite que l'extension du périmètre de la zone soit interdite
89	64	1.5.8	SIP Hénin-Beaumont et Noyelles-Godault P2			1			RAS
90	65	1.5.8	SIP Hénin-Beaumont et Noyelles-Godault P3					1	Pertinent, mais pourquoi simplement encourager?
91	65	1.5.8	SIP Hénin-Beaumont et Noyelles-Godault P4		1				Loi ELAN consolidé par la Réglementation environnementale pour les bâtiments neufs (RE 2020) . Le SCoT souhaite quelles prescriptions supplémentaires
92	65	1.5.8	SIP Hénin-Beaumont et Noyelles-Godault P5	1					Prescription générale mais comment celle-ci sera retranscrite dans les règlements des PLU
93	66	1.5.8	SIP 1 & 2 de Lens P1			1			Objectif chiffré sur la zone. SCoT Grand douaisis souhaite que l'extension du périmètre de la zone soit interdite
94	66	1.5.8	SIP 1 & 2 de Lens P2			1			RAS
95	66	1.5.8	SIP 1 & 2 de Lens P3					1	Pertinent, mais pourquoi simplement encourager?
96	67	1.5.8	SIP 1 & 2 de Lens P4		1				Loi ELAN consolidé par la Réglementation environnementale pour les bâtiments neufs (RE 2020) . Le SCoT souhaite quelles prescriptions supplémentaires

Chap 1.5.6 - SCoT LLHC - Analyse des prescriptions

Nombre	Page du DOO	Paragraphe	Ref Fiche & n° prescription	Prescriptions générales	Reprise réglementaire ou compétence communes	Prescriptions avec contraintes objectives ou chiffrées	Contraintes à définir ou à quantifier	Prescriptions plutôt considérées comme des recommandations	Observations / Questions
97	67	1.5.8	SIP 1 & 2 de Lens P5	1					RAS
98	68	1.5.8	SIP Loison sous-Lens P1			1			SCoT Grand douaisis souhaite que l'extension du périmètre de la zone soit interdite SCOTA demande le retrait "En l'absence de besoins de nouveaux développements commerciaux d'envergure" pour être cohérent avec le PAS
99	68	1.5.8	SIP Loison sous-Lens P2	1					RAS
100	69	1.5.8	SIP Loison sous-Lens P3	1					SCoT Grand douaisis souhaite conditionner l'implantation des nouveaux entrepôts à la déserte multimodale
101	69	1.5.8	SIP Loison sous-Lens P4		1				Loi ELAN consolidé par la Réglementation environnementale pour les bâtiments neufs (RE 2020) . Le SCoT souhaite quelles prescriptions supplémentaires
102	69	1.5.8	SIP Loison sous-Lens P5	1					Prescription générale mais comment celle-ci sera retranscrite dans les règlements des PLU
103	70	1.5.8	SIP de Carvin P1			1			SCOTA demande le retrait "En l'absence de besoins de nouveaux développements commerciaux d'envergure" pour être cohérent avec le PAS
104	70	1.5.8	SIP de Carvin P2	1					RAS
105	71	1.5.8	SIP de Carvin P3	1					SCoT Grand douaisis souhaite conditionner l'implantation des nouveaux entrepôts à la déserte multimodale
106	71	1.5.8	SIP de Carvin P4		1				Loi ELAN consolidé par la Réglementation environnementale pour les bâtiments neufs (RE 2020) . Le SCoT souhaite quelles prescriptions supplémentaires
107	71	1.5.8	SIP de Carvin P5	1					Prescription générale, comment cette prescription sera retranscrite dans un PLU
108	72	1.5.8	SIP Courrière P1			1			SCOTA demande le retrait "En l'absence de besoins de nouveaux développements commerciaux d'envergure" pour être cohérent avec le PAS
109	72	1.5.8	SIP Courrière P2	1					RAS
110	72	1.5.8	SIP Courrière P3	1					SCoT Grand douaisis souhaite conditionner l'implantation des nouveaux entrepôts à la déserte multimodale
111	72	1.5.8	SIP Courrière P4		1				Loi ELAN consolidé par la Réglementation environnementale pour les bâtiments neufs (RE 2020) . Le SCoT souhaite quelles prescriptions supplémentaires
112	73	1.5.8	SIP Courrière P5	1					Prescription générale mais comment celle-ci sera retranscrite dans les règlements des PLU
113	74	1.5.9	Assurer la desserte P1			1			RAS
114	74	1.5.9	Assurer la desserte P2			1			RAS
115	74	1.5.9	Assurer la desserte P3	1					RAS
116	76	1.5.10	extension des commerces existants isolés P1			1			RAS

### Chap 1.5.6 - SCoT LLHC - Analyse des prescriptions

Nombr e	Page du DOO	Paragraphe	Ref Fiche & n° prescription	Prescriptions générales	Reprise réglementair e ou compétence communes	Prescriptions avec contraintes objectives ou chiffrées	Contraintes à définir ou à quantifier	Prescriptions plutôt considérées comme des recommandation s	Observations / Questions
117	77	1.5.11	Equipement logistique commerciale d'importance			1			RAS
118	77	1.5.11	Equipement logistique commerciale de proximité P1			1			Est-ce que cela veut dire qu'il n'y aura aucune construction d'entrepôts de moins de 5000m2 hors zones préférentielles et sans consommation de foncier agricole ou naturel.
119	78	1.5.11	Equipement logistique commerciale de proximité P2			1			RAS
				25	18	20	54	2	

<b>Remarque DDTM à prendre en compte:</b>	<b>"La commune de COURRIERE est repérée en centralité secondaire mais n'est pas reprise dans les prescriptions. Les commune de MAZINGARBE et VIMY figurent dans les prescriptions mais ne sont pas reprises sur la carte"</b>
---	---

Chap 1.5.6 - SCoT LLHC - Analyse des recommandations du DOO

Nbre	Page	Paragraphe	Ref Fiche & n° Recommandation	Recommandation générale	Recommandation en appui de la compétence communale	Recommandation "prescriptive"	Observations / questions
1	48	1.5.8	Centre ville Lens R1			1	formulation prescriptive. A expliciter
2	48	1.5.8	Centre ville Lens R2		1		RAS
3	48	1.5.8	Centre ville Lens R3	1			RAS
4	49	1.5.8	Centre ville Liévin R1		1		RAS
5	49	1.5.8	Centre ville Liévin R2	1			RAS
6	49	1.5.8	Centre ville Liévin R3	1			RAS
7	49	1.5.8	Centre ville Liévin R4			1	RAS
8	50	1.5.8	centre-ville de Hénin-Beaumont R1	1			RAS
9	50	1.5.8	centre-ville de Hénin-Beaumont R2	1			RAS
10	50	1.5.8	centre-ville de Hénin-Beaumont R3	1			RAS
11	51	1.5.8	centre-ville de Carvin R1	1		1	RAS
12	51	1.5.8	centre-ville de Carvin R2		1		RAS
13	51	1.5.8	centre-ville de Carvin R3	1			RAS
14	52	1.5.8	Centre ville d'Avion R1			1	RAS
15	52	1.5.8	Centre ville d'Avion R2		1		RAS
16	52	1.5.8	Centre ville d'Avion R3	1			RAS
17	52	1.5.8	Centre ville d'Avion R4	1			DDTM demande d'ajouter le magasin Lidl rue du 4 septembre
18	53	1.5.8	Centre ville de Billy-Montigny R1		1		RAS
19	53	1.5.8	Centre ville de Billy-Montigny R2	1			RAS
20	53	1.5.8	Centre ville de Billy-Montigny R3	1			RAS
21	53	1.5.8	Centre ville de Billy-Montigny R4		1		DDTM demande de reprendre une partie de la rue du 8 mai
22	54	1.5.8	centre-ville de Bully-Les-Mines R1		1		RAS
23	54	1.5.8	centre-ville de Bully-Les-Mines R2			1	Recommandation ici mais c'est une prescription sur Carvin, pourquoi
24	54	1.5.8	centre-ville de Bully-Les-Mines R3			1	pourquoi classer en recommandation. Une prescription à quantifier (déjà fait pour d'autre)
25	54	1.5.8	centre-ville de Bully-Les-Mines R4	1			RAS
26	55	1.5.8	centre-ville de Harnes R1		1		RAS
27	55	1.5.8	centre-ville de Harnes R2		1		RAS
28	55	1.5.8	centre-ville de Harnes R3	1			RAS
29	55	1.5.8	centre-ville de Harnes R4	1			RAS
30	55	1.5.8	centre-ville de Harnes R5				DDTM demande de reprendre les rues charles debarge et des fusillés qui regroupent des commerces qu'il est bon de conserver.
31	56	1.5.8	centre-ville de Libercourt R1			1	Recommandation ici mais c'est une prescription sur Carvin, pourquoi
32	56	1.5.8	centre-ville de Libercourt R2		1		RAS
33	56	1.5.8	centre-ville de Libercourt R3			1	pourquoi classer en recommandation. Une prescription à quantifier (déjà fait pour d'autre)
34	56	1.5.8	centre-ville de Libercourt R4	1			RAS

Chap 1.5.6 - SCoT LLHC - Analyse des recommandations du DOO

Nbre	Page	Paragraphe	Ref Fiche & n° Recommandation	Recommandation générale	Recommandation en appui de la compétence communale	Recommandation "prescriptive"	Observations / questions
35	56	1.5.8	centre-ville de Libercourt R5	1			RAS
36	57	1.5.8	centre-ville de Mazingarbe R1			1	Recommandation ici mais c'est une prescription sur Carvin, pourquoi
37	57	1.5.8	centre-ville de Mazingarbe R2	1			DDTM demande de prendre en compte " le secteur du Carrefour express avec quelques commerces avoisinants forment une centralité commerciale"
38	57	1.5.8	centre-ville de Mazingarbe R3	1			RAS
39	57	1.5.8	centre-ville de Mazingarbe R4		1		RAS
40	58	1.5.8	centre-ville de Montigny-en-Gohelle R1		1		RAS
41	58	1.5.8	centre-ville de Montigny-en-Gohelle R2	1			formulation prescriptive, mérite d'être expliquée
42	58	1.5.8	centre-ville de Montigny-en-Gohelle R3			1	pourquoi classer en recommandation. Une prescription à quantifier (déjà fait pour d'autre)
43	58	1.5.8	centre-ville de Montigny-en-Gohelle R4	1			RAS
44	58	1.5.8	centre-ville de Oignies R1		1		RAS
45	59	1.5.8	centre-ville de Oignies R2	1			RAS
46	60	1.5.8	centre-ville de Rouvroy R1		1		RAS
47	60	1.5.8	centre-ville de Rouvroy R2	1			RAS
48	60	1.5.8	centre-ville de Rouvroy R3	1			RAS
49	60	1.5.8	centre-ville de Rouvroy R4	1			RAS
50	61	1.5.8	centre-ville de Sallaumines R1		1		RAS
51	61	1.5.8	centre-ville de Sallaumines R2				RAS
52	61	1.5.8	centre-ville de Sallaumines R3	1			RAS
53	62	1.5.8	centre-ville de Vimy R1		1		RAS
54	62	1.5.8	centre-ville de Vimy R2	1			RAS
55	62	1.5.8	centre-ville de Vimy R3	1			RAS
56	62	1.5.8	centre-ville de Vimy R4		1		RAS
57	63	1.5.8	centre-ville de Wingles R1		1		RAS
58	63	1.5.8	centre-ville de Wingles R2	1			formulation prescriptive, mérite d'être expliquée
59	63	1.5.8	centre-ville de Wingles R3	1			RAS
60	64	1.5.8	SIP Hénin-Beaumont et Noyelles-Godault R1	1			RAS
61	64	1.5.8	SIP Hénin-Beaumont et Noyelles-Godault R1	1			RAS
62	65	1.5.8	SIP Hénin-Beaumont et Noyelles-Godault R1	1			RAS

Chap 1.5.6 - SCoT LLHC - Analyse des recommandations du DOO

Nbre	Page	Paragraphe	Ref Fiche & n° Recommandation	Recommandatio n générale	Recommandation en appui de la compétence communale	Recommandation "prescriptive"	Observations / questions
63	65	1.5.8	SIP Hénin-Beaumont et Noyelles-Godault R1			1	Suggestion très intéressante. Pourquoi ne pas en faire une prescription
64	66	1.5.8	SIP 1 & 2 de Lens R1	1			SCOTA souhaite une prescription " Encourager le développement de la mixité fonctionnelle dans les centres commerciaux des ZIP
65	66	1.5.8	SIP 1 & 2 de Lens R2	1			RAS
66	66	1.5.8	SIP 1 & 2 de Lens R3	1			RAS
67	67	1.5.8	SIP 1 & 2 de Lens R4			1	Suggestion très intéressante. Pourquoi ne pas en faire une prescription
68	68	1.5.8	SIP Loison sous-Lens R1	1			SCOTA souhaite une prescription " Encourager le développement de la mixité fonctionnelle dans les centres commerciaux des ZIP
69	68	1.5.8	SIP Loison sous-Lens R2	1			RAS
70	69	1.5.8	SIP Loison sous-Lens R3	1			RAS
71	69	1.5.8	SIP Loison sous-Lens R4			1	Suggestion très intéressante. Pourquoi ne pas en faire une prescription
72	70	1.5.8	SIP de Carvin R1	1			SCOTA souhaite une prescription " Encourager le développement de la mixité fonctionnelle dans les centres commerciaux des ZIP
73	70	1.5.8	SIP de Carvin R2	1			RAS
74	71	1.5.8	SIP de Carvin R3	1			RAS
75	71	1.5.8	SIP de Carvin R4			1	Suggestion très intéressante. Pourquoi ne pas en faire une prescription
76	71	1.5.8	SIP de Carvin R5	1			RAS
77	72	1.5.8	SIP Courrière R1	1			SCOTA souhaite une prescription " Encourager le développement de la mixité fonctionnelle dans les centres commerciaux des ZIP
78	72	1.5.8	SIP Courrière R2	1			RAS
79	72	1.5.8	SIP Courrière R3	1			RAS
80	72	1.5.8	SIP Courrière R4			1	Suggestion très intéressante. Pourquoi ne pas en faire une prescription
81	75	1.5.9	Secteurs de centralité dans les documents d'urbanisme		1		RAS
				46	19	15	

Chap 2 3 - SCoT - Analyse prescriptions du DOO

	Page	Paragraphe	Prescriptions générales	Reprise réglementaire ou compétence communes	Prescriptions avec contraintes objectives ou chiffrées	Contraintes à définir ou à quantifier	Prescriptions plutôt considérées comme des recommandation	Observations	Questions
1	84	2.1.1	1					Donne une orientation sans contrainte mesurable.	RAS
2		2.1.1			1			Implique une contrainte spatiale lisible (maintien de vues), applicable dans les documents d'urbanisme.	Quelle suites compte donner le pétitionnaire à la demande de la DDTM d'ajouter les dispositifs ENR à cette prescription ?
3		2.1.1			1			Prescription directement traduisible en zonage ou règlement dans les	RAS
4	86	2.1.2 a)		1				Reprise d'obligations du Code du patrimoine (L.621-30 et suivants), ou de dispositions locales déjà identifiées.	RAS
5		2.1.2 a)		1				Obligation issue du Code de l'urbanisme (R.141-6), notamment sur les zones tampon UNESCO.	RAS
6		2.1.2 a)	1					Objectif clair mais sans mécanisme de contrainte formalisé.	RAS
7		2.1.2 a)			1			Préservation de vues = contrainte identifiable dans le territoire, donc traduisible dans les PLU(i).	RAS
8	86	2.1.2 b)			1			Impose une règle explicite à intégrer dans les règlements d'urbanisme.	RAS
9	88	2.1.3 a)			1			L'intégration d'éléments comme arbres, noues, parcs, etc., est concrète et directement mobilisable dans les règlements.	RAS
10		2.1.3 a)	1					Orientation qualitative claire, mais sans valeur chiffrée ni obligation directement mesurable.	Le SCoT peut-il être force de proposition d'essences locales et adaptées au milieu urbain sur son territoire ? Comme cela est d'ailleurs proposé par la CALL.
11		2.1.3 a)				1		Obligation formelle d'introduire un pourcentage, objectif quantifiable.	Le taux minimal de surfaces non-imperméabilisées peut-il être fixé par le SCoT ?
12		2.1.3 a)			1			Ciblé sur la traduction réglementaire (coefficient), au-delà d'un simple principe.	RAS
13		2.1.3 a)			1			Ciblé sur la traduction réglementaire (coefficient), au-delà d'un simple principe.	RAS
14	90	2.1.3 b)			1			Prescription claire sur le zonage et les modalités à intégrer dans les documents d'urbanisme.	Conforté par l'avis de la Chambre d'Agriculture, assorti d'une modalité proposée par la CALL, mais paraît complexe à appliquer pour la DDTM. Le pétitionnaire peut-il raser à ce sujet ?
15		2.1.3 b)	1					Objectif de qualité urbaine exprimé sans critère quantifié ni méthode imposée.	Quelles suites compte donner le pétitionnaire à la proposition de la DDTM de compléter cette prescription relative aux entrées de villes et de villages ?
16		2.1.3 b)					1	Il s'agit d'une incitation et non d'une obligation	RAS
17	94	2.2.1 a)			1			Prescription réglementaire directement traduisible en zonage.	La DDTM a fait une remarque de forme sur cette prescription.
18		2.2.1 a)	1					Enonce une condition qualitative générale sans modalité de contrôle	RAS
19		2.2.1 a)	1					Intention affichée, mais sans critère imposé ni modalité d'application fixée.	Quelle suite compte donner le pétitionnaire à la demande du Conseil départemental d'ajouter son actualisation des Espaces Naturels Sensibles à la cartographie page 95 du DOO ? Défaut également signalé par la CALL.
20		2.2.1 a)			1			Obligation de définir un périmètre réglementaire précis, en lien avec les enjeux écologiques.	RAS
21		2.2.1 a)		1				Application directe du Code de l'environnement – articles L122-1 à L122-	RAS
22	96	2.2.1 b)		1				Référence à l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ; traduction en zonage ou OAP obligatoire.	RAS
23		2.2.1 b)			1			Action très précise à opérer sur les documents d'urbanisme (zonage ou OAP).	RAS
24		2.2.1 b)					1	Formulation incitative	Quelles suites compte donner le pétitionnaire à la proposition de la CALL pour préciser la prescription relative aux corridors écologiques et à la trame verte et bleue ?
25		2.2.1 b)			1			Obligation claire sur la gestion et la continuité physique d'éléments naturels.	Quelle est la réponse du pétitionnaire aux observations faites par SCoT Grand Douaisis concernant la préservation des prairies permanentes et des haies ?
26		2.2.1 b)			1			Principe fort imposé aux porteurs de projets, action correctrice obligatoire.	Comment le SCoT prévoit-il de mobiliser et de contrôler les porteurs de projets au sujet de la continuité des corridors écologiques ?
27	98	2.2.2			1			Action réglementaire précise, intégrable dans le zonage ; conforme au SDAGE/SAGE.	RAS
28		2.2.2	1					Démarche exigée mais non formalisée dans les PLU(i) ; correspond à une bonne pratique réglementaire.	Comment le SCoT prévoit-il de mobiliser et de contrôler les porteurs de projets au sujet de possibles zones humides sur le site visé ?
29		2.2.2			1			Lien clair avec les obligations ERC, ciblage local de la compensation (territoire du SAGE).	Idem

Chap 2 3 - SCoT - Analyse prescriptions du DOO

	Page	Paragraphe	Prescriptions générales	Reprise réglementaire ou compétence communes	Prescriptions avec contraintes objectives ou chiffrées	Contraintes à définir ou à quantifier	Prescriptions plutôt considérées comme des recommandation	Observations	Questions
30		2.2.2	1					Encouragement à la précision locale dans les documents, mais sans contrainte de forme.	RAS
31	100	2.2.3		1				Prend le droit existant (L113-1 CU) sans ajout substantiel de contrainte.	Quelle suite compte donner le pétitionnaire à la demande de la DDTM de corriger cette prescription ?
32		2.2.3		1				Prend une logique de compatibilité écologique déjà reconnue dans les SAGE/SDAGE.	RAS
33		2.2.3		1				Rappelle le droit existant (L151-23 CU) sans l'étendre ou la renforcer.	RAS
34	101	2.2.4	1					Objectif qualitatif sans contrainte chiffrée.	Quelles suites compte donner le pétitionnaire aux observations de la Chambre d'agriculture et de la CALL où il s'agit notamment de modifier une prescription relative à la trame verte et bleue ?
35		2.2.4			1			Obligation explicite, action mesurable imposée (renaturation).	Comment le SCoT prévoit-il de suivre la réalité des opérations de renaturation à mener par les porteurs de projet ?
36		2.2.4	1					Orientation forte mais sans modalité de mise en œuvre précisée.	La DDTM indique une possibilité de classement au titre de L.151-38.
37		2.2.4			1			Obligation explicite et vérifiable d'intégration dans les documents de planification.	RAS
38		2.2.4				1		Intention claire mais sans quantification ni méthode imposée.	Comment le SCoT suivra-t-il la continuité entre les sites miniers et les "grands paysages" ?
39	104	2.3.1 a)		1				Prend le droit existant (L151-4 CU) sans ajout propre au SCoT.	RAS
40		2.3.1 a)		1				Rappelle sans l'élargir la logique ERC et de l'article L151-4.	RAS
41		2.3.1 a)				1		Prescription orientée, mais sans seuils ni outils définis pour l'apprécier, nécessite une interprétation locale.	Comment le SCoT prévoit-il de superviser la mise en œuvre de prescriptions qui peuvent être sujettes à une interprétation locale ?
42		2.3.1 a)				1		Principe de hiérarchisation agricole posé, mais sans indicateur opérationnel, requiert une traduction locale objectivée.	Idem
43		2.3.1 a)	1					Formule large qui ne renvoie pas à une obligation opposable ni à une procédure formalisée.	RAS
44	105	2.3.1 b)	1					Formulation générale non chiffrée.	Quelles suites compte donner le pétitionnaire aux observations de la Chambre d'agriculture où il s'agit notamment d'apporter une précision aux prescriptions page 105 afin d'éviter le mitage et de permettre la délocalisation des bâtiments en zone agricole ?
45		2.3.1 b)			1			Prescription structurée autour d'un critère clair (continuité bâtie) pouvant être vérifié dans les documents d'urbanisme.	RAS
46		2.3.1 b)			1			Obligation explicite de contenu réglementaire attendu dans les PLU(i).	RAS
47		2.3.1 b)				1		Obligation claire mais à calibrer localement selon les caractéristiques hydrologiques, sans indicateur ou méthode de gestion.	RAS
48	109	2.4.1			1			Obligation explicite de production d'un diagnostic, action mesurable.	Le SCoT de l'Arrageois propose de préciser "Dans les SAGE de la Lys et de Marque Deûle".
49		2.4.1			1			Imposition d'une condition préalable claire à toute autorisation.	RAS
50		2.4.1	1					Prescription formulée comme un principe de précaution sans méthode d'évaluation ni seuil précis.	RAS
51		2.4.1				1		Objectif clair mais dépendant d'interprétations locales, aucun standard ou outil imposé.	Comment le SCoT prévoit-il de superviser la mise en œuvre de prescriptions qui peuvent être sujettes à une interprétation locale ? Par ailleurs, quelle est la réponse du pétitionnaire aux observations faites par SCoT Grand Douaisis concernant la coordination inter-SCoT pour garantir l'approvisionnement en eau ?
52		2.4.1			1			Prescription technique précise, formulation impérative et opposable.	Toutefois, la DDTM considère que les prescriptions relatives à l'assainissement ne sont pas suffisantes. Quelle est la réponse du pétitionnaire à cette critique?
53	110	2.4.2 a)			1			Impose des mesures concrètes et opposables, identifiable dans les documents d'urbanisme : respect des périmètres de protection, intégration dans le zonage des PLU(i), maîtrise foncière, gestion agricole adaptée.	RAS
54		2.4.2 a)	1					Signale des captages prioritaires, mais ne fixe pas de modalité d'action ou de contrainte réglementaire.	RAS
55	110	2.4.2 b)			1			Impose des mesures précises, dont la mise en œuvre locale peut varier.	Comment le SCoT prévoit-il de superviser la mise en œuvre de prescriptions qui peuvent être sujettes à une interprétation locale ?
56	111	2.4.3 a)	1					Orientation qualitative forte, moyens proposés en exemples, mais pas d'obligation formelle ni de seuil.	Quelle est la réponse du pétitionnaire aux observations faites par SCoT Grand Douaisis concernant la limitation de l'imperméabilisation des sols et les opérations de renaturation ?

Chap 2 3 - SCoT - Analyse prescriptions du DOO

	Page	Paragraphe	Prescriptions générales	Reprise réglementaire ou compétence communes	Prescriptions avec contraintes objectives ou chiffrées	Contraintes à définir ou à quantifier	Prescriptions plutôt considérées comme des recommandation	Observations	Questions
57		2.4.3 a)			1			Prescription impérative avec obligation de justification, impliquant un contrôle technique opposable.	Quelles suites compte donner le pétitionnaire à la prescription proposée par la CALL pour lutter contre les îlots de chaleur ?
58		2.4.3 a)	1					Consigne de prudence, restant indicative et non opposable en tant que	RAS
59	111	2.4.3 b)			1			Prescription claire, articulée avec le SDAGE, imposant des dispositifs techniques concrets.	RAS
60		2.4.3 b)	1					Formule incitative sans contrainte normative précise, dépendante du contexte local et de la réglementation existante.	RAS
61		2.4.3 b)					1	Expression conditionnelle fondée sur des exemples, sans obligation	RAS
62	113	2.5.1 a)	1					Formulation orientative sans obligation de moyen ni de résultat.	Comment le SCoT prévoit-il de mobiliser et de contrôler les porteurs de projets au sujet des principes d'aménagement ?
63		2.5.1 a)	1					Objectif structurant, mais sans outil prescriptif ni indicateur.	Idem
64		2.5.1 a)				1		Liste d'infrastructures attendues, mais sans objectifs chiffrés ou critères d'implantation précisés.	Idem
65		2.5.1 a)			1			La formulation impose une étude obligatoire en amont des projets.	Idem
66	114	2.5.1 b)		1				Rappel d'une obligation légale en vigueur (RE 2020) sans créer de contrainte nouvelle propre au SCoT.	Quid de la référence à RE 2020 bientôt obsolète selon la CALL ?
67		2.5.1 b)			1			Impose le recours à des dispositifs précis, pouvant être traduit dans les règlements ou OAP des PLU(i).	Comment le SCoT prévoit-il de mobiliser et de contrôler les porteurs de projets au sujet des constructions neuves et opérations de rénovation ?
68	115	2.5.1 c)	1					Expression incitative sans contrainte chiffrée ni d'outil associé.	RAS
69		2.5.1 c)			1			Impose aux PLU(i) de définir des règles, et vise des actes d'urbanisme concrets.	Quelles suites compte donner le pétitionnaire à la demande de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine consistant à préciser "... pour tous travaux en abords de Monuments Historiques..." ?
70		2.5.1 c)	1					Intention forte mais la formulation reste générale, sans contrainte ni indicateur.	Quelles sont les règles à respecter en ce qui concerne la modernisation et l'inscription au Patrimoine Mondial de l'Unesco des logements issus du parc minier ?
71	116	2.5.2 a)			1			Obligation claire de zonage et d'orientation pour les PLU(i).	RAS
72		2.5.2 a)		1				Rappel des limites réglementaires, sans ajout de contrainte nouvelle par le SCoT.	RAS
73		2.5.2 a)			1			Objectif précis mais sans norme ni critère prédéfini, à adapter localement.	Comment le SCoT prévoit-il de superviser la mise en œuvre de prescriptions qui peuvent être sujettes à une interprétation locale ?
74		2.5.2 a)	1					Formulation stratégique, sans contrainte technique ou chiffrée.	RAS
75		2.5.2 a)					1	Expression d'une orientation politique, sans portée opposable.	RAS
76		2.5.2 a)			1			Liste des supports à privilégier, traduisible dans le règlement d'urbanisme.	Comme indiqué par le SCoT Grand Douaisis, comment le pétitionnaire compte-t-il préserver le patrimoine minier (terrils classés UNESCO notamment) des installations photovoltaïques ? Les prescriptions page 116 « Implantation des dispositifs ENR&R » seront-elles suffisantes ? Par ailleurs, quelle suite compte donner le pétitionnaire à la proposition du SCoT de l'Arrageois d'une autres dénomination des "panneaux solaires photovoltaïques et thermiques" ?
77		2.5.2 a)				1		Condition posée mais sans seuils définis, à objectiver localement.	Comment le SCoT prévoit-il de superviser la mise en œuvre de prescriptions qui peuvent être sujettes à une interprétation locale ? Par ailleurs, quelles suites compte donner le pétitionnaire aux observations de la Chambre d'agriculture où il s'agit notamment de modifier la septième prescription page 116 pour autoriser uniquement les projets agrivoltaïques pour l'implantation des dispositifs ENR ?
78		2.5.2 a)			1			Exigence claire et mesurable, traduisible directement dans les règlements d'urbanisme.	RAS
79		2.5.2 a)				1		Condition posée à l'implantation, sans critère chiffré ni seuil précisé.	Comment le SCoT prévoit-il de superviser la mise en œuvre de prescriptions qui peuvent être sujettes à une interprétation locale ?
80	117	2.5.2 b)			1			Formulation impérative et opposable.	RAS
81		2.5.2 b)			1			Obligation d'étude systématique préalable, traduisible dans les documents d'urbanisme.	RAS
82	118	2.5.3			1			Prescription claire visant des dispositifs concrets à intégrer dans les projets.	Comment le SCoT prévoit-il de mobiliser et de contrôler les porteurs de projets au sujet de la gestion des déchets ?
83		2.5.3			1			Obligation de traduction dans les PLU(i).	RAS
84	119	2.6.1 a)			1			Liste de mesures concrètes à traduire réglementairement.	RAS
85		2.6.1 a)		1				Rappel de l'obligation de compatibilité avec des documents supra.	RAS
86		2.6.1 a)			1			Obligation de prendre en compte une étude précise, opposable.	RAS

Chap 2 3 - SCoT - Analyse prescriptions du DOO

	Page	Paragraphe	Prescriptions générales	Reprise réglementaire ou compétence communes	Prescriptions avec contraintes objectives ou chiffrées	Contraintes à définir ou à quantifier	Prescriptions plutôt considérées comme des recommandation	Observations	Questions
87		2.6.1 a)			1			Liste de prescriptions pouvant être intégrées dans les PLU(i).	RAS
88		2.6.1 a)			1			Liste d'espaces à protéger dans les PLU(i).	RAS
89	120	2.6.1 b)			1			Impose un principe d'interdiction ou d'adaptation selon le zonage, pouvant être traduite dans les PLU(i).	RAS
90	120	2.6.1 c)			1			Obligation claire imposée aux PLU(i), directement traduisible dans le zonage ou le règlement.	RAS
91	121	2.6.2 a)		1				Obligation réglementaire nationale (R151-51 CU) qui impose aux documents d'urbanisme d'annexer les PPRT.	RAS
92		2.6.2 a)		1				Prise en compte des risques déjà attendue dans le contenu réglementaire du PLU(i), sans ajout normatif spécifique au SCoT.	RAS
93	121	2.6.2 b)		1				Découle directement du Code de l'urbanisme (annexion des servitudes d'utilité publique, ici PPRM, obligatoire dans les PLU).	RAS
94		2.6.2 b)				1		Principe posé, mais sans précision sur la méthode ni sur les niveaux d'exigence attendus	Le SCoT peut-il préciser les périmètres à respecter autour des puits de mines pour limiter les risques ?
95		2.6.2 b)			1			L'évaluation obligatoire constitue une contrainte claire, bien que non chiffrée, mais opposable.	RAS
96		2.6.2 b)	1					Expression d'un principe général sans niveau de contrainte, ni obligation de résultat, ni critère d'opposabilité défini.	RAS
97	122	2.6.3 a)		1				Code de l'environnement ; elle relève de la compétence des collectivités	RAS
98		2.6.3 a)				1		L'objectif est affirmé, mais les seuils de bruit admissibles ou modalités concrètes de réduction ne sont pas précisés.	Le SCoT peut-il préciser les seuils de bruit compatibles avec les zones résidentielles et les ERP ?
99		2.6.3 a)		1				Application des PPBE, documents réglementaires déjà prévus par la législation en vigueur.	RAS
100		2.6.3 a)	1					Principe qualitatif d'aménagement exprimé sans indicateur précis ni opposabilité directe.	RAS
101		2.6.3 a)				1		Le principe de coordination est posé, mais la procédure, la portée juridique et les obligations réciproques ne sont pas détaillées.	Le SCoT peut-il détailler les modalités de coordination entre les porteurs de projets et les gestionnaires d'aéroports, et les livrables attendus ?
102	123	2.6.3 b)			1			Urbanisation limitée voire interdite pour certains publics, ce qui constitue une contrainte forte à intégrer dans les PLU(i).	RAS
103	123	2.6.3 d)			1			Formulation impérative et opposable, introduisant une règle d'usage du sol conditionnée à la pollution.	RAS
104		2.6.3 d)		1				Application directe d'un document d'Etat à caractère réglementaire (PIG).	RAS
105		2.6.3 d)	1					Cette disposition ne précise ni critères de pollution, ni encadrement technique ou juridique.	Le SCoT peut-il préciser ce que sont les productions végétales alternatives sur terrains agricoles pollués, et leur utilité ?
106		2.6.3 d)			1			Obligation explicite d'étude préalable avec impact direct sur les documents d'urbanisme.	RAS
107	129	3.1.1			1			Obligation claire de réservation foncière, conditionnée par la	RAS
108		3.1.1				1		Exigence de prise en compte dans les PLU(i), mais sans définition précise du niveau de contrainte ni des surfaces à réserver.	Le SCoT peut-il préciser les surfaces foncières à réserver, ou au moins leur estimation, au titre de la perspective de création d'un pôle d'échange multimodal ?
109	130	3.1.2 a)				1		Orientation vers une localisation préférentielle, mais sans obligation formelle ni critère mesurable de hiérarchisation.	Comment le SCoT prévoit-il de superviser la mise en œuvre de prescriptions qui peuvent être sujettes à une interprétation locale ?
110		3.1.2 a)	1					La formulation « tiendront compte » est indicative et non contraignante.	RAS
111	130	3.1.2 b)				1		Prescription orientée vers une planification opérationnelle, mais sans obligation de résultats chiffrés ni échéancier imposé.	Comment le SCoT prévoit-il de superviser la mise en œuvre de prescriptions qui peuvent être sujettes à une interprétation locale ?
112		3.1.2 b)			1			Impose l'intégration effective de projets identifiés dans les PLU(i), avec ancrage juridique via les servitudes d'emplacement réservé.	RAS
113	131	3.2.1 a)			1			Obligation claire, datée, avec un objectif de structuration territoriale de	RAS
114		3.2.1 a)	1					Fixe un contenu indicatif attendu, sans contrainte juridique explicite.	RAS
115		3.2.1 a)				1		Impose une justification, mais laisse ouverte la méthode d'analyse et les critères d'évaluation territoriale.	Comment le SCoT prévoit-il de superviser la mise en œuvre de prescriptions qui peuvent être sujettes à une interprétation locale ?
116		3.2.1 a)	1					Intention claire mais sans mécanisme contraignant de hiérarchisation ou d'intégration dans les documents d'urbanisme.	RAS
117		3.2.1 a)					1	Orientation sans obligation de résultat ni de traduction opérationnelle obligatoire.	RAS
118	132	3.2.1 b)			1			Obligation explicite d'identification intégrée dans les PLU(i).	RAS

Chap 2 3 - SCoT - Analyse prescriptions du DOO

	Page	Paragraphe	Prescriptions générales	Reprise réglementaire ou compétence communes	Prescriptions avec contraintes objectives ou chiffrées	Contraintes à définir ou à quantifier	Prescriptions plutôt considérées comme des recommandation	Observations	Questions
119		3.2.1 b)			1			Formulation impérative avec critères de hiérarchisation fondés sur la capacité de recyclage.	RAS
120		3.2.1 b)				1		Obligation qualitative, sans seuils ou formes normatives imposées.	Par quelle évolution prescriptive le pétitionnaire peut-il répondre au point de vigilance exprimé par la DDTM quant à la hauteur des bâtiments ?
121		3.2.1 b)					1	Formulation indicative, sans obligation d'intégration dans les documents opposables.	RAS
122		3.2.1 b)			1			Prescription conditionnelle très cadrée, s'appuyant sur une logique de justification environnementale et fonctionnelle.	RAS
123		3.2.1 b)			1			Fixe des plafonds mesurables à l'échelle du SCoT, avec déclinaison chiffrée par période.	RAS
124		3.2.1 b)				1		Prescription quantifiée, mais sans critère explicite de répartition ou d'opposabilité au sein des EPCI.	Comment le SCoT prévoit-il de superviser la mise en œuvre de prescriptions qui peuvent être sujettes à une interprétation locale ?
125		3.2.1 b)		1				Rappel d'un principe juridique déjà établi dans le Code de l'urbanisme, sans ajout propre au SCoT.	RAS
126	134	3.2.1 e)	1					Intention affirmée mais sans échéance ni indicateur opérationnel de mise en œuvre.	Le SCoT prévoit-il de suivre l'accélération de la rénovation des bâtiments existants, d'en prescrire les indicateurs et le planning ?
127		3.2.1 e)				1		Objectif qualitatif détaillé mais sans norme de référence imposée.	RAS
128		3.2.1 e)	1					Formulation de principe assortie de modalités de mise en œuvre mais sans caractère obligatoire individualisé.	RAS
129		3.2.1 e)					1	Objectif d'étude sans obligation concrète ni portée opposable.	RAS
130	136	3.2.1 d)					1	Formulation incitative (« sera privilégié »), sans valeur obligatoire ni condition d'exclusion.	RAS
131		3.2.1 d)				1		Orientation nette vers la réutilisation des sites existants, mais avec condition de taille et sans seuil précis.	Comment le SCoT prévoit-il de superviser la mise en œuvre de prescriptions qui peuvent être sujettes à une interprétation locale ?
132		3.2.1 d)	1					Rappel de conditions fonctionnelles souhaitables sans exigence réglementaire précise.	RAS
133	136	3.2.1 e)	1					Prescription souple d'orientation stratégique, sans valeur opposable	RAS
134	137	3.2.3	1					Objectif structurant, exprimé sans contrainte normative, avec une déclinaison indicative des pôles concernés.	RAS
135		3.2.3	1					Objectif structurant, exprimé sans contrainte normative, avec une déclinaison indicative des pôles concernés.	RAS
136		3.2.3					1	Objectif de confort d'accueil, mais sans obligation d'intégration dans les documents réglementaires.	RAS
137	138	3.3.1	1					Objectif formulé de manière large, sans contrainte normative précisée.	RAS
138		3.3.1				1		Principe clair d'encadrement, mais sans définition de périmètres ni dispositif réglementaire précis.	RAS
139		3.3.1		1				Reprise d'une obligation issue d'un statut UNESCO, complétée ici par des références à des guides et projets spécifiques.	RAS
140		3.3.1			1			Exigence explicite d'intégration dans les PLU(i), avec des destinations et usages cibles identifiés.	RAS
141		3.3.1				1		Prescription orientée vers la planification fonctionnelle, sans seuils ou formats types imposés.	RAS
142		3.3.1	1					Prescription d'identification sans méthode imposée ni modalité d'intégration précisée.	RAS
143	139	3.3.2				1		Prescription volontaire avec exemples concrets, mais sans norme d'obligation ni modalité de mise en œuvre systématique.	RAS
144		3.3.2	1					Objectif clairement exprimé, mais sans dimension opposable, sans critère défini.	RAS
145		3.3.2	1					Formulation incitative, non assortie de contrainte ou de niveau de service attendu.	RAS
146		3.3.2					1	Formule ouverte (« viendra renforcer »), sans valeur obligatoire et sans lien formalisé avec les documents d'urbanisme.	Quelle suite compte donner le pétitionnaire à la remarque du Conseil Départemental qui note que la signalétique piétonne / cyclable n'est pas évoquée ?
<b>TOTAL</b>			<b>38</b>	<b>20</b>	<b>55</b>	<b>23</b>	<b>10</b>	<b>146</b>	<b>52</b>

Chap 2 3 - SCoT LLHC - Analyse recommandations du DOO

	Page	Paragraphe	Recommandation générale	Recommandation en appui de la compétence communale	Recommandation "prescriptive"	Observations	Questions
1	85	2.1.1			1	L'expression d'une exigence de résultat (insertion qualitative à garantir) et la formulation structurée en éléments techniques lui confèrent une portée proche de la prescription.	Quels sont les critères observables qui permettront de vérifier cela ?
2		2.1.1			1	L'obligation d'étude (« devra être conduite ») est clairement formulée, seule l'absence de valeur réglementaire l'empêche d'être une prescription stricte.	Quelles suites compte donner le pétitionnaire à la proposition de la CALL d'étendre la réalisation d'une étude paysagère aux projets de développement économique ?
3		2.1.1	1			Formulation par le verbe « recommande », sans opposabilité ni obligation.	RAS
4		2.1.1	1			Recommandation incitative, sans contrainte opérationnelle.	RAS
5	86	2.1.2 a)		1		Cette recommandation repose sur une faculté offerte aux communes par une procédure encadrée par la loi.	RAS
6		2.1.2 a)	1			Orientation incitative visant à guider l'aménagement en lien avec un site classé au patrimoine mondial.	RAS
7	89	2.1.3 a)	1			Formulation incitative, sans contrainte ni portée normative.	Quelles suites compte donner le pétitionnaire à la proposition de la CALL de renforcer la recommandation relative à la trame verte et bleue ?
8		2.1.3 a)		1		La mise en œuvre dépend de la politique communale d'entretien des espaces verts.	RAS
9		2.1.3 a)			1	Formulation impérative (« établiront ») qui s'apparente à une obligation, bien qu'elle ne soit pas juridiquement opposable.	RAS
10		2.1.3 a)		1		Suggestion de mise en place d'un indicateur environnemental local, sans obligation d'intégration réglementaire.	Quels sont les valeurs "repère" en matière d'indice de canopée (moyenne observée, objectif...)?
11	94	2.2.1 a)		1		Appuie la compétence communale sans caractère obligatoire.	RAS
12		2.2.1 a)		1		Recommandation incitative ciblée, sans contrainte normative.	Quelle est la réponse du pétitionnaire aux observations faites par SCoT Grand Douaisis concernant la préservation des prairies permanentes et des haies ?
13	96	2.2.1 b)		1		Recommandation incitative liée à un outil facultatif d'aménagement.	Que propose le SCoT aux communes pour les aider à identifier des trames noires ?
14		2.2.1 b)			1	Formulation impérative avec liste d'actions concrètes, traduisant une attente forte.	RAS
15	100	2.2.3	1			Formulation incitative sans directive formelle.	Quelles suites compte donner le pétitionnaire aux observations de la Chambre d'agriculture sur le DOO, où il s'agit notamment de retirer cette recommandation relative à la protection des haies (page 100) ?
16		2.2.3		1		Suggestion facultative laissant l'initiative aux communes.	RAS
17		2.2.3		1		Possibilité de classement sans en faire une obligation.	RAS
18		2.2.3	1			Liste d'actions proposées, sans contrainte.	Quelles suites compte donner le pétitionnaire à la demande de la CALL de nuancer la recommandation sur le boisement des terrils ?
19	101	2.2.4	1			Liste d'actions proposées, sans contrainte.	RAS
20		2.2.4			1	Formulation affirmative traduisant une attente forte.	Le SCoT peut-il préciser comment rendre "écoco-responsable" la gestion de la trame verte et bleue ?
21		2.2.4	1			« fortement encouragée », sans portée contraignante.	RAS
22		2.2.4	1			Formulation non contraignante.	RAS
23		2.2.4	1			Suggestion incitative, sans obligation.	RAS
24	105	2.3.1 a)		1		Recommandation non contraignante.	Quelles sont ces mesures que peuvent "solliciter" les communes pour préserver les terres agricoles ?
25	105	2.3.1 b)		1		Mesure de portée locale et facultative.	RAS
26		2.3.1 b)	1			Invitation large sans orientation opérationnelle précise.	RAS
27		2.3.1 b)	1			Liste d'actions à titre incitatif sans contrainte formelle.	RAS
28	108	2.3.2	1			Suggestion large et non contraignante.	RAS
29		2.3.2	1			Formulation incitative sans contrainte.	RAS
30		2.3.2	1			Recommandation de principe sans caractère prescriptif.	RAS
31		2.3.2	1			Formulation incitative sans contrainte.	RAS
32		2.3.2	1			Objectif local sans portée normative.	RAS
33		2.3.2	1			Formulation incitative sans contrainte.	RAS
34		2.3.2	1			Action recommandée mais facultative ("invitées à").	RAS
35		2.3.2	1			Action recommandée mais facultative ("invitées à").	RAS
36	110	2.4.1	1			Mesures incitatives sans caractère obligatoire.	RAS

Chap 2 3 - SCoT LLHC - Analyse recommandations du DOO

	Page	Paragraphe	Recommandation générale	Recommandation en appui de la compétence communale	Recommandation "prescriptive"	Observations	Questions
37		2.4.1	1			Formulation incitative sans contrainte.	RAS
38	110	2.4.2 b)			1	Formulation affirmative impliquant une attente forte.	RAS
39		2.4.2 b)	1			Formulation incitative sans contrainte.	RAS
40		2.4.2 b)		1		Recommandation ciblée sur les documents d'urbanisme.	RAS
41	112	2.4.3 b)	1			Formulation incitative sans contrainte.	RAS
42		2.4.3 b)		1		Suggestion ciblée sur les documents d'urbanisme (référence à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et à L.151-24 CU).	RAS
43		2.4.3 b)		1		Recommandation ciblée sur les documents d'urbanisme, facultative.	RAS
44	114	2.5.1 a)			1	Formulation impérative exprimant une exigence forte.	Comment le SCoT prévoit-il de contrôler cette exigence imposée aux projets d'aménagement ?
45	114	2.5.1 b)		1		Formulation incitative sans contrainte.	RAS
46		2.5.1 b)	1			A recommander aux aménageurs... Comment faire ?	Comment le SCoT prévoit-il de mobiliser et de contrôler les aménageurs au sujet des principes à respecter en matière de "Construction neuves et opérations de rénovation" ?
47	115	2.5.1 d)			1	Formulation impérative adressée à un secteur spécifique... Comment faire ?	Comment le SCoT prévoit-il de mobiliser et de contrôler le secteur industriel au sujet des principes à respecter en matière "d'écologie industrielle et territoriale" ?
48		2.5.1 d)	1			Formulation incitative, laissant la décision aux porteurs de projet... Quelle animation, quel suivi ?	Comment le SCoT prévoit-il de mobiliser et de contrôler le secteur industriel au sujet des principes à respecter en matière "consommation d'énergie" ?
49		2.5.1 d)	1			Suggestion sans contrainte.	Le SCoT peut-il préciser la notion d'écoconception des produits ?
50	116	2.5.2 a)	1			Formulation incitative sans contrainte.	Le SCoT peut-il préciser quelles seraient les modalités d'exploitation du gaz de mine, quels acteurs pourraient être mobilisés à ce sujet, et quel retour d'expérience on peut en tirer ?
51		2.5.2 a)	1			Formulation incitative sans contrainte.	RAS
52		2.5.2 a)		1		Suggestion utile à la planification, sans caractère obligatoire.	RAS
53	118	2.5.3	1			Formulation incitative large, sans contrainte opérationnelle.	RAS
54	120	2.6.1 a)		1		Suggestion utile à la planification, sans caractère obligatoire.	RAS
55		2.6.1 a)		1		Suggestion utile à la planification, sans caractère obligatoire.	Le SCoT peut-il préciser ce que sont les aménagements à "double fonction" ?
56	120	2.6.1 c)	1			Formulation incitative adressée à des acteurs ciblés, sans contrainte... Quelle animation, quel suivi ?	Comment le SCoT prévoit-il de mobiliser et de contrôler les gestionnaires et propriétaires de forêts ou de terrils à risques d'incendies ?
57	122	2.6.2 b)	1			Formulation incitative sans contrainte.	Une telle étude géotechnique ne devrait-elle pas être obligatoire pour tout projet de nouvelle construction autour d'une cavité identifiée ?
58	122	2.6.3 a)		1		Suggestion utile à la planification, sans caractère obligatoire.	RAS
59		2.6.3 a)		1		Suggestion utile à l'orientation stratégique, sans caractère obligatoire.	RAS
60		2.6.3 a)		1		Suggestion utile à la planification, sans caractère obligatoire.	Quelle suite compte donner le pétitionnaire à la demande du SCoT de l'Arageois d'ajouter les hélicoptères des hôpitaux de Bois-Bernard et de Lens en note de bas de page.
61		2.6.3 a)		1		Suggestion utile à la planification, sans caractère obligatoire.	RAS
62		2.6.3 a)		1		Suggestion ciblée, sans contrainte.	RAS
63	123	2.6.3 b)	1			Formulation incitative sans contrainte.	Le contrôle de l'utilisation des intrants polluants ou produits phytosanitaires est déjà assuré par la DRAF / Service Régional de l'Alimentation pour le secteur agricole. Comment le SCoT prévoit-il d'animer le secteur industriel à ce sujet ?
64		2.6.3 b)	1			Formulation incitative sans contrainte.	RAS
65		2.6.3 b)		1		Suggestion ciblée, sans contrainte.	RAS
66	129	3.1.1			1	Formulation impérative exprimant une attente forte vis-à-vis d'un acteur identifié (la SNCF)... Comment faire ?	Comment le SCoT prévoit-il de mobiliser et de contrôler la SNCF au sujet de l'augmentation de la fréquence de la desserte TGV entre Lens et Dunkerque ?
67	130	3.1.2 a)			1	Formulation impérative (malgré le "veiller à"), exprimant une attente forte.	Le SCoT prévoit-il d'animer cette démarche par la collecte d'analyses technico-économiques à réaliser par les communes et agglomérations afin de conforter le transport ferroviaire ?

Chap 2 3 - SCoT LLHC - Analyse recommandations du DOO

	Page	Paragraphe	Recommandation générale	Recommandation en appui de la compétence communale	Recommandation "prescriptive"	Observations	Questions
68		3.1.2 a)	1			Formulation incitative sans contrainte.	RAS
69		3.1.2 a)			1	Formulation impérative exprimant une attente forte.	RAS
70		3.1.2 a)			1	Formulation hybride à dominante prescriptive.	RAS
71		3.1.2 a)			1	Formulation impérative exprimant une attente forte vis-à-vis des porteurs de projets... Comment faire ?	Comment le SCoT prévoit-il de mobiliser et de contrôler les porteurs de projets au sujet des modalités de desserte en transports en commun et des impacts sur le trafic routier ?
72	132	3.2.1 a)			1	Formulation impérative exprimant une attente forte.	Comment le SCoT prévoit-il de contrôler la bonne mutabilité fonctionnelle des locaux à vocation éconolique ?
73	134	3.2.1 c)		1		Proposition facultative, intégrable localement.	RAS
74		3.2.1 c)	1			Formulation incitative sans contrainte.	RAS
75		3.2.1 c)			1	Formulation impérative exprimant une attente forte.	RAS
76	137	3.2.2	1			Formulation incitative sans contrainte.	RAS
77		3.2.2	1			Suggestion stratégique formulée sans impératif.	RAS
78		3.2.2			1	Formulation impérative (malgré le "veiller à"), exprimant une attente forte.	Comment le SCoT prévoit-il d'animer et suivre cette démarche de transition écologique et énergétique à mener par le secteur économique du territoire ?
79	139	3.3.1			1	Formulation impérative exprimant une attente forte.	Comme proposé par le SCoT Grand Douaisis, la recommandation de mise en réseau des sites touristiques (page 139) peut-elle s'étendre aux territoires voisins, et si oui selon quelles pistes ?
80		3.3.1	1			Formulation volontariste mais non contraignante.	RAS
81		3.3.1			1	Formulation impérative exprimant une attente forte.	RAS
82		3.3.1			1	Formulation impérative exprimant une attente forte.	Le SCoT prévoit-il de recenser les possibilités de renforcement de l'offre de sport nature existante ?
83		3.3.1	1			Proposition sous réserve de faisabilité.	RAS
<b>TOTAL</b>			<b>40</b>	<b>24</b>	<b>19</b>	<b>83</b>	<b>28</b>



13/05/2025

## **Schéma de Cohérence Territoriale de LENS-LIEVIN-HENIN-CARVIN**

### **Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations de la Commission d'Enquête**

Enquête publique sur le projet de révision du  
SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin

## Table des matières

Préambule.....	3
1. Les contributions du public.....	4
2. L'analyse du dossier par la commission et les questions qu'elle engendre .....	6
3. Analyse des prescriptions et des recommandations du DOO par la commission .....	11
4. La Consultation des PPA .....	14

### ANNEXES

- Annexe 1 : Analyse détaillée et éléments de réponse aux contributions déposées sur le registre d'enquête publique
- Eléments de réponse aux tableaux d'analyse de la commission d'enquête :
  - Annexe 2.1 : Réponses aux questions concernant les prescriptions du chapitre 1 du DOO
  - Annexe 2.2 : Réponses aux questions concernant les recommandations du chapitre 1 du DOO
  
  - Annexe 3.1 : Réponses aux questions concernant les prescriptions du DAAC-L
  - Annexe 3.2 : Réponses aux questions concernant les recommandations du DAAC-L
  
  - Annexe 4.1 : Réponses aux questions concernant les prescriptions du chapitre 2 et 3 du DOO
  - Annexe 4.2 : Réponses aux questions concernant les recommandations du chapitre 2 et 3 du DOO
- Annexe 5 : Tableau des indicateurs de suivi pour la mise en œuvre du SCoT

## Préambule

Le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin a été arrêté le 4 juillet 2024 en Comité Syndical.

Fixée par arrêté n°117 du 3 mars 2025 du Président du Syndicat mixte du SCoT, **l'enquête publique préalable à l'approbation de la révision du SCoT s'est déroulée du 31 mars 2025 à 9h00 au 29 avril 2025 à 17h00** soit 30 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête publique pouvait être consulté depuis le site internet du syndicat mixte du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin (<https://www.scot-llhc.fr>) via une page dédiée à l'enquête publique (<https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-lens-lievin-henin-carvin>). Il a également pu être consulté dans 8 lieux tout au long de l'enquête publique (Siège du syndicat mixte du SCoT, Mairies de Lens, Liévin, Carvin, Ablain-Saint-Nazaire, Annay-sous-Lens, Courcelles-lès-Lens, Givenchy-en-Gohelle). 9 permanences ont été organisées dans ces lieux. Un registre papier d'enquête publique était tenu à disposition du public dans ces lieux afin d'y consigner les observations. Les observations ont également pu être adressées :

- Par le biais du registre numérique d'enquête publique, accessible à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/revision-scot-lens-lievin-henin-carvin> qui comporte un formulaire de dépôt des observations du public ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : [revision-scot-lens-lievin-henin-carvin@mail.registre-numerique.fr](mailto:revision-scot-lens-lievin-henin-carvin@mail.registre-numerique.fr);
- Par courrier postal à l'adresse : M. le Président de la Commission d'enquête — Projet de SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer BP 156 –62253 HENIN-BEAUMONT.
- Au siège de l'enquête publique : M. le Président de la Commission d'enquête -SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, 242 boulevard Albert Schweitzer BP 156 – 62253 HENIN-BEAUMONT

**A l'issue de l'enquête, la commission a rédigé un procès-verbal de synthèse des observations**, portant à la fois sur les observations recueillies lors de l'enquête publique et formulées par les personnes publiques associées (PPA), et sur l'analyse du dossier par la commission. Ce procès-verbal a été remis par les membres de la commission d'enquête le 2 mai 2025 à M. le Président du SCoT lors d'une réunion au siège du syndicat mixte.

Le présent document vise à répondre de manière factuelle aux observations du public et de la commission d'enquête. Pour faciliter sa lecture :

1. Les observations du procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête sont reprises
2. Les réponses apportées par le syndicat mixte sont dans un encadré vert
3. *Les éléments issus du projet du SCoT figurent en caractères italiques et les pages du projet auxquelles ils se réfèrent sont mentionnées*

## 1. Les contributions du public

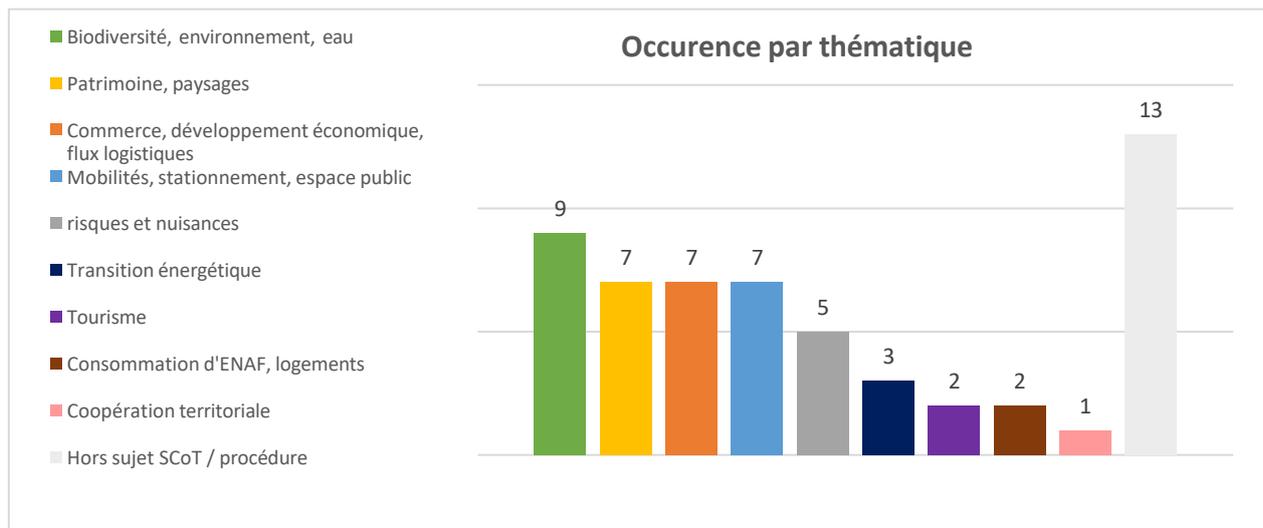
Comme le souligne la commission, **19 contributions ont été enregistrées**, toutes publiées sur le registre dématérialisé mis en place pour l'enquête, avec la répartition suivante :

- contributions sur le registre numérique : 9 ;
- e-mails : 2 ;
- Contributions sur les registres papier : 7 ;
- Courriers : 1.

Il y a eu sur le site du registre numérique :

- 384 visiteurs;
- 532 visites (des visiteurs ont consulté plusieurs fois le dossier);
- 19 observations déposées et toutes publiées ;
- 345 téléchargements de documents ;
- 553 visualisations de document.

Afin de prendre en compte au mieux les 19 contributions enregistrées, le syndicat mixte du SCoT LLHC a fourni un travail fin d'analyse de ces 19 contributions, en les divisant en 59 sous-remarques thématiques. Les occurrences par thématique sont les suivantes :



Cette analyse afin de déterminer si elle appelait ou non à une évolution du dossier de révision du SCoT avant approbation. En conclusion, 43 de ces remarques n'appellent pas à une modification du SCoT, tandis que 16 remarques pourront faire l'objet d'une évolution dans le SCoT. Une proposition de modification et/ou de réponse a été formulée pour chacune des remarques. **Le tableau d'analyse détaillée des contributions formulées lors de l'enquête publique figure en annexe n°1 de ce document.**

**En complément, plusieurs éléments de réponses peuvent être apportés aux points soulignés par la commission dans son procès-verbal de synthèse :**

- « Les 19 contributions toutes « recevables » ont reçu pour 7 d'entre elles (@1, R2, @3, @4, E11, @12, @13) une réponse du maître d'ouvrage par le biais du registre numérique. La commission n'a pas d'observation sur ces réponses considérées comme pertinentes. Cinq contributions n'ont pas reçu de réponse pour l'instant (@6, E14, @15, R16, R19). Il appartient au maître d'ouvrage de les apporter. »

#### **Réponse du syndicat mixte du SCoT LLHC :**

Le syndicat mixte formulera des réponses aux contributions n'ayant pas fait l'objet de réponses à la date du 2 mai 2025 et elles seront déposées sur le registre numérique.

En complément, les éléments de réponse aux contributions déposées sur le registre d'enquête publique figure en annexe n°1 du présent mémoire en réponse.

- « Un contributeur (agriculteur et propriétaire foncier) exprime (R19) le **sentiment d'une ruralité désavantagée face au développement des grands centres urbains**. Est-ce bien là l'effet escompté par le SCoT? »

#### **Réponse du syndicat mixte du SCoT LLHC :**

Il convient de préciser que le SCoT, à l'échelle des deux agglomérations, a vocation à définir des orientations d'aménagement à l'échelle de l'ensemble du territoire, dans un objectif de développement équilibré tenant compte des polarités urbaines et rurales.

**Les principes d'aménagement définis ne visent donc pas à « désavantager » la ruralité au profit des centres urbains**, mais bien à tenir compte des spécificités des territoires ruraux et urbains ainsi que de la complémentarité entre ces territoires, chacun d'eux ayant son rôle à jouer dans l'organisation territoriale du SCoT.

Le SCoT définit par exemple des objectifs de densité minimale moyenne par commune différents selon les secteurs (Pôles structurants urbains, zone urbaine et zone rurale) avec des objectifs de densité moindre dans le secteur rural et résidentiel (point 1.3.1 du DOO), et propose une répartition des équipements et services sur l'ensemble des secteurs dont le secteur rural (point 1.6.1).

Ces orientations seront par la suite traduites aux échelons communautaire et communal, en tenant compte des caractéristiques de chacune des collectivités.

- « **La Commonwealth War Graves Commission** s'est exprimé (E14) pour reconnaître la qualité du projet de SCoT tout en faisant des propositions pour le PAS et le DOO qu'il convient d'étudier. »

#### **Réponse du syndicat mixte du SCoT LLHC :**

Les différentes propositions de la Commonwealth War Graves Commission (CWGC) ont été étudiées par le syndicat mixte du SCoT et pourront faire l'objet d'évolutions dans le projet de révision du SCoT avant son approbation. Les réponses à la contribution du CWGC sont disponibles en annexe n°1 de ce document (contribution 14)

- « Enfin, la **perspective du développement des plateformes logistiques** élément déjà contesté lors de la concertation et lors de l'enquête pose la question de ce qu'il faut entendre par « localisation préférentielle », qui semble s'appliquer à Dourges principalement et moins à Hénin-Beaumont, pour lequel peu d'éléments sont fournis, avec en toile de fond l'affaire PARCOLOG 3 (Cf. Contribution de l'association « Sauvegardons l'environnement de Beaumont village et ses environs »).

#### **Réponse du syndicat mixte du SCoT LLHC :**

Ce point fait référence en premier lieu aux échanges tenus lors des réunions publiques et des réunions avec les maires au cours desquels a été exprimée « *la volonté d'un développement maîtrisé des grands entrepôts logistiques, consommateurs en fonciers, peu créateurs d'emplois et générateurs de flux routiers* ».

Elle fait aussi écho à l'enquête publique et la contribution 8 de l'association « Sauvegardons

l'environnement de Beaumont Village et ses environs » (Voir réponses apportées aux contributions en annexe 1).

L'association demande une clarification dans le DAAC-L concernant la localisation préférentielle indiquée pour la commune d'Hénin-Beaumont. Après analyse, cette demande est justifiée et la rédaction de **la partie du DAAC-L dédiée à la logistique commerciale (partie 1.5 .11) appelle à être précisée.**

Dans le préambule, les objectifs 11 et 34 du PAS (Projet d'aménagement stratégique) en matière logistique appelle d'une part à être repris de façon précise. D'autre part, la mention d'une localisation préférentielle à Hénin-Beaumont pour la logistique d'importance (prescription de la page 77) n'a pas été évoquée lors des travaux d'élaboration du SCoT (réunion publique, réunion de concertation avec les communes et avec les PPA) et ce projet n'entre pas dans ses objectifs. Il est donc proposé de préciser la rédaction de cette partie du DAAC-L en ne mentionnant pas Hénin-Beaumont comme localisation préférentielle pour la logistique d'importance. La carte de la page 42 du DAAC-L nécessitera aussi d'être modifiée en conséquence.

## 2. L'analyse du dossier par la commission et les questions qu'elle engendre

1. « Le SCoT est centré sur une armature urbaine multipolaire, localisée sur l'ancien bassin minier qui présente une typologie et une concentration de logements, de zones commerciales et de transports en commun très différentes de celles des communes rurales et des monts d'Artois et apparemment à leur détriment.

**N'y a-t-il pas là, un risque que les prescriptions et recommandations du DOO soient difficilement applicables aux communes rurales ?** Certaines contributions laissent d'ailleurs entrevoir un déséquilibre entre « l'armature urbaine » et les communes rurales à qui l'on fait supporter « une charge environnementale disproportionnée, des contraintes de constructibilité trop importantes et de l'autre côté des zones urbaines où se développent les loisirs, les sports et la culture ». »

### Réponse du syndicat mixte du SCoT LLHC :

**L'armature urbaine multipolaire du territoire du SCoT LLHC**, définie dans le projet de révision du SCoT (*page 16 du PAS*) s'appuie sur une réalité locale, objectivée dans le diagnostic territorial du SCoT (*partie « armature territoriale » page 44*).

La structuration du territoire se caractérise en effet par l'absence d'une centralité forte et par une organisation en nappe urbaine héritée du passé minier du territoire. Ainsi, le territoire est structuré autour de trois villes principales et cette structure multipolaire est reconnue dans les pratiques de la population.

**Cette armature a été traduite dans le DOO et identifie 3 grands secteurs** : les trois pôles urbains structurants, le secteur urbain (composé des pôles secondaires, des pôles intermédiaires et des pôles de proximité bien urbains), et le secteur rural (composé des pôles de proximité ruraux et des communes résidentielles et/ou rurales).

Cette armature territoriale a été co-construite avec les communes du territoire, notamment à l'occasion de réunions de secteurs et n'est pas « au détriment » des communes rurales. Ce ne saurait être ni l'objet, ni la philosophie du SCoT. Au contraire, et conformément au code de l'urbanisme, elle a bien vocation à « **favoriser un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales** » et s'inscrit « dans un objectif de développement équilibré du

territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent » (articles L141-3 et L141-4 du code de l'urbanisme).

**Ainsi, les objectifs du DOO tiennent compte des caractéristiques et de l'identité des trois secteurs du territoire.**

Elle définit par exemple des densités minimales de logements par commune selon les secteurs, avec des objectifs de densité moindre dans le secteur rural et résidentiel. Elle fixe également comme objectif la préservation des espaces agricoles (qui dans le cas du SCoT de LLHC sont situés dans la zone rurale des collines de l'Artois et dans la plaine de la Gohelle située en zone urbaine) et des espaces forestiers et naturelles qu'ils soient localisées en zone urbaine ou rurale (*Partie 2 du Projet d'aménagement stratégique et chapitre 2 du DOO*).

**S'agissant des sports, des loisirs et de la culture**, chaque territoire a la possibilité en fonction de ses caractéristiques de développer des activités spécifiques d'autant que dans le périmètre du SCoT de LLHC, **secteurs ruraux et urbains forment un seul bassin de vie.**

Il convient aussi de préciser que les prescriptions et recommandations qui s'appliquent à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCoT seront déclinées par les communes dans les PLU(i) ou dans les projets d'aménagement en tenant compte de leur spécificités et de la prise en compte du caractère urbain ou rural de chaque commune.

2. « **Le manque de hiérarchisation des propositions sans que l'on distingue les problématiques spécifiques au territoire** (les mauvaises conditions de santé par exemple), celles devant faire l'objet d'une véritable stratégie et d'objectifs mesurables (la réduction des émissions de GES), et celles relevant d'une intention ».

#### **Réponse du syndicat mixte du SCoT LLHC :**

**S'agissant de la hiérarchisation des propositions**, Il convient de rappeler au préalable que **les SCoT sont, vu leur objet, des documents complexes**. Le législateur a d'ailleurs souhaité dans une démarche de modernisation en simplifier le contenu (Ordonnance du 17 juin 2020 que le comité syndical a appliqué pour la révision du SCoT)

L'élaboration du projet de SCoT s'est donc appuyée sur un diagnostic précis de chaque aspect du territoire (*le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnemental du dossier*) qui a permis d'identifier les problématiques spécifiques et les enjeux du territoire.

*Trois enjeux transversaux* ont notamment été identifiés et sont rappelés dans la *synthèse du diagnostic (page 9 du Projet d'aménagement stratégique - PAS)*. Ces trois enjeux spécifiques ont permis de construire les *trois grandes dynamiques du Projet d'aménagement stratégique*. Celles-ci ont été ensuite déclinées dans les trois chapitres du DOO et leurs objectifs thématiques. Intrinsèquement, ces thèmes et les propositions qui s'y rattachent ne peuvent être hiérarchisés. Chacun d'eux correspond à une problématique spécifique appelant des dispositions qui leur sont propres.

**En matière de santé par exemple** et à la demande des élus du territoire, cette problématique a donné lieu à une analyse approfondie au regard de la situation sanitaire dégradée constatée sur le territoire (*page 300 à 324 du diagnostic du territoire*) et a donné lieu à des dispositions dans le projet de SCoT pour « *Renforcer l'offre de santé sur le territoire* » - *point 1.6.2 du DOO* )

**Concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), et incidemment de la lutte contre le réchauffement climatique**, cet objectif est traité de façon transversale dans le SCoT.

A titre d'exemple, l'organisation des mobilités (développement des transports en commun, des modes doux et du report modal pour les marchandises) sont un levier identifié dans le SCoT pour la décarbonation des transports (*point 1.4 et 3.1 du DOO*). La promotion des énergies

renouvelables fait aussi partie des prescriptions du SCoT (*point 2.5.2 du DOO*). Enfin, les prescriptions visant à la lutte contre l'étalement urbain (*point 1.2.3 du DOO*) et visant à procéder à la rénovation thermique des logements (*point 2.5.1 relatif à la sobriété énergétique*) participent également à la réduction des GES. La réduction de la consommation des espaces agricoles, naturelles et forestiers (ENAF) sont également un objectif transversal y contribuant aussi (*les objectifs chiffrés sont indiqués au point 2.7 du DOO*).

**S'agissant de la traduction opérationnelle du DOO, elles s'appuie sur deux type de dispositions :**

- **Les prescriptions**, qui sont opposables, au travers d'un rapport de compatibilité. Ainsi, un document ou un projet est considéré compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire à ses orientations ou principes fondamentaux et qu'il contribue à leur réalisation. **D'un point de vue juridique, les prescriptions du SCoT ont la même valeur juridique et ne peuvent être hiérarchisées.** En complément, conformément à la remarque de la DDTM dans son avis rendu le 31/10/2024, le caractère prescriptif de certaines prescriptions pourra être renforcé dans sa version d'approbation, avec l'utilisation de verbes d'actions notamment, lorsque cela est nécessaire.

**Lorsque des objectifs quantifiés ont pu être définis, ceux-ci ont été intégrés au projet de DOO.** Lorsqu'ils ne sont pas quantifiables, il appartient aux documents de planification (PLU, PLUi), documents de programmation des politiques sectorielle (PLH, PDM), et grands projets d'aménagements (ZAC, ZAD, réserves foncières de plus de 5 ha, lotissements, remembrements et constructions supérieures à 5 000 m<sup>2</sup>) de décliner dans un rapport de compatibilité les prescriptions du DOO. Cette déclinaison permettra notamment de prendre en compte les réalités territoriales et spécificités locales de chacune commune / chaque projet, tout en s'inscrivant dans le cadre des orientations définies à l'échelle du SCoT.

- **Des recommandations**, qui ne sont pas opposables mais qu'il est souhaitable de mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs du SCoT. Ces recommandations sont applicables dans l'élaboration des documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement et ont une portée incitative.

3. « **Le positionnement du territoire au sein d'un espace métropolitain**, est évoqué notamment avec les problématiques liées à la proximité de l'agglomération Lilloise, composante qui a continué à s'affirmer mais qui néglige les synergies et interdépendances possibles avec les territoires et agglomérations voisines dans un certain nombre de domaines » :

3.1 – « **Patrimoine et tourisme** - Le rayonnement du territoire LLHC doit être en cohérence et en synergie avec les territoires voisins en matière touristique en vue de la préservation commune du patrimoine lié au passé minier, en complétant par exemple les prescriptions sur le sujet afin de préserver les terrils de toute installation photovoltaïque. »

#### **Réponse du syndicat mixte du SCoT LLHC :**

**La coopération interterritoriale est un objectif intégré au projet de révision du SCoT LLHC** au travers de l'orientation n°17 du PAS (*Favoriser les coopérations d'aménagement à l'échelle interScot*) et reprise dans le préambule du chapitre 3 du DOO en vue de renforcer les coopérations interterritoriales.

Afin de tenir compte des remarques du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis du SCoT de l'Arrageois sur la coopération interterritoriale, le projet pourra être amender en apportant à l'orientation n°17 du PAS la précision suivante sur la question du tourisme : « (...) , le SCoT Lens-

Liévin-Hénin-Carvin pourrait élargir ses démarches de dialogues avec les SCoT voisins : Lille Métropole, Grand Douaisis, Osartis-Marquion, Arrageois, Artois. En effet, les enjeux écologiques, énergétiques, **de la ressource en eau**, de santé, de mobilités et de déplacements, de sécurité alimentaire, de relocalisation industrielle, de formation, **de mise en réseau de l'offre touristique peuvent trouver des réponses partagées entre ces différents espaces aussi différents que complémentaires.** ». Ces compléments pourront également être apportés au champ de la coopération interterritoriale repris à la page 126 du DOO

Une précision pourra aussi être apportée dans la recommandation p. 139 du DOO : « La mise en réseau des sites touristiques, culturels et sportifs sera accentuée en approfondissant les initiatives existantes et en créant de nouvelles, **en lien avec les territoires voisins** ».

**Concernant la préservation des terils de toute activité photovoltaïque**, le DOO du projet de SCoT intègre déjà cet enjeu au sein des prescriptions de sa partie 2.5.2 « Développer la production d'énergie renouvelable et de récupération (ENR&R) et améliorer sa distribution » :

*"Les PLU(i) tiendront compte des exclusions réglementaires liées à l'implantation de certaines filières de production d'énergie renouvelables et de récupération."*

*"Le SCoT, à son échelle, précise que les choix d'implantation des dispositifs d'ENR&R doivent intégrer des enjeux de nature diverse : écologiques, paysagers, patrimoniaux et climatiques. L'intégration paysagère de ces installations est un inconditionnel, notamment au regard des sites inscrits sur le patrimoine mondial de l'UNESCO qui impliquent la préservation des dimensions patrimoniales (éléments classés, repères historiques) et des caractéristiques paysagères (rurales et agricoles). Ce choix d'implantation des dispositifs d'ENR&R tiendront compte de l'étude « Aires d'influences paysagères du Bassin minier vis-à-vis de projets d'implantation d'énergie renouvelable » produite par la Mission Bassin Minier. "*

**3.2 « Ressource en eau** - La mauvaise qualité des eaux et le manque de ressources disponibles (une partie de l'eau consommée par le territoire du SCoT LLHC provient du Douaisis), pose directement la question des capacités du territoire à assurer les conditions de son développement urbain et de ses activités »

#### **Réponse du syndicat mixte du SCoT LLHC :**

Le **DOO du SCoT arrêté tient compte de cet enjeu** au sein de la partie 2.4.1 « Assurer la disponibilité de la ressource en eau » Il prescrit que *les PLUi doivent vérifier que la disponibilité en eau correspond aux besoins actuels et futurs. Cette analyse doit prendre en compte l'évolution démographique et l'urbanisation :*

*"En tenant compte des SAGE de la Lys et de Marque Deûle et des politiques des EPCI dans le domaine de l'eau, les PLU(i) réaliseront une analyse prospective des besoins en eau au regard de l'évolution démographique et des projets d'urbanisation. Ils s'assureront de l'adéquation de la ressource en eau disponible avec les besoins actuels et futurs.*

*La disponibilité d'une ressource suffisante en quantité et en qualité conditionnera l'autorisation de tout projet d'aménagement. Cette disponibilité doit être démontrée et justifiée. "*

**En tenant compte des remarques de la MRAE formulées dans son avis du 29 octobre 2024**, le DOO sera aussi complété avant approbation avec l'ajout d'une prescription: « *Les PLU(i) auront pour obligation la prise en compte de la perspective du changement climatique, notamment les plus fortes sécheresses, dans l'analyse prospective des besoins en eau au regard de l'évolution démographique et des projets d'urbanisation* ».

**3.3 « Mobilité - SERM - Offre TER** - La question de l'organisation spatiale fragmentée du territoire et la faible lisibilité de l'offre de transport, qui doit figurer au cœur de la réflexion sur le SCoT, n'est apparemment pas suffisamment analysée en lien avec les

territoires voisins, d'autant que l'amélioration de l'articulation entre urbanisme et transport constitue un levier essentiel pour construire un territoire de plus courtes distances .La dimension sociale de la mobilité n'est quasiment pas abordée. »

#### Réponse du syndicat mixte du SCoT LLHC :

**Lors des travaux pour l'élaboration du SCoT, l'organisation des transports avec les territoires voisins** a été pris en compte. Ce sujet a fait l'objet de nombreux échanges lors de la concertation et l'intérêt qu'il suscite a été confirmé par certaines contributions lors de l'enquête publique. En effet, le territoire du SCoT est géographiquement situé au cœur de l'aire urbaine central et de son aire de mobilité. Comme le montre le diagnostic, les migrations pendulaires et les flux de transit y sont importantes et conduisent à un engorgement important des autoroutes A21 et A1 qui traversent le territoire.

Le DOO vise à « *organiser les mobilités pour un territoire plus sobre et accessible* » (partie 1.4) et il vise aussi à « *Désengorger la circulation routière du territoire : fluidifier les déplacements vers et à partir des territoires voisins* » (partie 3.1) et ce son lien avec les territoires voisins ; la partie 3.3.1 du DOO porte en particulier sur le transport ferroviaire (en prenant en compte le projet de création du SERM) et la partie 3.3.2 est consacrée au report modal (en tenant compte de la connexion du canal de la Deûle au futur Canal Seine Nord Europe).

DE façon globale, la carte de la page 128 du DOO illustre les *évolutions attendues en matière de transport et de mobilité à l'échelle du SCoT et de son bassin de mobilité*.

S'agissant des autres dispositions du SCoT qui découlent de cette approche, Il est aussi à noter **qu'Artois Mobilité (Autorité Organisatrice des Mobilité - AOM)** qui couvre le périmètre du SCoT, couvre aussi le territoire voisin de la Communauté d'Agglomération de Bethune-Bruay (CABBLR) et permet donc d'appréhender les mobilité du territoire du SCoT à une plus grande échelle. Comme le souligne Artois Mobilités dans son avis du 4 octobre 2024, « *Les prescriptions et recommandations retenues dans le Document d'Orientations et d'Objectifs participent ainsi à la réalisation des objectifs du PDU, notamment en renforçant les liens entre mobilité et aménagement du territoire et en prenant en compte le développement du vélo dans la planification au niveau local.* ». Le DOO est également cohérent avec le Plan Vélo Départemental 2022-2027

**Concernant l'amélioration de de l'articulation entre urbanisme et transport en vue de limiter les distances des déplacements, cet objectif est intégré au projet de révision du SCoT à travers plusieurs prescriptions dont :**

Sur le plan de l'aménagement urbain, le DOO prescrit comme orientation principal (point 1.2.3 du DOO) de *conforter le tissu urbain et limiter l'étalement urbain*. Plusieurs dispositions visant également à "*maintenir la proximité dans le quotidien des habitants*" (partie 1.6 du DOO) sont comprises dans le projet. A titre d'exemple, le DOO arrêté prescrit que "*Les PLU(i) et projets d'aménagement localisent les nouvelles offres d'équipements et de services de proximité au sein du tissu urbain existant, en privilégiant les centralités des communes (centres-villes, centres-bourg) et les centralités de quartiers*".

La répartition de l'offre de logements vise aussi à *localiser l'offre nouvelle de logements principalement au sein des pôles urbains structurants du territoire et du secteur urbain* (partie 1.1.1 du DOO), qui sont les zones comptant le plus de population, de services et d'équipements.

Le DOO prescrit également que "*L'offre en logements locatifs sociaux doit être implantée en priorité dans les centralités urbaines et à proximité des commerces et services. Cette offre doit également être renforcée dans les secteurs proches des gares et dans les secteurs bien desservis par les*

*transports en communs."*

Le DOO prescrit aussi que "Les PLH, PLU(i) et projets d'aménagement doivent répondre aux objectifs suivants : o Assurer une offre de logements adaptés à proximité immédiate des principaux commerces, des équipements, des services et des arrêts de transports en commun.". Cette prescription pourrait être complétée avant approbation en ajoutant "les principaux secteurs d'emploi".

Enfin, dans les secteurs les mieux desservis par les transports en commun, une densité de logements plus élevée s'applique (partie 1.3.1 du DOO). Cette prescription permet notamment d'intensifier la part des habitants visant à proximité des transports collectifs et donc de réduire les flux routiers.

Concernant la **dimension sociale de la mobilité**, en lien avec la remarque de la CALL dans son avis, plusieurs recommandations seront intégrées dans la partie 1.4.3 pour tenir compte de la mobilité des personnes en situation de handicap.

**3.4 « Aménagement commercial** - Les recommandations sont certes pertinentes et logiques, mais comment les appliquer dans le temps sans mesure précise ou directive spécifique, comme par exemple : limiter la vacance commerciale et encourager le réemploi de locaux vacants, de friches et densifier l'offre commerciale en privilégiant l'environnement propice au développement ? »

#### **Réponse du syndicat mixte du SCoT LLHC :**

**En matière d'aménagement commercial**, les prescriptions et les recommandations du DAAC-L et ses fiches de localisations préférentielles (page 48 à 73) déterminent en effet des mesures visant à la résorption de la vacance commerciale, l'utilisation des friches ou la densification des zones existantes (dans les secteurs d'implantation périphérique).

**L'objectif de la résorption de la vacance dans le cas des centres-villes** relève d'une politique générale d'aménagement des centralités en vue de leur revitalisation. Cette politique dont les éléments sont indiqués dans le DAAC-L et le DOO devra se traduire réglementaire à l'échelle communale dans les PLU (Densifier le logement en centre-ville, favoriser la mixité fonctionnelle habitat/commerce/services/équipements, préservation des linéaires commerciaux, ...etc.)

**En ce qui concerne les secteurs d'implantation périphériques** et pour les surfaces de vente de 1 000 m<sup>2</sup> et plus, les autorisations d'urbanisme sont soumises à la Commission départementale d'aménagement commerciale (CDAC) qui devra prendre en compte les dispositions du SCoT en matière de réemploi des locaux vacants ou des friches pour l'attribution des autorisations commerciales.

**L'évaluation de ces dispositions sera réalisée dans le cadre de l'évaluation globale et continue du SCoT** qui sera réalisée dans le cadre de sa mise en œuvre et du programme d'actions qui lui sera lié (voir page 13). A ce stade, le tableau de suivi (page 180 de l'évaluation environnementale) comprend le développement commercial et sera précisé par l'indicateur de résorption de la vacance commerciale.

### **3. Analyse des prescriptions et des recommandations du DOO par la commission**

En complément de l'analyse de certaines contributions à l'enquête publique (point 4 du procès-verbal de synthèse), la commission a fourni sous la forme de six tableaux joints portant sur l'analyse des prescriptions et des recommandations des trois chapitres du DOO. Les éléments de réponses à ces tableaux d'analyse réalisés sont annexés à ce document.

Cette analyse des différentes prescriptions et recommandations appelle aussi de façon générale les éléments d'éclairage ci-dessous :

**Concernant le caractère prescriptif du document**, il convient de rappeler en préambule que le projet de révision de SCoT tient compte des évolutions législatives intervenu depuis le SCoT de 2018 (Loi Grenelle, Loi ALUR, Loi Elan, Ordonnance de modernisation des SCoT, Loi Climat et Résilience).

Sur le plan sémantique, la dénomination de la partie prescriptive du SCoT a aussi évolué dans un sens plus prescriptif puisque l'ordonnance de modernisation des SCoT de 2020 renomme le *Document d'orientation générale (DOG)* en *Document d'orientation et d'objectifs (DOO)*. **Les évolutions législatives sont donc venues renforcer le caractère prescriptif des SCoT, en demandant par exemple des objectifs quantifiés plus précis en matière notamment de consommation foncière et d'aménagement commercial. Cette évolution du cadre réglementaire explique que le socle prescriptif du projet de SCoT de LLHC soit plus fourni que celui de 2008.**

**Le bilan du précédent SCoT a motivé aussi les travaux d'élaboration du nouveau SCoT afin de produire un document plus prescriptif et plus opérationnel.** Le renforcement du caractère prescriptif du document permettra aussi de faciliter l'évaluation de sa mise en œuvre à partir d'indicateurs chiffrés.

**Concernant le point particulier évoqué par la DDTM** sur la formulation de certaines prescriptions, la rédaction pourra être ajustée, avec l'utilisation de verbes d'actions à la portée plus prescriptive. En ce qui concerne, les références règlementaires et législatives, celles-ci ont été rappelés pour certaines prescriptions considérées comme essentielles. Ces mentions figurent à la fois dans un but pédagogique et aussi pour signifier le caractère prescriptif. Néanmoins, pour ne pas nuire à la lecture du document, ces références législatives pourront figurer en note de bas de page.

Si la révision du SCoT comporte en effet significativement plus de prescriptions opérationnelles que le précédent SCoT, la structure de la partie prescriptive de l'ancien et du nouveau SCoT sont cependant différentes. En effet **le nouveau SCoT propose des prescriptions dont la précision est affirmée**. Les différents items de chaque chapitre et sous-chapitre proposent ainsi une prescription d'ordre générale (représenté par un bloc de couleur bleue) qui décline de façon précise plusieurs points à valeur prescriptive.

**Exemple :**

- Le DOG de 2008 comprend comme prescription « *Etudier dans les projets de création d'infrastructures les solutions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols* »,
- le DOO de 2025 est quant à lui plus précis. Il prescrit que « *pour permettre l'infiltration des eaux pluviales, l'imperméabilisation des sols doit être limitée et la désimperméabilisation doit être promue :*
  - *En limitant au maximum l'artificialisation des sols ;*
  - *En maintenant autant que possible des espaces de pleine terre végétalisés (Cf partie 2.1.3)*
  - *En recourant à des matériaux perméables pour les parkings et si les conditions techniques le permettent pour les voiries,*
  - *En intégrant une gestion intégrée des eaux pluviales à tout projet d'aménagement par exemple par la réalisation de noues ou de fossés, de chaussées drainantes, de bassins*

*d'infiltration, par la désimperméabilisation, etc. »*

**Dans son ensemble, le DOO comprend donc 83 prescriptions d'ordre général se rapportant chacune à l'un des items des trois grands chapitres du document (soit 17 sous-chapitres). Ces 83 prescriptions générales étant déclinées en un ou plusieurs alinéas (pour un total de 379) visant à préciser les modalités de mise en œuvre de la prescription.** Les recommandations sont bâties suivant la même structure.

**Pour faciliter l'appropriation du document par ses futurs utilisateurs, il sera proposé de numéroter les prescriptions d'ordre général et de fournir dans le préambule du DOO, un guide de lecture qui comprendra un sommaire indiquant pour chaque chapitre et sous-chapitre, le numéro de la prescription et son intitulé.**

**En ce qui concerne la quantification des prescriptions et comme indiqué au point 2.1 du mémoire en réponse,** celle-ci dépend de la nature des prescriptions. Dès que cela était possible, les objectifs ont été soit quantifiés soit localisés à l'aide de schémas ou de cartographies. Certaines prescriptions n'ont en effet pas pu être assorties d'objectifs chiffrés, car non quantifiable étant donné l'échelle d'application du document ou lorsque cela ne s'y prêtait pas (Exemple : Extension urbaine linéaire proscrite, préservation des espaces de biodiversité, ...etc.).

Dans ce cas, les prescriptions seront déclinées de manière plus fine par les pièces du PLU(i) : zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation (OAP), etc., et dans les documents et projets pour lesquels le DOO est opposable : Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), Plans Locaux de Mobilités (PDM), ZAC, ZAD, réserves foncières de plus de 5 ha, projets d'aménagements supérieurs à 5 000m<sup>2</sup>.

Ces documents et projets sont appelés à intégrer les prescriptions du DOO en les déclinant à leur échelle, tout en étant compatibles avec le DOO. Cela permettra notamment de garantir la cohérence entre les prescriptions du DOO, à l'échelle du territoire du SCoT et l'application locale à l'échelle territoriale des communes ou des projets

**Afin de garantir la compatibilité des projets avec le SCoT,** les PLUi et les documents de programmation urbaine sous soumis au contrôle de légalité exercées par l'Etat voire à un recours d'un tiers. Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, le Syndicat mixte accompagnera aussi les collectivités ou les porteurs de projets grâce notamment des avis qu'il émet sur la compatibilité des PLU(i) ou des opérations d'aménagement avec le SCoT.

**Concernant l'outil de suivi du SCoT,** celui-ci est détaillé dans l'évaluation environnementale (page 180). La grille d'indicateurs multi-thématiques, dont l'état zéro est renseigné lorsque cela était possible, permettra de mesurer l'atteinte des objectifs retenus soit à ce stade 70 indicateurs identifiés (socio-démographiques, habitat, développement économique, développement commercial, mobilités, consommation d'espace, agriculture, santé, tourisme, cadre de vie et paysage, milieux naturels, ressources en eau, énergie, climat, air, équipements et services).

**D'un point de vue opérationnel, la mise en œuvre du SCoT après son approbation donnera lieu à la mise en place d'un programme d'actions.** Ce programme portera notamment sur des actions de porter à connaissance des prescriptions du SCoT auprès des acteurs de l'aménagement et en la création de 5 comités chargés du suivi de la réalisation des objectifs stratégiques du SCoT (développement urbain, qualité environnementale, mobilités, développement économique et commerciale et consommation foncière).

**Concernant les observations formulées par la commission d'enquête dans les tableaux d'analyse sur certaines recommandations,** le syndicat a apporté les éléments de réponse qu'il appelle à ce stade. De façon générale, il convient de rappeler que les recommandations sont des dispositions qui ne sont pas opposables mais qu'il est souhaitable de les mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs du

SCoT. Ces recommandations sont applicables dans l'élaboration des documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement et ont une portée incitative.

C'est pourquoi les recommandations laissent une marge d'appréciation aux porteurs de projets et aux PLU(i) et n'ont pas un caractère obligatoire ou de contrainte opérationnelle.

**Concernant les recommandations visant certains acteurs spécifiques (SNCF par exemple),** ces recommandations apparaissent nécessaires pour traduire les intentions politiques des collectivités du territoire (EPCI, communes) de mettre en place des partenariats plus étroits avec ce type d'établissement.

## 4. . La Consultation des PPA

**Réponses apportées par le Syndicat mixte du SCoT LLHC aux questions formulées par la commission dans le PV de synthèse :**

- 4.1** « Quelles suites seront données par le pétitionnaire aux avis favorables rendus avec observations, par :
- **Le syndicat mixte du SCoT de l'Arrageois:** avis favorable assorti de remarques, de forme essentiellement, au sujet des chapitres 2 et 3 du DOO.

### Réponse du syndicat mixte du SCoT LLHC :

**Le Syndicat mixte du SCoT LLHC a pris en compte l'avis favorable assorti de remarques du Syndicat mixte du SCoT de l'Arrageois et partage les propositions formulées.**

Le projet de révision de SCoT fera ainsi l'objet de plusieurs modifications avant son approbation : ajout d'illustrations, changement du terme du « secteur rural » pour « secteur rural et résidentiel », utilisation du termes « les formes d'habitat innovantes et nouvelles formes d'habitat », précision de la prescription « les espaces publics ou collectifs non artificialisés représentent a minima 20% de l'emprise foncière des opérations d'aménagement hors places de stationnement », ajout d'une prescription sur la protection des arbres en phase chantier, ajout de renvois règlementaires en notes de bas de page, mention du « maintien ou de la création de venelles » dans la prescription visant à favoriser les cheminements piétons, ajustements rédactionnels de précisions du DAAC-L, propositions d'intégration de nouvelles illustrations, apports de précisions, etc.

- **Le conseil départemental du Pas-de-Calais :** avis favorable sous réserve de compléments à apporter.

### Réponse du syndicat mixte du SCoT LLHC :

**Le Syndicat mixte du SCoT LLHC a pris en compte l'avis favorable sous réserve de compléments à apporter formulé par le conseil départemental du Pas-de-Calais.**

Concernant la remarque sur la cartographie de la Grande dynamique n°2 du PAS, celle-ci identifie déjà les ENS, la légende sera ajustée en conséquence : « protéger les espaces naturels remarquables et ordinaires, notamment les ZNIEFF et les ENS ».

La lisibilité de la cartographie « Périmètres de protection des espaces naturels », qui prend déjà en compte le périmètre des ENS et leurs ZP sera améliorée. L'Académie de l'hospitalité sera mentionnée dans le chapitre 3.

Les différentes demandes de compléments relatifs à la mobilité seront intégrées : mention des Euro véloroutes et véloroutes dans le point 3 et des prescriptions page 30, modifications des cartes pour intégrer les boucles cyclables et itinéraires et les aires de covoiturage en projet, définition du terme dessertes inter quartier, ajout d'une prescription « « Les continuités des aménagements cyclables seront anticipés au-delà des projets d'aménagements et des Orientations d'Aménagement et de Programmation », ajout d'une recommandation « Des emplacements réservés pourront être définis

le long des axes à enjeux pour anticiper et faciliter la gestion hydraulique, l'aménagement de pistes cyclables et voies vertes a minima, et la création de corridors écologiques en lien avec les Espaces Naturels Sensibles » précisions ou modifications de termes de prescriptions et de recommandations tel que suggéré par le conseil départemental, etc.

« **L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais** : demande d'ajout de précisions. »

**Réponse du syndicat mixte du SCoT LLHC :**

**Les demandes d'ajout de précisions de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais seront intégrées dans le projet de révision du SCoT avant son approbation :**

- Dans le PAS, ajout des sites funéraires et mémoriels de la 1e Guerre Mondiale inscrits au patrimoine mondial depuis 2023 à la mention des biens UNESCO devant être protégés et valorisés (objectif 38) et évolution de la carte en conséquence

- Précision d'une prescription du DOO : "● Concernant l'habitat minier et l'habitat remarquable, les projets de rénovation des logements seront accompagnés de mesures spécifiques visant à sauvegarder la qualité architecturale et le patrimoine bâti, en particulier pour les éléments inscrits au Patrimoine mondial ou situés dans leurs zones tampons, ou pour les logements identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, et près des sites bénéficiant d'une protection patrimoniale (sites inscrits ou classés, Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) et abords de monuments historiques, dont le tissu architectural participe à la valorisation du bien et dont la rénovation doit être encadrée)".

- Ajout d'une prescription : "L'Architecte des Bâtiments de France sera sollicité pour avis sur tous travaux en abords de Monument Historique conformément à l'article L621-32 du code du patrimoine, et également sur les bâtiments classés ou inscrits dans le cadre de l'inscription au Bassin minier au Patrimoine mondial".

- Reformulation dans l'EIE (terme de SPR au lieu du terme de ZPPAUP)

- **La direction départementale des territoires et de la mer** : avis favorable sous réserve de prise en compte des observations et recommandations formulées.

**Réponse du syndicat mixte du SCoT LLHC :**

**Le Syndicat mixte du SCoT LLHC a procédé à une analyse détaillée de l'avis de la DDTM.** Le dossier de révision du SCoT pourra faire l'objet en particulier des modifications suivantes avant d'être soumis approbation :

- Renforcement du caractère prescriptif du DOO lorsque cela est nécessaire avec l'utilisation de verbes d'actions notamment

- Les références réglementaires et législatives seront basculées en note de bas de page. La référence à la loi SRU sera supprimée.

- La partie déclinaison de la consommation foncière à l'échelle communale sera complétée dans l'annexe 4. Une méthodologie permettant une territorialisation de cette consommation foncière sera proposée ainsi qu'un compte foncier indicatif à l'échelle des 50 communes. Ce compte foncier à l'échelle communale, sera intégré dans la partie 1.3.2.b. du DOO " Détermination à l'échelle communale des objectifs chiffrés de réduction du rythme de la consommation foncière en matière d'habitat et d'équipements

- La prescription suivante sera rajoutée : "Les OAP de phasage devront traduire les principes de progressivité de l'ouverture à l'urbanisation et de conditionnement à la renaturation effective."

- La recommandation suivante sera ajoutée : " La remise en culture des espaces renaturés sera encouragée (pour du maraichage par exemple).

- La mention du bilan intermédiaire à 3 ans sera intégrée dans l'évaluation environnementale

- Des ajustements relatifs à la mixité sociale seront apportés au regard de la circulaire de la DREAL mentionnée par la DDTM

- Les modifications cartographies suggérées seront apportées ainsi que les ajustements nécessaires dans le DAAC-L
- La prescription suivante sera ajoutée : "Les PLUi réaliseront une analyse prospective des besoins en assainissement au regard de l'installation de nouvelles populations, d'industries ou de ZAC, de bâtiments communaux ou collectifs (c'est-à-dire tous les usages)."
- Plusieurs prescriptions ou recommandations seront ajustées tel que suggéré par la DDTM.

Certaines remarques de la DDTM n'appellent pas à une modification du dossier de révision du SCoT LLHC mais à des éléments de **justification** :

- **Le SCOT répond à la règle 14 du SRADDET**, en priorisant la consommation foncière à vocation économique, la consommation foncière future du territoire comprenant également les 80 ha dédiés à l'extension Delta 3 (comptabilisés dans les PER et non dans l'enveloppe citée par la DDTM). Par ailleurs, pour établir les objectifs de consommation foncière, le SCoT s'est appliqué dans un premier temps à identifier les objectifs de consommation foncière à vocation économique, pour lesquels les objectifs ont été définis en fonction des besoins existants des collectivités. Il n'apparaîtrait pas opportun d'augmenter la part de la consommation foncière vers l'économie si cela ne répond pas aux besoins réels. Enfin, le SCoT doit être compatibles avec les règles du SRADDET, c'est à dire qu'il n'est pas contraire à ses orientations ou principes fondamentaux.

- **Sur la seconde décennie, les objectifs chiffrés minimaux de renaturation ont été définis à partir du potentiel de renaturation du territoire en déduisant les opérations identifiées sur la période 2021-2030.** Il est à noter que ces objectifs sont minimaux car le territoire, en raison de son urbanisation passée liés à l'exploitation minière, comporte encore des surfaces significatives en friche (644,6 ha selon OCS2D). Lors de l'évaluation à 6 ans du SCoT, l'atteinte de ces objectifs de renaturation pourra être évaluée, et reprécisée éventuellement dans le cadre d'une modification. Cela est précisé dans l'annexe 4.

- **Les éléments de justification du scénario démographique figure dans l'annexe 4.** L'objectifs est une croissance mesurée de 0,8 % sur 10 ans soit un accroissement de la population de 370 000 habitants à 375 000 à l'horizon 2040. L'atteinte de la trajectoire démographie et des objectifs de production de logement seront évalués et pourront faire l'objet le cas échéant d'une modification du SCoT permettant de réajuster les objectifs définis.

- **Les données prennent bien en compte la satisfaction des besoins des ménages locaux puisque pour renseigner les paramètres Otelo,** le SCoT s'appuie sur un nombre de ménages définis à partir de la projection de population en 2043 en tenant compte des logiques de desserrement des ménages : La tendance au desserrement des ménages observée entre 2014 et 2020 a été prolongée à horizon 2043, en tenant compte de la pyramide des âges et de la rapidité du desserrement des ménages sur chaque agglomération. Par ailleurs, l'outil Otelo définit des besoins en stock (relatifs à diverses situations de mal logement) et en flux (induits par l'évolution du nombre de ménages durant la période de projection, y compris le nombre de ménages locaux)

- **La sélection des Projets d'Envergure Régionale pourra nécessiter d'ajuster le projet avant son approbation.**

- **La communauté d'agglomération de Lens Liévin** : demande de précisions et de compléments à apporter au DOO.

#### **Réponse du syndicat mixte du SCoT LLHC :**

**Le Syndicat mixte du SCoT LLHC a pris en compte l'avis de la CA de Lens-Liévin et partage les propositions.** Le dossier de révision du SCoT fera l'objet de modifications avant approbation :

- Précision d'une prescription et d'une recommandation relatives à l'habitat tel que suggéré dans le DOO
- Ajout de recommandations dans le DOO : « Les collectivités sont invitées à renforcer et conforter les paysages par la plantation de haies et d'arbres d'essences indigènes identifiées sur le territoire, avec par exemple le centre phytosociologique de Bailleul ou acteurs de référence » ; « La réalisation étude paysagère pour les projets de développement économique est recommandé » ; « Des aménagements spécifiques (plantations de haies, par exemple) pourront favoriser le caractère écologique des itinéraires de randonnée », « Des zones de tamponnement de type bassin paysager/écologique, mares dans des zones de parcs urbains pour lutter contre les îlots de chaleur urbaine pourront être aménagés », ajout de recommandations dédiées à la prise en compte des personnes en situation de handicap dans l'espace public
- Précision d'une prescription relative à la préservation de la biodiversité dans l'aménagement tel que suggéré (partie 2.1.3 du DOO)
- Mention des « espaces pionnières et indigènes »
- Précision de prescriptions et de recommandations relatives à la TVB en mentionnant le schéma trame verte et bleue des EPCI
- Suppression de la recommandation d'utilisation des terrils comme support à la création d'espaces verts et boisés
- Ajustements de prescriptions et de recommandations tel que suggéré par la CA Lens-Liévin.

- **Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys** : proposition de prescription ou recommandation DOO relative aux Champs Naturels d'Expansion des Crues (CNEC).

**Réponse du syndicat mixte du SCoT LLHC :**

**Le Syndicat mixte du SCoT LLHC a pris en compte l'avis du SYMSAGEL. Une prescription sera ajoutée dans le DOO avant approbation :**

« Les PLU(i) réduisent les risques d'inondation :

- En identifiant les zones inondables et les différents niveaux d'aléas,
- En identifiant les zones d'expansion des crues (ZEC),
- En identifiant les champs naturels d'expansion des crues (CNEC), pouvant être classés en zones naturelles, forestières ou agricoles,
- (...) »

- **Le conseil régional des Hauts-de-France** : avis favorable avec recommandations.

**Réponse du syndicat mixte du SCoT LLHC :**

**Le Syndicat mixte du SCoT LLHC a pris en compte l'avis du conseil régional des Hauts-de-France. Le dossier de révision du SCoT fera l'objet de modifications avant approbation :**

- Ajout d'une prescription dans le DOO sur l'habitat indigne
- Ajout d'une recommandation dans le DOO sur l'habitat des personnes les plus vulnérables afin de renforcer les actions de réhabilitation thermique des bâtiments
- Reformulation suivante dans le DOO : « Le potentiel foncier en renouvellement urbain est mobilisé en priorité pour tout projet d'aménagement, par rapport à la renaturation »
- Ajout d'une prescription dans le DOO : « Dans le cadre de l'implantation d'activités économiques le long du réseau fluvial à grand gabarit, notamment ceux situés le long du CSNE, l'ouverture à l'urbanisation des terrains devra prioritairement exploiter la présence d'un quai fluvial accessible et un usage de la voie d'eau pour ses activités. »
- Précision d'une prescription « Les PLUi pourront recenser les chemins ruraux, en tant qu'appui à la

nature ordinaire et, dans certains cas, en lien avec la trame verte au titre des corridors. »

- Précision dans l'annexe 4 : « Le suivi de la renaturation sera fait en cohérence avec la méthodologie de la Région »

#### **4.2 Certains avis appellent des questions, notamment pour les chapitres 2 et 3 du DOO:**

##### **4.2.1 Syndicat mixte du SCoT Grand Douaisis -Avis favorable assorti de réserves.**

« Quelle est la réponse du pétitionnaire aux observations faites par SCoT Grand Douaisis dans le cadre du chapitre 2 du DOO « Offrir à tous les habitants une qualité environnementale pour leur bien-être », concernant la préservation des prairies permanentes et des haies, la coordination inter-SCoT pour garantir l'approvisionnement en eau, la limitation de l'imperméabilisation des sols, et les opérations de renaturation ? »

##### **Réponse du syndicat mixte du SCoT LLHC :**

Les observations concernant le chapitre 2 du DOO et formulées par le SCoT Grand Douaisis soulèvent des enjeux partagés par le Syndicat mixte du SCoT LLHC en matière de protection de la ressource en eau et de coopération territoriale notamment.

**Ces observations feront l'objet d'évolutions apportées au projet de révision du SCoT avant son approbation :**

- **En matière de protection de la ressource en eau et comme le propose le syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis, l'Etat initial de l'Environnement (page 33) sera spécifiquement complété** en mentionnant que: « Le SCoT du Grand Douaisis réalise actuellement une étude sur la préservation du grand et petit cycle de l'eau visant à améliorer la connaissance de leur fonctionnement sur le Douaisis et les territoires voisins. Cette étude évalue l'incidence des évolutions territoriales et du changement climatique sur la ressource, afin de préciser à terme les orientations et objectifs à inscrire au SCoT. Les premiers enseignements montrent une interdépendance entre le territoire de LLHC et celui du Douaisis : l'eau souterraine disponible sur le Douaisis provient en grande partie des territoires voisins, dont celui de LLHC. L'analyse de l'évolution de l'occupation des sols révèle que la ressource en eau subit des pressions plus fortes sur les territoires voisins que sur celui du Douaisis (imperméabilisation des sols, réduction des espaces agricoles et naturels, régression des milieux humides et des prairies, etc.). »

**Ce texte intégrera la cartographie de la recharge de nappe de la Craie** fournie par le syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis.

- **En matière de coopération interterritoriale**, le chapitre 3 du DOO (page 126) sera précisé comme suit : "(...) L'objet de cette coopération Inter-SCoT serait de promouvoir des échanges de bonnes pratiques concernant la mise en œuvre des politiques de planification portées par les SCoT. Il s'agit également de renforcer les liens entre les territoires pour proposer des politiques publiques sectorielles cohérentes à une plus grande échelle : mobilité, santé, enseignement supérieur, mise en réseau touristique, **gestion de la ressource en eau**, etc. »

Sur la même manière, l'orientation n°17 du PAS (page 46) portant sur la promotion des coopérations d'aménagement à l'échelle interSCoT ajoutera aux domaines de coopération celui de la ressources en eau.

- **Concernant les opérations de renaturation**, la remarque du Grand Douaisis est intéressante. Une prescription pourra être ajoutée page 26 du DOO : « Les opérations de renaturations seront également favorisées dans les secteurs favorisant la recharge de la nappe phréatique (voir figure 12 « Cartographie des zones humides et des aires d'alimentation de captage »). »

**Concernant les prairies**, le DOO arrêté intègre déjà cet enjeu dans la partie du DOO relative à la préservation de la diversité et des milieux naturels (Point 2..2.1) en indiquant que « *Les PLU(i) limiteront l'urbanisation des prairies insérées dans le tissu urbain ou en continuité de celui-ci, en raison de leur intérêt multifonctionnel: support pour la nature en ville et la gestion des eaux pluviales, contribution au cadre paysager, rôle écologique, valeur agronomique, etc.* ».

**Concernant les haies**, les prescriptions pages des 96, 100, 105, 119 et les recommandations pages 100, 101, 106, 108 contribuent à leur préservation et au renforcement du réseau de haies.

Par exemple, il est prescrit (page 96) que « A l'échelle parcellaire, les éléments de végétation, supports d'une biodiversité, telles que les haies et bandes enherbées, doivent être préservés. Leur continuité et leur entretien seront assurés ».

- « Comment le pétitionnaire compte-t-il préserver le patrimoine minier (terrils classés UNESCO notamment) des installations photovoltaïques ? Les prescriptions page 116 « Implantation des dispositifs ENR&R » seront-elles suffisantes?

#### **Réponse du syndicat mixte du SCoT LLHC :**

**En complément des éléments apportés au point 3.1 du mémoire en réponse, il peut être précisé que concernant la préservation des terrils** de toute activité photovoltaïque, le DOO du SCoT arrêté intègre déjà cet enjeu au sein des prescriptions de la partie 2.5.2 « Développer la production d'énergie renouvelable et de récupération (ENR&R) et améliorer sa distribution » :

*"Les PLU(i) tiendront compte des exclusions réglementaires liées à l'implantation de certaines filières de production d'énergie renouvelables et de récupération."*

*"Le SCoT, à son échelle, précise que les choix d'implantation des dispositifs d'ENR&R doivent intégrer des enjeux de nature diverse : écologiques, paysagers, patrimoniaux et climatiques. L'intégration paysagère de ces installations est un inconditionnel, notamment au regard des sites inscrits sur le patrimoine mondial de l'UNESCO qui impliquent la préservation des dimensions patrimoniales (éléments classés, repères historiques) et des caractéristiques paysagères (rurales et agricoles). Ce choix d'implantation des dispositifs d'ENR&R tiendront compte de l'étude « Aires d'influences paysagères du Bassin minier vis-à-vis de projets d'implantation d'énergie renouvelable » produite par la Mission Bassin Minier. "*

De plus, ces prescriptions sont complétées par les prescriptions relatives à la **préservation et la mise en valeur des paysages dans les aménagements** (partie 2.1.1), qui seront ajustées avant approbation pour mentionner les dispositifs d'énergie renouvelable :

« • *Les collines de l'Artois et la Plaine de la Gohelle, ponctuées par les **reliefs des terrils**, constituent des entités paysagères structurantes pour le territoire. Afin de les préserver et de valoriser les perceptions visuelles entre elles, doivent être assurés :*

*-Le maintien de séquences paysagères non bâties pour préserver les cônes de vue ouvrant les perspectives vers les plaines agricoles, les espaces naturels, **les terrils** et les collines de l'Artois. Ces séquences paysagères non bâties sont à identifier par les PLU(i).*

*-La valeur paysagère des bords de rivière et des plans d'eau.,*

*-Une insertion paysagère de qualité des antennes-relais de téléphonie mobile, des pylônes et lignes électriques, et des dispositifs publicitaires, **et des dispositifs d'énergie renouvelable** en veillant notamment à lutter contre la saturation visuelle.*

• *En complément des mesures de protection réglementaires sur les grands sites et les monuments historiques, les cônes de vue remarquables notamment sur les points hauts du paysage, et tout particulièrement les collines de l'Artois, **les terrils**, les chevalements et sur le patrimoine bâti remarquable sont identifiés et protégés par les PLU(i).* »

Ces prescriptions sont également renforcées par les prescriptions relatives à la préservation des biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, identifiés et cartographiés dans le DOO avec leur zone tampon, qui doivent être identifiés, préservés et valorisés (dont les terrils et les chevalements),

notamment dans le cadre de la rédaction du règlement des PLU(i) (prescriptions de la partie 2.1.2 « Conserver et valoriser les patrimoines » du DOO).

**L'ensemble de ces dispositions contribuent à la préservation du patrimoine minier des installations photovoltaïques et apparaissent suffisantes à cet égard.**

« En ce qui concerne le chapitre 3 « Accroître le rayonnement du territoire dans les Hauts-de-France et au-delà », la recommandation de mise en réseau des sites touristiques (page 139) peut-elle s'étendre aux territoires voisins, et si oui selon quelles pistes ? »

**Réponse du syndicat mixte du SCoT LLHC :**

**La mise en réseau des sites touristiques**, déjà existante à l'échelle du Bassin Minier et ayant vocation à se poursuivre, a en effet vocation à s'étendre aux territoires voisins. Le dossier de révision du SCoT sera ajusté pour intégrer plus précisément cet enjeu :

- L'orientation n°17 du PAS (*Favoriser les coopérations d'aménagement à l'échelle InterSCoT*), sera précisée de la façon suivante : "*Au-delà de cette coopération, le SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin pourrait élargir ses démarches de dialogues avec les SCoT voisins : Lille Métropole, Grand Douaisis, Osartis-Marquion, Arrageois, Artois. En effet, les enjeux écologiques, énergétiques, de la ressource en eau, de santé, de mobilités et de déplacements, de sécurité alimentaire, de relocalisation industrielle, de formation, **de mise en réseau de l'offre touristique peuvent trouver des réponses partagées entre ces différents espaces aussi différents que complémentaires.***"

- De la même manière, la recommandation page 139 du DOO sera précisée : "*La mise en réseau des sites touristiques, culturels et sportifs sera accentuée en approfondissant les initiatives existantes et en créant de nouvelles, **en lien avec les territoires voisins***"

#### 4.2.2 - Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais - Avis réservé.

« Quelles suites compte donner le pétitionnaire aux observations de la Chambre d'agriculture sur le DOO, notamment sur les chapitres 2 et 3 où il s'agit de supprimer ou de modifier certaines recommandations ou prescriptions (protection des haies page 100, trame verte et bleue page 101, constructions agricoles page 105, ENR page 116...) ? »

**Réponse du syndicat mixte du SCoT LLHC :**

Le Syndicat mixte tiendra compte de l'avis de la Chambre d'agriculture en apportant plusieurs évolutions au dossier de révision du SCoT de LLHC avant son approbation. **Les propositions d'évolution du dossier de SCoT sont résumées ci-dessous :**

- **La Chambre d'agriculture estime que l'utilisation d'emplacements réservés n'est pas acceptable** pour protéger les haies (recommandation 2.2.3 de la page 100) et pour assurer les continuités écologiques de la trame verte et bleue (prescription 2.2.4 de la page 101) qui traversent et englobent souvent des prairies et terres agricoles. Elle demande que cet outil soit utilisé uniquement sur les secteurs forestiers et boisés (partie 2.2.4 page 101). Bien que l'emplacement réservé soit un moyen dont dispose les PLU pour végétaliser le territoire et favoriser les continuités écologiques, le DOO fera l'objet d'une évolution pour répondre à la position exprimée par la Chambre d'agriculture. L'utilisation des espaces réservés sera retirée de cette recommandation et de la prescription en considérant que les dispositions prévues dans le SCoT sont suffisantes pour garantir la préservation des espaces forestières et boisées et la protection de la trame verte et bleue.

- **Concernant la demande de rajouter le terme « agricoles » après le mot « bâtiments »** (Partie

2.3.1 page 105 du DOO) pour éviter le risque de développement de bâtiment non lié à l'activité agricole et de création du mitage dans la plaine, le DOO fera l'objet d'une évolution telle que proposée par la Chambre d'agriculture.

- **Concernant la demande de rajouter la possibilité de créer de nouveaux projets et des projets de délocalisation en zone agricole** (Partie 2.3.1 page 105 du DOO), celle-ci est pertinente, et sera prise en compte en précisant la rédaction de la prescription concernée qui permet déjà la construction de nouveaux bâtiments. Un ajout sera intégré à la fin de la prescription « Dans tous les cas(...) ou de nouveaux projets ou de délocalisation de bâtiments en plaine agricole au regard d'éventuelles problématiques agricoles rencontrées comme des contraintes d'accessibilité ».

- **Concernant la demande que la prescription relative à l'installation de panneaux photovoltaïques sur des terres agricoles conditionnée à la qualité des terres agricoles soit modifiée pour autoriser uniquement les projets agrivoltaïques** (Partie 2.5.2 page 116) : le DOO fera l'objet d'une évolution pour cadrer ce point : « Seuls les projets agrivoltaïques; encadrés par la loi APER, sont autorisés sur les terres agricoles. Ils veilleront à prendre en compte la qualité des terres agricoles concernées. »

#### 4.2.3 Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)

« La MRAE de la région Hauts-de-France a, dans son avis rendu le 29 octobre 2024, demandé au pétitionnaire de compléter son évaluation environnementale. Ces compléments figurent en rouge dans la version de ce document soumis à l'enquête publique. »

#### Réponse du syndicat mixte du SCoT LLHC :

Les évolutions apportées à l'évaluation environnementale suite à l'avis de la MRAE figurent en effet dans le dossier soumis à l'enquête publique.

En complément, les évolutions qui sont proposées avant approbation sont explicitées dans le mémoire en réponse du 11 décembre 2024 dont l'Autorité environnementale prend acte dans son avis actualisé du 7 mars 2025.

  
Le Président du Syndicat mixte en charge du  
SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin  
Marcello DELLA FRANCA

**Annexe 1** - Analyse détaillée et éléments de réponse aux contributions déposées sur le registre d'enquête publique

**Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin**

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
1	Registre Givenchy-en-Gohelle	Pierre SENECHAL	Maire de Givenchy-en-Gohelle		Il est regrettable de lire sur plusieurs pages le Mémorial canadien à Vimy. Pour mémoire, je tiens à rappeler à tous que le Mémorial canadien de Vimy se trouve sur le territoire de Givenchy-en-Gohelle. Merci de rectifier les documents.	Il convient de préciser que le projet de SCoT arrêté mentionne le Mémorial canadien de Vimy, conformément à la dénomination des autorités canadienne et de l'UNESCO mais que celui-ci est bien situé sur le territoire de Givenchy-en-Gohelle. La municipalité de Givenchy s'investit beaucoup pour valoriser le tourisme de mémoire lié à ce site et l'aménagement de la commune en est très impacté.  Afin qu'il n'y ait pas de confusion, les figures et cartographies du PAS (figure 7) et du DOO (page 45) seront modifiées pour préciser "Mémorial Canadien de Vimy à Givenchy-en-Gohelle". Des précisions seront apportées dans le diagnostic territorial (page 328) pour préciser que le mémorial canadien de Vimy se situe sur le territoire de Givenchy-en-Gohelle. Une coquille relative à la dénomination du mémorial sera modifiée page 151 de l'annexe 2bis Etat initial de l'environnement (Légende de la photo : Vue depuis le mémorial canadien de Vimy (au lieu de à Vimy))	Oui
2	Registre numérique	Pierre DIERICKX		LE PADD dans le nouveau projet de SCoT	Je voudrais savoir ce que devient le PADD en vigueur dans le nouveau projet du SCoT?  a-t-il été modifié? notamment les cartes d'urbanisme du PADD auxquelles les plans de zonage des PLUs doivent correspondre.  Y a-t-il, à l'issue de l'enquête publique une mise en conformité des PLUs avec le nouveau projet?  .Cela signifie-t-il une révision simplifiée du PLU en cas d'incompatibilité?  En vous remerciant d'avance pour vos réponses.	Ces questions portent sur l'évolution des documents d'urbanisme et sur les procédures prévues par le code de l'urbanisme.  Le contenu de la révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin prend en compte l'ordonnance de modernisation des SCoT du 17 juin 2020. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT révisé remplace désormais le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT actuel. Le PAS a pour objet de fixer les grandes orientations d'aménagement à 20 ans. Les cartes et schémas du PAS ont donc été révisés par rapport au PADD du précédent SCoT.  A l'issue de l'enquête publique et après l'approbation du SCoT, les communes PLU(i) devront analyser la compatibilité de leur PLU(i) avec le SCoT révisé puis le mettre en compatibilité avec le SCoT révisé s'ils ne sont pas déjà compatibles. La procédure à adopter par les collectivités (modification simplifiée, modification de droit commun, révision) dépendra de l'ampleur de la mise en compatibilité.	Non
3	Registre numérique	Emmanuelle PLACE	Particulier	Prise en charge des ....	Voilà plusieurs années que je nourris les chats errants de mon quartier sur mon terrain. J'avais contacté l'association Liévi Minou pour leurs stérilisations. Mais cette association n'existe plus. Donc je ne sais pas vers qui me tourner pour prendre en charge les soins vétérinaires de ces "chats libres". En effet, ils ont aussi été tatoués. Donc appartiennent à quelqu'un (association ou commune). J'ai contacté la SPA, l'association les chatbuleux en autres qui ne reçoit pas de subventions de la mairie de Liévin et ne veulent pas prendre en charge ces chats libres. Pourtant "la gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations est sous la responsabilité de la commune et de l'association." (mise en oeuvre de l'article L211627 du code rural). Aujourd'hui un de ces chats souffre et doit absolument voir un vétérinaire. Pourquoi certaines villes du territoire prennent en charge la gestion des chats libres et d'autres non? Ne pourrait-il pas y avoir une harmonisation sur l'ensemble du territoire? Je me rend bien compte que tous ces chats errants ne peuvent être sauvés, mais une campagne de responsabilisation et de sensibilisation des habitants quant à l'adoption d'animaux de compagnie est également nécessaire. Dans tous les cas, la Loi n'est pas respectée donc il faut donc y remédier.	Le Schéma de cohérence territoriale est un document d'aménagement du territoire, dont le contenu est régi par le code de l'urbanisme (Articles L141-1 à L141-19). La protection animale ne fait pas partie des thématiques sur lequel le SCoT peut se positionner. Selon le code rural et de la pêche maritime, la gestion des animaux dangereux et errants relève de la compétence communale ou intercommunale. A l'échelle de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, la mission d'accueil des animaux a été confiée à la CALL. La contribution à l'enquête publique sera transmise aux services concernés de la CALL.	Non

## Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
4-1	Registre numérique	Alain LECERF	Particulier	Avis général sur le projet de SCOT	<p>En ayant parcouru la masse importante de documents, parfois très complexes, je souhaite contribuer simplement sur les points suivants:</p> <p>- concernant le logement: le fait de densifier les centres villes me paraît une très bonne chose. Comme cela a été fait à Carvin, utiliser des anciennes "friches" situées en centre ville permet d'enlever des "verrues", d'éviter de consommer des terres agricoles qui vont devenir de plus en plus précieuses, et aussi permettre que les futurs habitants soient près des équipements publics (écoles, transports en commun,...) et des commerces. Mener des actions pour adapter les logements anciens, surtout ceux à l'abandon, paraît également un enjeu très fort.</p>	La contribution est en accord avec les objectifs du volet habitat du projet de SCoT (Privilégier le renouvellement urbain, densifier le tissu urbain, limiter l'étalement urbain, rénovation énergétique, ...etc.). Elle n'appelle pas de modifications au projet.	Non
4-2	Registre numérique	Alain LECERF	Particulier	Avis général sur le projet de SCOT	Concernant le développement industriel et commercial: c'est un peu les mêmes remarques que celles concernant le logement concernant l'arrêt de consommation de terres agricoles et la réutilisation d'anciennes friches - cf. à Carvin, la zone Leclerc dont le développement éventuel ne devrait plus se faire en consommant des terres agricoles-	La contribution est en accord avec le traitement du développement industriel et commercial dans le projet de SCoT et n'appelle pas à une modification. Concernant la zone Leclerc du Carvin, le DAACL encadre le développement commercial en ne permettant que les implantations sous conditions pour des achats occasionnels lourd (<1500m2) et achats exceptionnels. Toutes les nouvelles implantations devront se faire prioritairement par l'utilisation de surfaces commerciales vacantes et de friches et/ou en densifiant les surfaces artificialisées.	Non
4-3	Registre numérique	Alain LECERF	Particulier	Avis général sur le projet de SCOT	Concernant la mobilité: concernant le vélo (notamment avec le développement du VAE), le projet de Scot reste cruellement peu ambitieux. Alors que le secteur de LLHC est globalement plat, les pistes cyclables sont toujours quasi-inexistantes, comparativement à nos voisins belges par exemple. Réaliser du marquage (type "Chaucidou" par exemple) donne bonne conscience, mais n'est pas à la hauteur des besoins actuels et à venir de la population et des enjeux environnementaux.	Le projet de SCoT arrêté vise à organiser les mobilités pour un territoire plus sobre et accessible. A ce titre, plusieurs prescriptions du DOO, au sein de la partie "1.4.3 Améliorer l'offre de mobilité active et mieux partager l'espace public" permettent d'aller en ce sens. Les objectifs sont notamment cohérents avec le Plan Vélo Départemental 2022-2027 et avec le Schéma Cyclable 2023 d'Artois Mobilités, avec qui le document a fait l'objet d'un travail de co-construction. A titre d'exemple, le DOO prescrit que "Les gestionnaires de voirie à l'occasion de réalisation ou de réfection de voies en agglomération doivent mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements en fonction des besoins et contraintes liées à la circulation, notamment le niveau de trafic et le passage ou non de lignes de bus." Plusieurs prescriptions sont également relatives au maillage des aménagement cyclables, aux aménagement de qualité, au stationnement vélo et à la continuité des cheminements en modes actifs.	Non
5	Registre SCoT	Francis FICNER et Albert LEBLEU	Association "Sauvegardons l'environnement de Beaumont Village et ses environs"		Passage de représentants de l'association "Sauvegardons l'environnement de Beaumont Village et ses environs, Francis FICNER et Albert LEBLEU. Une observation écrite sera formulée après réflexion complémentaire dans le registre numérique	Pas de remarque à ce stade, la contribution qui pourra être déposée en ligne sera traitée.	Non
6-1	Registre numérique	Jean-Pierre WACHEUX	Particulier	piste cyclable et renaturation des chemins	je souhaite que des circuits cyclables sans voitures dans les villes. en effet on ne peut apprendre à rouler aux enfants qu'en sécurité et sur un long circuit. les adultes n'osent prendre le vélo en ville non par "fainéantise" mais parce qu'ils ont peur des voitures.	Cette demande relative au développement de circuits cyclables n'appelle pas à une modification du projet de SCoT arrêté. Le DOO du projet de SCoT arrêté comporte plusieurs prescriptions relatives au développement des aménagements cyclables dans la partie "1.4.3 Améliorer l'offre de mobilité active et mieux partager l'espace public". Il s'agit notamment "mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements en fonction des besoins et contraintes liées à la circulation", "Conforter et améliorer le maillage des aménagements cyclables " ou encore de "relier à terme le maillage d'aménagements cyclables des communes aux Euro véloroutes et véloroutes nationales et à la Chaîne des Parcs".	Non

## Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
6-2	Registre numérique	Jean-Pierre WACHEUX	Particulier	piste cyclable et renaturation des chemins	stationner les vélos est aussi un problème on pourrait supprimer quelques places de parking pour les cycles. plusieurs villes mettent des outils à disposition pour les réparations.	<p>Cette demande relative au stationnement vélo et aux outils de réparation n'appelle pas à une modification du projet de SCoT arrêté. Le DOO du projet de SCoT arrêté comporte des prescriptions au sein de la partie "1.4.3 Améliorer l'offre de mobilité active et mieux partager l'espace public. a) développer les aménagements cyclables", visant à " Développer et sécuriser le stationnement de courte et longue durées des deux-roues sur les pôles d'échanges, ainsi que dans les centralités et à proximité des logements, des équipements et des services. ", et à "Intégrer des locaux à vélos dans les nouveaux immeubles d'habitat collectif ou de bureaux équipés d'un système de fermeture sécurisé ainsi qu'un dispositif fixe pour attacher les vélos." Un seuil minimal est défini.</p> <p>Par ailleurs, le DOO recommande aux communes et aux agglomérations de "Proposer des ateliers de réparation et stations-service pour vélos. "</p>	Non
6-3	Registre numérique	Jean-Pierre WACHEUX	Particulier	piste cyclable et renaturation des chemins	pour la renaturation, de gros efforts ont été fait par les communes mais il faut y aller à fond car c'est plus agréable à voir de la végétation en ville que des enseignes de commerces et des voitures en stationnement.	<p>Cette remarque relative à la renaturation et à la végétalisation n'appelle pas à une modification du projet de SCoT arrêté. Le DOO du projet de SCoT arrêté fixe des objectifs de renaturation et identifie le potentiel en friche à vocation de renaturation. La partie "2.1.3 Proposer des espaces publics de qualité intégrant la place de la nature " comporte plusieurs prescriptions visant à renforcer la nature en milieu urbain. Par exemple, "Tout projet d'aménagement dont ceux portant sur des espaces publics devra intégrer des éléments concourant au développement de la nature en ville et des îlots de fraîcheur".</p>	Non
6-4	Registre numérique	Jean-Pierre WACHEUX	Particulier	piste cyclable et renaturation des chemins	les places des villes sont souvent des lieux de stationnement et quand il y a zone bleue les abus ne sont contrôlés.	<p>Le contrôle de la circulation et du stationnement est une compétence qui relève des Mairies et ne relève pas du contenu d'un SCoT.</p>	Non

## Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
6-5	Registre numérique	Jean-Pierre WACHEUX	Particulier	piste cyclable et renaturation des chemins	j'ai 73 ans et pas militant écolo mais je pense que que ces idées progressent dans la population :favoriser les rues piétonnes pour permettre aux habitants de marcher,se rencontrer communiquer.	Cette remarque relative aux rues piétonnes n'appelle pas à une modification du projet de SCoT arrêté. Le DOO du projet de SCoT arrêté comporte plusieurs prescriptions au sein de la partie "1.4.3 Améliorer l'offre de mobilité active et mieux partager l'espace public. b)" visant à favoriser la marche à pieds, notamment en favorisant les cheminements piétons. Une recommandation encourage également les communes et les agglomérations sont encouragées à prévoir des aires piétonnes ou des zones de rencontre lorsque les conditions sont adaptées en zone urbaine dense à dominante commerciale ou résidentielle et forte densité de piétons notamment.	Non
7-1	Courrier	Alain ALLARD	Particulier		Le 8 février 2025, j'ai adressé à Monsieur le Maire d'ABLAIN SAINT NAZAIRE 62153 une demande de certificat d'urbanisme opérationnel conjointement à une demande de reclassement des parcelles Les Prés, section B, AE22 et 23, en zone UB, identique aux parcelles voisines dans le PLU 62 ABLAIN SAINT NAZAIRE. Ces parcelles, classées actuellement en zone A, bénéficient des équipements nécessaires de constructibilité et ne présentent aucun intérêt pour l'agriculture : elles sont en friches. En outre, je suis titulaire du certificat d'urbanisme opérationnel de façon tacite par l'absence de réponse. Par conséquent, je sollicite votre intervention afin d'apporter la solution logique à mon projet de construction d'habitation.	Cette demande porte sur le zonage du PLU de la commune d'Ablain Saint-Nazaire. Elle n'est donc pas du ressort du SCoT dont l'objet est de fixer des orientations et des objectifs d'aménagement à l'échelle des cinquantes communes mais non pas de définir les règles d'urbanisme à l'échelle de la parcelle. Ces règles relèvent du PLU de la commune. Cette demande ne peut donc pas être traitée par le Syndicat mixte du SCoT LLHC dans le cadre du projet de révision du SCoT. Le courrier transmis sera adressé à la commune d'Ablain-Saint-Nazaire	Non

## Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
7-2	Courrier	Alain ALLARD	Particulier		<p>Je suis propriétaire dans le centre du village d'ABLAIN d'un terrain plutôt adapté à la promotion immobilière par le regroupement des parcelles voisines, cadastré AH 0078, lieu dit la rouge croix, superficie 528 m<sup>2</sup>, classé dans le PLU : 2AU, donc destiné à une urbanisation ultérieure. Il me serait agréable de connaître l'échéance de modification du PLU à cet effet.</p>	<p>Cette demande porte sur le zonage du PLU de la commune d'Ablain Saint-Nazaire et ne peut être traitée par le Syndicat mixte du SCoT LLHC dans le cadre du projet de révision du SCoT.</p> <p>Le courrier transmis sera adressé à la commune d'Ablain-Saint-Nazaire.</p> <p>Concernant l'échéance de modification des PLU, il convient de préciser que de façon générale, la prescription de la modification ou de la révision d'un PLU relève de la décision de la commune.</p> <p>La mise en compatibilité du PLU avec le nouveau SCoT pose néanmoins des échéances réglementaires particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du SCoT, les communes après analyse de la comptabilité de leur PLU avec le nouveau SCoT, délibèrent sur le maintien en vigueur de leur PLU ou de sa mise en compatibilité laquelle s'effectue selon une procédure de modification simplifiée (article L131-7 du code de l'urbanisme).</li> <li>● 22 février 2028 au plus tard : Mise en compatibilité des PLU modifiés ou révisés avec le SCoT (Article 1 de la loi du 20 juillet 2023)</li> </ul> <p>Il est à noter que la mise en compatibilité des PLU avec le nouveau SCoT pourra conduire certaines communes à procéder à une révision générale de leur PLU.</p>	Non
8-1	Registre numérique	Albert LEBLEU	Association "Sauvegardons l'environnement de Beaumont Village et ses environs"	Avis de l'association dans le cadre de l'enquête publique	<p><b>1. Avis favorable sur les orientations du SRADET HdF, le PAS et le DOO du SCoT LLHC</b></p> <p>L'association exprime un avis favorable aux orientations du SRADET Hauts-de-France, du PAS et du DOO du SCoT LLHC. Elle souligne que la prise en compte de la loi « Climat et Résilience » (ZAN – zéro artificialisation nette) constitue un engagement significatif contre l'étalement urbain et pour la sobriété foncière. L'association insiste sur l'importance d'un suivi régulier de la mise en œuvre de ces orientations. Elle rappelle les objectifs fixés par le SRADET en matière de flux de marchandises. L'association indique que le président de la CAHC a émis un avis favorable assorti d'une réserve concernant la comptabilisation des hectares en extension de la plate-forme Delta 3, prévue en deux phases (2021–2030 et 2030–2040). Cette extension, cohérente avec les objectifs du SRADET, pourrait figurer sur la liste des projets d'envergure régionale (PER), en fonction des arbitrages préfectoraux prévus en 2025.</p>	<p>Cette contribution souscrit aux orientations générales du SCoT (qui prennent en compte le volet foncier du SRADET) en matière de consommation foncière et de flux de marchandises et elle n'appelle pas de modification du projet. S'agissant du suivi de la consommation foncière, ses modalités sont prescrites au point 1.3.2.b du DOO. Enfin, les caractéristiques de l'extension de la plateforme de Delta 3 répondent en effet aux critères des Projets d'envergure régionale (PER).</p>	Non

**Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin**

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
8-2	Registre numérique	Albert LEBLEU	Association "Sauvegardons l'environnement de Beaumont Village et ses environs"	Avis de l'association dans le cadre de l'enquête publique	<p><b>2. Réserve formulée par notre association relative aux entrepôts logistiques</b></p> <p>L'OBJ 6 relatif à l'optimisation des activités logistiques est décliné comme suit : « si le territoire a vocation logistique dominante avec des possibilités d'accueil de nouveaux entrepôts de plus de 5000 m<sup>2</sup> sur les pôles d'importance que sont Hénin-Beaumont et Dourges », il est également précisé que « lorsque leur taille le permet, les projets d'implantation d'activités logistiques seront réalisés dans les espaces commerciaux existants ou friches commerciales. La création d'une zone sur des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) est conditionnée à la justification de l'impossibilité de réaliser le projet sur une friche ou en densification ».</p> <p>Si, comme énoncé en 1, l'extension de la plate-forme multimodale de Dourges répond parfaitement à cet OBJ 6, rien n'est exprimé pour le pôle d'Hénin-Beaumont, tant dans les documents du SRADDET et du SCoT LLHC que dans les avis des personnes publiques. <b>Une clarification est nécessaire afin d'éviter toute ambiguïté à l'avenir.</b></p> <p>(...)</p>	<p>Cette remarque fait référence en premier lieu aux échanges tenus lors des réunions publiques et des réunions avec les maires au cours desquels a été exprimé « la volonté d'un développement maîtrisé des grands entrepôts logistiques, consommateurs en fonciers, peu créateurs d'emplois et générateurs de flux routiers ».</p> <p>Elle fait aussi référence en second lieu à l'enquête publique et la contribution 8 de l'association « Sauvegardons l'environnement de Beaumont Village et ses environs » (Voir tableau détaillé des réponses apportées aux contributions en annexe 1).</p> <p>Concernant ce point, cette association formule une demande de clarification dans le DAAC-L concernant la localisation préférentielle indiquée pour la commune d'Hénin-Beaumont. Après analyse, cette demande est justifiée et la rédaction de la partie du DAAC-L dédiée à la logistique commerciale (partie 1.5 .11) appelle en effet à être précisée.</p> <p>Dans le préambule, les objectifs 11 et 34 du PAS (Projet d'aménagement stratégique) en matière logistique appelle d'une part à être repris de façon précise. D'autre part, la mention d'une localisation préférentielle à Hénin-Beaumont pour la logistique d'importance (prescription de la page 77) n'a pas été évoquée lors des travaux d'élaboration du SCoT (réunion publique, réunion de concertation avec les communes et avec les PPA) et ce projet n'entre pas dans ses objectifs. Il est donc proposé de préciser la rédaction de cette partie du DAAC-L en ne mentionnant pas Hénin-Beaumont comme localisation préférentielle pour la logistique d'importance. La carte de la page 42 du DAAC-L nécessitera aussi d'être modifiée en conséquence.</p>	Oui
8-3	Registre numérique	Albert LEBLEU	Association "Sauvegardons l'environnement de Beaumont Village et ses environs"	Avis de l'association dans le cadre de l'enquête publique	<p>(...) La zone située entre la RD40E et les rues des Chauffours et La Fontaine sur la commune d'Hénin-Beaumont, (la rue La Fontaine étant limitrophe avec la commune de Drocourt) d'une superficie de près de 150 ha a vu sa part réservée à des zones susceptibles d'être urbanisées se réduire progressivement au cours du temps suite à une concertation entre la CAHC et la Commune d'Hénin-Beaumont ; le PLU de février 2022 de la Commune d'Hénin-Beaumont a d'ailleurs validé le retour du zonage en terres agricoles de la zone la plus proche du RD 40E. La cartographie du présent projet de SCoT est inchangée par rapport à celle de 2008 et ne semble pas évoquer ce projet.</p>	<p>Le projet de SCoT arrêté n'intègre pas dans sa cartographie le projet de Parcolog 3. En effet, dans le cadre de la concertation menée tout au long de la procédure d'élaboration du projet, ce projet n'a pas été porté à la connaissance du syndicat mixte que ce soit lors de l'association des PPA et des communes ou en réunions publiques. En conséquence, le projet de SCoT arrêté n'identifie pas le projet de Parcolog 3 comme un grand projet d'équipement à prévoir sur le territoire. En outre, la cartographie 'Structurer et valoriser le tissu économique' (page 135 du DOO), ne fait pas mention de ce projet (Les zones d'activités figurant en orange sont les zones économiques existantes. Les projets d'extension ou de création sont représentés par des losanges mauves).</p>	Non

## Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
8-4	Registre numérique	Albert LEBLEU	Association "Sauvegardons l'environnement de Beaumont Village et ses environs"	Avis de l'association dans le cadre de l'enquête publique	<p>Notre association s'est constituée en octobre 2022 notamment pour lutter contre l'implantation d'un 3<sup>e</sup> PARCOLOG dans cette zone la plus proche de la RD 40E.</p> <p>La zone convoitée est de 22 ha dont 8,3 ha d'entrepôts et les nouvelles infrastructures routières pour accès et sortie des véhicules PL et VL, constituent 2 « jambages » qui laissent entre eux une zone d'environ 6 ha, d'exploitation difficile comme terres agricoles. Ce projet vient « fragmenter et mitter » un ensemble de près de 150 ha de terres agricoles, selon l'expression du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT ; s'il se réalisait il pourrait constituer un bel exemple d'Incohérence Territoriale puisque les documents actuels réunis en faveur d'une non extension possible vers l'ouest, souhaitée tant par les élus que par les citoyens.</p>	<p>Au regard des grandes orientations d'aménagement définies dans le PAS et déclinées dans le DOO, le projet de SCoT n'identifie pas en effet le projet de Parcolog 3 comme un grand projet d'équipement à prévoir sur le territoire.</p> <p>L'enveloppe de consommation foncière maximale prévue pour les projets d'extension ou de création des ZAE de la CAHC, de 24,05 ha sur la décennie 2021-2030 ne prévoit pas la réalisation de ce projet de 22 ha. Elle est dédiée à d'autres projets identifiés par la CA d'Hénin-Carvin, localisés par la carte p. 135 du projet de DOO arrêté. Comme indiqué ci-dessus, la légende de la carte sera ajustée pour préciser que les projets fléchés sont des "projets de création ou d'extension portés par les EPCI", et que les zones en orange sont des zones d'activités existantes identifiées (données : IGN BD Carto 2023).</p>	Oui
8-5	Registre numérique	Albert LEBLEU	Association "Sauvegardons l'environnement de Beaumont Village et ses environs"	Avis de l'association dans le cadre de l'enquête publique	<p>(...) Pour toutes ces raisons successives, le projet PARCOLOG 3 est devenu un projet d'incohérence territoriale et pourrait devenir une ressource superflue.</p> <p>L'évolution prévisible de nos modes de vie en société nous amène à préconiser l'abandon de ce projet dans une logique de cohérence territoriale, d'autant que la plate-forme multimodale de Dourges aura la capacité de s'ajuster à l'évolution prévisible des besoins en entrepôts logistiques.</p>	<p>Comme mentionné ci-dessus, le projet de SCoT n'identifie pas le projet de Parcolog 3 comme un grand projet d'équipement à prévoir sur le territoire</p>	Non

## Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
9	Registre Courcelles-lès-Lens			Demande de renseignement	M. Romain KRAWCZYK, venu ce jour, me renseigner sur le fonctionnement du SCoT	Cette contribution n'appelle pas à une modification du projet de SCoT arrêté.	Non
10	Registre Courcelles-lès-Lens			Demande de renseignement	M. Thomas VERCRUYSE, venu ce jour, me renseigner sur le fonctionnement du SCoT	Cette contribution n'appelle pas à une modification du projet de SCoT arrêté.	Non
11-1	Registre numérique	Angèle DUPAYAGE	Adjointe au maire d'Annay-sous-Lens	enquête du SCOT	Le courrier en PJ mentionne que "depuis 7 ans, une décharge sauvage (87.000 m3) occupe le site dit « de la Gare d'eau. " Le courrier mentionne les problématiques du coût d'évacuation et de dépollution ne pouvant être supportés financièrement par la commune, la responsabilité de l'Etat (site classé ICPE), le manque de sécurisation du lieu (incendies et pollution), la proximité avec une nappe phréatique, l'absence de réponse de l'ARS, les pollutions historiques sur la commune d'Annay, et la procédure d'information judiciaire en cours, suite au passage des gendarmes de L'OCLAEPS. Le courrier estime que "Ce problème de santé publique (véritable bombe à retardement) doit être résolu au plus vite, car nous ne pourrions pas dire que nous ne savions pas, il y va de notre responsabilité collective."	Les risques liés aux activités industrielles actuelles et passées ont été prise en compte lors de l'élaboration du SCoT. L'Etat Initiale de l'Environnement (annexe 2bis du projet, page 112) répertorie en effet les 47 sites situés pollués dans le périmètre du SCoT, dont celui de la gare d'Annay. LA gestion de la dépollution de ces sites relève du code l'environnement et notamment de la police des installations classées. L'historique précis relaté dans la contribution montre d'ailleurs que les services de l'état ont été sollicité pour remédier à la contamination de site par les notamment des métaux lourds. Juridiquement, le SCoT n'est pas un document permettant de remédier aux pollutions industrielles. En revanche, le DOO prescrit la prise en compte de ces pollutions dans le cadre des PLU et des projets d'aménagement (point 2.6.2 du DOO " Limiter les risques technologiques - Les sites et sols pollués. "). Cependant, compte tenu de l'acuité de la problématique de la pollution générée par les activités industrielles passées sur le territoire, une recommandation pourraient être associée à ces prescriptions "Indépendamment de leur prise en compte dans les PLU(i), les collectivités demandent une application rigoureuse des dispositions du code de l'environnement et notamment de la police des ICPE pour les activités industrielles passée ayant porté une atteinte majeure à l'environnement comme celle de METALEUROPE ou des décharges sur le site du quai d'Annay. "	Oui

## Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
11-2	Registre numérique	Angèle DUPAYAGE	Adjointe au maire d'Annay-sous-Lens	enquête du SCOT	<p>Le courrier en PJ mentionne "le site dont il est question est celui de la Gare d'eau, site remarquable s'il en est sur le parcours de la Deûle, laissé en déshérence. Il mériterait une réhabilitation et pourrait par son exploitation servir avantageusement, par voie fluviale, notre territoire, dont le réseau routier est complètement saturé, générant lui aussi une pollution conséquente."</p>	<p>Le projet de SCOT arrêté permet de répondre aux enjeux soulevés par cette proposition. Il convient de préciser que le site du quai d'annay est fléché par le projet de SCOT arrêté comme "localisation préférentielle des activités logistiques" (carte p.135 du DOO), le développement des zones logistiques étant privilégié sur des sites accessibles par voies ferrées ou fluviales (prescription p.136). <b>Cette carte sera ajustée pour affiner la localisation des quais de transbordement. En outre et fort de cette localisation, le développement de ce site a été proposé dans le cadre de l'appel à projets de la Région pour être qualifié de projet envergure régionale (catégorie "report modal")</b></p> <p>Le DOO vise précisément en effet à favoriser le report modal pour le transport de marchandises et prescrit que "Pour l'implantation de nouvelles activités logistiques, les PLU(i) et les projets d'implantation privilégieront les sites reliés aux axes de transports ferroviaires et au canal de la Deûle, en tenant compte de sa connexion au futur Canal Seine-Nord-Europe.". Enfin, "La renaturation des berges des cours d'eau (les berges de la Souchez, le flot de Wingles, les canaux...), est fortement encouragée, en tant que réservoir de biodiversité important sans pour autant remettre en question la navigation fluviale (canal de la Deûle).".</p>	Oui

## Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
12-1	Registre numérique	Marine DEBAILLEUL		La gare d'eau de Courcelles-Lès-Lens	<p>La Gare d'eau, située le long de la Deûle, est un lieu magnifique mais aujourd'hui complètement à l'abandon. La capitainerie est fermée, les berges sont laissées sans entretien, et pourtant, le pont voisin a été rénové à l'identique par le département. Il y a un vrai décalage entre ce qui a été fait et ce qu'il reste à faire.</p> <p>Ce site pourrait pourtant jouer un rôle important pour le territoire. Le département cherche à réduire le trafic sur les routes, qui sont saturées et très polluantes. Remettre en service la Gare d'eau pour le transport fluvial serait une solution efficace et écologique. D'autant plus que le port de Harnes, à l'est comme à l'ouest, est quasiment plein : on a besoin de nouveaux espaces pour relayer le trafic fluvial.</p>	<p>Le projet de SCOT permet de répondre aux enjeux soulevés par cette proposition. Il convient de préciser que le site de la Gare d'eau de Courcelles-Lès-Lens est fléché par le projet de SCOT arrêté comme "localisation préférentielle des activités logistiques" (carte p.135 du DOO en hachuré vert), le développement des zones logistiques étant privilégié sur des sites accessibles par voies ferrées ou fluviales (prescription p.136). Le DOO vise également à favoriser le report modal pour le transport de marchandises et prescrit que "Pour l'implantation de nouvelles activités logistiques, les PLU(i) et les projets d'implantation privilégieront les sites reliés aux axes de transports ferroviaires et au canal de la Deûle, en tenant compte de sa connexion au futur Canal Seine-Nord-Europe."</p>	Non

## Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
12-2	Registre numérique	Marine DEBAILLEUL		La gare d'eau de Courcelles-Lès-Lens	En plus, les Voies Navigables de France souhaitent développer des parcours piétons et vélos. Aujourd'hui, la Gare d'eau n'est pas sûre pour les piétons : camions et bus se frôlent, et il n'y a pas de vraie place pour les circulations douces. Ce lieu pourrait devenir un vrai espace agréable pour se balader, se déplacer autrement, ou faire du sport.	Le projet de SCOT permet de répondre aux enjeux soulevés par cette proposition. En complément des prescriptions dédiées à l'amélioration de l'offre de mobilité active et au partage de l'espace publics (partie 1.4.3 du DOO), le projet de DOO prescrit que "Les PLU(i) préciseront les besoins d'aménagement pour mettre en oeuvre des projets d'itinéraires touristiques notamment pour renforcer l'attractivité de la Chaîne des parcs, dont les parcours fluvestres (canal de la Souchez) et la gare d'eau de Courcelles-lès-Lens notamment. Les aménagements d'itinéraires seront conçus pour l'usage des visiteurs et celui des populations résidentes, qui en bénéficieront pour leurs déplacements quotidiens et leurs loisirs." (p.138)	Non

## Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
12-3	Registre numérique	Marine DEBAILLEUL		La gare d'eau de Courcelles-Lès-Lens	<p>Enfin, la Gare d'eau est un très beau site naturel qui pourrait s'intégrer à la chaîne des parcs. Avec un peu d'aménagement, il pourrait attirer des visiteurs, devenir un lieu de détente, de découverte et d'activités autour de l'eau et de la nature.</p> <p>On pourrait y développer une activité touristique et économique !!! est temps de se mobiliser pour redonner vie à ce lieu et lui rendre la place qu'il mérite.</p>	<p>En complément de la prescription ci-dessus destinant la gare d'Eau de Courcelles-lès-Lens à un projet d'itinéraire touristique notamment pour renforcer l'attractivité de la Chaîne des Parcs, les enjeux soulevés par cette proposition sont également traités dans le projet de DOO qui prescrit la mise en place de "Des dispositions favorisant la connexion entre les sites identifiés par la Chaîne des Parcs et les espaces de nature en ville existants ou à créer", et qui recommande que "Les communes soient encouragées à offrir des équipements et des services pour renforcer l'usage par la population de la Chaîne des Parcs afin d'améliorer l'accès à la nature et de développer les pratiques de loisirs dans le respect des qualités environnementales des sites concernés."</p>	Non

## Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
13-1	Registre numérique	Marc VARUPENNE		Réflexions et propositions (...)	<p>Au sujet de Métaeurop (Projet de SCoT, 1.3 Bilan de la concertation, Annexe 2c pages 124 et 125 sur 217).</p> <p>La friche de Métaeurop.</p> <p>Malgré la fermeture du site en 2003 et la dépollution de ce dernier par Suez jusqu'en 2006, la pollution aux métaux lourds subsiste encore et couvre près de 650 hectares, 22 ans après la fermeture de Métaeurop.</p> <p>Des analyses récentes effectuées par l'ATMO témoignent d'une pollution toujours présente, par envois de poussières, qui continue à s'étendre.</p> <p>Des actions plus efficaces doivent absolument être menées afin de résorber cette pollution qui impacte la santé des habitants et surtout celle des enfants dont certains présentent des cas de saturnisme avérés.</p> <p>Un suivi continu des individus et des analyses régulières des sols doivent être assurées.</p>	<p>Les atteintes portées à l'environnement par METALEUROP, vingt ans après sa fermeture, reste un sujet sanitaire majeur pour les communes concernées dont celle d'Evin-Malmaison. Le projet de SCoT, dans la limite de ses prérogatives juridiques, contribue à répondre aux enjeux soulevés par cette situation. Le DOO rappelle que les différentes activités présentes ou passées sur le territoire ont occasionné des rejets et des pollutions présentant un risque pour l'environnement et la santé humaine. Plusieurs prescriptions dédiés aux sites et sols pollués sont comprises dans le projet de DOO (page 123), visant à réduire et prévenir les nuisances. A titre d'exemple, "Les prescriptions imposées par le Projet d'intérêt général (PIG) de Metaleurop notamment sur les zones Z1 et Z2 s'imposent aux PLU."</p> <p>La mise en place d'actions de dépollution ou de suivi et d'analyse ne relève pas des compétences du Syndicat Mixte LLHC ou du SCoT, mais de l'Etat. Le Programme d'Intérêt Général (PIG) Métaeurop vise notamment à prévenir les risques liés à la pollution des sols par le plomb et le cadmium autour de l'ancienne usine. La situation sur les communes du périmètre du PIG Metaleurop reste aujourd'hui un sujet de préoccupation pour lequel les collectivités qui poursuivent leur combat pour obtenir des mesures de l'Etat.</p> <p>A cet égard, le SCoT pourrait formuler, dans limite du cadre juridique qui s'impose à lui, une recommandation pour rappeler à l'Etat et aux pollueurs leurs responsabilités.</p>	Oui

## Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
13-2	Registre numérique	Marc VARUPENNE		Réflexions et propositions (...)	<p>Dans un des départements les moins boisés de France, il semblerait judicieux de privilégier le reboisement de surfaces disponibles comme par exemple les terrils d'Evin-Malmaison, occupant près de 60 hectares. Des îlots de mini-forêts primaires ne demandant un entretien que pendant les deux ou trois premières années, pourraient répondre au changement climatique et diminuer la pollution grâce aux essences choisies, en plus de produire de l'oxygène.</p>	<p>Le projet de SCoT permet de répondre aux enjeux soulevés par cette proposition visant à favoriser le reboisement sur les surfaces disponibles. Le DOO arrêté recommande que "les espaces miniers et les friches* peuvent faire l'objet d'actions de renaturation*", en préservant, si nécessaire, les espèces pionnières sur les sites." et que "Pour atteindre l'objectif d'augmentation du taux de boisement du territoire, il est conseillé : o D'identifier les besoins fonciers en compensation écologique, qui pourront servir d'espaces de renaturation*", o D'utiliser les friches urbaines comme support à la plantation d'arbres à condition qu'elles ne relèvent pas d'un intérêt écologique propre à leur statut, o D'utiliser les terrils comme support à la création d'espaces verts boisés, o D'étudier le traitement des sols pollués à travers une politique de boisement." Il recommande également que "Les dents creuses, les friches urbaines, et les gisements fonciers en renouvellement urbain puissent faire l'objet d'opérations de renaturation". A ce titre, la carte page 27 du projet de DOO arrêté identifie le potentiel en friche à vocation de renaturation.</p>	Non

## Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
13-3	Registre numérique	Marc VARUPENNE		Réflexions et propositions (...)	<p>Plutôt que d'inciter les gens à prendre les transports en commun qui resteront toujours plus astreignants et plus lents que les déplacements en véhicules personnels (automobiles, motos, vélos, trottinettes, rollers, ...), pourquoi ne pas permettre aux familles d'habiter près de leur lieu de travail et trouver les mesures qui faciliteraient ce rapprochement ? Connait-on le nombre de personnes se croisant chaque matin sur les routes et autoroutes A1, A21, ... les unes habitant dans une des cinquante communes du SCoT et se rendant sur la région lilloise, les autres résidant dans le Nord et se déplaçant sur notre région pour y travailler ?</p> <p>La création de centres ou espaces de coworking ou cotravail sur des zones commerciales telles que Auchan à Noyelles-Godault, permettrait de réduire le flux routier et le temps perdu dans les transports, combattrait la désertification annoncée des hypermarchés, modèle devenant obsolète, et apporterait un apport d'activités et de clientèles dans ces zones bénéficiant de commerces divers, de parkings, ...</p>	<p>Cette contribution porte de façon générale sur le lien entre les mobilités et les politiques d'urbanisme. Le projet de SCoT arrêté permet de répondre aux enjeux particuliers soulevés par cette proposition visant à limiter les flux routiers par une plus grande proximité. Sur le plan de l'aménagement urbain, le DOO prescrit comme orientation principal (point 1.2.3 du DOO) de conforter le tissu urbain et limiter l'étalement urbain. Plusieurs dispositions visant également à "maintenir la proximité dans le quotidien des habitants" (partie 1.6 du DOO) sont comprises dans le projet. A titre d'exemple Le DOO arrêté prescrit que " Les PLU(i) et projets d'aménagement localisent les nouvelles offres d'équipements et de services de proximité au sein du tissu urbain existant, en privilégiant les centralités des communes (centres-villes, centres-bourg) et les centralités de quartiers". La répartition de l'offre de logements vise à localiser l'offre nouvelle de logements principalement au sein des pôles urbains structurants du territoire et du secteur urbain (partie 1.1.1 du DOO), qui sont les zones comptant le plus de population ainsi que de services et d'équipements. Le DOO prescrit également que "L'offre en logements locatifs sociaux doit être implantée en priorité dans les centralités urbaines et à proximité des commerces et services. Cette offre doit également être renforcée dans les secteurs proches des gares et dans les secteurs bien desservis par les transports en communs."</p> <p>Le DOO prescrit aussi que "Les PLH, PLU(i) et projets d'aménagement doivent répondre aux objectifs suivants : o Assurer une offre de logements adaptés à proximité immédiate des principaux commerces, des équipements, des services et des arrêts de transports en commun." <b>Cette prescription pourrait être complétée en ajoutant "les principaux secteurs d'emploi"</b>.</p> <p>Dans les secteurs les mieux desservis par les transports en commun, une densité de logements plus élevée s'applique (partie 1.3.1 du DOO). Cette prescription permet notamment d'intensifier la part des habitants visant à proximité des transports collectifs et donc de réduire les flux routiers.</p> <p>Enfin, la création de coworking est recommandée dans le DOO arrêté : "Les communes et agglomérations sont invitées à mettre en oeuvre ou soutenir des projets de coworking, d'économie sociale et solidaire, de circuits courts et d'économie circulaire, afin de proposer une offre de services diversifiée aux habitants et en lien avec les évolutions des modes de vie. Les projets et lieux garantissant l'accès au numérique seront encouragés." Leur localisation sera à déterminer par les collectivités.</p>	Oui

**Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin**

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
13-4	Registre numérique	Marc VARUPENNE		Réflexions et propositions (...)	<p>au niveau culturel et patrimonial, il est dommage que les différents sites et organismes ne se retrouvent pas sur une plateforme commune permettant aux touristes d'échafauder des visites ou déplacements sur des thèmes bien précis, représentatifs de notre région (exemple : Terrils de Loos-en-Gohelle, 9/9 bis Oignies, Lewarde, ...).</p>	<p>Le projet de SCoT arrêté permet de répondre aux enjeux soulevés par cette proposition. Le PAS qui ambitionne de valoriser les atouts touristiques du territoire et de le rendre plus accessibles notamment en s'appuyant sur les équipements et segments touristiques rayonnants déjà présents sur le territoire et en reliant et mettant en tourisme le territoire (Objectifs 37 et 39). Le DOO du SCoT arrêté propose plusieurs prescriptions visant à mettre en place une politique d'aménagement touristique pour renforcer l'attractivité territoriale (partie 3.3.1 page 138) ainsi qu'une recommandation : "La mise en réseau des sites touristiques, culturels et sportifs sera accentuée en approfondissant les initiatives existantes et en créant de nouvelles."</p> <p>En complément des orientations du SCoT, il appartiendra aux collectivités de mettre en place de telles actions comme la création d'une plateforme touristique commune. A cet égard, il convient de signaler l'initiative des Agglomérations de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin de créer un office de tourisme commun dont le site <a href="https://tourisme-lens.fr/">https://tourisme-lens.fr/</a> présente les centres d'intérêt touristique du territoire.</p>	Non

## Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
14-1	Email		Commonwealth War Graves Commission	CWGC - Observations EP PROJET DE RÉVISION DU SCoT	<p>Nous avons étudié avec attention les différents documents du projet de SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin. Nous notons la richesse du projet et son ambition pour les territoires des agglomérations de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin.</p> <p>Le courrier en PJ inclut une présentation de la Commonwealth War Graves Commission (CWGC) et son lien avec le territoire du SCoT. Les territoires des agglomérations de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin (LLHC) ont été marqués par les deux conflits mondiaux et en présentent encore aujourd'hui de remarquables vestiges et lieux de Mémoire. De nombreuses stèles de soldats du Commonwealth sont disséminés sur les territoires de LLHC, on dénombre 24 sites et mémoriaux gérés par la CWGC ainsi que la présence de soldats de la CWGC dans 23 cimetières communaux. Au total, plus de 55 000 soldats du Commonwealth sont commémorés sur les territoires de LLHC. Vous en trouverez la liste en annexe n°1 et annexe n°2 de ce courrier. Le courrier souligne que <b>"A la lecture des documents de SCoT, les sites et mémoriaux de la CWGC, et les enjeux qui y sont attachés, à la fois de préservation et de valorisation, ont bien été identifiés.</b> De façon générale, les sites de la CWGC participent aux grandes dynamiques du territoire et c'est en ce sens qu'il est primordial que le SCoT protège également l'ensemble des sites de Mémoire, au-delà du label UNESCO et de l'attrait touristique. "</p>	<p>La contribution du Commonwealth War Grave (CWGC) indique que le projet de SCoT identifie bien les sites et mémoriaux de la CWGC et les enjeux qui y sont attachés en estimant primordial de les protéger au-delà du label UNESCO et de leur attrait touristique.</p> <p>La contribution porte sur (1) les disposition du PAS et (2) les dispositions du DOO.</p>	Non
14-2	Email		Commonwealth War Graves Commission	CWGC - Observations EP PROJET DE RÉVISION DU SCoT	<p>En ce qui concerne l'objectif 5 : La réalisation de cet objectif doit se faire conjointement avec le développement des outils nécessaires à la préservation des paysages et la valorisation des espaces naturels qui s'articulent autour et avec le patrimoine bâti. Les sites de la CWGC sont à comprendre dans leur environnement. Leur construction, proche des lieux de conflits, témoigne de la volonté des architectes et paysagistes de l'époque de s'intégrer dans des environnements préexistants et dans une volonté architecturale de répondre esthétiquement à ceux-ci. <b>La définition de cônes de vue emblématiques permettrait de sauvegarder les sites et leur environnement et donc contribuerait à la mise en valeur de nos sites.</b> Les sites UNESCO intègre déjà cette notion via la définition des zones tampons. Nos autres sites, d'égale importance, en sont malheureusement dépourvus. Vous trouverez en annexe n°3 des suggestions de cônes de vues pour nos sites.</p>	<p>En ce qui concerne l'objectif 5 du PAS (Mettre en valeur les paysages pour consolider un cadre de vie de qualité) la définition et le respect de cônes de vue emblématiques des sites mémoriels pour sauvegarder les sites et leur environnement s'inscrivent dans le cadre de cet objectif et pourront être intégrée dans le DOO (voir ci-dessous). Cette protection pourra être facilitée vu les abords des sites mentionnés en annexe 3 de la contribution qui sont agricoles à l'exception de celui de Mazingarbe qui est contiguë avec une cité minière et un site industriel en friche.</p>	Non

## Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
14-3	Email		Commonwealth War Graves Commission	CWGC - Observations EP PROJET DE RÉVISION DU SCoT	En ce qui concerne l'objectif 25 du PAS, les sites de la CWGC sont un atout non négligeable pour la réalisation de cet objectif. En effet, la CWGC s'inscrit dans une démarche pro-active en matière de développement durable, en interdisant les pesticides et en développant des zones de gestion différenciée au sein de ses sites les plus grands. Les arbres, haies et fleurs des cimetières sont des refuges pour la biodiversité dans des environnements très urbains ou agricoles. En ce sens, la préservation de nos sites participe à la sauvegarde et au développement de la trame verte et bleue du territoire.	La remarque relative à l'objectif 25 du PA souligne la contribution des sites de la CWGC à la sauvegarde et au développement de la biodiversité et à la trame verte et bleue du territoire. Cette remarque s'inscrit dans cet objectif et n'appelle pas à une modification du projet	Non
14-4	Email		Commonwealth War Graves Commission	CWGC - Observations EP PROJET DE RÉVISION DU SCoT	<b>Pour l'objectif 29 du PAS</b> , sa réalisation s'entend notamment par le développement de la production d'énergies renouvelables et donc la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER). Si ce besoin apparaît comme essentiel pour le territoire, nous demandons néanmoins que cela soit fait en bonne intelligence, en prenant en compte les sites patrimoniaux de Mémoire, qu'ils soient inscrits à l'UNESCO ou non. Il conviendra ainsi de veiller à la préservation de leur environnement immédiat et au respect de cônes de vue depuis les sites (annexe n°3).	L'objectif 29 du PAS vise à promouvoir les solutions locales de transition énergétique en développant notamment la production d'énergies renouvelables. L'objectif 5 du PAS fixe néanmoins comme orientation une valorisation et une préservation du patrimoine mémoriel et une intégration des projets urbains et des grandes infrastructures dans ces paysages et une limitation de leurs environnementaux. Cet objectif pourra être déclinée dans le DOO en encadrant l'implantation des dispositifs d'énergie renouvelables et de récupération en tenant compte des sites patrimoniaux de mémoire (partie 2.5.2 du projet de DOO arrêté).	Non

## Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
14-5	Email		Commonwealth War Graves Commission	CWGC - Observations EP PROJET DE RÉVISION DU SCoT	<p><b>Concernant l'objectif 38 du PAS</b>, les sites Mémoires ont une présence forte sur le territoire. Ils sont certes des sites touristiques mais il convient également de se souvenir qu'ils sont avant tout des sites de Mémoire, de recueillement. La préservation de leur solennité est donc primordiale et renforce l'attractivité du territoire. Les orientations du SCoT nous semblent aller dans ce sens, ce que nous saluons. Nous rappelons donc ici que deux sites gérés, en partie, par la CWGC et inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO sont présents sur les territoires de LLHC : - Vimy Memorial à Givenchy-en-Gohelle - Loos Memorial et Dud Corner Cemetery à Loos-en-Gohelle. Mais ces deux sites ne sont pas les seuls sites de Mémoire d'importance sur les territoires de LLHC, nous avons précisé en annexe l'ensemble des sites de Mémoire gérés par la CWGC. Il est pour nous erroné de ne penser la protection et la valorisation du patrimoine qu'au prisme de l'inscription UNESCO. La CWGC a pour principe d'accorder la même importance à chacune des sépultures des soldats morts lors des conflits mondiaux, nous ne hiérarchisons pas nos sites et les maintenons avec équité. <b>Il est donc primordial pour nous que leur protection et leur valorisation répondent également à ce critère d'équité.</b></p>	<p>L'objectif 38 du PAS vise à valoriser les paysages et les caractéristiques identitaires du territoire. Dans sa rédaction actuelle, il mentionne notamment les espaces naturels, le points de vue remarquables, l'écotourisme, le patrimoine fluvestre, et le patrimoine minier inscrit à l'Unesco. Afin de prendre en compte la remarque de la CWGC, l'objectif 38 pourrait être complété tel que suit, sans changer l'économie du document :</p> <p>"Protéger et valoriser le patrimoine minier inscrit à l'UNESCO <b>ainsi que l'ensemble des sites mémorial du territoire</b> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> en préservant le patrimoine issu du passé minier, tout en permettant le renouvellement urbain.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <b>en préservant et valorisant le patrimoine des sites de mémoire du territoire</b>".</p>	Oui

**Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin**

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
14-6	Email		Commonwealth War Graves Commission	CWGC - Observations EP PROJET DE RÉVISION DU SCoT	Mentionnée selon le CWGC dans le chapitre 1 du DOO, la préservation des paysages et des éléments du patrimoine bâti de Mémoire doit se faire conjointement avec l'application de mesures de protection. En application de l'article L141-10 du code de l'urbanisme, le DOO précise la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements et veille à limiter les effets de saturation visuelle. A cet effet, il semble nécessaire que tous les sites de mémoire de la CWGC, identifiés en annexe n°1, soient protégés dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.	La protection des sites d'ordre culturel ou historique est abordé non pas dans le chapitre 1 du DOO mais dans le chapitre 2 (Page 86 - point 2.1.2 : conserver et valoriser les patrimoines). Les dispositions du DOO incluent nommément les patrimoines, culturel, minier et de mémoire. Cette disposition pourrait être précisée en ce qui concerne les sites mémoriels du CWGC en faisant référence en annexe du DOO à l'annexe 1 fourni par le CWGC.	Oui
14-7	Email		Commonwealth War Graves Commission	CWGC - Observations EP PROJET DE RÉVISION DU SCoT	Mentionnée selon le CWGC dans le chapitre 1 du DOO, , seuls les sites inscrits à la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et les Monuments Historiques bénéficient actuellement de zone tampon, il serait opportun d'appliquer une protection d'un cône de vue à certains cimetières et mémoriaux, comme proposé en annexe n°3.	Le CWGC évoque la protection des cônes de vue des sites mémoriels. Ce point est abordé non pas dans le chapitre 1 du DOO mais dans le chapitre 2 (Page 86 - point 2.1.2 : conserver et valoriser les patrimoines). Il convient de préciser que le projet de DOO prescrit (page 86) qu' "Afin de valoriser le patrimoine identifié, les PLU(i) doivent assurer : o La préservation des sites de mémoire, dont les mémoriaux et les cimetières militaires, de toute urbanisation". En complément, afin d'assurer la protection des paysages, le dernier point de la prescription p.84 du projet de DOO arrêté (partie 2.1.1) pourrait être complété tel que suit. "En complément des mesures de protection réglementaires sur les grands sites et les monuments historiques, les cônes de vue remarquables notamment sur les sites mémoriels et les points hauts du paysage, et tout particulièrement les collines de l'Artois, les terrils, les chevalements et sur le patrimoine bâti remarquable sont identifiés et protégés par les PLU(i). Les PLU(i) prendront en compte les cônes de vue de certains cimetières identifiés dans l'annexe XX du DOO ."  En conséquence, lae DOO sera complété en annexe avec l'intégration des cônes de vue proposée par la CWGC.	Oui

**Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin**

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
14-8	Email		Commonwealth War Graves Commission	CWGC - Observations EP PROJET DE RÉVISION DU SCoT	<p><b>Chapitre 2.</b> Au-delà de l'aspect patrimonial, nos sites étant des espaces naturels diversifiés, nous pensons qu'ils sont des espaces naturels à protéger à la fois en temps qu'ilots environnementaux au sein d'un ensemble urbain dense, mais également comme atouts de sauvegarde de la trame verte et bleue du territoire dans de grandes plaines agricoles. A ce titre, <b>leur classement en zonage N, dans les PLU, paraît opportun dans le sens où il permet la protection de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt</b> - notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.</p>	<p>Il convient de préciser que le projet de DOO arrêté (page 86) prescrit déjà que "Afin de valoriser le patrimoine identifié, les PLU(i) doivent assurer : La préservation des sites de mémoire, dont les mémoriaux et les cimetières militaires, de toute urbanisation". La préservation de toute urbanisation implique donc un classement en zone N.</p> <p>De plus au regard de l'article R151-24 du code de l'urbanisme, les secteurs de la commune, équipés ou non, peuvent être classés en zones N en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, <b>notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique</b> (...).</p>	Non
14-9	Email		Commonwealth War Graves Commission	CWGC - Observations EP PROJET DE RÉVISION DU SCoT	<p><b>Chapitre 2.</b> Dans le cadre de la mise en œuvre de la transition énergétique, nous comprenons que le SCoT participe à la détermination des zones d'implantations propices à la production d'énergie renouvelable et de récupération (ENR&amp;R). Nous rappelons donc que <b>ces implantations doivent se faire en bonne harmonie avec le territoire et non au détriment de la protection de nos sites</b> ; qu'ils soient, ou non, inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Nous sommes souvent amenés à travailler avec les porteurs de projets, qu'ils concernent l'éolien, le photovoltaïque, la méthanisation. L'intérêt est de pouvoir limiter les impacts en expliquant ce qu'il est déterminant de sauvegarder, et en mettant en place des mesures compensatoires adaptées. Ainsi les cônes de vue proposés en annexe n°3 pour certains sites donnent une idée de ce que nous attendons.</p>	<p>En ce qui concerne les zones d'implantations d'ENR&amp;R abordées dans le troisième point de la prescription page 116 du projet de DOO, ce point pourrait être complété tel que suit : "Le SCoT, à son échelle, précise que les choix d'implantation des dispositifs d'ENR&amp;R doivent intégrer des enjeux de nature diverse : écologiques, paysagers, patrimoniaux et climatiques. L'intégration paysagère de ces installations est un inconditionnel, notamment au regard <b>de l'ensemble des sites mémoriels du territoire, dont les</b> sites inscrits sur le patrimoine mondial de l'UNESCO qui impliquent la préservation des dimensions patrimoniales (éléments classés, repères historiques) et des caractéristiques paysagères (rurales et agricoles). Ces choix d'implantation des dispositifs d'ENR&amp;R tiendront compte <b>des cônes de vue des sites mémoriels identifiés en annexe du DOO</b>, et de l'étude « Aires d'influences paysagères du Bassin minier vis-à-vis de projets d'implantation d'énergie renouvelable » produite par la Mission Bassin Minier.</p>	Oui
14-10	Email		Commonwealth War Graves Commission	CWGC - Observations EP PROJET DE RÉVISION DU SCoT	<p><b>Chapitre 3.</b> La protection et la sauvegarde de nos sites dans leur environnement participent à la promotion touristique du patrimoine des territoires de LLHC. Atteindre les objectifs des Projets d'Aménagement Stratégiques aura un effet bénéfique sur l'attractivité des sites de Mémoire en permettant leur sauvegarde et mise en valeur. Cela passe notamment par la mise en place des éléments de protection déjà évoqués. Il est à mettre à l'honneur l'accompagnement touristique déjà existant sur le territoire et les actions mises en œuvre pour renforcer l'attractivité d'un patrimoine très riche, à la fois au niveau local – actions pédagogiques, implication des populations locales – mais également avec les visiteurs extérieurs au territoire.</p>	<p><b>Chapitre 3 du DOO.</b> La remarque du CWGC souligne que la protection et la sauvegarde des sites de la CWGC participent à la promotion touristique du patrimoine des territoires de LLHC et met en avant la nécessité de mettre à l'honneur l'accompagnement touristique déjà existant et les actions mises en œuvre.</p> <p>Les enjeux soulignés sont intégrés au sein des objectifs n°37 et 39 du PAS et de la partie 3.3 "CONFORTER LES ATOUTS TOURISTIQUES ET PATRIMONIAUX D'ENVERGURE" du DOO, dans les textes introductifs, les prescriptions et recommandations.</p> <p>Cette remarque n'appelle pas à une modification.</p>	Non

## Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
14-11	Email		Commonwealth War Graves Commission	CWGC - Observations EP PROJET DE RÉVISION DU SCoT	Nous ne pouvons qu'encourager les initiatives allant dans le sens de la promotion du patrimoine de Mémoire, et nous proposerons toujours un support à ces actions et cette volonté de promotion via notre propre service de communication. Les documents du SCoT semblent participer à la dualité des patrimoines, à la fois minier et de Mémoire, or des liens et une certaine complémentarité peuvent être trouvés.	<p>Cette remarque souligne l'action menée par CWGC pour la promotion du Patrimoine de Mémoire et souligne que des liens et une complémentarité peuvent être trouvés entre les patrimoines miniers et de mémoire, ce qui est également promu par le PAS du projet de SCOT arrêté (au sein de l'objectif 5 : Poursuivre une valorisation du patrimoine bâti et mémoriel, sa mise en réseau en préservant la diversité des identités locales, en maintenant en état le patrimoine ordinaire caractéristique et en mettant en exergue les atouts existants (patrimoine minier, chaînades parcs, monuments de la Grande Guerre, etc.) tout en faisant le lien avec la mise en tourisme du territoire).</p> <p>Afin de prendre en compte cette remarque, <b>le premier point de la recommandation p. 139 du DOO pourrait être complété tel que suit : "La mise en réseau des sites touristiques, culturels et sportifs sera accentuée en approfondissant les initiatives existantes et en créant de nouvelles. La complémentarité entre les patrimoines miniers et de Mémoire sera recherchée".</b></p>	Oui
14-12	Email		Commonwealth War Graves Commission	CWGC - Observations EP PROJET DE RÉVISION DU SCoT	En conclusion, nous tenons à souligner la qualité du travail fait dans le cadre du SCoT. Les sites de Mémoire sont bien identifiés et font part intégrante des axes d'aménagement à long terme. Ils participent en ce sens au développement des territoires LLHC et ne sont pas ignorés. Nous saluons cette volonté d'intégration et de compréhension de leurs intérêts, à la fois patrimonial, environnemental et social.	Remarque soulignant la qualité du travail du projet de SCoT arrêté quant à l'intégration et la compréhension des intérêts des sites de mémoire et n'appelant pas à une modification.	Non
15-1	Registre numérique	Bruno ADOLPHI	Association PIGE	Contribution de l'Association PIGE (...)	<p>L'association PIGE (Pour L'Intérêt Général Des Evinois), engagée depuis plus de 10 ans dans la lutte contre la pollution liée au site de Metaleurop, souhaite faire entendre sa voix à l'occasion de l'enquête publique sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) Lens-Liévin-Hénin-Carvin.</p> <p>Notre territoire minier subit encore aujourd'hui les lourdes conséquences d'un passé industriel marqué par des pollutions massives, en particulier par le plomb et le cadmium. Plus de 650 hectares de sols sont contaminés, exposant la population — notamment les jeunes enfants — à des risques sanitaires graves, confirmés par des analyses récentes d'ATMO Hauts-de-France qui ont mis en évidence des envois de poussières toxiques.</p> <p>Cette pollution historique et persistante a encore été confirmée par : Les arrêts de la Cour administrative d'appel de Douai (n° 22DA00216 et 50 autres espèces du 23 mai 2024). Mais aussi un arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 20 janvier 2023 qui concède, à propos des métaux lourds de l'ancienne usine de Noyelles-Godault, le risque sur l'éco-pôle d'Agora de Suez (ex site Metaleurop) de la « diffusion de la pollution dans l'environnement par envol » et la nécessité de couvrir le sol pollué sur l'ancienne usine avec un remblai de 30 cm ou 20 cm de terres végétales. La dernière campagne (2022) de dépistage du saturnisme sur le territoire des communes du PIG métaleurop a révélé 8 cas de contamination avérés par le plomb de Metaleurop alors que près de 70 enfants testés sont en situation de pré-saturnisme. (...) Face à cette réalité alarmante, nous avons réclamé un dépistage du cadmium auprès des autorités compétentes. À ce jour, aucune réponse n'a été apportée, ce que nous déplorons vivement. La santé publique ne peut plus être reléguée au second plan.</p>	<p>Les atteintes portées à l'environnement par METALEUROPE, vingt ans après sa fermeture, reste un sujet sanitaire majeur pour les communes concernées dont celle d'Evin-Malmaison. Le projet de SCoT, dans la limite de ses prérogatives juridiques, contribue à répondre aux enjeux soulevés par cette situation. Le projet de SCoT, dans la limite de ses prérogatives juridiques, contribue à répondre aux enjeux soulevés par cette situation. Le DOO rappelle que les différentes activités présentes ou passées sur le territoire ont occasionné des rejets et des pollutions présentant un risque pour l'environnement et la santé humaine. Plusieurs prescriptions dédiés aux sites et sols pollués sont comprises dans le projet de DOO (page 123), visant à réduire et prévenir les nuisances. A titre d'exemple, "Les prescriptions imposées par le Projet d'intérêt général (PIG) de Metaleurop notamment sur les zones Z1 et Z2 s'imposent aux PLU."</p> <p>La mise en place d'actions de dépollution ou de suivi et d'analyse ne relève pas des compétences des SCoT, mais de l'Etat. Le Programme d'Intérêt Général (PIG) Métaleurop vise notamment à prévenir les risques liés à la pollution des sols par le plomb et le cadmium autour de l'ancienne usine. La situation sur les communes du périmètre du PIG Metaleurop reste aujourd'hui un sujet de préoccupation pour lequel les collectivités poursuivent leur combat pour obtenir des mesures de l'Etat.</p> <p>Cette partie de la contribution n'appelle pas à une modification.</p>	Non

**Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin**

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
15-2	Registre numérique	Bruno ADOLPHI	Association PIGE	Contribution de l'Association PIGE (...)	<p>Ces dispositions en projet du DOO 2.6.d) doivent être ainsi complétées par une rubrique intitulée « d.1 : reconversion des sites et sols pollués aux métaux lourds par l'ancienne usine Métaeurop » et ainsi composée.</p> <p>« Au sein des 650 ha pollués par Métaeurop 5 principes complémentaires doivent être appliqués pour reconquérir cette zone sans exposer les populations :</p> <p>1. La dépollution effective et rapide des sols, des habitants résidant sur les zones du Pig également dans les cités minières du périmètre PIG Metaleurop, en lien avec les travaux de rénovation des logements en cours. Un décapage des sols contaminés doit être étudié.</p>	<p>L'association PIGE propose plusieurs dispositions complémentaires dans le DOO. Après analyse plusieurs recommandations pourraient être ajoutées au sein de la partie "2.6. d) les sites et sols pollués" telle que suit : "Des habitants résidant sur les zones du PIG Métaeurop et dans les cités minières du périmètre PIG, le SCoT recommande une dépollution effective et rapide des sols, en lien avec les travaux de rénovation des logements en cours comprenant une étude de décapage des sols contaminés »</p> <p>Une recommandation pourrait également être ajoutée concernant la responsabilité de l'Etat en matière de police des ICPE (voir remarque de M. Varuppene sur le même site de Metaleurop).</p>	Oui
15-3	Registre numérique	Bruno ADOLPHI	Association PIGE	Contribution de l'Association PIGE (...)	<p>2 La requalification écologique du territoire, par une politique ambitieuse de reboisement et de végétalisation, avec mise en place d'un permis de végétaliser, y compris sur l'espace public.</p>	<p>Le projet de SCOT intègre déjà les enjeux du reboisement et la végétalisation à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCOT, notamment dans les parties du DOO 1.3.3 "Objectifs de renaturation dans une logique de planification écologique ", 2.1.3 Proposer des espaces publics de qualité intégrant la place de la nature"; "2.2.3 Préserver et développer les surfaces forestières et boisées" et "2.2.4 Valoriser et mieux connecter la trame verte et bleue". Dans ce but, la mise en place de permis de végétaliser par les collectivités n'apparaît pas pertinente. Cette contribution n'appelle pas de modification du projet.</p>	Non
15-4	Registre numérique	Bruno ADOLPHI	Association PIGE	Contribution de l'Association PIGE (...)	<p>3 L'adaptation des projets d'agriculture urbaine aux contraintes de pollution, en interrogeant la faisabilité réelle de jardins partagés sur des sols contaminés : quelles alternatives, quelles solutions techniques ?</p>	<p>Concernant l'agriculture urbaine, un point pourrait être ajoutée au sein des recommandations de la partie "2.3.2 Poursuivre la transition agricole du territoire vers un modèle durable et répondant aux besoins alimentaires locaux" tel que suit "Prendre en compte les contraintes de pollutions dans les projets d'agriculture urbaine, en interrogeant la faisabilité de jardins partagés sur des sols contaminés".</p>	Oui

## Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
15-5	Registre numérique	Bruno ADOLPHI	Association PIGE	Contribution de l'Association PIGE (...)	4 Un vrai développement économique de transition, qui remplace les friches industrielles non par des entrepôts logistiques, sources de nuisances supplémentaires, mais par des activités durables, créatrices d'emplois utiles localement.	Le projet de SCOT arrêté intègre déjà les enjeux soulevés par cette proposition à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCOT en visant à structurer et valoriser le tissu économique dans une perspective de transition sociale et environnementale (partie 3.2 du DOO).	Non
15-6	Registre numérique	Bruno ADOLPHI	Association PIGE	Contribution de l'Association PIGE (...)	5 Des infrastructures de transport plus fluides et respectueuses de l'environnement, pour désengorger les rocade et autoroutes saturées chaque jour.	Le projet de SCOT arrêté intègre déjà les enjeux soulevés par cette proposition à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCOT en visant à organiser les mobilités pour un territoire plus sobre et accessible (partie 1.4 du DOO) et en visant à désengorger la circulation routière en fluidifiant les déplacements vers et à partir des territoires voisins (Point 3.1 du DOO)	Non
15-7	Registre numérique	Bruno ADOLPHI	Association PIGE	Contribution de l'Association PIGE (...)	Enfin, nous demandons à ce que l'ensemble des projets d'aménagement respecte scrupuleusement l'article premier de la Charte de l'environnement, qui stipule :  "Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé."  C'est un droit fondamental que nos concitoyens n'ont toujours pas la possibilité d'exercer dans les zones polluées du bassin minier. Il est temps d'agir avec courage, cohérence et responsabilité.	La charte de l'environnement est inscrite depuis 2002 dans le préambule de la constitution. Juridiquement, elle a une valeur constitutionnelle et s'impose donc aux projets d'aménagement. Cette observation ne justifie pas une modification du projet.	Non

## Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
16	Registre Givenchy-en-Gohelle	Pierre DIRICKX			Changement de destination d'une parcelle concernée par des enjeux environnementaux en zone U du PLU de Givenchy-en-Gohelle .	La demande formulée le 28 avril par MM. Pierre et François DIRICKX sur le registre papier est rejoint celle formulée le 8 avril par M. Pierre DIRICKX sur le registre numérique. Elle porte sur un changement de zonage du PLU de la commune et concerne une parcelle dont ils sont propriétaires. Cette demande appelle à être traitée dans le cadre d'une éventuelle prescription de la révision du PLU de la commune.	Non
17	Registre SCoT	Albert LEBLEU et Francis FICNER	Association Sauvegardons l'environnement de Beaumont village	Projet PARCOLOG 3	Copie du registre faite par le commissaire enquêteur. 15H Nous Albert LEBLEU et Francis FICNER sommes venus exposer la problématique du projet PARCOLOG 3 le long de la RD 40 E à Hénin Beaumont, la décision du TA de Lille n° 2205605 du 04/03/25 ayant reconnu valide la modification du PLU de février 2022 en terres agricoles. Je déposerai cette décision sur le registre numérique avant la date de clôture.	Cette contribution es en lien avec la contribution 8 concernant parcolog 3. Elle concerne la décision du TA rejetant la demande d'annulation du PLU de Hénin-Beaumont qui classe en zone non constructible les parcelles concernées. Cette décision de justice n'appelle pas à être commentée par le syndicat mixte .	Non
18	Registre numérique	Albert LEBLEU et Francis FICNER	Association Sauvegardons l'environnement de Beaumont village	Complément d'information.	Suite à notre rencontre avec M. le Commissaire enquêteur à partir de 15h00, ce jour, voici en PJ l'arrêté du 04/03/25 qui confirme la modification du PLU de la commune d'Hénin-Beaumont en terres agricoles de février 2022 de la zone convoitée par Parcolog Gestion en 2019	Cette contribution es en lien avec la contribution 8 concernant parcolog 3. Elle concerne la décision du TA rejetant la demande d'annulation du PLU de Hénin-Beaumont qui classe en zone non constructible les parcelles concernées. Cette décision de justice n'appelle pas à être commentée par le syndicat mixte .	Non
19-1	Registre Ablain Saint-Nazaire	Michel DUBOIS	Agriculteur		<p><b>Concernant la prise en compte de la trame verte et bleue.</b></p> <p>Aucun document cartographique détaillé n'est annexé indiquant les parcelles affectées. Aucune précision n'indique sur quel critère des parcelles sont concernées. Il est indiqué dans un des documents une Etude de la call avec un cabinet d'Etude. Je suppose que c'est le document cartographique mis en ligne à l'adresse internet suivant : <a href="http://lizmap.ovh.aularois.fr/index.php/view/map/?repository=tvb&amp;project=tvb_call">http://lizmap.ovh.aularois.fr/index.php/view/map/?repository=tvb&amp;project=tvb_call</a> Le plan imprimé est mis en pièce jointe 1. Je demande confirmation que c'est bien ce plan qui serais valide.</p> <p>(La contribution comporte ensuite plusieurs remarques concernant cette cartographie et son élaboration).</p>	<p>Concernant la trame verte et bleue, le projet de SCoT intègre une cartographie des sous-trames écologiques (figure 14 et page 114 du DOO : trame verte et bleue, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques) au sein de la partie 2.2.4 du DOO : « Valoriser et mieux connecter la trame verte et bleue ». Les contours des aplats de couleur et de traits de cette carte ne doivent pas être entendus comme des limites, mais uniquement comme des orientations et des principes établis à l'échelle du périmètre du schéma de cohérence territoriale, que les documents d'urbanisme auront la tâche de préciser.</p> <p>La carte à laquelle fait référence le contributeur n'a pas de vocation opposable et n'est pas un document qui a été utilisé pour établir le SCoT. En matière de destination des sols à la parcelle, c'est le règlement graphique des PLU qui s'applique.</p> <p>Cette observation n'appelle pas de modification au projet de SCOT.</p>	Non

## Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
19-2	Registre Ablain Saint-Nazaire	Michel DUBOIS	Agriculteur		<p>les terrains agricoles en zone rurale n'ont pas vocation à stocker du carbone en compensation d'autres activités réalisées en agglomération urbanisée des grandes villes et n'ont pas vocation à devenir la zone verte des agglomérations pour compenser d'une façon ou d'une autre l'urbanisation des villes. C'est au niveau communal qu'il faut voir l'impact des constructions par rapport aux espaces agricoles et forêts et en déduire si une augmentation de surface constructible va avoir un impact négatif suffisamment élevé par rapport à toute la surface communale.</p>	<p>Au préalable il convient de préciser que les terrains agricoles dans le périmètre du SCoT en sont pas situés uniquement en zone rurale mais également et grande partie en zone urbaine et notamment dans la plaine de la Gohelle – Cf carte de la page 85 du DOO.</p> <p>Contrairement à ce que laisse supposer la contribution, le projet de SCoT ne prescrit pas que les terrains agricoles en zone rurale auraient vocation à stocker du carbone en compensation des activités en agglomération urbanisée. L'une des raisons est que l'activité agricole a une faible capacité de stockage du carbone en comparaison avec les espaces naturels et forestiers. En revanche, pour le stockage du carbone en zone urbaine, ce sont les dispositions relatives au renforcement de la place de la nature en ville (partie 2.1.3) qui visent à améliorer ces capacités et aussi, in fine, la préservation des espaces naturels et forestiers.</p> <p>De façon générale, le SCoT n'oppose pas les zones urbaines et les zones rurales. Ce n'est ni son objet, ni sa philosophie. Elle vise au contraire à favoriser à un équilibre et à une complémentarité entre les polarités urbaines et rurales. Le SCoT a ainsi pour vocation à définir des politiques d'aménagement pour l'ensemble du territoire. L'armature urbaine du SCoT prend en compte d'ailleurs la diversité de son territoire en mettant en évidence ses pôles urbains structurants (Lens-Liévin-Hénin-Carvin), ses pôles urbains et ses communes rurales et résidentielles. Ces orientations du SCoT seront par la suite traduites aux échelons communautaire, communal et dans les projets d'aménagement. Cette remarque n'appelle pas à une modification du projet de SCoT.</p>	Non
19-3	Registre Ablain Saint-Nazaire	Michel DUBOIS	Agriculteur		<p>Concernant le boisement dont on indique un sous boisement ce n'est pas non plus aux communes rurales ayant déjà des bois et forêts de faire un effort supplémentaire pour pallier la carence des villes et agglomérations. Carence est suffisamment boisée.</p>	<p>Concernant le boisement, le SCoT ne prescrit pas de réaliser un effort de boisement aux communes rurales. Il prescrit en revanche (page 16 du DOO) une qualité environnementale pour les projets d'aménagement que ce soit en secteur rural ou urbain (qualité des espaces verts, nombre d'arbre minimal par surface d'espaces libres, espaces publics non artificialisés, ...etc.)</p>	Non

## Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
19-4	Registre Ablain Saint-Nazaire	Michel DUBOIS	Agriculteur		Concernant la biodiversité et le fait de vouloir faire des corridors ou zone relais, cela ne doit pas conduire à un quelconque changement de mode de culture des parcelles ni une baisse de leur productivité. Cela ne doit pas non plus favoriser les dégâts aux cultures par idéologie de biodiversité (dégâts de plus en plus importants par des cervidés et depuis 1 ans des sangliers et d'autre part des maladies qui peuvent se propager aux bovins dans les pâtures).	Cette remarque exprime des craintes en référence à la cartographie TVB de la CALL (corridors et zone relais) et non pas au projet de SCoT. En ce qui concerne, les dispositions du DOO relatives à l'activité agricole du territoire, celles-ci ont comme objectif principal de garantir le maintien des espaces agricoles et visent en particulier à "maintenir les capacités fonctionnelles des exploitations et des espaces agricoles" (partie 2.3.1 d)). Ces dispositions n'imposent pas de changement de mode de cultures des parcelles ou à une baisse de leur productivité".	Non
19-5	Registre Ablain Saint-Nazaire	Michel DUBOIS	Agriculteur		Ce SCOT est fait aussi pour imposer aux petites communes des contraintes et essayer d'imposer un PLU intercommunal qui aboutira à ce que les maires des zones rurales soient des secrétaires des grandes villes et donc qui ne servent plus à rien.	Cette remarque ne porte pas sur le contenu du SCoT. En effet le SCoT n'a pas pour objet de prescrire un PLUi ni d'établir une tutelle des villes sur les villages. Cette remarque n'appelle pas à une modification.	Non
19-6	Registre Ablain Saint-Nazaire	Michel DUBOIS	Agriculteur		D'autre part le SCOT schéma de cohérence territoriale, dans la cohérence, je vois un SCOT incohérent dans la mesure ou on veut faire porter aux communes rurales et en particulier aux propriétés foncières rurales une charge environnementale disproportionnée et des contraintes de constructibilité trop importantes	Cette remarque ne s'appuie pas sur les dispositions du SCoT qui ne fixent aucune contraintes particulières pour les communes rurales ou de charges environnementales spécifiques aux propriétés foncières rurales Le contenu du SCoT répond aux dispositions du code de l'urbanisme et le code de l'environnement, ainsi que par les dispositions imposées à l'échelon national et régional (Loi Climat et Résilience). Cette remarque n'appelle pas de modification.	Non

## Enquête publique - Révision du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Analyse des contributions à l'enquête publique

Version du 29/04/2025

Registre enquête publique						Analyse SM SCoT LLHC	Modification
Numéro remarque	Provenance	Nom	Organisme	Objet	Contribution		Modif. Du projet
19-7	Registre Ablain Saint-Nazaire	Michel DUBOIS	Agriculteur		<p>(...) et de l'autre côté une idéologie concernant les zones urbaines de développer les loisirs, sport et culture, activité non essentielle à la survie de l'espèce humaine. On ne fait aucune référence à ces activités émettrices de gaz à effet de serre pour toutes ces activités de loisir et on voudrait faire porter à l'agriculture le rôle de stocker du carbone pour continuer à maintenir le train de vie des loisirs et du tourisme des citoyens.</p> <p>On évalue bien les rôles émetteurs de l'agriculture, transport, .... Mais rien concernant le train de vie et l'activité des gens hors travail. Va on entamer une décroissance de 50% de ces activités non essentielles qui avaient été bloquées pendant le covid et qui avaient permis de baisser les GES de la France, ou continuera t'on à favoriser cela par électoralisme des élus. Je demande donc une réduction de ces activités non essentielles définies lors de la crise covid.</p>	<p>Cette remarque oppose les zones rurales aux zones urbaines en exprimant une opinion tranchée sur la nécessité d'une réduction des activités humaine en zones urbaines pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (telle que celle connue lors du Covid). Pour le SCoT, les objectifs principaux de stockage de carbone sont principalement portés par les milieux naturels (espaces boisés, forêts...), en complémentarité des espaces agricoles. Le SCOT ne vise pas également à faire "porter à l'agriculture le rôle de stocker du carbone pour continuer à maintenir le train de vie des loisirs et du tourisme des citoyens". Pour chaque partie du SCoT (activités économiques, logement, tourisme, transport...), l'objectif est de contribuer à réduire la part des émissions de gaz à effet de serre en poursuivant des objectifs de transition écologique.</p> <p>Cette remarque n'appelle pas à une modification.</p>	Non

Numéro remarque	Observations / Questions	Réponse Syndicat Mixte SCoT LLHC
1	Pas d'observations / questions	/
2	a. 55 loi SRU; Cf observation de la DDTM qui s'interroge sur l'utilité de mettre en prescription des dispositions de facto applicables	Afin de renforcer leur portée sur le territoire et de justifier leur application auprès des collectivités, certaines dispositions législatives ou réglementaires ont été intégrées au projet de DOO. Les références seront intégrées en note de bas de page pour approbation. La référence à la loi SRU sera déplacée en note de bas de page.
3	Pas d'observations / questions	/
4	Pas d'observations / questions	/
5	Cf. observation DDTM	La référence à l'article 55 de la loi SRU sera déplacée en note de bas de page
6	L.151-15 CU - Cf observation DDTM	La prescription relative à l'article 151-15 du Code de l'urbanisme sera déplacée en recommandation au regard de son caractère permissif et la mention de l'article sera supprimée.
7	Pas d'observations / questions	/
8	Forme d'habitat innovante à préciser - Cf Observations du SCOTA	La remarque du SCoTA sera intégrée. La prescription mentionnera "Les formes d'habitat innovantes et nouvelles formes d'habitat "
9	Cf. obs CALL - Préciser « quand cela est possible »	La précision sera apportée telle que proposée par la CALL. : " Quand cela est possible, garantir l'adaptation des logements existants, (...)"
10	Pas d'observations / questions	/
11	Pas d'observations / questions	/
12	Pas d'observations / questions	/
13	Respect règle° + Obs Région « être plus prescriptif »	La réglementation en matière d'hébergement d'urgence porte en particulier sur l'utilisation du contingent préfectoral fixé par l'article R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation en particulier.

14	Respect règle° - Cf observation DDTM + Obs Région « être plus prescriptif »	Les AGP (aires de grand passage) sont déjà soumises à plusieurs critères d'un point de vue réglementaire (4ha surface minimum, équipement minimum, etc. cf. Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage) Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage apparaît par ailleurs suffisant pour cadrer leur implantation et il n'apparaît pas indispensable que le DOO vienne apporter des précisions sur ce sujet.
15	Pas d'observations / questions	/
16	Cf. obs. DDTM : préciser si les 50 % s'appliquent sur le nombre ou la surface	Le taux s'applique sur le nombre de logements et non sur la surface de l'opération. La précision sera apportée dans le DOO avant approbation.
17	Pas d'observations / questions	/
18	Mixité fonctionnelle à définir	La prescription sur la mixité fonctionnelle est auto-portante et n'appelle pas à définir la notion, puisqu'elle mentionne déjà qu'il s'agit de "diversifier les fonctions et les usages dans un même quartier, comme l'habitat, le commerce, l'emploi, les services, les loisirs, etc."
19	Espace vert de qualité à définir	La définition du terme "espace vert de qualité" pourrait être intégré dans un encart afin de donner des exemples, tout en laissant aux PLUi et aux projets d'aménagement le choix dans l'application de la prescription, selon les réalités territoriale. À titre indicatif, un espace vert de qualité peut être défini comme : "la qualité des espaces verts renvoie à la recherche d'une combinaison de valeurs esthétiques, écologiques, et sociales. A titre d'exemple, la fonction écologique peut passer par la diversité végétale (Variété d'essences pour favoriser la biodiversité), la stratification végétale (Superposition des strates : herbacée, arbustive et arborée) ou la contribution à la lutte contre les îlots de chaleurs et au cycle de l'eau. La fonction sociale des espaces verts passe par leur accessibilité et les usages (parcs équipés de bancs, zones de jeux, espaces de calme...). La fonction esthétique passe par exemple par une intégration paysagère. En matière de qualité fonctionnelle, il s'agit de rechercher un entretien durable (gestion différenciée, absence de produits phytosanitaires)." Les PLUi et les projets d'aménagement devront justifier de la qualité dans espaces verts qu'ils mentionnent dans leur règlement/opératifs.
20	Pas d'observations / questions	/

21	Cf observations SCOTA : préciser « Hors parking » et DDTM - 20% peut paraître important...	La prescription sera précisée : « les espaces publics ou collectifs non artificialisés représentent a minima 20% de l'emprise foncière des opérations d'aménagement <b><u>hors places de stationnement</u></b> » Il apparait important de maintenir un pourcentage minimal de 20% à l'échelle des opérations pour proposer une qualité de vie et un accès à des espaces de pleine terre/végétalisés aux habitants du territoire du SCoT, déjà densément urbanisés. Ce taux moyen semble cohérent avec les études du CEREMA ainsi que du panel d'opérations réalisées sur le territoire du SCoT (entre 2,5% et 45%).
22	Cf observation SCOTA: "toutes les dispositions seront prises pour protéger les arbres existants"	La prescription sera complétée tel que proposé par le SCoT de l'Arrageois : " <b><u>Lors de la phase chantier des travaux d'aménagement, toutes les dispositions seront prises pour protéger les arbres existants.</u></b> "
23	Cf. obs. DDTM - prescription invérifiable	Cet objectif s'entend à l'échelle du SCoT. L'objectif de réalisation de 55% de logements en renouvellement urbain est cohérent avec le SRADDET (version de 2020), qui vise à réaliser l'urbanisation nouvelle aux 2/3 en renouvellement et 1/3 en extension. Le respect de ce taux sera vérifié à partie du suivi de la consommation foncière prévue au point "prescriptions relatives au suivi de la consommation foncière en matière d'habitat et d'équipements", page 24 du SCoT, qui en prévoit les modalités. - À partir des autorisations d'urbanismes délivrées par les communes - Utilisation de la base de données OCS2D ( Le référentiel d'occupation du sol à deux dimensions ) - Utilisation des données du CEREMA (données de consommations foncières à partir des fichiers fonciers)
24	L.151-4 CU - Cf. obs. DDTM - Prescription de facto applicable à supprimer	La prescription relative à l'article 151-4 du code de l'urbanisme sera supprimée dans le DOO pour approbation et identifiée dans le chapeau de la partie 1.2.2 en tant que rappel.
25	Pas d'observations / questions	/
26	Cf. obs. DDTM	Cette prescription a pour intention de dire que si des projets en renouvellement étaient réalisés sans avoir été identifiés dans le diagnostic du PLU, cela réduisant de fait les capacités de la commune à consommer des ENAF.
27	Cf. obs. DDTM - À reformuler	La prescription relative à la réalisation d'un diagnostic des logements vacants sera ajustée en indiquant qu'un diagnostic précis de la vacance sera réalisé, sans mention du taux de 7,3%, qui sera uniquement proposé en recommandation.

SCoT LLHC - Analyse des prescriptions du DOO - Chapitre 1

28	L.151-4 CU. Sur l'ensemble du § 1.2.3 Obs. de la commune de Lens : les ZAC déjà créées doivent être considérées comme "des coups partis".	Le document prescrit l'identification par les communes concernées des ZAC ouvertes avant 2021 et non achevées sur la période 2021 – 2030. Les surfaces urbanisées dans ces ZAC seront déduites de la période 2021-2030. La mention de la Circulaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la ZAN sera ajoutée en note de bas de page.
29	Pas d'observations / questions	/
30	Cf. obs. DDTM - Préciser la notion d'extension linéaire	La notion d'extension linéaire sera ajoutée dans le glossaire avant approbation : extension le long des voies de communication sans continuité immédiate avec le tissu urbain
31	Pas d'observations / questions	/
32	Pas d'observations / questions	/
33	Pas d'observations / questions	/
34	Pas d'observations / questions	/
35	Pas d'observations / questions	/
36	Rappel du 1.2.1	Cette observation n'appelle pas de commentaire particulier
37	Sur l'ensemble du § 1.2.4 Obs. de la commune de Lens ajouter "le SCoT considère que l'État doit impérativement s'engager sur le financement de l'ERBM 2".	Le financement de la 2eme phase de l'ERBM (programme de rénovation des cités minières co-financé par l'Etat, la Région et les communautés d'agglomération) ne relève pas des dispositions réglementaires du SCoT.
38	Pas d'observations / questions	/
39	Pas d'observations / questions	/
40	Cf. observation de la DRAC : ajouter la notion de Site Patrimonial Remarquable (SPR) et la notion "d'abords de monuments historiques" qui participe à la valorisation du bien.	Les ajustements proposés par la DRAC seront intégrés.
41	Cf. obs. DDTM - Insérer une carte	Dans l'immédiat, cette carte n'est pas indispensable pour appliquer cette prescription du SCoT. Néanmoins, elle sera élaborée dans le cadre de la mise en oeuvre du Schéma.
42	Cf. obs. DDTM	Suite à l'avis de la DDTM, En page 21 du DOO, le rappel de l'article L. 122-1 du code de l'environnement suivant sera déplacé en chapeau introductif ou en note de bas de page tel que : "Toute action ou opération d'aménagement soumise à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée, en tenant compte de la qualité urbaine ainsi que de la préservation et de la restauration de la biodiversité et de la nature en ville."

SCoT LLHC - Analyse des prescriptions du DOO - Chapitre 1

43	Pas d'observations / questions	/
44	Pas d'observations / questions	/
45	Pas d'observations / questions	/
46	Cf. observation SCOTA : Prescription redondante avec la n° 21 a	Les répétitions seront évitées.
47	Cf. obs. DDTM - Inutile prévu par les textes	La référence sera déplacée en note de bas de page.
48	Pas d'observations / questions	/
49	Cf. obs. DDTM - À reformuler. Sur l'ensemble du § 1.3.2 Obs. de la commune de Lens : Idem supra (coup parti) - Cf circ. Du 31/01/24 sur la mise en œuvre du ZAN.	Les reformulations nécessaires telles que proposées par la DDTM seront apportées et la Circulaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la ZAN sera citée en note de bas de page.
50	L.142-1 CU	L'article 141-1 porte sur les effets juridiques du SCoT. Il n'apparaît pas utile de faire référence à cet article dans le texte du DOO. Cependant, il pourrait être mentionné dans le préambule du SCoT.
51	Cf. obs. DDTM - Inutile prévu par les textes	La référence sera déplacée en note de bas de page.
52	Pas d'observations / questions	/
53	Cf observation SCOTA : ref - 5° du III de l'art. 194 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021	La référence sera ajoutée en note de bas de page.
54	Cf. obs. DDTM - remplacer routes par "infrastructures"	Le terme sera remplacé tel que proposé.
55	Cf. obs. DDTM - à reformuler	Les reformulations nécessaires telles que proposées par la DDTM seront apportées
56	Cf observation SCOTA : ref - circ. du 31 janv. 2024 relative à la mise en œuvre de la ZAN - Cf. obs. DDTM	La référence à la circulaire sera ajoutée en note de bas de page.
57	Pas d'observations / questions	/
58	La réf à 1.3.1 n'apporte rien de particulier pour les gares. Début des prescriptions du § 1.4.1 Obs. de la commune de Lens : compléter "le développement des gares actuelles ou à venir doit s'opérer..."	La partie 1.3.1 présente bien des prescriptions en matière de densité logement à proximité des gares, comme la prescription suivante, page 21. De façon générale, cette prescription répond à l'article L 143-25 du Code de l'Urbanisme qui prévoit la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs. Les prescriptions du point 1.4.1 n'ont donc pas besoin d'être précisées.
59	Pas d'observations / questions	/
60	Pas d'observations / questions	/
61	Pas d'observations / questions	/

62	La réf à 1.3.1 n'apporte rien de particulier pour les gares	<p>La partie 1.3.1 présente bien des prescriptions en matière de densité logement à proximité des gares, comme la prescription suivante, page 21. De façon générale, cette prescription répond à l'article L 143-25 du Code de l'Urbanisme qui prévoit la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs : "Dans les secteurs les mieux desservis par les transports en commun, une densité de logements plus élevée s'applique</p> <p>- 50 logements/ha à minima dans un rayon de 300 mètres autour des des arrêts des lignes 1 et 3 du BHNS et des gares et pôles multimodaux du territoires (pôles de gares/BHNS de Lens, Hénin-Beaumont ou Libercourt</p> <p>- 40 logements/ha à minima dans un rayon de 200 mètres autour des arrêts des lignes 5 et 7 du BHNS</p>
63	La réf à 1.3.1 n'apporte rien de particulier pour les arrêts BHNS	
64	Pas d'observations / questions	/
65	Pas d'observations / questions	/
66	Cf observation département : remplacer l'expression "en zone urbanisée" par "en agglomération"	Le terme sera remplacé tel que proposé.
67	Cf observation département : ajouter une cartographie des aménagements cyclables	La cartographie du DOO sur l'aménagement touristique sera ajustée en tenant compte des boucles et itinéraires cyclables mentionnés par le Département.
68	Pas d'observations / questions	/
69	Cf observation SCOTA : compléter la prescription "Lorsque le tissu urbain le justifie"	<p>La remarque du SCoTA sera intégrée. La prescription évoluera tel que suit avant approbation : " Les PLU(i), le Plan de Mobilité (PDM) les projets d'aménagement, viseront à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser les cheminements piétons à l'échelle des communes et des intercommunalités lorsque le tissu urbain le justifie, et mettre en place un jalonnement piéton (signalisation directionnelle destinée aux piétons, <u>maintien ou création de venelles par exemple</u>) sur les principales communes,"</li> </ul>
70	Pas d'observations / questions	/
71	Pas d'observations / questions	/
72	Pas d'observations / questions	/
73	Pas d'observations / questions	/
74	Pas d'observations / questions	/
75	Pas d'observations / questions	/

76	Pas d'observations / questions	/
77	Pas d'observations / questions	/
78	Pas d'observations / questions	/
79	Pas d'observations / questions	/
80	Pas d'observations / questions	/
81	Pas d'observations / questions	/
82	Pas d'observations / questions	/
83	Pas d'observations / questions	/
84	Pas d'observations / questions	/
85	Pas d'observations / questions	/
86	Pas d'observations / questions	/
87	R151-37 CU	La référence sera déplacée en note de bas de page.
88	Le terme « recommandé » est utilisé pour les 3 prescriptions suivantes. Cf également remarque identique SCOTA	Le terme recommandé sera remplacé par "prescrit".
89	Idem	Le terme recommandé sera remplacé par "prescrit".
90	idem	Le terme recommandé sera remplacé par "prescrit".
91	idem	Le terme recommandé sera remplacé par "prescrit".
92	Pas d'observations / questions	/
93	Pas d'observations / questions	/
94	Cf. obs. DDTM - trop permissive	
95	Pas d'observations / questions	/
96	Pas d'observations / questions	/
97	Cf observation SCOTA - Cohérence avec le PAS. Supprimer "préférentiellement"	La remarque du SCoTA sera intégrée et le terme sera supprimé en page 41 tel que : Les localisations de périphérie accueillent <del>préférentiellement</del> des commerces répondant à des fréquences d'achats occasionnels lourds ou exceptionnels, peu compatibles avec une implantation en centralité.
98	Encourager est-ce prescriptif ?	titre de la prescription : "Encourager la gestion économe de l'espace et la densification des zones d'activités commerciales".  Remarque sémantique pertinente. Le titre sera modifier afin de remplacer le terme "encourager" tel que : <del>Encourager</del> <b>Garantir</b> la gestion économe de l'espace et la densification des zones d'activités commerciales.

99	Coef. emprise au sol	Cette remarque n'appelle pas à une réponse.
100	Cf observation SCOTA - Dans la carto la commune de Vimy n'est pas localisée comme centralité secondaire	<p><b>Page 42 du DOO.</b>  Dans la cartographie, la commune de Vimy n'est pas localisée comme centralité secondaire, il conviendrait de la rajouter (Vimy est ensuite identifiée comme une localisation préférentielle). Cette remarque rejoint aussi celle de la DDTM.</p> <p><b><u>La Modification cartographique a bien été réalisée - la carte sera modifiée dans le document</u></b></p>
101	Pas d'observations / questions	/
102	Pas d'observations / questions	/
103	Pas d'observations / questions	/
104	Pas d'observations / questions	/
105	Pas d'observations / questions	/

Colonne1	Page	Paragraphe	Observations / Questions	Réponse Syndicat Mixte SCoT LLHC
1	15	1.2.1 a)	Pas d'observations / questions	/
2		1.2.1 a)	Pas d'observations / questions	/
3	18	1.2.2	Pas d'observations / questions	/
4		1.2.2	Pas d'observations / questions	/
5		1.2.2	Taux vacance < 7,3%	Cette recommandation venait compléter la prescription de réalisation d'un diagnostic en cas de taux de vacance supérieur à 7,3%. Etant donné que cette prescription a été modifiée (voir tableau d'analyse des prescriptions), la recommandation sera adaptée. : ● Lorsque leur taux de vacance est supérieur à 7,3 %, les communes peuvent réaliser un diagnostic des logements vacants pour le caractériser et déterminer les moyens pour le réduire.
6	19 - 20	1.2.4	Cf. obs CALL - ajouter "et leur adaptation aux modes de vie actuels"	La précision sera apportée.
7		1.2.4	Pas d'observations / questions	/
8		1.2.4	Pas d'observations / questions	/
9	24	1.3.2 b)	Il de l'article 6 de la loi du 21 juillet 2023	La référence sera apportée en note de bas de page.
10		1.3.2 b)	Pas d'observations / questions	/
11	29	1.4.1	Pas d'observations / questions	/
12		1.4.2	Pas d'observations / questions	/
13		1.4.2	Pas d'observations / questions	/
14		1.4.2	Pas d'observations / questions	/
15	30	1.4.3 a)	Pas d'observations / questions	/
16		1.4.3 a)	Pas d'observations / questions	/
17		1.4.3 b)	Pas d'observations / questions	/
18		1.4.3 c)	Pas d'observations / questions	/
19		1.4.3 c)	Pas d'observations / questions	/
20		1.4.3 c)	Pas d'observations / questions	/
21	32	1.4.4 a)	Concrètement ?	Il appartiendra aux plans de mobilités, aux EPCI, aux communes et aux syndicats de transports d'appliquer ces recommandations avec la mise en place d'actions.Par exemple, certaines communes de la CALL et du PMA octroi aux acquéreurs de vélo électriques une prime de 200 euros. Les plans de déplacement inter entreprises sont de la compétence dces communautés d'action. Le développement du co-voiturage relève plus de pratiques à promouvoir dans les collectivités. Les expériences d'auto-partage sur certaines collectivités sont portées par des opérateurs privés ou par les collectivités elles-mêmes, par le biais notamment de délégation de services publics (DSP). Ce type de plan a été mis en place au niveau de la CALL. Ces recommandations au regard des possibilités juridiques offertes à un document comme le SCoT, ne peuvent être exprimées en prescriptions. Les recommandations ne relève pas à des dispositions du code de l'urbanisme et des dispositions s'appliquants au SCoT.
22		1.4.4 a)	Pas d'observations / questions	/
23	32 - 33	1.4.4 b)	Pas d'observations / questions	/
24		1.4.4 b)	Pas d'observations / questions	/
25		1.4.4 c)	Pas d'observations / questions	/
26		1.4.4 c)	Pas d'observations / questions	/
<b>TOTAL</b>			<b>26</b>	

Nombre	Page du DCO	Paragraphe	Colonne 1	Observations / Questions	Observations 2	Réponse AD
1	48	1.5.8	Centre ville Lens Centralité d'envergure	Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)	Poursuivre les actions en faveur du développement commercial de centralité initiée par la commune, initiées dans le cadre d'Action Coeur de Ville et l'ORT et de l'immobilier commercial	Le SCoT encadre le développement commercial de plusieurs localisations préférentielles (au regard des principes de localisations préférentielles des commerces prévus par l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme). Ces dernières permettent d'assurer une cohérence territoriale et d'éviter des disparités entre les zones urbaines, périurbaines et rurales. Cela contribue à protéger l'attractivité des centres-villes, limiter le déploiement anarchique des grandes surfaces et préserver un équilibre entre les différents types de commerce.
2	48	1.5.8		Prescription pertinente sans mesure précise ou directive spécifique pour suivre l'appliquer et la suivre.	Limiter la délocalisation des activités de commerce de proximité du centre-ville vers les espaces de périphérie et sur les entrées de ville	Les prescriptions ne fixent pas de mesures précises ou de directives spécifiques car il doit s'adapter aux particularités locales et aux documents d'urbanisme existants. Selon, l'article L.141-5 du Code de l'urbanisme, ses prescriptions s'imposent aux documents de planification (PLU, PLUi, cartes communales) ou projets d'aménagement (ZAC, ZAD...). Ces derniers devront traduire plus précisément les réglementations en compatibilité avec ses prescriptions.
3	48	1.5.8			Structurer et marquer les liaisons entre les polarités de quartiers et la centralité marchande principale	RAS
4	48	1.5.8			Encourager la réhabilitation et la reconfiguration des espaces vacants, bâtis ou rez-de-chaussée commerciaux	RAS
5	49	1.5.8	Centre ville Liévin Centralité d'envergure	Pourquoi une reprise de certains engagements de commune	Poursuivre les actions en faveur du développement commercial de centralité initiées par la commune, dans le cadre d'Action Coeur de Ville et l'ORT	Les prescriptions complémentaires formulées par le SCoT ne visent pas à dupliquer la réglementation nationale, mais à l'enrichir et la territorialiser, en guidant l'aménagement commercial vers des pratiques plus responsables.
6	49	1.5.8			Renforcer la traversée piétonne entre la Zone Commerciale de Liévin et le coeur historique	RAS
7	49	1.5.8		Prescription pertinente mais pourquoi aucune mesure précise ou directive spécifique.	Limiter la vacance commerciale et accueillir de nouvelles surfaces commerciales par la mise à disposition d'une offre foncière adaptée	Les prescriptions ne fixent pas de mesures précises ou de directives spécifiques car il doit s'adapter aux particularités locales et aux documents d'urbanisme existants. Selon, l'article L.141-5 du Code de l'urbanisme, ses prescriptions s'imposent aux documents de planification (PLU, PLUi, cartes communales) ou projets d'aménagement (ZAC, ZAD...). Ces derniers devront traduire plus précisément les réglementations en compatibilité avec ses prescriptions.
8	50	1.5.8	centre-ville de Héain- Baumont Centralité d'envergure	Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)	créer des conditions du maintien et du renforcement de l'offre commerciale	Le SCoT encadre le développement commercial de plusieurs localisations préférentielles (au regard des principes de localisations préférentielles des commerces prévus par l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme). Ces dernières permettent d'assurer une cohérence territoriale et d'éviter des disparités entre les zones urbaines, périurbaines et rurales. Cela contribue à protéger l'attractivité des centres-villes, limiter le déploiement anarchique des grandes surfaces et préserver un équilibre entre les différents types de commerce.
9	50	1.5.8		Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)	Poursuivre les actions en faveur du développement commercial de centralité initiée par la commune	Le SCoT encadre le développement commercial de plusieurs localisations préférentielles (au regard des principes de localisations préférentielles des commerces prévus par l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme). Ces dernières permettent d'assurer une cohérence territoriale et d'éviter des disparités entre les zones urbaines, périurbaines et rurales. Cela contribue à protéger l'attractivité des centres-villes, limiter le déploiement anarchique des grandes surfaces et préserver un équilibre entre les différents types de commerce.
10	50	1.5.8			limiter l'extension du périmètre marchand afin de maintenir une densité commerciale élevée	RAS
11	50	1.5.8		Prescription pertinente mais pourquoi aucune mesure précise ou directive spécifique.	limiter la vacance commerciale (21%, repérage de 2022) en résorbant la vacance commerciale des locaux stratégiques	Les prescriptions ne fixent pas de mesures précises ou de directives spécifiques car il doit s'adapter aux particularités locales et aux documents d'urbanisme existants. Selon, l'article L.141-5 du Code de l'urbanisme, ses prescriptions s'imposent aux documents de planification (PLU, PLUi, cartes communales) ou projets d'aménagement (ZAC, ZAD...). Ces derniers devront traduire plus précisément les réglementations en compatibilité avec ses prescriptions.
12	51	1.5.8	centre-ville de Carvin Centralité d'envergure	Pourquoi une reprise de certains engagements de commune	Poursuivre les actions en faveur du développement commercial de centralité initiée par la commune, initiées par le programme PVD et de l'immobilier commercial	Les prescriptions complémentaires formulées par le SCoT ne visent pas à dupliquer la réglementation nationale, mais à l'enrichir et la territorialiser, en guidant l'aménagement commercial vers des pratiques plus responsables.
13	51	1.5.8		Prescription large, comment sera-t-elle appliquée? Pourquoi aucune mesure précise ou directive spécifique.	Créer des conditions du maintien et du renforcement de l'offre commerciale dans le périmètre	Les prescriptions du DAACL doivent traduire les orientations projet stratégique, tout en laissant une certaine flexibilité pour s'adapter aux spécificités locales. Elles restent relativement larges afin de permettre aux communes de les décliner en fonction de leur contexte et de leurs propres documents d'urbanisme.
14	51	1.5.8			Maintenir l'attractivité de la rue Edouard Plachez et résorber la vacance commerciale des cellules situées sur ce linéaire principal.	RAS
15	51	1.5.8		Prescription pertinente mais pourquoi aucune mesure précise ou directive spécifique.	limiter la vacance commerciale (15%, repérage de 2022) en résorbant la vacance commerciale des locaux stratégiques	Les prescriptions ne fixent pas de mesures précises ou de directives spécifiques car il doit s'adapter aux particularités locales et aux documents d'urbanisme existants. Selon, l'article L.141-5 du Code de l'urbanisme, ses prescriptions s'imposent aux documents de planification (PLU, PLUi, cartes communales) ou projets d'aménagement (ZAC, ZAD...). Ces derniers devront traduire plus précisément les réglementations en compatibilité avec ses prescriptions.
16	52	1.5.8	Centre ville d'Avion Centralité secondaire	Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)	environnement propice au développement de l'offre commerciale En maîtrisant et réglementant son développement commercial par les documents d'urbanisme locaux,	Le SCoT encadre le développement commercial de plusieurs localisations préférentielles (au regard des principes de localisations préférentielles des commerces prévus par l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme). Ces dernières permettent d'assurer une cohérence territoriale et d'éviter des disparités entre les zones urbaines, périurbaines et rurales. Cela contribue à protéger l'attractivité des centres-villes, limiter le déploiement anarchique des grandes surfaces et préserver un équilibre entre les différents types de commerce.
17	52	1.5.8		Prescription large mais pourquoi aucune mesure précise ou directive spécifique.	environnement propice au développement de l'offre commerciale En privilégiant la densification de l'offre,	Les prescriptions du DAACL doivent traduire les orientations projet stratégique, tout en laissant une certaine flexibilité pour s'adapter aux spécificités locales. Elles restent relativement larges afin de permettre aux communes de les décliner en fonction de leur contexte et de leurs propres documents d'urbanisme.
18	52	1.5.8		Prescription large, comment sera-t-elle appliquée? Pourquoi aucune mesure précise ou directive spécifique.	environnement propice au développement de l'offre commerciale En limitant les ruptures dans le linéaire commercial,	Les prescriptions du DAACL doivent traduire les orientations projet stratégique, tout en laissant une certaine flexibilité pour s'adapter aux spécificités locales. Elles restent relativement larges afin de permettre aux communes de les décliner en fonction de leur contexte et de leurs propres documents d'urbanisme.
19	52	1.5.8		Prescription pertinente mais comment l'appliquer aucune mesure précise ou directive spécifique.	environnement propice au développement de l'offre commerciale En résorbant la vacance commerciale	Plusieurs modalités permettent de mettre en œuvre ces dispositions, notamment : - La protection des linéaires marchands, afin de préserver la diversité commerciale et l'attractivité de certaines rues, ou à l'inverse encourager le changement de destination - La spécialisation de certains linéaires en faveur d'activités commerciales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure répartition et complémentarité des commerces. - Un zonage plus restrictif, permettant de maîtriser l'implantation commerciale et d'éviter les déséquilibres économiques et urbains
20	52	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En prévoyant des aménagements adaptés aux abords des commerces	RAS
21	52	1.5.8		Prescription générale, comment faire	environnement propice au développement de l'offre commerciale En proposant des conditions d'accueil favorables à de nouveaux commerces en centralité	Plusieurs modalités permettent de mettre en œuvre ces dispositions, notamment : - La protection des linéaires marchands, afin de préserver la diversité commerciale et l'attractivité de certaines rues, ou à l'inverse encourager le changement de destination - La spécialisation de certains linéaires en faveur d'activités commerciales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure répartition et complémentarité des commerces. - Un zonage plus restrictif, permettant de maîtriser l'implantation commerciale et d'éviter les déséquilibres économiques et urbains
22	53	1.5.8	Centre ville de Billy- Montigny Centralité secondaire	Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)	environnement propice au développement de l'offre commerciale En maîtrisant et réglementant son développement commercial par les documents d'urbanisme locaux,	Le SCoT encadre le développement commercial de plusieurs localisations préférentielles (au regard des principes de localisations préférentielles des commerces prévus par l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme). Ces dernières permettent d'assurer une cohérence territoriale et d'éviter des disparités entre les zones urbaines, périurbaines et rurales. Cela contribue à protéger l'attractivité des centres-villes, limiter le déploiement anarchique des grandes surfaces et préserver un équilibre entre les différents types de commerce.
23	53	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En privilégiant la densification de l'offre,	RAS
24	53	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En limitant les ruptures dans le linéaire commercial,	RAS
25	53	1.5.8		Prescription pertinente mais comment l'appliquer aucune mesure précise ou directive spécifique.	environnement propice au développement de l'offre commerciale En résorbant la vacance commerciale	Plusieurs modalités permettent de mettre en œuvre ces dispositions, notamment : - La protection des linéaires marchands, afin de préserver la diversité commerciale et l'attractivité de certaines rues, ou à l'inverse encourager le changement de destination - La spécialisation de certains linéaires en faveur d'activités commerciales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure répartition et complémentarité des commerces. - Un zonage plus restrictif, permettant de maîtriser l'implantation commerciale et d'éviter les déséquilibres économiques et urbains
26	53	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En prévoyant des aménagements adaptés aux abords des commerces	RAS

SCoT LLHC - Analyse des prescriptions du DAAC-L

Nombre	Page du DOO	Paragraphe	Colonne1	Observations / Questions	Observations 2	Réponse AD
27	53	1.5.8		Prescription générale, comment faire	environnement propice au développement de l'offre commerciale En proposant des conditions d'accueil favorables à de nouveaux commerces en centralité	Plusieurs modalités permettent de mettre en œuvre ces dispositions, notamment : - La protection des linéaires marchands, afin de préserver la diversité commerciale et l'attractivité de certaines rues, ou à l'inverse encourager le changement de destination - La spécialisation de certains linéaires en faveur d'activités commerciales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure répartition et complémentarité des commerces. - Un zonage plus restrictif, permettant de maîtriser l'implantation commerciale et d'éviter les déséquilibres économiques et urbains
28	54	1.5.8	centre-ville de Bally-Les-Mines Centralité secondaire	Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)	environnement propice au développement de l'offre commerciale En maîtrisant et réglementant son développement commercial par les documents d'urbanisme locaux,	Le SCoT encadre le développement commercial de plusieurs localisations préférentielles (au regard des principes de localisations préférentielles des commerces prévus par l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme). Ces dernières permettent d'assurer une cohérence territoriale et d'éviter des disparités entre les zones urbaines, périurbaines et rurales. Cela contribue à protéger l'attractivité des centres-villes, limiter le déploiement anarchique des grandes surfaces et préserver un équilibre entre les différents types de commerce.
29	54	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En privilégiant la densification de l'offre,	RAS
30	54	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En limitant les ruptures dans le linéaire commercial,	RAS
31	54	1.5.8		Prescription pertinente mais comment l'appliquer aucune mesure précise ou directive spécifique.	environnement propice au développement de l'offre commerciale En résorbant la <b>vacance commerciale</b>	Plusieurs modalités permettent de mettre en œuvre ces dispositions, notamment : - La protection des linéaires marchands, afin de préserver la diversité commerciale et l'attractivité de certaines rues, ou à l'inverse encourager le changement de destination - La spécialisation de certains linéaires en faveur d'activités commerciales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure répartition et complémentarité des commerces. - Un zonage plus restrictif, permettant de maîtriser l'implantation commerciale et d'éviter les déséquilibres économiques et urbains
32	54	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En prévoyant des aménagements adaptés aux abords des commerces	RAS
33	54	1.5.8		Prescription générale, comment faire	environnement propice au développement de l'offre commerciale En proposant des conditions d'accueil favorables à de nouveaux commerces en centralité	Plusieurs modalités permettent de mettre en œuvre ces dispositions, notamment : - La protection des linéaires marchands, afin de préserver la diversité commerciale et l'attractivité de certaines rues, ou à l'inverse encourager le changement de destination - La spécialisation de certains linéaires en faveur d'activités commerciales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure répartition et complémentarité des commerces. - Un zonage plus restrictif, permettant de maîtriser l'implantation commerciale et d'éviter les déséquilibres économiques et urbains
34	55	1.5.8	centre-ville de Harnes Centralité secondaire	Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)	environnement propice au développement de l'offre commerciale En maîtrisant et réglementant son développement commercial par les documents d'urbanisme locaux,	Le SCoT encadre le développement commercial de plusieurs localisations préférentielles (au regard des principes de localisations préférentielles des commerces prévus par l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme). Ces dernières permettent d'assurer une cohérence territoriale et d'éviter des disparités entre les zones urbaines, périurbaines et rurales. Cela contribue à protéger l'attractivité des centres-villes, limiter le déploiement anarchique des grandes surfaces et préserver un équilibre entre les différents types de commerce.
35	55	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En privilégiant la densification de l'offre,	RAS
36	55	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En limitant les ruptures dans le linéaire commercial,	RAS
37	55	1.5.8		Prescription pertinente mais comment l'appliquer aucune mesure précise ou directive spécifique.	environnement propice au développement de l'offre commerciale En résorbant la <b>vacance commerciale</b>	Plusieurs modalités permettent de mettre en œuvre ces dispositions, notamment : - La protection des linéaires marchands, afin de préserver la diversité commerciale et l'attractivité de certaines rues, ou à l'inverse encourager le changement de destination - La spécialisation de certains linéaires en faveur d'activités commerciales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure répartition et complémentarité des commerces. - Un zonage plus restrictif, permettant de maîtriser l'implantation commerciale et d'éviter les déséquilibres économiques et urbains
38	55	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En prévoyant des aménagements adaptés aux abords des commerces	RAS
39	55	1.5.8		Prescription générale, comment faire	environnement propice au développement de l'offre commerciale En proposant des conditions d'accueil favorables à de nouveaux commerces en centralité	Plusieurs modalités permettent de mettre en œuvre ces dispositions, notamment : - La protection des linéaires marchands, afin de préserver la diversité commerciale et l'attractivité de certaines rues, ou à l'inverse encourager le changement de destination - La spécialisation de certains linéaires en faveur d'activités commerciales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure répartition et complémentarité des commerces. - Un zonage plus restrictif, permettant de maîtriser l'implantation commerciale et d'éviter les déséquilibres économiques et urbains
40	56	1.5.8	centre-ville de Libercourt Centralité secondaire	Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)	environnement propice au développement de l'offre commerciale En maîtrisant et réglementant son développement commercial par les documents d'urbanisme locaux,	Le SCoT encadre le développement commercial de plusieurs localisations préférentielles (au regard des principes de localisations préférentielles des commerces prévus par l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme). Ces dernières permettent d'assurer une cohérence territoriale et d'éviter des disparités entre les zones urbaines, périurbaines et rurales. Cela contribue à protéger l'attractivité des centres-villes, limiter le déploiement anarchique des grandes surfaces et préserver un équilibre entre les différents types de commerce.
41	56	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En privilégiant la densification de l'offre,	RAS
42	56	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En limitant les ruptures dans le linéaire commercial,	RAS
43	56	1.5.8		Prescription pertinente sans mesure précise ou directive spécifique pour suivre l'appliquer et la suivre.	environnement propice au développement de l'offre commerciale En résorbant la <b>vacance commerciale</b>	Les prescriptions du DAACL doivent traduire les orientations projet stratégique, tout en laissant une certaine flexibilité pour s'adapter aux spécificités locales. Elles restent relativement larges afin de permettre aux communes de les décliner en fonction de leur contexte et de leurs propres documents d'urbanisme.
44	56	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En prévoyant des aménagements adaptés aux abords des commerces	RAS
45	56	1.5.8		Prescription générale, comment faire	environnement propice au développement de l'offre commerciale En proposant des conditions d'accueil favorables à de nouveaux commerces en centralité	Plusieurs modalités permettent de mettre en œuvre ces dispositions, notamment : - La protection des linéaires marchands, afin de préserver la diversité commerciale et l'attractivité de certaines rues, ou à l'inverse encourager le changement de destination - La spécialisation de certains linéaires en faveur d'activités commerciales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure répartition et complémentarité des commerces. - Un zonage plus restrictif, permettant de maîtriser l'implantation commerciale et d'éviter les déséquilibres économiques et urbains
46	57	1.5.8	centre-ville de Mazingarbe Centralité secondaire	Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)	environnement propice au développement de l'offre commerciale En maîtrisant et réglementant son développement commercial par les documents d'urbanisme locaux,	Le SCoT encadre le développement commercial de plusieurs localisations préférentielles (au regard des principes de localisations préférentielles des commerces prévus par l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme). Ces dernières permettent d'assurer une cohérence territoriale et d'éviter des disparités entre les zones urbaines, périurbaines et rurales. Cela contribue à protéger l'attractivité des centres-villes, limiter le déploiement anarchique des grandes surfaces et préserver un équilibre entre les différents types de commerce.
47	57	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En privilégiant la densification de l'offre,	RAS
48	57	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En limitant les ruptures dans le linéaire commercial,	RAS
49	57	1.5.8		Prescription pertinente mais comment l'appliquer aucune mesure précise ou directive spécifique.	environnement propice au développement de l'offre commerciale En résorbant la <b>vacance commerciale</b>	Plusieurs modalités permettent de mettre en œuvre ces dispositions, notamment : - La protection des linéaires marchands, afin de préserver la diversité commerciale et l'attractivité de certaines rues, ou à l'inverse encourager le changement de destination - La spécialisation de certains linéaires en faveur d'activités commerciales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure répartition et complémentarité des commerces. - Un zonage plus restrictif, permettant de maîtriser l'implantation commerciale et d'éviter les déséquilibres économiques et urbains
50	57	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En prévoyant des aménagements adaptés aux abords des commerces	RAS

SCoT LLHC - Analyse des prescriptions du DAAC-L

Nombre	Page du DOO	Paragraphe	Colonne1	Observations / Questions	Observations 2	Réponse AD
51	57	1.5.8		Prescription générale, comment faire	environnement propice au développement de l'offre commerciale En proposant des conditions d'accueil favorables à de nouveaux commerces en centralité	Plusieurs modalités permettent de mettre en œuvre ces dispositions, notamment : - La protection des linéaires marchands, afin de préserver la diversité commerciale et l'attractivité de certaines rues, ou à l'inverse encourager le changement de destination - La spécialisation de certains linéaires en faveur d'activités commerciales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure répartition et complémentarité des commerces. - Un zonage plus restrictif, permettant de maîtriser l'implantation commerciale et d'éviter les déséquilibres économiques et urbains
52	58	1.5.8	centre-ville de Montigny-en-Gohelle Centralité secondaire	Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)	environnement propice au développement de l'offre commerciale En maîtrisant et réglementant son développement commercial par les documents d'urbanisme locaux,	Le SCoT encadre le développement commercial de plusieurs localisations préférentielles (au regard des principes de localisations préférentielles des commerces prévus par l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme). Ces dernières permettent d'assurer une cohérence territoriale et d'éviter des disparités entre les zones urbaines, périurbaines et rurales. Cela contribue à protéger l'attractivité des centres-villes, limiter le déploiement anarchique des grandes surfaces et préserver un équilibre entre les différents types de commerce.
53	58	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En privilégiant la densification de l'offre,	RAS
54	58	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En limitant les ruptures dans le linéaire commercial,	RAS
55	58	1.5.8		Prescription pertinente mais comment l'appliquer aucune mesure précise ou directive spécifique.	environnement propice au développement de l'offre commerciale En résorbant la <b>vacance commerciale</b>	Plusieurs modalités permettent de mettre en œuvre ces dispositions, notamment : - La protection des linéaires marchands, afin de préserver la diversité commerciale et l'attractivité de certaines rues, ou à l'inverse encourager le changement de destination - La spécialisation de certains linéaires en faveur d'activités commerciales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure répartition et complémentarité des commerces. - Un zonage plus restrictif, permettant de maîtriser l'implantation commerciale et d'éviter les déséquilibres économiques et urbains
56	58	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En prévoyant des aménagements adaptés aux abords des commerces	RAS
57	58	1.5.8		Prescription générale, comment faire	environnement propice au développement de l'offre commerciale En proposant des conditions d'accueil favorables à de nouveaux commerces en centralité	Plusieurs modalités permettent de mettre en œuvre ces dispositions, notamment : - La protection des linéaires marchands, afin de préserver la diversité commerciale et l'attractivité de certaines rues, ou à l'inverse encourager le changement de destination - La spécialisation de certains linéaires en faveur d'activités commerciales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure répartition et complémentarité des commerces. - Un zonage plus restrictif, permettant de maîtriser l'implantation commerciale et d'éviter les déséquilibres économiques et urbains
58	58	1.5.8	centre-ville de Oignies Centralité secondaire	Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)	environnement propice au développement de l'offre commerciale En maîtrisant et réglementant son développement commercial par les documents d'urbanisme locaux,	Le SCoT encadre le développement commercial de plusieurs localisations préférentielles (au regard des principes de localisations préférentielles des commerces prévus par l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme). Ces dernières permettent d'assurer une cohérence territoriale et d'éviter des disparités entre les zones urbaines, périurbaines et rurales. Cela contribue à protéger l'attractivité des centres-villes, limiter le déploiement anarchique des grandes surfaces et préserver un équilibre entre les différents types de commerce.
59	59	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En privilégiant la densification de l'offre,	RAS
60	59	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En limitant les ruptures dans le linéaire commercial,	RAS
61	59	1.5.8		Prescription pertinente mais comment l'appliquer aucune mesure précise ou directive spécifique.	environnement propice au développement de l'offre commerciale En résorbant la <b>vacance commerciale</b>	Plusieurs modalités permettent de mettre en œuvre ces dispositions, notamment : - La protection des linéaires marchands, afin de préserver la diversité commerciale et l'attractivité de certaines rues, ou à l'inverse encourager le changement de destination - La spécialisation de certains linéaires en faveur d'activités commerciales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure répartition et complémentarité des commerces. - Un zonage plus restrictif, permettant de maîtriser l'implantation commerciale et d'éviter les déséquilibres économiques et urbains
62	59	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En prévoyant des aménagements adaptés aux abords des commerces	RAS
63	59	1.5.8		Prescription générale, comment faire	environnement propice au développement de l'offre commerciale En proposant des conditions d'accueil favorables à de nouveaux commerces en centralité	Plusieurs modalités permettent de mettre en œuvre ces dispositions, notamment : - La protection des linéaires marchands, afin de préserver la diversité commerciale et l'attractivité de certaines rues, ou à l'inverse encourager le changement de destination - La spécialisation de certains linéaires en faveur d'activités commerciales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure répartition et complémentarité des commerces. - Un zonage plus restrictif, permettant de maîtriser l'implantation commerciale et d'éviter les déséquilibres économiques et urbains
64	60	1.5.8	centre-ville de Bouvroy Centralité secondaire	Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)	environnement propice au développement de l'offre commerciale En maîtrisant et réglementant son développement commercial par les documents d'urbanisme locaux,	Le SCoT encadre le développement commercial de plusieurs localisations préférentielles (au regard des principes de localisations préférentielles des commerces prévus par l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme). Ces dernières permettent d'assurer une cohérence territoriale et d'éviter des disparités entre les zones urbaines, périurbaines et rurales. Cela contribue à protéger l'attractivité des centres-villes, limiter le déploiement anarchique des grandes surfaces et préserver un équilibre entre les différents types de commerce.
65	60	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En privilégiant la densification de l'offre,	RAS
66	60	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En limitant les ruptures dans le linéaire commercial,	RAS
67	60	1.5.8		Prescription pertinente mais comment l'appliquer aucune mesure précise ou directive spécifique.	environnement propice au développement de l'offre commerciale En résorbant la <b>vacance commerciale</b>	Plusieurs modalités permettent de mettre en œuvre ces dispositions, notamment : - La protection des linéaires marchands, afin de préserver la diversité commerciale et l'attractivité de certaines rues, ou à l'inverse encourager le changement de destination - La spécialisation de certains linéaires en faveur d'activités commerciales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure répartition et complémentarité des commerces. - Un zonage plus restrictif, permettant de maîtriser l'implantation commerciale et d'éviter les déséquilibres économiques et urbains
68	60	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En prévoyant des aménagements adaptés aux abords des commerces	RAS
69	60	1.5.8		Prescription générale, comment cette prescription sera retranscrite dans un PLU	environnement propice au développement de l'offre commerciale En proposant des conditions d'accueil favorables à de nouveaux commerces en centralité	Plusieurs modalités permettent de mettre en œuvre ces dispositions, notamment : - La protection des linéaires marchands, afin de préserver la diversité commerciale et l'attractivité de certaines rues, ou à l'inverse encourager le changement de destination - La spécialisation de certains linéaires en faveur d'activités commerciales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure répartition et complémentarité des commerces. - Un zonage plus restrictif, permettant de maîtriser l'implantation commerciale et d'éviter les déséquilibres économiques et urbains
70	61	1.5.8	centre-ville de Vimy Centralité secondaire	Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)	environnement propice au développement de l'offre commerciale En maîtrisant et réglementant son développement commercial par les documents d'urbanisme locaux,	Le SCoT encadre le développement commercial de plusieurs localisations préférentielles (au regard des principes de localisations préférentielles des commerces prévus par l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme). Ces dernières permettent d'assurer une cohérence territoriale et d'éviter des disparités entre les zones urbaines, périurbaines et rurales. Cela contribue à protéger l'attractivité des centres-villes, limiter le déploiement anarchique des grandes surfaces et préserver un équilibre entre les différents types de commerce.
71	61	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En privilégiant la densification de l'offre,	RAS
72	61	1.5.8		Prescription large sans directive spécifique, comment sera-t-elle appliquée et suivie?	environnement propice au développement de l'offre commerciale En limitant les ruptures dans le linéaire commercial,	Les prescriptions du DAACL doivent traduire les orientations du projet stratégique, tout en laissant une certaine flexibilité pour s'adapter aux spécificités locales. Elles restent relativement larges afin de permettre aux communes de les décliner en fonction de leur contexte et de leurs propres documents d'urbanisme.

SCoT LLHC - Analyse des prescriptions du DAAC-L

Nombre	Page du DCO	Paragraphe	Colonne1	Observations / Questions	Observations 2	Réponse AID
73	61	1.5.8		Prescription pertinente mais comment l'appliquer aucune mesure précise ou directive spécifique.	environnement propice au développement de l'offre commerciale En résorbant la <b>vacance commerciale</b>	Plusieurs modalités permettent de mettre en œuvre ces dispositions, notamment : - La protection des linéaires marchands, afin de préserver la diversité commerciale et l'attractivité de certaines rues, ou à l'inverse encourager le changement de destination - La spécialisation de certains linéaires en faveur d'activités commerciales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure répartition et complémentarité des commerces. - Un zonage plus restrictif, permettant de maîtriser l'implantation commerciale et d'éviter les déséquilibres économiques et urbains
74	61	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En prévoyant des aménagements adaptés aux abords des commerces	RAS
75	61	1.5.8		Prescription générale mais comment celle-ci sera retranscrite dans les règlements des PLU	environnement propice au développement de l'offre commerciale En proposant des conditions d'accueil favorables à de nouveaux commerces en centralité	Plusieurs modalités permettent de mettre en œuvre ces dispositions, notamment : - La protection des linéaires marchands, afin de préserver la diversité commerciale et l'attractivité de certaines rues, ou à l'inverse encourager le changement de destination - La spécialisation de certains linéaires en faveur d'activités commerciales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure répartition et complémentarité des commerces. - Un zonage plus restrictif, permettant de maîtriser l'implantation commerciale et d'éviter les déséquilibres économiques et urbains
76	62	1.5.8	<b>centre-ville de Sallaumines Centralité secondaire</b>	Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)	environnement propice au développement de l'offre commerciale En maîtrisant et réglementant son développement commercial par les documents d'urbanisme locaux,	Le SCoT encadre le développement commercial de plusieurs localisations préférentielles (au regard des principes de localisations préférentielles des commerces prévus par l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme). Ces dernières permettent d'assurer une cohérence territoriale et d'éviter des disparités entre les zones urbaines, périurbaines et de commerce. Cela contribue à protéger l'attractivité des centres-villes, limiter le déploiement anarchique des grandes surfaces et préserver un équilibre entre les différents types de commerce.
77	62	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En privilégiant la densification de l'offre,	RAS
78	62	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En limitant les ruptures dans le linéaire commercial,	RAS
79	62	1.5.8		Prescription pertinente mais comment l'appliquer aucune mesure précise ou directive spécifique.	environnement propice au développement de l'offre commerciale En résorbant la <b>vacance commerciale</b>	Plusieurs modalités permettent de mettre en œuvre ces dispositions, notamment : - La protection des linéaires marchands, afin de préserver la diversité commerciale et l'attractivité de certaines rues, ou à l'inverse encourager le changement de destination - La spécialisation de certains linéaires en faveur d'activités commerciales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure répartition et complémentarité des commerces. - Un zonage plus restrictif, permettant de maîtriser l'implantation commerciale et d'éviter les déséquilibres économiques et urbains
80	62	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En prévoyant des aménagements adaptés aux abords des commerces	RAS
81	62	1.5.8		Prescription générale mais comment celle-ci sera retranscrite dans les règlements des PLU	environnement propice au développement de l'offre commerciale En proposant des conditions d'accueil favorables à de nouveaux commerces en centralité	Plusieurs modalités permettent de mettre en œuvre ces dispositions, notamment : - La protection des linéaires marchands, afin de préserver la diversité commerciale et l'attractivité de certaines rues, ou à l'inverse encourager le changement de destination - La spécialisation de certains linéaires en faveur d'activités commerciales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure répartition et complémentarité des commerces. - Un zonage plus restrictif, permettant de maîtriser l'implantation commerciale et d'éviter les déséquilibres économiques et urbains
82	63	1.5.8	<b>centre-ville de Wingles Centralité secondaire</b>	Quel est l'objectif du SCoT (avoir des règles d'urbanismes dans chaque commune pour le développement commercial?)	environnement propice au développement de l'offre commerciale En maîtrisant et réglementant son développement commercial par les documents d'urbanisme locaux,	Le SCoT encadre le développement commercial de plusieurs localisations préférentielles (au regard des principes de localisations préférentielles des commerces prévus par l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme). Ces dernières permettent d'assurer une cohérence territoriale et d'éviter des disparités entre les zones urbaines, périurbaines et rurales. Cela contribue à protéger l'attractivité des centres-villes, limiter le déploiement anarchique des grandes surfaces et préserver un équilibre entre les différents types de commerce.
83	63	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En privilégiant la densification de l'offre,	RAS
84	63	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En limitant les ruptures dans le linéaire commercial,	RAS
85	63	1.5.8		Prescription pertinente mais comment l'appliquer aucune mesure précise ou directive spécifique.	environnement propice au développement de l'offre commerciale En résorbant la <b>vacance commerciale</b>	Plusieurs modalités permettent de mettre en œuvre ces dispositions, notamment : - La protection des linéaires marchands, afin de préserver la diversité commerciale et l'attractivité de certaines rues, ou à l'inverse encourager le changement de destination - La spécialisation de certains linéaires en faveur d'activités commerciales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure répartition et complémentarité des commerces. - Un zonage plus restrictif, permettant de maîtriser l'implantation commerciale et d'éviter les déséquilibres économiques et urbains
86	63	1.5.8			environnement propice au développement de l'offre commerciale En prévoyant des aménagements adaptés aux abords des commerces	RAS
87	63	1.5.8		Prescription générale mais comment celle-ci sera retranscrite dans les règlements des PLU	environnement propice au développement de l'offre commerciale En proposant des conditions d'accueil favorables à de nouveaux commerces en centralité	Plusieurs modalités permettent de mettre en œuvre ces dispositions, notamment : - La protection des linéaires marchands, afin de préserver la diversité commerciale et l'attractivité de certaines rues, ou à l'inverse encourager le changement de destination - La spécialisation de certains linéaires en faveur d'activités commerciales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure répartition et complémentarité des commerces. - Un zonage plus restrictif, permettant de maîtriser l'implantation commerciale et d'éviter les déséquilibres économiques et urbains
88	64	1.5.8	<b>SIP Hénin-Beaumont et Noyelles-Godault plus de 300m2</b>	Objectif chiffré sur la zone. SCoT Grand douaisis souhaite que l'extension du périmètre de la zone soit interdite	Consommation foncière interdite si pas de projet d'envergure. Nouvelles implantations sur prioritairement par l'utilisation de surfaces commerciales vacantes et de friches. Zone pourra se densifier afin d'atteindre un C.E.S à 32%	Comme le précise l'article L141-6 du code de l'urbanisme, à l'inverse du PLU qui régit le zonage, le SCoT donne des orientations et indique les localisations préférentielles des secteurs d'implantations périphériques et des centralités. De ce fait, il n'est pas possible de sanctuariser des périmètres fixes à l'échelle de la parcelle et donc d'interdire ce qui n'est pas hors localisations préférentielles. Aujourd'hui les fiches pôles et les fiches secteurs sont identifiés par des patatoïdes, il n'est pas possible de définir un tracé parcellaire de ces périmètres, et les implantations doivent s'effectuer dans la localisation préférentielle ou proximité immédiate. Mais il est difficile d'exprimer l'interdiction de l'extension puisque le périmètre n'est pas défini à l'exactitude sur un plan de zonage.
89	64	1.5.8			Conforter le rôle structurant du SIP en tant que secteur accueillant des achats occasionnels lourds et exceptionnels sur des formats modérés, en priorisant la relocalisation d'activités existantes isolées (implantées hors des centralités et du SIP)	RAS
90	65	1.5.8		Pertinent, mais pourquoi simplement encourager?	Encourager le réemploi de locaux vacants / de friches	On ne peut pas donner des prescriptions plus précises à l'échelle du SCoT
91	65	1.5.8		Loi ELAN consolidé par la Réglementation environnementale pour les bâtiments neufs (RE 2020) . Le SCoT souhaite quelles prescriptions supplémentaires	Les nouvelles implantations commerciales devront intégrer dans leur projet une gestion économique de l'énergie: utilisation de matériaux écologiques et durable, systèmes plus écoénergétiques, ENR	Les prescriptions complémentaires formulées par le SCoT ne visent pas à dupliquer la réglementation nationale, mais à l'enrichir et la territorialiser, en guidant l'aménagement commercial vers des pratiques plus responsables.
92	65	1.5.8		Prescription générale mais comment celle-ci sera retranscrite dans les règlements des PLU	nouvelles implantations commerciales devront valoriser et favoriser l'intégration architecturale et paysagère des zones urbaines.	Plusieurs modalités permettent de mettre en œuvre ces dispositions, notamment : - La protection des linéaires marchands, afin de préserver la diversité commerciale et l'attractivité de certaines rues, ou à l'inverse encourager le changement de destination - La spécialisation de certains linéaires en faveur d'activités commerciales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure répartition et complémentarité des commerces. - Un zonage plus restrictif, permettant de maîtriser l'implantation commerciale et d'éviter les déséquilibres économiques et urbains

SCoT LLHC - Analyse des prescriptions du DAAC-L

Nombre	Page du DOO	Paragraphe	Colonne1	Observations / Questions	Observations 2	Réponse AID
93	66	1.5.8	SIP 1 & 2 de Lens	Objectif chiffré sur la zone. SCoT Grand douaisis souhaite que l'extension du périmètre de la zone soit interdite	Consommation foncière interdite si pas de projet d'envergure. Nouvelles implantations sur prioritairement par l'utilisation de surfaces commerciales vacantes et de friches.	Comme le précise l'article L141-6 du code de l'urbanisme, à l'inverse du PLU qui régit le zonage, le SCoT donne des orientations et indique les localisations préférentielles des secteurs d'implantations périphériques et des centralités. De ce fait, il n'est pas possible de sanctuariser des périmètres fixes à l'échelle de la parcelle et donc d'interdire ce qui n'est pas hors localisations préférentielles. Aujourd'hui les fiches pôles et les fiches secteurs sont identifiés par des pattoches, il n'est pas possible de définir un tracé parcellaire de ces périmètres, et les implantations doivent s'effectuer à dans la localisation préférentielle ou proximité immédiate. Mais il est difficile d'exprimer l'interdiction de l'extension puisque le périmètre n'est pas défini à l'exactitude sur un plan de zonage.
94	66	1.5.8			Conforter le rôle structurant du SIP en tant que secteur accueillant des achats occasionnels lourds et exceptionnels sur des formats modérés, en priorisant la relocalisation d'activités existantes isolées (implantées hors des centralités et du SIP). Zone pourra se densifier afin d'atteindre un C.E.S à 34 %	RAS
95	66	1.5.8		Pourquoi Encourager dans une prescription	Encourager le réemploi de locaux vacants / de friches	Le terme prescription, a une valeur juridique contraignante et s'impose aux documents d'urbanisme inférieurs. Effectivement il semble juste de déplacer "Encourager le réemploi de locaux vacants / de friches" dans les recommandations.
96	67	1.5.8		Loi ELAN consolidé par la Réglementation environnementale pour les bâtiments neufs (RE 2020) . Le SCoT souhaite quelles prescriptions supplémentaires	Les nouvelles implantations commerciales devront intégrer dans leur projet une gestion économe de l'énergie; utilisation de matériaux écologiques et durable, systèmes plus écoénergétiques, ENR	Les prescriptions complémentaires formulées par le SCoT ne visent pas à dupliquer la réglementation nationale, mais à l'enrichir et la territorialiser, en guidant l'aménagement commercial vers des pratiques plus responsables.
97	67	1.5.8			nouvelles implantations commerciales devront valoriser et favoriser l'intégration architecturale et paysagère des zones urbaines.	RAS
98	68	1.5.8	SIP Loison sous-Lens	SCoT Grand douaisis souhaite que l'extension du périmètre de la zone soit interdite SCOTA demande le retrait "En l'absence de besoins de nouveaux développements commerciaux d'envergure" pour être cohérent avec le PAS	Consommation foncière interdite si pas de projet d'envergure. Nouvelles implantations sur prioritairement par l'utilisation de surfaces commerciales vacantes et de friches. zone pourra se densifier afin d'atteindre un C.E.S à 33 %	Comme le précise l'article L141-6 du code de l'urbanisme, à l'inverse du PLU qui régit le zonage, le SCoT donne des orientations et indique les localisations préférentielles des secteurs d'implantations périphériques et des centralités. De ce fait, il n'est pas possible de sanctuariser des périmètres fixes à l'échelle de la parcelle et donc d'interdire ce qui n'est pas hors localisations préférentielles.
99	68	1.5.8			Conforter le rôle de la zone commerciale dans la réponse aux besoins réguliers voire occasionnels lourds à l'échelle de son secteur, dans le respect d'un objectif de complémentarité avec l'offre des centralités	RAS
100	69	1.5.8		SCoT Grand douaisis souhaite conditionner l'implantation des nouveaux entrepôts à la déserte multimodale	Les nouvelles implantations commerciales s'inscrivent dans le cadre d'une logique d'aménagement d'ensemble sur le périmètre du secteur d'implantation périphérique, et respectent les objectifs d'amélioration qualitative du SIP définis dans le DOO.	OK
101	69	1.5.8		Loi ELAN consolidé par la Réglementation environnementale pour les bâtiments neufs (RE 2020) . Le SCoT souhaite quelles prescriptions supplémentaires	Les nouvelles implantations commerciales devront intégrer dans leur projet une gestion économe de l'énergie; utilisation de matériaux écologiques et durable, systèmes plus écoénergétiques, ENR	Les prescriptions complémentaires formulées par le SCoT ne visent pas à dupliquer la réglementation nationale, mais à l'enrichir et la territorialiser, en guidant l'aménagement commercial vers des pratiques plus responsables.
102	69	1.5.8		Prescription générale mais comment celle-ci sera retranscrite dans les règlements des PLU	nouvelles implantations commerciales devront valoriser et favoriser l'intégration architecturale et paysagère des zones urbaines.	Plusieurs modalités permettent de mettre en œuvre ces dispositions, notamment : - La protection des linéaires marchands, afin de préserver la diversité commerciale et l'attractivité de certaines rues, ou à l'inverse encourager le changement de destination - La spécialisation de certains linéaires en faveur d'activités commerciales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure répartition et complémentarité des commerces. - Un zonage plus restrictif, permettant de maîtriser l'implantation commerciale et d'éviter les déséquilibres économiques et urbains
103	70	1.5.8	SIP de Carvin	SCOTA demande le retrait "En l'absence de besoins de nouveaux développements commerciaux d'envergure" pour être cohérent avec le PAS	Consommation foncière interdite si pas de projet d'envergure. Nouvelles implantations sur prioritairement par l'utilisation de surfaces commerciales vacantes et de friches. zone pourra se densifier afin d'atteindre un C.E.S à 33 %	OK
104	70	1.5.8			Conforter le rôle de la zone commerciale dans la réponse aux besoins réguliers voire occasionnels lourds à l'échelle de son secteur, dans le respect d'un objectif de complémentarité avec l'offre des centralités	RAS
105	71	1.5.8		SCoT Grand douaisis souhaite conditionner l'implantation des nouveaux entrepôts à la déserte multimodale	Les nouvelles implantations commerciales s'inscrivent dans le cadre d'une logique d'aménagement d'ensemble sur le périmètre du secteur d'implantation périphérique, et respectent les objectifs d'amélioration qualitative du SIP définis dans le DOO.	OK
106	71	1.5.8		Loi ELAN consolidé par la Réglementation environnementale pour les bâtiments neufs (RE 2020) . Le SCoT souhaite quelles prescriptions supplémentaires	Les nouvelles implantations commerciales devront intégrer dans leur projet une gestion économe de l'énergie; utilisation de matériaux écologiques et durable, systèmes plus écoénergétiques, ENR	Les prescriptions complémentaires formulées par le SCoT ne visent pas à dupliquer la réglementation nationale, mais à l'enrichir et la territorialiser, en guidant l'aménagement commercial vers des pratiques plus responsables.
107	71	1.5.8		Prescription générale, comment cette prescription sera retranscrite dans un PLU	nouvelles implantations commerciales devront valoriser et favoriser l'intégration architecturale et paysagère des zones urbaines.	Plusieurs modalités permettent de mettre en œuvre ces dispositions, notamment : - La protection des linéaires marchands, afin de préserver la diversité commerciale et l'attractivité de certaines rues, ou à l'inverse encourager le changement de destination - La spécialisation de certains linéaires en faveur d'activités commerciales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure répartition et complémentarité des commerces. - Un zonage plus restrictif, permettant de maîtriser l'implantation commerciale et d'éviter les déséquilibres économiques et urbains
108	72	1.5.8	SIP Courrière	SCOTA demande le retrait "En l'absence de besoins de nouveaux développements commerciaux d'envergure" pour être cohérent avec le PAS	Consommation foncière interdite si pas de projet d'envergure. Nouvelles implantations sur prioritairement par l'utilisation de surfaces commerciales vacantes et de friches. zone pourra se densifier afin d'atteindre un C.E.S à 31 %	OK
109	72	1.5.8			Conforter le rôle de la zone commerciale dans la réponse aux besoins réguliers voire occasionnels lourds à l'échelle de son secteur, dans le respect d'un objectif de complémentarité avec l'offre des centralités	RAS
110	72	1.5.8		SCoT Grand douaisis souhaite conditionner l'implantation des nouveaux entrepôts à la déserte multimodale	Les nouvelles implantations commerciales s'inscrivent dans le cadre d'une logique d'aménagement d'ensemble sur le périmètre du secteur d'implantation périphérique, et respectent les objectifs d'amélioration qualitative du SIP définis dans le DOO.	OK
111	72	1.5.8		Loi ELAN consolidé par la Réglementation environnementale pour les bâtiments neufs (RE 2020) . Le SCoT souhaite quelles prescriptions supplémentaires	Les nouvelles implantations commerciales devront intégrer dans leur projet une gestion économe de l'énergie; utilisation de matériaux écologiques et durable, systèmes plus écoénergétiques, ENR	Les prescriptions complémentaires formulées par le SCoT ne visent pas à dupliquer la réglementation nationale, mais à l'enrichir et la territorialiser, en guidant l'aménagement commercial vers des pratiques plus responsables.
112	73	1.5.8		Prescription générale mais comment celle-ci sera retranscrite dans les règlements des PLU	nouvelles implantations commerciales devront valoriser et favoriser l'intégration architecturale et paysagère des zones urbaines.	Plusieurs modalités permettent de mettre en œuvre ces dispositions, notamment : - La protection des linéaires marchands, afin de préserver la diversité commerciale et l'attractivité de certaines rues, ou à l'inverse encourager le changement de destination - La spécialisation de certains linéaires en faveur d'activités commerciales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure répartition et complémentarité des commerces. - Un zonage plus restrictif, permettant de maîtriser l'implantation commerciale et d'éviter les déséquilibres économiques et urbains
113	74	1.5.9	Assurer la desserte en modes actifs et collectifs des pôles commerciaux		Pour les polarités d'envergure et secondaires, pour nouvelles implantations, mise en place de dessertes en TC et stationnement commun en site	RAS
114	74	1.5.9			mise en place de liaisons en modes actifs depuis les arrêts de transports en commun, les secteurs d'habitat limitrophes et/ou les centralités. Les collectivités complémentaires et porteurs de projets s'assurent de la continuité de ces liaisons	RAS
115	74	1.5.9			Assurer l'intégration harmonieuse des équipements commerciaux dans leur environnement urbain et naturel.	RAS
116	76	1.5.10	Permettre et encadrer l'extension des commerces d'importance existants isolés		Les commerces existants et ayant dépassé le format de vente fixé par le SCoT peuvent bénéficier d'une extension limitée, tout comme les nouvelles implantations commerciales selon leurs surface	RAS

SCoT LLHC - Analyse des prescriptions du DAAC-L

Nombre	Page du DOO	Paragraphe	Colonne1	Observations / Questions	Observations 2	Réponse AID
117	77	1.5.11	Accompagner l'implantation d'équipement logistique commerciale d'importance		Les communes de Dourges (Delta 3), et Hénin-Beaumont bénéficient d'une localisation préférentielle pour l'implantation d'équipements logistiques commerciaux de plus de 5000m2. A l'inverse pas d'autorisation pour les communes d'Avion, Carvin, Liévin, Bully-les-Mines et Vendin-le-Vieil.	RAS
118	77	1.5.11	Encadrer l'implantation d'équipement logistique commerciale de proximité		Pour les entrepôts de moins de 5000 m2 sur les communes d'Avion, Zone d'activités de Liévin-Bully-les-Mines, Vendin-le-Vieil, et Carvin. Autorisations sous conditions	RAS
119	78	1.5.11			Les petites activités logistiques commerciales de proximité (< 400 m² de surface de plancher) peuvent être encouragées au sein des centralités, au motif qu'elles permettent une desserte dite « du dernier kilomètre ». Sous conditions	RAS
						RAS

Remarque DDTM à prendre en compte:

\*La commune de COURRIERE est repérée en centralité secondaire mais n'est pas reprise dans les prescriptions. Les communes de MAZINGARBE et VIMY figurent dans les prescriptions mais ne

N°	Page	Paragraphe	Observations / questions	recommandations	Réponses AID
1	48	1.5.8	formulation prescriptive, mérite d'être expliquée	Définir des périmètres commerciaux à revitaliser en priorité (enrayer la vacance) et encourager la mutation de certains locaux	Le SCoT propose de repérer les endroits les plus touchés par ce problème (les "périmètres à revitaliser") pour y concentrer les efforts en priorité : redynamiser le quartier, attirer de nouveaux commerces, ou transformer les locaux vides pour d'autres usages (logements, bureaux, services, etc.).
2	48	1.5.8		Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU	RAS
3	48	1.5.8		Mener des opérations de requalification de l'urbain et l'immobilier commercial	RAS
4	49	1.5.8		Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU	RAS
5	49	1.5.8		Travailler les continuités marchandes entre le centre-ville et la zone commerciale à proximité ainsi que les continuités douces	RAS
6	49	1.5.8		Mener des opérations de requalification de l'urbain et l'immobilier commercial	RAS
7	49	1.5.8		Encourager la mutualisation des espaces de stationnement au sein d'une même zone	RAS
8	50	1.5.8		Porter une réflexion sur le foncier commercial dans le centre-ville et mettre en place des mesures de protection des linéaires identifiés contre le changement de vocation,	RAS
9	50	1.5.8		Mener des opérations de requalification de l'urbain et l'immobilier commercial	RAS
10	50	1.5.8		Améliorer la qualité architecturale du parcours marchand en définissant une charte architecturale et paysagère.	RAS
11	51	1.5.8		Polariser l'offre commerciale autour des « coeurs battants » de la centralité	RAS
12	51	1.5.8		Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU	RAS
13	51	1.5.8		Mener des opérations de requalification de l'urbain et l'immobilier commercial	RAS
14	52	1.5.8		Polariser l'offre commerciale autour des « coeurs battants » de la centralité	RAS
15	52	1.5.8		Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU	RAS
16	52	1.5.8		Développer et valoriser les cheminements piétons de traverse, notamment depuis et vers la rue marchande principale et les espaces de stationnement,	RAS
17	52	1.5.8	DDTM demande d'ajouter le magasin Lidl rue du 4 septembre	Limiter la dilution de l'offre commerciale et renforcer les liens avec les zones Aldi et le Carrefour	Remarque pertinente - Il est nécessaire d'ajouter Lidl dans le périmètre
18	53	1.5.8		Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU	RAS
19	53	1.5.8		Maintenir la polarisation de l'offre commerciale autour de l'axe principal	RAS

SCoT LLHC - Analyse des recommandations du DOO

20	53	1.5.8		Développer les aménités propices aux déambulations piétonnes	RAS
21	53	1.5.8	DDTM demande de reprendre une partie de la rue du 8 mai	Encourager le maintien de la surface Carrefour Contact au coeur de la centralité	Remarque légitime- Pour mieux encadrer les implantations et élargir le périmètre de prescriptions il peut être intéressant d'ajouter la rue du 8 mai 1945 au périmètre
22	54	1.5.8		Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU	RAS
23	54	1.5.8		Poursuivre les actions en faveur du développement commercial de centralité initiées par le programme PVD	RAS
24	54	1.5.8	pourquoi classer en recommandation. Une prescription à quantifier (déjà fait pour d'autre)	Limiter la vacance commerciale, qui s'élève à 30% au dernier recensement, en résorbant la vacance commerciale des locaux stratégiques	Il ne peut pas s'agir d'une prescription car la réglementation ne pourra pas se décliner dans les documents de planification de façon direct, il s'agit de plusieurs actions pas seulement réglementaire. Il est préférable de maintenir ceci en recommandation.
25	54	1.5.8		Mener des opérations de requalification de l'urbain et l'immobilier commercial	RAS
26	55	1.5.8		Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU	RAS
27	55	1.5.8		Maintenir la polarisation de l'offre commerciale autour de la Grand Place,	RAS
28	55	1.5.8		Développer les aménités propices aux déambulations piétonnes	RAS
29	55	1.5.8		Mener des opérations de requalification de l'urbain et l'immobilier commercial	RAS
30	55	1.5.8	DDTM demande de reprendre les rues charles debarge et des fusillés qui regroupent des commerces qu'il est bon de conserver.	Dans le cas où le Lidl souhaiterait se délocaliser, il faudra indiquer des conditions de reprise de la coque commerciale existante en interdisant le découpage de petites cellules.	Remarque légitime- Pour mieux encadrer les implantations et protéger l'existant il est intéressant d'intégrer les rue Charles Debarge et des fusillés dans le périmètre
31	56	1.5.8	Recommandation ici mais c'est une prescription sur Carvin, pourquoi	Poursuivre les actions en faveur du développement commercial de centralité initiées par le programme PVD	Harmonisation à faire
32	56	1.5.8		Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU	RAS
33	56	1.5.8	pourquoi classer en recommandation. Une prescription à quantifier (déjà fait pour d'autre)	Limiter la vacance commerciale, qui s'élève à 21% au dernier recensement, en résorbant la vacance commerciale des locaux stratégiques	Il ne peut pas s'agir d'une prescription car la réglementation ne pourra pas se décliner dans les documents de planification de façon direct, il s'agit de plusieurs actions pas seulement réglementaire. Il est préférable de maintenir ceci en recommandation.
34	56	1.5.8		Travailler les continuités marchandes	RAS
35	56	1.5.8		Développer les aménités propices aux déambulations piétonnes	RAS
36	57	1.5.8		Poursuivre les actions en faveur du développement commercial de centralité initiées par le programme PVD	RAS
37	57	1.5.8	DDTM demande de prendre en compte " le secteur du Carrefour express avec quelques commerces avoisinants forment une centralité commerciale"	Définir des périmètres commerciaux à revitaliser en priorité en affirmant les contours d'un périmètre de centre-ville et concentrer l'offre commerciale	Remarque légitime- Pour mieux encadrer les implantations et protéger l'existant il est intéressant d'intégrer la polarité du Carrefour Express et commerces voisins
38	57	1.5.8		Maitriser le développement de l'offre commerciale du secteur de la route nationale pour encourager le développement d'une offre de proximité	RAS
39	57	1.5.8		Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU	RAS
40	58	1.5.8		Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU	RAS
41	58	1.5.8		Définir des périmètres commerciaux à revitaliser en priorité en affirmant les contours d'un périmètre de centre-ville	RAS
42	58	1.5.8	pourquoi classer en recommandation. Une prescription à quantifier (déjà fait pour d'autre)	Mettre en place des dispositions permettant la reconversion des pieds d'immeuble, car le taux de vacance commerciale s'élève à 31%,	Il ne peut pas s'agir d'une prescription car la réglementation ne pourra pas se décliner dans les documents de planification de façon direct, il s'agit de plusieurs actions pas seulement réglementaire. Il est préférable de maintenir ceci en recommandation.

SCoT LLHC - Analyse des recommandations du DOO

43	58	1.5.8		Encourager la requalification de l'espace public et travailler les continuités marchandes	RAS
44	58	1.5.8		Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU	RAS
45	59	1.5.8		Mener des opérations de requalification de l'urbain et l'immobilier commercial	RAS
46	60	1.5.8		Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU	RAS
47	60	1.5.8		Distinguer l'offre de proximité autour du coeur marchand	RAS
48	60	1.5.8		Mener des opérations de requalification de l'urbain et l'immobilier commercial	RAS
49	60	1.5.8		Améliorer la qualité architecturale du parcours marchand en définissant une charte architecturale et paysagère	RAS
50	61	1.5.8		Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU	RAS
51	61	1.5.8		En lien avec la voie BHNS au coeur de ville, mettre en place des actions en faveur du développement commercial et de l'immobilier commercial	RAS
52	61	1.5.8		Améliorer la qualité architecturale du parcours marchand en définissant une charte architecturale et paysagère	RAS
53	62	1.5.8		Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU	RAS
54	62	1.5.8		Encourager la densification de l'offre commerciale afin d'éviter l'étirement du commerce	RAS
55	62	1.5.8		Encourager la requalification de la place de la République dans l'objectif de rendre l'espace public plus agréable	RAS
56	62	1.5.8		Créer un cheminement doux permettant de relier le Carrefour Contact avec l'offre de la centralité	RAS
57	63	1.5.8		Mettre en place des outils favorables à la diversité commerciale dans le PLU	RAS
58	63	1.5.8		Définir des périmètres commerciaux à revitaliser en priorité en affirmant les contours d'un périmètre de centre-ville	RAS
59	63	1.5.8		Encourager la requalification de l'espace public, et renforcer les liens avec le Carrefour Market	RAS
60	64	1.5.8		Intégrer tout nouveau développement dans une logique d'aménagement d'ensemble à l'échelle du SIP,	RAS
61	64	1.5.8		Favoriser les continuités écologiques entre les zones naturelles ou agricoles au moyen de coupures d'urbanisation.	RAS
62	65	1.5.8		Mener des opérations de requalification de la zone	RAS
63	65	1.5.8	Suggestion très intéressante. Pourquoi ne pas en faire une prescription	Favoriser les mutualisations pour maîtriser l'impact environnemental	Oui c'est possible
64	66	1.5.8	SCOTA souhaite une prescription " Encourager le développement de la mixité fonctionnelle dans les centres commerciaux des ZIP	Intégrer tout nouveau développement dans une logique d'aménagement d'ensemble à l'échelle du SIP,	Le développement de la mixité fonctionnelle est une orientation du PAS. C'est aussi une tendance de l'évolution des zones commerciales périphérique (Renouvellement urbain ). Cette disposition prend en compte aussi l'une des règles du SRADDET
65	66	1.5.8		Favoriser les continuités écologiques entre les zones naturelles ou agricoles au moyen de coupures d'urbanisation.	RAS
66	66	1.5.8		Mener des opérations de requalification de la zone	RAS

SCoT LLHC - Analyse des recommandations du DOO

67	67	1.5.8	Suggestion très intéressante. Pourquoi ne pas en faire une prescription	Favoriser les mutualisations pour maîtriser l'impact environnemental	Oui c'est possible
68	68	1.5.8	SCOTA souhaite une prescription " Encourager le développement de la mixité fonctionnelle dans les centres commerciaux des ZIP	Intégrer tout nouveau développement dans une logique d'aménagement d'ensemble à l'échelle du SIP,	Le développement de la mixité fonctionnelle est une orientation du PAS. C'est aussi une tendance de l'évolution des zones commerciales périphérique (Renouvellement urbain ). Cette disposition prend en compte aussi l'une des règles du SRADDET
69	68	1.5.8		Favoriser les continuités écologiques entre les zones naturelles ou agricoles au moyen de coupures d'urbanisation.	RAS
70	69	1.5.8		Mener des opérations de requalification de la zone	RAS
71	69	1.5.8	Suggestion très intéressante. Pourquoi ne pas en faire une prescription	Favoriser les mutualisations pour maîtriser l'impact environnemental	Oui c'est possible
72	70	1.5.8	SCOTA souhaite une prescription " Encourager le développement de la mixité fonctionnelle dans les centres commerciaux des ZIP	Intégrer tout nouveau développement dans une logique d'aménagement d'ensemble à l'échelle du SIP,	Le développement de la mixité fonctionnelle est une orientation du PAS. C'est aussi une tendance de l'évolution des zones commerciales périphérique (Renouvellement urbain ). Cette disposition prend en compte aussi l'une des règles du SRADDET
73	70	1.5.8		Favoriser les continuités écologiques entre les zones naturelles ou agricoles au moyen de coupures d'urbanisation.	RAS
74	71	1.5.8		Mener des opérations de requalification de la zone	RAS
75	71	1.5.8	Suggestion très intéressante. Pourquoi ne pas en faire une prescription	Favoriser les mutualisations pour maîtriser l'impact environnemental	Oui c'est possible
76	71	1.5.8		Valoriser et favoriser l'intégration architecturale et paysagère des zones urbaines	RAS
77	72	1.5.8	SCOTA souhaite une prescription " Encourager le développement de la mixité fonctionnelle dans les centres commerciaux des ZIP	Intégrer tout nouveau développement dans une logique d'aménagement d'ensemble à l'échelle du SIP,	Le développement de la mixité fonctionnelle est une orientation du PAS. C'est aussi une tendance de l'évolution des zones commerciales périphérique (Renouvellement urbain ). Cette disposition prend en compte aussi l'une des règles du SRADDET
78	72	1.5.8		Favoriser les continuités écologiques entre les zones naturelles ou agricoles au moyen de coupures d'urbanisation.	RAS
79	72	1.5.8		Mener des opérations de requalification de la zone	RAS
80	72	1.5.8	Suggestion très intéressante. Pourquoi ne pas en faire une prescription	Favoriser les mutualisations pour maîtriser l'impact environnemental	Oui c'est possible
81	75	1.5.9		En centralité les documents d'urbanisme assurent les conditions de maintien ou d'accueil des activités commerciales au travers de règles	RAS

n°	Page	Paragraphe	Observations	Réponses aux questions de la commission d'enquête
1	84	2.1.1	Donne une orientation sans contrainte mesurable.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
2		2.1.1	Implique une contrainte spatiale lisible (maintien de vues), applicable dans les documents d'urbanisme.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
3		2.1.1	Prescription directement traduisible en zonage ou règlement dans les PLU(i).	Suite à la demande de complément de la DDTM, le SCoT estime que : en page 84 du DOO, la prescription peut être précisée comme suit : "Une insertion paysagère de qualité des antennes-relais de téléphonie mobile, des pylônes et lignes électriques, des dispositifs publicitaires, <b>et des dispositifs d'énergies renouvelables</b> en veillant notamment à lutter contre la saturation visuelle."
4	86	2.1.2 a)	Reprise d'obligations du Code du patrimoine (L.621-30 et suivants), ou de dispositions locales déjà identifiées.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
5		2.1.2 a)	Obligation issue du Code de l'urbanisme (R.141-6), notamment sur les zones tampon UNESCO.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
6		2.1.2 a)	Objectif clair mais sans mécanisme de contrainte formalisé.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
7		2.1.2 a)	Préservation de vues = contrainte identifiable dans le territoire, donc traduisible dans les PLU(i).	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
8	86	2.1.2 b)	Impose une règle explicite à intégrer dans les règlements d'urbanisme.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
9	88	2.1.3 a)	L'intégration d'éléments comme arbres, noues, parcs, etc., est concrète et directement mobilisable dans les règlements.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
10		2.1.3 a)	Orientation qualitative claire, mais sans valeur chiffrée ni obligation directement mesurable.	En page 100 du DOO, ajouter une recommandation tel que : " <b>Les collectivités sont invitées à renforcer et conforter les paysages par la plantation de haies et d'arbres d'essences indigènes identifiées sur le territoire, avec par exemple le centre phytosociologique de Bailleul ou acteurs de référence</b> ". Dans le 1er point des recommandations de la page 89 du DOO, la précision suivante sera apportée : "Pour renforcer le maillage fin de la Trame Verte et Bleue en milieu urbain et contribuer à l'effort de limitation de l'artificialisation des sols, les espaces miniers et les friches* peuvent faire l'objet d'actions de renaturation*, en préservant, si nécessaire, les espèces pionnières <b>et indigènes</b> sur les sites.
11		2.1.3 a)	Obligation formelle d'introduire un pourcentage, objectif quantifiable.	Le SCoT précise les orientations visant à favoriser la qualité environnementale des projets au point 1.2.1.b. Dès lors, page 16 DOO, le SCoT prescrit que <i>l'emprise foncière de tout projet d'aménagement comptera à minima une surface de 20% d'espaces publics ou collectifs non artificialisés</i> . De plus, dans la partie 2.1.3 de la page 88 du DOO, la deuxième prescription sera complétée comme suit : " <b>La manière d'aménager et de gérer les espaces intégrera la question de la préservation de la biodiversité, par exemple en assurant la perméabilité entre les parcelles ou en évitant de créer des pièges pour la faune</b> ".
12		2.1.3 a)	Ciblé sur la traduction réglementaire (coefficient), au-delà d'un simple principe.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
13		2.1.3 a)	Ciblé sur la traduction réglementaire (coefficient), au-delà d'un simple principe.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
14	90	2.1.3 b)	Prescription claire sur le zonage et les modalités à intégrer dans les documents d'urbanisme. Cf. aussi observation du SCOTA.	Le SCoT est favorable à la suppression de la première partie de la prescription relative à l'identification des franges urbaines par un zonage spécifique. Alors, en page 90 du DOO, la 1ère partie de la prescription peut être reformulée comme suit : " <b>Les PLU(i) identifient les espaces de franges urbaines en privilégiant leur traitement qualitatif</b> "

n°	Page	Paragraphe	Observations	Réponses aux questions de la commission d'enquête
15		2.1.3 b)	Objectif de qualité urbaine exprimé sans critère quantifié ni méthode imposée.	En supprimant la mention des axes de circulation structurants, la modification proposée concerne de façon générale les entrées de villes et de villages, ce qui évite une confusion avec les axes structurant. Ajouter " de la même manière" dans la prescription permettra de faire référence au PLU(i), selon la rédaction du paragraphe, ce qui supportera la prise en compte des entrée de ville dans les PLU(i) ALors, en page 90 du DOO, la prescription est modifiée comme suit : " <b>De la même manière</b> , les entrées de ville et de village <del>et les abords des axes de circulation structurants</del> feront l'objet d'un traitement paysager qualitatif afin de minimiser l'impact visuel des infrastructures, de limiter les coupures entre quartiers et de réduire les nuisances générées par le trafic automobile"
16		2.1.3 b)	Il s'agit d'une incitation et non d'une obligation	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
17	94	2.2.1 a)	Prescription réglementaire directement traduisible en zonage.	La DDTM rappelle que Les ZNIEFF de type 2 recoupe parfois des zones urbanisées. Alors, en page 94 du DOO dans la prescription relative aux ZNIEFF, la référence aux ZNIEFF de type II sera supprimée.
18		2.2.1 a)	Énonce une condition qualitative générale sans modalité de contrôle précis.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
19		2.2.1 a)	Intention affichée, mais sans critère imposé ni modalité d'application fixée.	Des modifications cartographiques seront apportées suite au retour de la DDTM : - Suite à une inversion de légende entre ZNIEFF 1 et ZNIEFF, celle-ci sera corrigée - La carte est en cours de révision pour plus de précisions, en ajoutant des corridors exB8 SRCE et ajoutant 4 sites : Le Terril 112 de Leforest et les marais périphériques, les pelouses et bois métalliques de Noyelles-Godault, les terrils 85 et 89 d'Hénin-Beaumont, et les terrils 104-10 au sud de Courrières - La CALL estime qu'il manque les ENS suivant sur Harnes et Lens : 6/14 et 7/19 terrains communaux sous gestion d'EDEN 62. Le SCoT travaille également sur l'ajout de ces secteurs à la cartographie.
20		2.2.1 a)	Obligation de définir un périmètre réglementaire précis, en lien avec les enjeux écologiques.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
21		2.2.1 a)	Application directe du Code de l'environnement – articles L122-1 à L122-3.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
22	96	2.2.1 b)	Référence à l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ; traduction en zonage ou OAP obligatoire.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
23		2.2.1 b)	Action très précise à opérer sur les documents d'urbanisme (zonage ou OAP).	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
24		2.2.1 b)	Formulation incitative	Afin de faire suite aux propositions de la CALL, le SCoT propose que : - A la fin de la 1ère prescription de la page 90 du DOO, la précision suivante sera apportée : " <b>Les OAP peuvent s'inspirer des schémas territoriaux Trame Verte et Bleue existants</b> "> - Dans la partie 2.2.4 de la page 101 du DOO la prescription sera modifiée comme suit : "La gestion et l'entretien des éléments constitutifs de la trame verte et bleue seront <b>écologiques</b> afin de conforter la place de la biodiversité sur le territoire. <b>Un plan de gestion sera possible, à l'appui d'un diagnostic écologique permettant d'être le référentiel à un instant T et ainsi pouvoir suivre l'évolution écologique des espaces</b> ".
25		2.2.1 b)	Obligation claire sur la gestion et la continuité physique d'éléments naturels.	En page 100 du DOO, ajouter une recommandation tel que : " <b>Les collectivités sont invitées à renforcer et conforter les paysages par la plantation de haies et d'arbres d'essences indigènes identifiées sur le territoire, avec par exemple le centre phytosociologique de Bailleul ou acteurs de référence</b> " En page 134, ajouter une recommandation comme suit : " <b>La réalisation étude paysagère pour les projets de développement économique est recommandé</b> "

n°	Page	Paragraphe	Observations	Réponses aux questions de la commission d'enquête
26		2.2.1 b)	Principe fort imposé aux porteurs de projets, action correctrice obligatoire.	<p>En page 101 du DOO, la prescription suivante peut être ajoutée : Les PLU(i) protègent la Trame Verte et Bleue et garantissent sa continuité à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Des emplacements réservés,</li> <li>o Son inscription dans des orientations d'aménagement si elle se situe dans une zone d'extension d'urbanisation,</li> <li>o Un zonage spécifique de type N.</li> <li>o Des dispositions favorisant la connexion entre les sites identifiés par la Chaîne des Parcs et les espaces de nature en ville existants ou à créer."</li> </ul> <p><b><u>Les PLUi pourront recenser les chemins ruraux, en tant qu'appui à la nature ordinaire et, dans certains cas, en lien avec la trame verte au titre des corridors."</u></b></p> <p>De plus, En page 33 du DOO, la recommandation suivante peut être proposée : "<b><u>Des emplacements réservés pourront être définis le long des axes à enjeux pour anticiper et faciliter la gestion hydraulique, l'aménagement de pistes cyclables et voies vertes à minima, et la création de corridors écologiques en lien avec les Espaces Naturels Sensibles."</u></b></p>
27	98	2.2.2	Action réglementaire précise, intégrable dans le zonage ; conforme au SDAGE/SAGE.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
28		2.2.2	Démarche exigée mais non formalisée dans les PLU(i) ; correspond à une bonne pratique réglementaire.	Les questions relatives au suivi et à la mise en œuvre du SCoT seront traitées collectivement dans le mémoire en réponse. Le suivi sera indiqué à partir des indicateurs présentés dans le tableau de suivi de l'évaluation environnementale. Des indicateurs supplémentaires pourront être définis dans le cadre des groupes de travaux thématiques qui pourront être créés dans le cadre de la mise en oeuvre du SCoT (développement urbain, volet environnemental, mobilités, développement économique et tourisme)
29		2.2.2	Lien clair avec les obligations ERC, ciblage local de la compensation (territoire du SAGE).	Les questions relatives au suivi et à la mise en œuvre du SCoT seront traitées collectivement dans le mémoire en réponse. Le suivi sera indiqué à partir des indicateurs présentés dans le tableau de suivi de l'évaluation environnementale. Des indicateurs supplémentaires pourront être définis dans le cadre des groupes de travaux thématiques qui pourront être créés dans le cadre de la mise en oeuvre du SCoT (développement urbain, volet environnemental, mobilités, développement économique et tourisme)
30		2.2.2	Encouragement à la précision locale dans les documents, mais sans contrainte de forme.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
31	100	2.2.3	Reprend le droit existant (L113-1 CU) sans ajout substantiel de contrainte.	<p>Afin de donner suite à la demande de la DDTM, la prescription en page 100 du DOO sera modifiée comme suit : « Les PLU(i) protégeront strictement les espaces boisés et forestiers, qui seront inscrits en zone Naturelle (N) et/ou en espace boisé classé (EBC) au titre des <b><u>articles L.113-1 et L151-23 du code de l'urbanisme</u></b> »</p> <p>Dès lors, le SCoT propose l'ajout de la prescription suivante en p.100 : "<b><u>les outils de protection des boisements par le code de l'urbanisme (art. L113-1 et art. L151-23) doivent venir en complément de ceux du code forestier et non en superposition pour garantir une gestion forestière durable, dynamique et pérenne."</u></b></p>
32		2.2.3	Reprend une logique de compatibilité écologique déjà reconnue dans les SAGE/SDAGE.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
33		2.2.3	Rappelle le droit existant (L151-23 CU) sans l'étendre ou la renforcer.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription

n°	Page	Paragraphe	Observations	Réponses aux questions de la commission d'enquête
34	101	2.2.4	Objectif qualitatif sans contrainte chiffrée.	<p>La CA estime que l'utilisation d'emplacements réservés n'est pas acceptable sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue traversent et englobent souvent des prairies et terres agricoles et demande que cet outil soit utilisé uniquement sur les secteurs forestiers et boisés. L'emplacement réservé est un outil utilisé par plusieurs PLU pour végétaliser le territoire et favoriser les continuités écologiques qui est un intérêt protégé formellement par le code de l'urbanisme. Au regard des nombreuses coupures écologiques sur le territoire, il est nécessaire de pouvoir se saisir de cet outil pour préserver les continuités. Le caractère agricole des espaces pouvant être traversés par les continuités écologiques sera préservé par le classement en zone A dans les PLU(i). Ainsi, le SCoT propose de :</p> <p>- En page 101 du DOO après la mention du terme "emplacements réservés dans la première prescription", ajouter <b><u>"Le caractère agricole des espaces pouvant être traversés par les continuités écologiques sera préservé par le classement en zone A dans les PLU(i)"</u></b></p> <p>- La prescription page 101 du DOO peut être complétée comme suit, renforçant le point 2.2.1.b : « Les PLU(i) protègent la Trame Verte et Bleue, <b><u>dont celles définies à l'échelle des EPC</u></b> et garantissent sa continuité à travers (...).</p>
35		2.2.4	Obligation explicite, action mesurable imposée (renaturation).	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
36		2.2.4	Orientation forte mais sans modalité de mise en œuvre précisée..	Dans la partie 2.2.4 de la page 101 du DOO la prescription sera précisée comme suit : "Les chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (Grande Randonnée et Grande Randonnée de Pays) et ceux d'initiatives locales (chemins de randonnées ruraux, pédestres ou équestres) de chaque commune seront préservés. Leur continuité communale et intercommunale devra être assurée. <b><u>Les chemins de randonnée pourront être classés au titre du L.151-38 du code de l'urbanisme.</u></b>
37		2.2.4	Obligation explicite et vérifiable d'intégration dans les documents de planification.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
38		2.2.4	Intention claire mais sans quantification ni méthode imposée.	Les questions relatives au suivi et à la mise en œuvre du SCoT seront traitées collectivement dans le mémoire en réponse. Le suivi sera indiqué à partir des indicateurs présentés dans le tableau de suivi de l'évaluation environnementale. Des indicateurs supplémentaires pourront être définis dans le cadre des groupes de travaux thématiques qui pourront être créés dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT (développement urbain, volet environnemental, mobilités, développement économique et tourisme)
39	104	2.3.1 a)	Reprend le droit existant (L151-4 CU) sans ajout propre au SCoT.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
40		2.3.1 a)	Rappelle sans l'élargir la logique ERC et de l'article L151-4.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
41		2.3.1 a)	Prescription orientée, mais sans seuils ni outils définis pour l'apprécier, nécessite une interprétation locale.	Les questions relatives au suivi et à la mise en œuvre du SCoT seront traitées collectivement dans le mémoire en réponse. Le suivi sera indiqué à partir des indicateurs présentés dans le tableau de suivi de l'évaluation environnementale. Des indicateurs supplémentaires pourront être définis dans le cadre des groupes de travaux thématiques qui pourront être créés dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT (développement urbain, volet environnemental, mobilités, développement économique et tourisme)
42		2.3.1 a)	Principe de hiérarchisation agricole posé, mais sans indicateur opérationnel, requiert une traduction locale objectivée.	Les questions relatives au suivi et à la mise en œuvre du SCoT seront traitées collectivement dans le mémoire en réponse. Le suivi sera indiqué à partir des indicateurs présentés dans le tableau de suivi de l'évaluation environnementale. Des indicateurs supplémentaires pourront être définis dans le cadre des groupes de travaux thématiques qui pourront être créés dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT (développement urbain, volet environnemental, mobilités, développement économique et tourisme)
43		2.3.1 a)	Formule large qui ne renvoie pas à une obligation opposable ni à une procédure formalisée.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription

n°	Page	Paragraphe	Observations	Réponses aux questions de la commission d'enquête
44	105	2.3.1 b)	Formulation générale non chiffrée.	<p>Pour éviter une problématique de développement de bâtiment non lié à l'activité agricole et de création du mitage dans la plaine, le SCoT modifie la prescription en page 105 du DOO comme suit : "Les PLU(i) doivent permettre l'évolution des bâtiments <b>agricoles</b> pour répondre aux besoins spécifiques à leur diversification économique."</p> <p>Pour que la priorité soit donnée aux constructions agricoles en continuité des installations existantes, la CA demande que soit rajoutée la possibilité de créer de nouveaux projets et des projets de délocalisation en zone agricole. Alors, le SCoT rajoute à la fin de la prescription page 105 du DOO : " Prioriser la construction de nouveaux bâtiments agricoles (dont un logement de fonction si nécessaire) en continuité des installations déjà existantes, sauf servitudes particulières ou si le projet le justifie : <b>des constructions nouvelles ou la délocalisation de bâtiments en plaine agricole peuvent être notamment autorisées au regard d'éventuelles problématiques agricoles rencontrées, comme des contraintes d'accessibilité.</b></p>
45		2.3.1 b)	Prescription structurée autour d'un critère clair (continuité bâtie) pouvant être vérifié dans les documents d'urbanisme.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
46		2.3.1 b)	Obligation explicite de contenu réglementaire attendu dans les PLU(i).	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
47		2.3.1 b)	Obligation claire mais à calibrer localement selon les caractéristiques hydrologiques, sans indicateur ou méthode de gestion.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
48	109	2.4.1	Obligation explicite de production d'un diagnostic, action mesurable.	La prescription en page 109 du DOO sera précisée comme suit : «En tenant compte des <b>SAGE de la Lys et de Marque Deûle</b> et des politiques des EPCI dans le domaine de l'eau, les PLU(i) réaliseront une analyse prospective des besoins en eau au regard de l'évolution démographique et des projets d'urbanisation. Ils s'assureront de l'adéquation de la ressource en eau disponible avec les besoins actuels et futurs"
49		2.4.1	Imposition d'une condition préalable claire à toute autorisation. Cf observation du SCOTA, en début préciser "Dans les SAGE de la Lys et de Marque-Deûle"	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
50		2.4.1	Prescription formulée comme un principe de précaution sans méthode d'évaluation ni seuil précis.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
51		2.4.1	Objectif clair mais dépendant d'interprétations locales, aucun standard ou outil imposé.	Le SCoT intègre le renforcement de la coopération inter-territoire avec les SCoT voisins en préambule du chapitre 3 du DOO. Le SCoT LLHC est également associé à l'étude du Grand Douaisis sur la ressource en eau, en étant associé au comité de pilotage.
52		2.4.1	Prescription technique précise, formulation impérative et opposable.	Afin de prévoir les besoins en eau et en assainissement sur le territoire et pouvoir agir en conséquence, le SCoT souhaite suivre le conseil de la DDTM. Dans la partie 2.4.1 en page 109 du DOO, la prescription suivante sera ajoutée : " <b>Les PLU(i) réaliseront une analyse prospective des besoins en assainissement au regard de l'installation de nouvelles populations, d'industries ou de ZAC, de bâtiments communaux ou collectifs (c'est-à-dire tous les usages).</b> "
53	110	2.4.2 a)	Impose des mesures concrètes et opposables, identifiable dans les documents d'urbanisme : respect des périmètres de protection, intégration dans le zonage des PLU(i), maîtrise foncière, gestion agricole adaptée.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
54		2.4.2 a)	Signale des captages prioritaires, mais ne fixe pas de modalité d'action ou de contrainte réglementaire.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
55	110	2.4.2 b)	Impose des mesures précises, dont la mise en œuvre locale peut varier.	Les questions relatives au suivi et à la mise en œuvre du SCoT seront traitées collectivement dans le mémoire en réponse. Le suivi sera indiqué à partir des indicateurs présentés dans le tableau de suivi de l'évaluation environnementale. Des indicateurs supplémentaires pourront être définis dans le cadre des groupes de travaux thématiques qui pourront être créés dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT (développement urbain, volet environnemental, mobilités, développement économique et tourisme)

n°	Page	Paragraphe	Observations	Réponses aux questions de la commission d'enquête
56	111	2.4.3 a)	Orientation qualitative forte, moyens proposés en exemples, mais pas d'obligation formelle ni de seuil.	Le SCoT Grand Douaisis suggère de <b>limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols et de favoriser les opérations de renaturation dans les secteurs favorisant la recharge de la nappe</b> (à savoir sur les sols crayeux et limoneux). Le SCOT du Grand Douaisis fixe des orientations en ce sens dans son DOO en fonction du degré de vulnérabilité des Aires d'Alimentation de Captage. La protection des aires de captages est prescrite au point 2,4,2 du DOO " Protéger la ressource en eaux des risques de pollution".  Alors, en page 26 du DOO, le SCoT propose l'ajout d'une prescription : <b>"Dans les secteurs favorisant la recharge de la nappe phréatique, les opérations de renaturation seront privilégiées."</b> De même, en page 26 du DOO, la prescription suivante sera rajoutée : <b>"Les OAP de phasage devront traduire les principes de progressivité de l'ouverture à l'urbanisation et de conditionnement à la renaturation effective."</b>
57		2.4.3 a)	Prescription impérative avec obligation de justification, impliquant un contrôle technique opposable.	En page 112 du DOO, la recommandation suivante sera ajoutée : <b>«Des zones de tamponnement de type bassin paysager/écologique, mares dans des zones de parcs urbains pour lutter contre les îlots de chaleur urbaine pourront être aménagés.»</b>
58		2.4.3 a)	Consigne de prudence, restant indicative et non opposable en tant que telle.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
59	111	2.4.3 b)	Prescription claire, articulée avec le SDAGE, imposant des dispositifs techniques concrets.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
60		2.4.3 b)	Formule incitative sans contrainte normative précise, dépendante du contexte local et de la réglementation existante.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
61		2.4.3 b)	Expression conditionnelle fondée sur des exemples, sans obligation formelle.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
62	113	2.5.1 a)	Formulation orientative sans obligation de moyen ni de résultat.	Les questions relatives au suivi et à la mise en œuvre du SCoT seront traitées collectivement dans le mémoire en réponse. Le suivi sera indiqué à partir des indicateurs présentés dans le tableau de suivi de l'évaluation environnementale. Des indicateurs supplémentaires pourront être définis dans le cadre des groupes de travaux thématiques qui pourront être créés dans le cadre de la mise en oeuvre du SCoT (développement urbain, volet environnemental, mobilités, développement économique et tourisme)
63		2.5.1 a)	Objectif structurant, mais sans outil prescriptif ni indicateur.	Les questions relatives au suivi et à la mise en œuvre du SCoT seront traitées collectivement dans le mémoire en réponse. Le suivi sera indiqué à partir des indicateurs présentés dans le tableau de suivi de l'évaluation environnementale. Des indicateurs supplémentaires pourront être définis dans le cadre des groupes de travaux thématiques qui pourront être créés dans le cadre de la mise en oeuvre du SCoT (développement urbain, volet environnemental, mobilités, développement économique et tourisme)
64		2.5.1 a)	Liste d'infrastructures attendues, mais sans objectifs chiffrés ou critères d'implantation précisés.	Les questions relatives au suivi et à la mise en œuvre du SCoT seront traitées collectivement dans le mémoire en réponse. Le suivi sera indiqué à partir des indicateurs présentés dans le tableau de suivi de l'évaluation environnementale. Des indicateurs supplémentaires pourront être définis dans le cadre des groupes de travaux thématiques qui pourront être créés dans le cadre de la mise en oeuvre du SCoT (développement urbain, volet environnemental, mobilités, développement économique et tourisme)
65		2.5.1 a)	La formulation impose une étude obligatoire en amont des projets.	Les questions relatives au suivi et à la mise en œuvre du SCoT seront traitées collectivement dans le mémoire en réponse. Le suivi sera indiqué à partir des indicateurs présentés dans le tableau de suivi de l'évaluation environnementale. Des indicateurs supplémentaires pourront être définis dans le cadre des groupes de travaux thématiques qui pourront être créés dans le cadre de la mise en oeuvre du SCoT (développement urbain, volet environnemental, mobilités, développement économique et tourisme)
66	114	2.5.1 b)	Rappel d'une obligation légale en vigueur (RE 2020) sans créer de contrainte nouvelle propre au SCoT.	La RE 2020 étant bientôt obsolète, la référence à la RE 2020 peut être supprimée. La prescription évoque "la réglementation thermique nationale en vigueur", cela est suffisant. De ce fait, en page 114 du DOO, la référence à la "RE2020" sera supprimée dans la prescription.

n°	Page	Paragraphe	Observations	Réponses aux questions de la commission d'enquête
67		2.5.1 b)	Impose le recours à des dispositifs précis, pouvant être traduit dans les règlements ou OAP des PLU(i).	Les questions relatives au suivi et à la mise en œuvre du SCoT seront traitées collectivement dans le mémoire en réponse. Le suivi sera indiqué à partir des indicateurs présentés dans le tableau de suivi de l'évaluation environnementale. Des indicateurs supplémentaires pourront être définis dans le cadre des groupes de travaux thématiques qui pourront être créés dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT (développement urbain, volet environnemental, mobilités, développement économique et tourisme)
68	115	2.5.1 c)	Expression incitative sans contrainte chiffrée ni d'outil associé.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
69		2.5.1 c)	Impose aux PLU(i) de définir des règles, et vise des actes d'urbanisme concrets.	En page 115 du DOO, la prescription suivante peut être rajoutée ( conformément à l'article L.621-32 du code du patrimoine) : <b><u>"L'Architecte des Bâtiments de France sera sollicité pour avis sur tous travaux en abords de Monument Historique conformément à l'article L.621-32 du code du patrimoine, et également sur les bâtiments classés ou inscrits dans le cadre de l'inscription au Bassin minier au Patrimoine mondial".</u></b>
70		2.5.1 c)	Intention forte mais la formulation reste générale, sans contrainte ni indicateur.	La réhabilitation des logements issus du parc minier inscrit au Patrimoine Mondial de l'Unesco se font selon les guides pratiques produits par la Mission Bassin Minier. Un référentiel a été élaboré pour prendre en compte la dimension patrimoniale lors de la rénovation des cités minières visées par l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier. Une charte d'engagement a également été signée entre l'État, la Mission et les bailleurs.
71	116	2.5.2 a)	Obligation claire de zonage et d'orientation pour les PLU(i).	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
72		2.5.2 a)	Rappel des limites réglementaires, sans ajout de contrainte nouvelle par le SCoT.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
73		2.5.2 a)	Objectif précis mais sans norme ni critère prédéfini, à adapter localement.	
74		2.5.2 a)	Formulation stratégique, sans contrainte technique ou chiffrée.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
75		2.5.2 a)	Expression d'une orientation politique, sans portée opposable.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
76		2.5.2 a)	Liste des supports à privilégier, traduisible dans le règlement d'urbanisme. Cf. aussi observation du SCOTA : remplacer panneaux solaires et photovoltaïques et thermiques par "Panneaux voltaïques et éventuellement panneaux thermiques dont l'usage est moins adapté au territoire".	La Chambre d'agriculture demande que la prescription relative à l'installation de panneaux photovoltaïques sur des terres agricoles conditionnée à la qualité des terres agricoles soit modifiée pour <b>autoriser uniquement les projets agrivoltaïques</b> . Les lois et décrets s'imposant au-delà du DOO, la prescription venait s'inscrire en plus de la condition de développement d'un projet agrivoltaïque. Dès lors, En page 116 du DOO, dans la 7 <sup>ème</sup> prescription, le SCoT propose de supprimer la phrase : <b><u>"L'installation de panneaux solaires photovoltaïques et thermiques sur des terres agricoles est conditionnée à la qualité des terres agricoles concernées"</u></b> et la remplacer par : <b>Seuls les projets agrivoltaïques; encadrés par la loi APER, sont autorisés sur les terres agricoles. Ils veilleront à prendre en compte la qualité des terres agricoles concernées.</b>
77		2.5.2 a)	Condition posée mais sans seuils définis, à objectiver localement. Cf aussi observation du SCOTA idem prescription précédente.	Les lois et décrets s'imposant au-delà du DOO, la prescription venait s'inscrire en plus de la condition de développement d'un projet agrivoltaïque. Proposition d'évolution. Pour une meilleure compréhension, en page 116 du DOO, dans la 7 <sup>ème</sup> prescription, supprimer la phrase : <b><u>"L'installation de panneaux solaires photovoltaïques et thermiques sur des terres agricoles est conditionnée à la qualité des terres agricoles concernées"</u></b> et la remplacer par : <b><u>Seuls les projets agrivoltaïques; encadrés par la loi APER, sont autorisés sur les terres agricoles. Ils veilleront à prendre en compte la qualité des terres agricoles concernées.</u></b>
78		2.5.2 a)	Exigence claire et mesurable, traduisible directement dans les règlements d'urbanisme.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
79		2.5.2 a)	Condition posée à l'implantation, sans critère chiffré ni seuil précis.	
80	117	2.5.2 b)	Formulation impérative et opposable.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
81		2.5.2 b)	Obligation d'étude systématique préalable, traduisible dans les documents d'urbanisme.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription

n°	Page	Paragraphe	Observations	Réponses aux questions de la commission d'enquête
82	118	2.5.3	Prescription claire visant des dispositifs concrets à intégrer dans les projets.	Les questions relatives au suivi et à la mise en œuvre du SCoT seront traitées collectivement dans le mémoire en réponse. Le suivi sera indiqué à partir des indicateurs présentés dans le tableau de suivi de l'évaluation environnementale. Des indicateurs supplémentaires pourront être définis dans le cadre des groupes de travaux thématiques qui pourront être créés dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT (développement urbain, volet environnemental, mobilités, développement économique et tourisme)
83		2.5.3	Obligation de traduction dans les PLU(i).	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
84	119	2.6.1 a)	Liste de mesures concrètes à traduire réglementairement.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
85		2.6.1 a)	Rappel de l'obligation de compatibilité avec des documents supra.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
86		2.6.1 a)	Obligation de prendre en compte une étude précise, opposable.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
87		2.6.1 a)	Liste de prescriptions pouvant être intégrées dans les PLU(i).	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
88		2.6.1 a)	Liste d'espaces à protéger dans les PLU(i).	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
89	120	2.6.1 b)	Impose un principe d'interdiction ou d'adaptation selon le zonage, pouvant être traduite dans les PLU(i).	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
90	120	2.6.1 c)	Obligation claire imposée aux PLU(i), directement traduisible dans le zonage ou le règlement.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
91	121	2.6.2 a)	Obligation réglementaire nationale (R151-51 CU) qui impose aux documents d'urbanisme d'annexer les PPRT.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
92		2.6.2 a)	Prise en compte des risques déjà attendue dans le contenu réglementaire du PLU(i), sans ajout normatif spécifique au SCoT.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
93	121	2.6.2 b)	Découle directement du Code de l'urbanisme (annexion des servitudes d'utilité publique, ici PPRM, obligatoire dans les PLU).	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
94		2.6.2 b)	Principe posé, mais sans précision sur la méthode ni sur les niveaux d'exigence attendus	Pour les communes non soumises à un PPRM, la gestion des risques miniers relève des services de l'Etat et en particulier la DRIRE et est confiée au BRGM (services département surveillance et prévention des risques miniers). En matière de périmètre de sécurité autour des puits de mines, celui-ci a été fixé à un rayon de 15 mètres (sauf exceptions) et ce périmètre est inscrit dans la carte des servitudes d'utilités publiques et obligations diverses des PLU.
95		2.6.2 b)	L'évaluation obligatoire constitue une contrainte claire, bien que non chiffrée, mais opposable.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
96		2.6.2 b)	Expression d'un principe général sans niveau de contrainte, ni obligation de résultat, ni critère d'opposabilité défini.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
97	122	2.6.3 a)	Obligation imposée par la directive européenne 2002/49/CE et par le Code de l'environnement ; elle relève de la compétence des collectivités concernées. Cf. aussi observation du SCOTA.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
98		2.6.3 a)	L'objectif est affirmé, mais les seuils de bruit admissibles ou modalités concrètes de réduction ne sont pas précisés.	La prescription du SCoT est d'éviter les constructions dans les zones exposées aux bruits, notamment autour des infrastructures de transports. En ce qui concerne la réglementation sur les seuils de bruits à éviter, celles-ci sont précisées dans le code de la construction et de l'habitation, article L. 154-1.
99		2.6.3 a)	Application des PPBE, documents réglementaires déjà prévus par la législation en vigueur.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
100		2.6.3 a)	Principe qualitatif d'aménagement exprimé sans indicateur précis ni opposabilité directe.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
101		2.6.3 a)	Le principe de coordination est posé, mais la procédure, la portée juridique et les obligations réciproques ne sont pas détaillées.	En ce qui concerne les aérodrome, le SCoT le LLHC est uniquement concerné par celui de Lens-Bénifontaine qui est un aérodrome de tourisme et de loisirs (parachutisme) et non un aérodrome commercial. Les nuisances sonores des aéroports sont soumises à .... Et sont mis en œuvre par le préfet qui devra assurer la coordination des différents acteurs en cas d'aménagement concernant l'aérodrome de Lens-Bénifontaine ou ses alentours. Selon l'avis de la DGAC, la DGAC est appelée à être concernée concernant les projets ou documents d'urbanisme à adresser au SNIA Nord.
102	123	2.6.3 b)	Urbanisation limitée voire interdite pour certains publics, ce qui constitue une contrainte forte à intégrer dans les PLU(i).	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription

n°	Page	Paragraphe	Observations	Réponses aux questions de la commission d'enquête
103	123	2.6.3 d)	Formulation impérative et opposable, introduisant une règle d'usage du sol conditionnée à la pollution.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
104		2.6.3 d)	Application directe d'un document d'État à caractère réglementaire (PIG).	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
105		2.6.3 d)	Cette disposition ne précise ni critères de pollution, ni encadrement technique ou juridique.	À l'instar de la plateforme multimodale de Dourges, les surfaces agricoles polluées peuvent accueillir des espèces adaptées et non alimentaires, comme le miscanthus, pouvant permettre d'alimenter les méthaniseurs et être utilisé comme biomasse.
106		2.6.3 d)	Obligation explicite d'étude préalable avec impact direct sur les documents d'urbanisme.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
107	129	3.1.1	Obligation claire de réservation foncière, conditionnée par la concertation.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
108		3.1.1	Exigence de prise en compte dans les PLU(i), mais sans définition précise du niveau de contrainte ni des surfaces à réserver.	Cette prescription a pour objet de garantir la maîtrise foncière pour la réalisation de ces gares. Les emprises concernées seront définies en liaison avec le réseau ferré de France et les communes concernées.
109	130	3.1.2 a)	Orientation vers une localisation préférentielle, mais sans obligation formelle ni critère mesurable de hiérarchisation.	Les questions relatives au suivi et à la mise en œuvre du SCoT seront traitées collectivement dans le mémoire en réponse. Le suivi sera indiqué à partir des indicateurs présentés dans le tableau de suivi de l'évaluation environnementale. Des indicateurs supplémentaires pourront être définis dans le cadre des groupes de travaux thématiques qui pourront être créés dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT (développement urbain, volet environnemental, mobilités, développement économique et tourisme)
110		3.1.2 a)	La formulation « tiendront compte » est indicative et non contraignante.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
111	130	3.1.2 b)	Prescription orientée vers une planification opérationnelle, mais sans obligation de résultats chiffrés ni échéancier imposé.	Les questions relatives au suivi et à la mise en œuvre du SCoT seront traitées collectivement dans le mémoire en réponse. Le suivi sera indiqué à partir des indicateurs présentés dans le tableau de suivi de l'évaluation environnementale. Des indicateurs supplémentaires pourront être définis dans le cadre des groupes de travaux thématiques qui pourront être créés dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT (développement urbain, volet environnemental, mobilités, développement économique et tourisme)
112		3.1.2 b)	Impose l'intégration effective de projets identifiés dans les PLU(i), avec ancrage juridique via les servitudes d'emplacement réservé.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
113	131	3.2.1 a)	Obligation claire, datée, avec un objectif de structuration territoriale de l'offre.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
114		3.2.1 a)	Fixe un contenu indicatif attendu, sans contrainte juridique explicite.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
115		3.2.1 a)	Impose une justification, mais laisse ouverte la méthode d'analyse et les critères d'évaluation territoriale.	Les questions relatives au suivi et à la mise en œuvre du SCoT seront traitées collectivement dans le mémoire en réponse. Le suivi sera indiqué à partir des indicateurs présentés dans le tableau de suivi de l'évaluation environnementale. Des indicateurs supplémentaires pourront être définis dans le cadre des groupes de travaux thématiques qui pourront être créés dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT (développement urbain, volet environnemental, mobilités, développement économique et tourisme)
116		3.2.1 a)	Intention claire mais sans mécanisme contraignant de hiérarchisation ou d'intégration dans les documents d'urbanisme.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
117		3.2.1 a)	Orientation sans obligation de résultat ni de traduction opérationnelle obligatoire.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
118	132	3.2.1 b)	Obligation explicite d'identification intégrée dans les PLU(i).	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
119		3.2.1 b)	Formulation impérative avec critères de hiérarchisation fondés sur la capacité de recyclage.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
120		3.2.1 b)	Obligation qualitative, sans seuils ou formes normatives imposées.	Cette remarque n'a pas été identifiée dans l'avis fourni par la DDTM. La densification par la verticalité, sans nuire à l'insertion paysagère, ne nuit pas à l'implantation du projet
121		3.2.1 b)	Formulation indicative, sans obligation d'intégration dans les documents opposables.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
122		3.2.1 b)	Prescription conditionnelle très cadrée, s'appuyant sur une logique de justification environnementale et fonctionnelle.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription

n°	Page	Paragraphe	Observations	Réponses aux questions de la commission d'enquête
123		3.2.1 b)	Fixe des plafonds mesurables à l'échelle du SCoT, avec déclinaison chiffrée par période.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
124		3.2.1 b)	Prescription quantifiée, mais sans critère explicite de répartition ou d'opposabilité au sein des EPCI.	Les questions relatives au suivi et à la mise en œuvre du SCoT seront traitées collectivement dans le mémoire en réponse. Le suivi sera indiqué à partir des indicateurs présentés dans le tableau de suivi de l'évaluation environnementale. Des indicateurs supplémentaires pourront être définis dans le cadre des groupes de travaux thématiques qui pourront être créés dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT (développement urbain, volet environnemental, mobilités, développement économique et tourisme)
125		3.2.1 b)	Rappel d'un principe juridique déjà établi dans le Code de l'urbanisme, sans ajout propre au SCoT.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
126	134	3.2.1 c)	Intention affirmée mais sans échéance ni indicateur opérationnel de mise en œuvre.	Les questions relatives au suivi et à la mise en œuvre du SCoT seront traitées collectivement dans le mémoire en réponse. Le suivi sera indiqué à partir des indicateurs présentés dans le tableau de suivi de l'évaluation environnementale. Des indicateurs supplémentaires pourront être définis dans le cadre des groupes de travaux thématiques qui pourront être créés dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT (développement urbain, volet environnemental, mobilités, développement économique et tourisme)
127		3.2.1 c)	Objectif qualitatif détaillé mais sans norme de référence imposée.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
128		3.2.1 c)	Formulation de principe assortie de modalités de mise en œuvre mais sans caractère obligatoire individualisé.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
129		3.2.1 c)	Objectif d'étude sans obligation concrète ni portée opposable.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
130	136	3.2.1 d)	Formulation incitative (« sera privilégié »), sans valeur obligatoire ni condition d'exclusion.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
131		3.2.1 d)	Orientation nette vers la réutilisation des sites existants, mais avec condition de taille et sans seuil précis.	Les questions relatives au suivi et à la mise en œuvre du SCoT seront traitées collectivement dans le mémoire en réponse. Le suivi sera indiqué à partir des indicateurs présentés dans le tableau de suivi de l'évaluation environnementale. Des indicateurs supplémentaires pourront être définis dans le cadre des groupes de travaux thématiques qui pourront être créés dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT (développement urbain, volet environnemental, mobilités, développement économique et tourisme)
132		3.2.1 d)	Rappel de conditions fonctionnelles souhaitables sans exigence réglementaire précise.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
133	136	3.2.1 e)	Prescription souple d'orientation stratégique, sans valeur opposable stricte.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
134	137	3.2.3	Objectif structurant, exprimé sans contrainte normative, avec une déclinaison indicative des pôles concernés.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
135		3.2.3	Objectif structurant, exprimé sans contrainte normative, avec une déclinaison indicative des pôles concernés.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
136		3.2.3	Objectif de confort d'accueil, mais sans obligation d'intégration dans les documents réglementaires.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
137	138	3.3.1	Objectif formulé de manière large, sans contrainte normative précisée.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
138		3.3.1	Principe clair d'encadrement, mais sans définition de périmètres ni dispositif réglementaire précis.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
139		3.3.1	Reprise d'une obligation issue d'un statut UNESCO, complétée ici par des références à des guides et projets spécifiques.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
140		3.3.1	Exigence explicite d'intégration dans les PLU(i), avec des destinations et usages cibles identifiés.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
141		3.3.1	Prescription orientée vers la planification fonctionnelle, sans seuils ou formats types imposés.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
142		3.3.1	Prescription d'identification sans méthode imposée ni modalité d'intégration précisée.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
143	139	3.3.2	Prescription volontaire avec exemples concrets, mais sans norme d'obligation ni modalité de mise en œuvre systématique.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription

n°	Page	Paragraphe	Observations	Réponses aux questions de la commission d'enquête
144		3.3.2	Objectif clairement exprimé, mais sans dimension opposable, sans critère défini.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
145		3.3.2	Formulation incitative, non assortie de contrainte ou de niveau de service attendu.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
146		3.3.2	Formule ouverte (« viendra renforcer »), sans valeur obligatoire et sans lien formalisé avec les documents d'urbanisme.	Le premier point de la prescription de la partie 3.3.2 mentionne déjà l'accessibilité des sites touristiques par des mobilités actives : "L'accessibilité des sites touristiques par des alternatives à la voiture individuelle sera assurée, notamment les transports en commun et les mobilités actives (...)" Dans le point relatif à la signalétique routière, partie 3.3.2 page 139 du DOO, un complément peut être apporté tel que suit, "Un jalonnement efficace (signalétique directionnelle <b>des routes, jalonnement des voies pédestres et pistes cyclables</b> ) viendra renforcer l'accessibilité des sites touristiques."
<b>TOTAL</b>			<b>146</b>	

	Page	Paragraphe	Observations	Réponses potentielles
1	85	2.1.1	L'expression d'une exigence de résultat (insertion qualitative à garantir) et la formulation structurée en éléments techniques lui confèrent une portée proche de la prescription.	Les questions relatives au suivi et à la mise en œuvre du SCoT seront traitées collectivement dans le mémoire en réponse. Le suivi sera indiqué à partir des indicateurs présentés dans le tableau de suivi de l'évaluation environnementale. Des indicateurs supplémentaires pourront être définis dans le cadre des groupes de travaux thématiques qui pourront être créés dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT (développement urbain, volet environnemental, mobilités, développement économique et tourisme)
2		2.1.1	L'obligation d'étude (« devra être conduite ») est clairement formulée, seule l'absence de valeur réglementaire l'empêche d'être une prescription stricte.	L'étude paysagère est incluse dans les procédures d'AVP, étude des sols et mise en place des dispositifs ERC (Eviter, Réduire, Compenser), dont certains sont déjà intégrés à l'évaluation environnementale du SCoT. Il est pertinent d'ajouter aux prescriptions de la page 134 la réalisation d'une étude paysagère pour les projets de développement économique.
3		2.1.1	Formulation par le verbe « recommande », sans opposabilité ni obligation.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
4		2.1.1	Recommandation incitative, sans contrainte opérationnelle.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
5	86	2.1.2 a)	Cette recommandation repose sur une faculté offerte aux communes par une procédure encadrée par la loi.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
6		2.1.2 a)	Orientation incitative visant à guider l'aménagement en lien avec un site classé au patrimoine mondial.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription

7	89	2.1.3 a)	Formulation incitative, sans contrainte ni portée normative.	<p>Afin de faire suite aux propositions de la CALL, le SCoT propose que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A la fin de la 1ère prescription de la page 90 du DOO, la précision suivante sera apportée : "<b><u>Les OAP peuvent s'inspirer des schémas territoriaux Trame Verte et Bleue existants</u></b>"»</li> <li>- Dans la partie 2.2.4 de la page 101 du DOO la prescription sera modifiée comme suit : "La gestion et l'entretien des éléments constitutifs de la trame verte et bleue seront <b><u>écologiques</u></b> afin de conforter la place de la biodiversité sur le territoire. <b><u>Un plan de gestion sera possible, à l'appui d'un diagnostic écologique permettant d'être le référentiel à un instant T et ainsi pouvoir suivre l'évolution écologique des espaces</u></b>".</li> </ul>
8		2.1.3 a)	La mise en œuvre dépend de la politique communale d'entretien des espaces verts.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
9		2.1.3 a)	Formulation impérative (« établiront ») qui s'apparente à une obligation, bien qu'elle ne soit pas juridiquement opposable.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
10		2.1.3 a)	Suggestion de mise en place d'un indicateur environnemental local, sans obligation d'intégration réglementaire.	La valeur de référence est celle calculée par la commune à un instant T0 ; l'enjeu étant d'améliorer cet indice dans le temps.
11	94	2.2.1 a)	Appuie la compétence communale sans caractère obligatoire.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription

12		2.2.1 a)	Recommandation incitative ciblée, sans contrainte normative.	<p>En page 100 du DOO, ajouter une recommandation tel que : "<b><u>Les collectivités sont invitées à renforcer et conforter les paysages par la plantation de haies et d'arbres d'essences indigènes identifiées sur le territoire, avec par exemple le centre phytosociologique de Bailleul ou acteurs de référence</u></b>".</p> <p>Dans le 1er point des recommandations de la page 89 du DOO, la précision suivante sera apportée : "Pour renforcer le maillage fin de la Trame Verte et Bleue en milieu urbain et contribuer à l'effort de limitation de l'artificialisation des sols, les espaces miniers et les friches* peuvent faire l'objet d'actions de renaturation*, en préservant, si nécessaire, les espèces pionnières <b>et indigènes</b> sur les sites.</p>
13	96	2.2.1 b)	Recommandation incitative liée à un outil facultatif d'aménagement.	<p>Il appartiendra aux communes, dans le cadre de l'élaboration de leur PLU, de définir la méthode la plus adaptée pour identifier leurs trames noires. À titre d'exemple, l'Observatoire Français de la Biodiversité (OFB) a rédigé un guide comprenant définitions et méthodes d'identification des trames noires. Alors, identifier les trames noires passe par : identifier les secteurs à enjeux de biodiversité, cartographier la pollution lumineuse, approcher de façon déductive avec une identification de la trame noire selon la Trame verte et bleue, identifier des secteurs, corridors à enjeux ou des points de conflits... Par exemple, la ville de Douai a réalisé une étude sur la trame sombre et les points de conflit, menant à des travaux d'amélioration des luminaires et à une étude d'impact.</p>
14		2.2.1 b)	Formulation impérative avec liste d'actions concrètes, traduisant une attente forte.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription

15	100	2.2.3	Formulation incitative sans directive formelle.	<p>En page 100 du DOO, ajouter une recommandation tel que : "<b><u>Les collectivités sont invitées à renforcer et conforter les paysages par la plantation de haies et d'arbres d'essences indigènes identifiées sur le territoire, avec par exemple le centre phytosociologique de Bailleul ou acteurs de référence</u></b>".</p> <p>Dans le 1er point des recommandations de la page 89 du DOO, la précision suivante sera apportée : "Pour renforcer le maillage fin de la Trame Verte et Bleue en milieu urbain et contribuer à l'effort de limitation de l'artificialisation des sols, les espaces miniers et les friches* peuvent faire l'objet d'actions de renaturation*, en préservant, si nécessaire, les espèces pionnières <b><u>et indigènes</u></b> sur les sites.</p>
16		2.2.3	Suggestion facultative laissant l'initiative aux communes.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
17		2.2.3	Possibilité de classement sans en faire une obligation.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
18		2.2.3	Liste d'actions proposées, sans contrainte.	En p.100 du DOO rajouter la prescription suivante : " <b><u>les outils de protection des boisements par le code de l'urbanisme (art. L113-1 et art. L151-23 ) doivent venir en complément de ceux du code forestier et non en superposition pour garantir une gestion forestière durable, dynamique et pérenne.</u></b> "
19	101	2.2.4	Liste d'actions proposées, sans contrainte.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
20		2.2.4	Formulation affirmative traduisant une attente forte.	<p>En page 100 du DOO, ajouter une recommandation tel que : "<b><u>Les collectivités sont invitées à renforcer et conforter les paysages par la plantation de haies et d'arbres d'essences indigènes identifiées sur le territoire, avec par exemple le centre phytosociologique de Bailleul ou acteurs de référence</u></b>".</p> <p>Dans le 1er point des recommandations de la page 89 du DOO, la précision suivante sera apportée : "Pour renforcer le maillage fin de la Trame Verte et Bleue en milieu urbain et contribuer à l'effort de limitation de l'artificialisation des sols, les espaces miniers et les friches* peuvent faire l'objet d'actions de renaturation*, en préservant, si nécessaire, les espèces pionnières <b><u>et indigènes</u></b> sur les sites.</p>

SCoT LLHC - Analyse des recommandations du DOO - Chapitre 2 et 3

21		2.2.4	« fortement encouragée », sans portée contraignante.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
22		2.2.4	Formulation non contraignante.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
23		2.2.4	Suggestion incitative, sans obligation.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
24	105	2.3.1 a)	Recommandation non contraignante.	La préservation des terres agricole est un volet majeur du SCoT, développé dans notamment dans la partie 1.3 du DOO, "Développer un urbanisme de qualité et économe en foncier". Cela passe notamment par des prescriptions en matières de limite de l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à vocation d'habitat (point 1.3.2). Le SCoT est également prescriptif sur le suivi de la consommation foncière en matière d'habitat et d'équipement, de renaturation et de renouvellement urbain dans un objectif de préservation des terres agricoles.
25	105	2.3.1 b)	Mesure de portée locale et facultative.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
26		2.3.1 b)	Invitation large sans orientation opérationnelle précise.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
27		2.3.1 b)	Liste d'actions à titre incitatif sans contrainte formelle.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
28	108	2.3.2	Suggestion large et non contraignante.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
29		2.3.2	Formulation incitative sans contrainte.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
30		2.3.2	Recommandation de principe sans caractère prescriptif.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
31		2.3.2	Formulation incitative sans contrainte.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
32		2.3.2	Objectif local sans portée normative.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
33		2.3.2	Formulation incitative sans contrainte.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
34		2.3.2	Action recommandée mais facultative (" invitées à").	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
35		2.3.2	Action recommandée mais facultative (" invitées à").	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
36	110	2.4.1	Mesures incitatives sans caractère obligatoire.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
37		2.4.1	Formulation incitative sans contrainte.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription

38	110	2.4.2 b)	Formulation affirmative impliquant une attente forte.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
39		2.4.2 b)	Formulation incitative sans contrainte.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
40		2.4.2 b)	Recommandation ciblée sur les documents d'urbanisme.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
41	112	2.4.3 b)	Formulation incitative sans contrainte.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
42		2.4.3 b)	Suggestion ciblée sur les documents d'urbanisme (référence à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et à L.151-24 CU).	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
43		2.4.3 b)	Recommandation ciblée sur les documents d'urbanisme, facultative.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
44	114	2.5.1 a)	Formulation impérative exprimant une exigence forte.	Les indicateurs de suivi présentés dans l'évaluation environnementale de suivi permettent d'identifier les éléments à mesurer et les indicateurs de retenus dans une projection de la périodicité indicatrice de suivi. Le contrôle pourra également s'effectuer par le contrôle et la compatibiliser des OAP et/ou des autorisations d'urbanisme avec le SCoT.
45	114	2.5.1 b)	Formulation incitative sans contrainte.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
46		2.5.1 b)	A recommander aux aménageurs... Comment faire ?	Les indicateurs de suivi présentés dans l'évaluation environnementale de suivi permettent d'identifier les éléments à mesurer et les indicateurs de retenus dans une projection de la périodicité indicatrice de suivi. En matière de construction neuve et renouvellement urbain, la thématique habitat décline plusieurs éléments à mesure tels que : Politique de construction / Evolution de la part de logements, qualité environnementale des logements, typologie des logements.
47	115	2.5.1 d)	Formulation impérative adressée à un secteur spécifique... Comment faire ?	Les indicateurs de suivi présentés dans l'évaluation environnementale de suivi permettent d'identifier les éléments à mesurer et les indicateurs de retenus dans une projection de la périodicité indicatrice de suivi. En matière de consommation énergétique, les indicateurs de suivi sont réparti selon différentes catégories : milieux naturels, ressource en eau, énergie/climat/air. Le contrôle pourra également s'effectuer par le contrôle et la compatibiliser des OAP et/ou des autorisations d'urbanisme avec le SCoT.

48		2.5.1 d)	Formulation incitative, laissant la décision aux porteurs de projet... Quelle animation, quel suivi ?	Les indicateurs de suivi présentés dans l'évaluation environnementale de suivi permettent d'identifier les éléments à mesurer et les indicateurs de retenus dans une projection de la périodicité indicatrice de suivi. En matière de consommation énergétique, les indicateurs de suivi sont réparti selon différentes catégories : milieux naturels, ressource en eau, énergie/climat/air. Le contrôle pourra également s'effectuer par le contrôle et la compatibiliser des OAP et/ou des autorisations d'urbanisme avec le SCoT.
49	115	2.5.1 d)	Suggestion sans contrainte.	L'écoconception est défini par le Ministère de la Transition écologique prenant en compte le cycle de vie des matériaux, de la matière première au recyclage du produit final, en passant par son transport.
50	116	2.5.2 a)	Formulation incitative sans contrainte.	Les modalités d'exploitation du gaz de mine est à déterminer par les EPCI concernés, et peuvent être accompagnés par l'élaboration de plans de transition énergétique et écologique (soutenus annuellement par le MTE et l'ADEME à travers des appels à projets), notamment pour la réalisation de diagnostics.
51		2.5.2 a)	Formulation incitative sans contrainte.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
52		2.5.2 a)	Suggestion utile à la planification, sans caractère obligatoire.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
53	118	2.5.3	Formulation incitative large, sans contrainte opérationnelle.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
54	120	2.6.1 a)	Suggestion utile à la planification, sans caractère obligatoire.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
55		2.6.1 a)	Suggestion utile à la planification, sans caractère obligatoire.	Les aménagements hydrauliques peuvent répondrent à plusieurs fonctions : production d'énergie, navigation, agriculture irrigation et protection contre les crues, autres usages industriels, loisirs aquatiques et tourisme fluvial...
56	120	2.6.1 c)	Formulation incitative adressée à des acteurs ciblés, sans contrainte... Quelle animation, quel suivi ?	Les dispositifs de défense contre les incendie dans les forêts et les terrils sont mis en place avec les SDIS (Services Départementaux d'Incendie et de Secours)

SCoT LLHC - Analyse des recommandations du DOO - Chapitre 2 et 3

57	122	2.6.2 b)	Formulation incitative sans contrainte.	Depuis le 1er janvier 2020, en application de l'article 68 de la Loi ELAN, l'étude de sol géotechnique est obligatoire pour la construction de maisons individuelles dans les zones exposées au risque de retrait-gonflement des argiles, et est obligatoire pour toute vente de terrain à bâtir.
58	122	2.6.3 a)	Suggestion utile à la planification, sans caractère obligatoire.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
59		2.6.3 a)	Suggestion utile à l'orientation stratégique, sans caractère obligatoire.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
60		2.6.3 a)	Suggestion utile à la planification, sans caractère obligatoire.	En page 122 du DOO Rajouter en bas de page n°40, <b><u>les hélisurfaces des hôpitaux de Bois-Bernard et de Lens</u></b> "
61		2.6.3 a)	Suggestion utile à la planification, sans caractère obligatoire.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
62		2.6.3 a)	Suggestion ciblée, sans contrainte.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
63	123	2.6.3 b)	Formulation incitative sans contrainte.	En matière de pollution industrielle, à l'échelle du SCoT, le service de l'Etat est la DREAL (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).
64		2.6.3 b)	Formulation incitative sans contrainte.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
65		2.6.3 b)	Suggestion ciblée, sans contrainte.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
66	129	3.1.1	Formulation impérative exprimant une attente forte vis-à-vis d'un acteur identifié (la SNCF)... Comment faire ?	Le SCoT n'a pas le contrôle sur l'offre commerciale de la SNCF mais les prescriptions du SCoT visant à renforcer l'attractivité, l'offre d'emploi et l'aménagement des différentes polarités ont pour objectifs de mener à un développement organique de l'offre de transport.
67	130	3.1.2 a)	Formulation impérative (malgré le "veiller à"), exprimant une attente forte.	Les indicateurs de suivi présentés dans l'évaluation environnementale de suivi permettent d'identifier les éléments à mesurer et les indicateurs de retenus dans une projection de la périodicité indicative de suivi. En matière de transport ferroviaire, le SCoT présente des indicateurs de suivi dans les thématiques Transports/Mobilités et Santé, notamment sur l'analyse de l'usage des transports en commun et sur l'accessibilité et la desserte.
68		3.1.2 a)	Formulation incitative sans contrainte.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
69		3.1.2 a)	Formulation impérative exprimant une attente forte.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription

70		3.1.2 a)	Formulation hybride à dominante prescriptive.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
71		3.1.2 a)	Formulation impérative exprimant une attente forte vis-à-vis des porteurs de projets... Comment faire ?	Les indicateurs de suivi présentés dans l'évaluation environnementale de suivi permettent d'identifier les éléments à mesurer et les indicateurs de retenus dans une projection de la périodicité indicatrice de suivi. En matière de transport ferroviaire, le SCoT présente des indicateurs de suivi dans les thématiques Transports/Mobilités et Santé, notamment sur l'analyse de l'usage des transports en commun et sur l'accessibilité et la desserte.
72	132	3.2.1 a)	Formulation impérative exprimant une attente forte.	L'évolutivité ou la mutabilité des locaux à vocation économique pourra être évaluée techniquement d'après la conception des bâtiments (existence de cloisons amovibles, alimentaiton des réseaux de fluides...)
73	134	3.2.1 c)	Proposition facultative, intégrable localement.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
74		3.2.1 c)	Formulation incitative sans contrainte.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
75		3.2.1 c)	Formulation impérative exprimant une attente forte.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
76	137	3.2.2	Formulation incitative sans contrainte.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
77		3.2.2	Suggestion stratégique formulée sans impératif.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
78		3.2.2	Formulation impérative (malgré le "veiller à"), exprimant une attente forte.	Les indicateurs de suivi présentés dans l'évaluation environnementale de suivi permettent d'identifier les éléments à mesurer et les indicateurs de retenus dans une projection de la périodicité indicatrice de suivi. En matière de consommation énergétique, les indicateurs de suivi sont réparti selon différentes catégories : milieux naturels, ressource en eau, énergie/climat/air.
79	139	3.3.1	Formulation impérative exprimant une attente forte.	Ajout d'une précision dans la recommandation p.139 du DOO: "La mise en réseau des sites touristiques, culturels et sportifs sera accentuée en approfondissant les initiatives existantes et en créant de nouvelles, <b><u>en lien avec les territoires voisins</u></b> "
80		3.3.1	Formulation volontariste mais non contraignante.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
81		3.3.1	Formulation impérative exprimant une attente forte.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription
82		3.3.1	Formulation impérative exprimant une attente forte.	L'identification des potentiels sites de sport nature peut être porté par les communes et les agglomérations, voir par le SCoT dans le diagnostic de la révision du prochain SCoT.
83		3.3.1	Proposition sous réserve de faisabilité.	La commission d'enquête n'a pas émis de question sur cette prescription

<b>TOTAL</b>	<b>83</b>
--------------	-----------